

Date de dépôt : 19 mai 2014

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (J 4 06)

Rapport de majorité de M. Patrick Saudan (page 1)

Rapport de première minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 268)

Rapport de seconde minorité de M. François Baertschi (page 281)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Patrick Saudan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné ce projet de loi lors de 7 séances qui se sont tenues les 14 et 21 janvier, les 4, 11 et 25 février, ainsi que les 4 et 11 mars 2014. Ces séances se sont déroulées sous la présidence de M. Jean-Charles Rielle et de M. Serge Hiltbold pour les séances des 4 et 11 février 2014. Les procès-verbaux ont été rédigés avec diligence par M^{me} Camille Chappuis. Le DEAS était représenté par M. Jean-Christophe Bretton, directeur général à la direction générale de l'action sociale, et par M. Gilles Barthelet, chef de projet SI RDU DGAS. Le chef du département, M. Mauro Poggia, s'est personnellement impliqué en intervenant dans plusieurs de ces séances.

Préambule

Ce projet de loi est une actualisation du système du revenu déterminant en élargissant le périmètre d'action à tous les services de l'administration qui sont destinés à fournir des prestations sociales aux citoyens genevois et en insufflant une communication partagée par ces mêmes services. Il reprend les principes du revenu déterminant actuel. Ce PL étant relativement technique, les députés sont priés de se référer à la présentation en annexe faite par M. Bretton le 14 janvier 2014 dont l'exposé est relaté ci-dessous pour en percevoir les grandes lignes.

Séance du 14 janvier 2014

Présentation par M. Jean-Christophe Bretton, directeur général à la direction générale de l'action sociale, et M. Gilles Barthelet, chef de projet SI RDU DGAS

Ce PL est une modification de la LRD actuelle (la loi sur le revenu déterminant), à laquelle a été ajouté un « U » afin de bien montrer cette volonté d'*unifier* le revenu déterminant. L'idée est de faire en sorte que chaque service et chaque personne dans l'administration ait la même définition de ce qu'est un revenu ou une fortune.

M. Bretton explique que le PL 11326 s'inscrit dans la continuité du RDU prototype actuel, en exploitation depuis le 1^{er} janvier 2007. Cette attestation permet aux personnes éligibles de demander de bénéficier des avantages tarifaires (par exemple à l'imad, aux soins à domiciles, aux systèmes de crèche etc.) ou des subsides ordinaires aux assurances-maladie. Ce PL prévoit les adaptations nécessaires à la mise en œuvre du nouveau système d'information du RDU (SI RDU), financé pour le crédit d'investissement de 6 639 000 F voté par le Grand Conseil en septembre 2010 (L 10527).

Le directeur général de la DGAS est le mandant du projet SI RDU. En effet, la DGAS met en œuvre les trois politiques publiques C, D et E (respectivement l'action sociale, les personnes âgées et le handicap) ; supervise et contrôle 53 EMS, 15 EPH et près de 40 autres entités subventionnées ; surveille les services/entités placés sous son autorité (SCARPA, SAM, SPAd, SPC, OCAS, HG et EPI) ; gère près de 1,6 milliard de francs de prestations financières (prestations sociales aux personnes physiques, subventions aux personnes morales). Il s'agit d'un montant considérable car cela représente un peu moins de 20% du budget de l'Etat dans le dispositif social.

Les étapes de la genèse de ce projet de loi soumis à la commission ont été :

- 2005, mise en œuvre de la loi actuelle 9135 ;
- 2006, mise en œuvre de la loi 9668 et la réalisation du SI RDU prototype ;
- 2010, mise en œuvre de la loi 10527 (crédit d'investissement du SI RDU) – en cours de réalisation ; 2014, le PL 11326 (mise en œuvre du SI RDU).

Le RDU actuellement en exploitation permet de délivrer chaque année l'attestation RDU qui est nécessaire pour l'obtention d'une réduction tarifaire, notamment dans les domaines tels que camps de vacances, soins dentaires de la jeunesse, aide et soins à domicile, taxes de naturalisation. Il permet également au SAM d'assurer l'octroi automatique des subsides ordinaires d'assurance-maladie.

Il y a par ailleurs l'existence d'un guide pratique du RDU disponible à cette adresse : <http://www.ge.ch/rdu/doc/guide-pratique-RDU.pdf>.

Le RDU équivaut au revenu net après déductions additionné à un quinzième de la fortune nette de la personne. Il s'agit d'un montant permettant de savoir si l'on est éligible ou non à une prestation sociale. Il s'agit d'une méthode de calcul unique.

Les principes régissant le RDU garantissent l'égalité de traitement et l'équité dans l'octroi des prestations sociales, grâce à :

1. une méthode de calcul unique ;
2. une hiérarchie des prestations (prestations demandées et octroyées dans un ordre établi) ;
3. une prise en compte de tous les revenus (y compris le montant des prestations sociales perçues) avec le principe 1 F = 1 F, c'est-à-dire qu'un franc de prestation sociale a la même valeur qu'un franc du produit du travail.

L'administration travaille actuellement en différé, c'est-à-dire en année N-2. Cela signifie que dans une année N, on se base sur les éléments de la déclaration fiscale de l'année de réalisation des revenus. L'AFC a fait des progrès considérables pour sortir des taxations bien plus rapidement qu'il y a de nombreuses années, ce qui fait que l'on pourrait même être en année N-1. Cela permet de raccourcir la connaissance de l'information fiscale (revenus et fortune) que l'on va utiliser pour alimenter la base de données RDU. De plus, actuellement le RDU prototype ne couvre que 7% du milliard des prestations sociales versées, soit les 70 millions des subsides ordinaires et des quelques prestations tarifaires. L'idée du SI RDU est de couvrir les 100%, c'est-à-dire

traiter l'ensemble des services de la même façon, où $1 F = 1 F$, et également de permettre de réactualiser presque en temps réel la situation financière du citoyen pour mettre à jour, le cas échéant, son droit aux prestations sociales. L'année de référence serait donc désormais l'année N et non N-1/N-2.

M. Bretton explique qu'il y a deux types de prestations, plus un troisième type mais qui n'est pas compris dans la hiérarchie :

1. *les prestations catégorielles* (subsides LAMal, avances des pensions alimentaires, allocations de logement, subventions personnalisées habitations mixtes) ;
2. *les prestations de comblement*, où l'on parle de comblement par rapport à une situation de revenus et des prestations catégorielles ; on comble les moyens et les revenus d'une personne pour faire en sorte qu'elle ait un revenu décent, c'est-à-dire avec des biens de subsistance pour lui permettre de vivre (cela comprend les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (fédérales ainsi que cantonales), les bourses d'études, les prestations complémentaires familiales, l'aide sociale de l'Hospice général, l'aide sociale aux rentiers SPC) ;
3. *les prestations tarifaires*, donc non monétaires dans le sens où il n'y a pas de transfert d'argent. Les prestations tarifaires envisageables au plan cantonal sont : les tarifs des camps de vacances (SLJ) ; les tarifs de la clinique dentaire de la jeunesse (CDJ) ; les taxes de naturalisation (SCNat) ; les tarifs de l'aide et des soins à domicile (imad) ; l'accès aux logements subventionnés (OLO) ; le chèque annuel de formation (SBPE) ; l'écolage des écoles de musique (SBPE) ; la participation aux frais de l'assistance juridique (PJ) ; la surtaxe (OLO).

Chaque prestation catégorielle ou prestation de comblement s'ajoute au socle de RDU. Ce socle, le RDU 0, est calculé par l'administration fiscale cantonale. Donc, additionné aux prestations catégorielles versées ainsi qu'aux prestations de comblement versées, on obtient le total du RDU. Les prestations tarifaires ne sont pas comprises dans le calcul du RDU.

Ce projet est non seulement important mais aussi complexe. Une collaboration entre départements et une transversalité sont essentielles. Pour ce qui est du périmètre du RDU, trois départements sont concernés : le DEAS, le DALE et le DIP. Il mentionne également les deux départements fournisseurs de données : le DF (via l'AFC) et le DSE (via l'OCPM). Les six services/entités prestataires sont le SAM, le SCARPA, l'OCLPF, le SBPE, le SPC et l'HG. Il mentionne finalement les services aux fondations délivrant des prestations tarifaires (comme le SLE, le SCNat, l'imad). Le point du partage de l'information est essentiel. Le fondement de cette affaire va au-

delà de l'informatique ; c'est une philosophie de communication. Le RDU renforce la communication inter-services/entités, afin d'éviter la « course de fond du requérant ». L'idée est d'avoir une sorte de guichet virtuel, où l'on peut définir les revenus et fortune et où l'on peut se connecter depuis la maison pour savoir s'il l'on est éligible ou non à des prestations. Le SI RDU est donc la colonne vertébrale d'un futur SI Social, qui pourrait assurer, à terme, non seulement le calcul du RDU, mais également la gestion des prestations sociales. L'objectif est d'avoir une façon commune d'appeler « revenu » et « fortune ». Il ajoute que, plus tard, on pourrait imaginer faire un lien avec les différents dispositifs légaux et sociaux, de façon à avoir, dans un deuxième temps, un véritable dispositif social cohérent se basant sur cette colonne vertébrale qu'est le RDU.

Principales caractéristiques du projet de loi

Les caractéristiques principales du projet de loi 11326 sont les suivantes :

1. il conserve les fondements et principes de la LRD actuelle ;
2. il comporte des *compléments* à la LRD actuelle et des *adaptations* exposés ci-après, ainsi qu'un toilettage du texte actuel dans le sens juridique.

Les *compléments* portent notamment sur :

1. les caractéristiques, le calcul et l'actualisation du RDU (chap. IIA, art. 8 à 10) ;
2. la base de données du SI RDU (chap. IIIA, art. 13B à 13E) ;
3. les émoluments, restitution et sanctions (chap. IIIB, art. 13F à 13H).

Pour ce qui est des *adaptations*, elles portent sur :

1. l'intitulé de la loi ;
2. les dispositions générales (chap. I) ;
3. les éléments composant le socle du RDU (chap. II) ;
4. la hiérarchie des prestations et le lien avec les tarifaires (chap. III).

Principaux compléments à la loi actuelle

Compléments proposés concernant les caractéristiques du RDU (art. 8 et 9)

1. Le RDU est individuel (il est actuellement produit par foyer fiscal) ce qui permet, le cas échéant, de regrouper des RDU de différentes personnes, qui peuvent donc se cumuler lorsqu'on est dans le même domicile et foyer fiscal ;
2. il est constitué d'un socle (RDU calculé par l'AFC ou actualisé) et des prestations sociales touchées ;
3. il s'applique uniquement aux personnes majeures (les RDU des personnes mineures sont accrochées aux RDU de leurs parents ; les prestations versées aux mineurs sont donc reportées sur le socle du RDU du ou des parents) ;
4. il vaut pour toutes les prestations sociales cantonales ;
5. il peut être actualisé ;
6. il peut être calculé sur la base d'un coefficient si les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles.

Compléments proposés concernant l'actualisation du RDU (art. 10)

L'actualisation se fait :

1. sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne ;
2. sur demande d'un service et/ou si la condition économique de l'intéressé s'est modifiée.

Un contrôle de l'actualisation intervient dès que le RDU de la période concernée, calculé par l'AFC, est disponible dans la base de données du SI RDU.

Compléments proposés concernant la base de données du SI RDU (art. 13B)

1. La base de données contient toutes les données nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues dans la LRDU ;
2. elle est placée sous la responsabilité du DEAS ;
3. les données sont gérées par le centre de compétences du RDU ;
4. son évolution et sa maintenance sont assurées par la DGSI ;

5. le Conseil d'Etat fixe les autorisations d'accès aux données et les contrôles.

Compléments proposés concernant la base de données du SI RDU (art. 13C)

1. La base de données contient les données nécessaires au RDU (fichiers OCPM et AFC établis pour le RDU, données transmises par les services et institutions concernés) ;
2. ces données nécessaires au RDU correspondent aux éléments usuels (identité, N°AVS, état civil, adresse, données fiscales, prestations sociales, identifiant de la personne, employeur, situation familiale, filiation, statut de résidence).

Donc, seules les données des personnes qui demandent une prestation sociale sont transmises à la base de données du SI RDU. L'idée est de se mettre d'accord entre les services sur le fait qu'ils utiliseront tous le N°AVS13 qui sera la clé commune.

Compléments proposés concernant le traitement et de la protection de la base de données du SI RDU (art. 13D)

Le traitement des données personnelles sensibles s'effectue selon la LIPAD (loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles).

On ne donne pas l'accès à cette base de données à n'importe qui. Il faut que le concitoyen donne l'autorisation au service pour accéder à ses données afin que ce dernier puisse déterminer si le concitoyen est éligible pour des prestations ou non.

Compléments proposés concernant la communication des données (art. 13E)

1. La communication du RDU entre les services et institutions soumis à la LRDU est autorisée, pour autant qu'elle soit nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou d'une prestation tarifaire au sens de la LRDU ;
2. dans ce cadre, ces services et institutions sont autorisés à utiliser le N°AVS13;
3. ces services et institutions transmettent à la BD SI RDU les données (prestations financières) qui sont nécessaires au calcul du RDU.

Compléments proposés concernant les émoluments, restitution et sanctions (art. 13F à 13H)

1. Aucun émolument n'est demandé pour la communication des données aux services intégrés au dispositif du RDU (art. 13F) ;
2. la restitution des prestations indûment touchées, les demandes de remise, ainsi que les sanctions éventuelles sont régies par les lois spéciales des services intégrés au dispositif du RDU (art. 13 G et H).

Principales adaptations de la loi actuelle

L'intitulé de la loi change : « la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales – LRD* devient « la loi sur le revenu déterminant unifié – LRDU ».

Adaptations proposées au Chapitre I – Dispositions générales

1. Le RDU s'applique à toutes les prestations sociales (art. 2, al. 1) ;
2. l'énumération des prestations tarifaires dans le RDU (art. 2, al. 3) ;
3. l'énoncé des principes et des définitions nécessaires à la bonne compréhension du système RDU (art. 3) ;
4. la désignation d'un organe d'exécution de la loi, à savoir le DEAS (art. 3A) ;
5. la désignation d'un organe d'exploitation du SI RDU, à savoir le centre de compétences du RDU – CCRDU (art. 3B).

Adaptations proposées au chapitre II – Eléments composant le socle du RDU

1. Les prestations sociales qui sont désormais incluses dans la hiérarchie des prestations sortent du calcul du RDU socle (art. 4) ;
2. deux nouvelles déductions sont introduites, à savoir les frais de perfectionnement et de reconversion (art. 5, let. d) et les frais liés à un handicap (art. 5, let. g).

Adaptations proposées au chapitre III – Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les tarifaires

1. Assouplissement possible de la hiérarchie des prestations en cas d'urgence sociale (art. 11, al. 2) ;
2. énumération complète des prestations catégorielles et de comblement intégrées au RDU (art. 13, al. 1) ;
3. dérogation pour le calcul des prestations catégorielles de logement, afin de l'harmoniser avec l'accès au logement (art. 13, al. 2) ;
4. création d'un article de la loi propre aux prestations tarifaires (art. 13A).

M. Bretton évoque les adaptations proposées au chapitre III – Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les tarifaires. Il explique qu'ils ont prévu un régime dérogatoire, vu qu'il y a un ordre bien précis dans la hiérarchie des prestations. Il n'y a pas de dérogations sur le principe même mais il peut y avoir des dérogations sur la temporalité. Pour ce qui est donc des adaptations, il mentionne (1) l'assouplissement possible de la hiérarchie en cas d'urgence sociale (art. 11, al. 2) ; (2) l'énumération complète des prestations catégorielles et de comblement intégrées au RDU (art. 13, al. 1) ; (3) la dérogation pour le calcul des prestations catégorielles de logement, afin d'harmoniser avec l'accès au logement (art. 13, al. 2) ; (4) la création d'un article de loi propre aux prestations tarifaires (art. 13A).

M. Barthelet explique les maquettes de l'application actuelle. Il faut savoir que le système d'information du RDU est une application mise à disposition des gestionnaires des six services concernés par le dispositif du RDU et également des personnes travaillant dans les services qui livrent des services tarifaires. Il ajoute que les maquettes présentées sont en cours de développement et ont été vues dans des ateliers avec ces gestionnaires ; chacun des services a été réuni pour avoir cette notion de travail en commun. Désormais, comme cette application présente à un seul endroit les informations d'une personne sur l'intégralité des prestations dont elle bénéficie, il a fallu définir un vocabulaire commun de manière à présenter les choses efficacement. Cela a donc été vu avec les gestionnaires et validé ; dès le 1^{er} mai, cela deviendra leur outil de travail.

Cet outil de travail est évidemment une application sécurisée, avec login et mot de passe. Il précise que la sécurité est d'une importance prépondérante, notamment en ce qui concerne l'accès aux données sensibles. Il détaille ce que l'on se retrouve sur l'écran de la page d'accueil, qui est relativement chargée. L'on commence par une recherche de personne, les gestionnaires ayant en général le dossier papier. M. Barthelet prend un

exemple fictif d'une famille dont les montants ne sont pas représentatifs. Il précise que la base de données sollicitée est celle de l'OCPM ; donc, lorsque l'on effectue une recherche, on tombe sur la liste des personnes correspondantes avec quelques informations pratiques dans la gestion, tels que des éléments sur la fiche OCPM ainsi que sur les derniers RDU disponibles. A partir de ce moment-là, les gestionnaires continuent de traiter le dossier dans les applications qu'ils ont l'habitude d'utiliser, sachant que le RDU apporte un élément nouveau, à savoir que, pour un dossier, il faut vérifier si la personne respecte la hiérarchie des prestations. L'idée est de consulter la page de synthèse où l'on peut voir le récapitulatif des prestations sociales versées à une personne spécifique. Dans le cas de la personne fictive qui est présentée et qui demande une bourse d'études, on voit qu'elle est au bénéfice d'un subside d'assurance-maladie, d'avances du SCARPA et d'une allocation logement. Le gestionnaire va donc examiner la hiérarchie des prestations. Toujours dans le cas fictif présenté, le dossier du gestionnaire est bloqué ; il faudrait qu'il détermine d'abord si la personne a le droit ou non à des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Il explique qu'ils sont par ailleurs en train de s'arranger pour qu'une personne demandant une bourse ait préalablement précisé dans le formulaire de demande de bourse d'études qu'elle n'est pas bénéficiaire d'une rente AVS/AI, ce qui fait que, en toute bonne foi, ce n'est pas la peine de demander une rente AVS/AI avant de demander une bourse d'études. En toute logique, le gestionnaire devrait à ce moment-là indiquer une dérogation, ce qui devrait lui permettre d'avoir tout le dispositif au vert et de pouvoir continuer le traitement de son dossier.

Dans un deuxième temps, le gestionnaire va exploiter l'information financière ; il va voir que cette personne fictive bénéficie d'un RDU socle de 38 200 F (vraisemblablement, issu d'une dernière taxation) et, additionné à l'intégralité des prestations sociales en amont connues du SI RDU (donc communiquées automatiquement par les différents systèmes d'information). Cela donne un montant total de 50 080 F (en admettant qu'il n'y a pas de prestation complémentaire à l'AVS/AI) ; il s'agit du revenu déterminant qui sera utilisé par le gestionnaire des bourses d'études pour déterminer le droit à la bourse d'études de cette personne fictive. Il est également possible que cette personne ait fait une demande d'actualisation de son revenu et qu'elle aimerait bénéficier d'une nouvelle prestation sur la base de son nouveau revenu ; cette personne donne donc ses nouvelles pièces justificatives au gestionnaire. Ce dernier les vérifie de manière unifiée – c'est-à-dire que chacun des services le fera de la même manière et vérifiera de la même manière les mêmes pièces, rentrera la nouvelle situation, validera – et, dès lors, les autres services seront aussi informés de la nouvelle situation de

revenu de cette personne. Potentiellement, en fonction de la condition de prestation et de leur législation, ces services seraient amenés éventuellement à revoir, ou non, le dossier de prestations.

Questions des commissaires

Un commissaire (S) demande des précisions sur le point concernant le handicap.

M. Bretton explique qu'actuellement, dans l'administration fiscale, dans la loi sur l'imposition sur les personnes physiques, il y avait un montant forfaitaire qui n'était pas déduit dans le cadre du RDU mais qui était déduit dans l'administration fiscale. Ils ont repris cet élément pour les personnes handicapées ayant un RDU, car on ne leur déduisait pas auparavant ce qu'elles avaient comme déduction au sens de la LIPP. Cela va donc améliorer leur situation de revenus, les frais liés au handicap étant extrêmement importants.

Le commissaire (S) s'interroge sur l'allocation d'impotence.

M. Bretton répond que c'est un revenu.

Le commissaire (S) comprend que, dans le cas où un enfant a une allocation d'importance, on la calcule dans le RDU des parents.

M. Bretton acquiesce.

Le député (S) remarque que cette allocation sert à couvrir les besoins spéciaux liés à l'impotence de l'enfant et que l'utilisation du RDU, par exemple pour le calcul du barème de participation aux internats accueillant des enfants handicapés, a posé problème.

M. Bretton confirme et mentionne le désengagement de la Confédération et la diminution de moitié des allocations d'impotence dans le domaine du handicap.

Une commissaire (MCG) mentionne l'existence d'un tableau récapitulatif, dans l'ancienne législature, où la commission a pu voir quelles étaient les institutions touchées et il ajoute qu'il y avait eu un réajustement.

Le commissaire (S) ne parlait pas exactement de cela.

Suite de la présentation par M. Jean-Christophe Bretton, directeur général à la direction générale de l'action sociale, et M. Gilles Barthelet, chef de projet SI RDU DGAS

M. Bretton évoque les adaptations proposées au chapitre III – Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les tarifaires. Il explique qu'ils ont prévu un régime dérogatoire, vu qu'il y a un ordre bien précis dans la hiérarchie des prestations. Il n'y a pas de dérogations sur le principe même mais il peut y avoir des dérogations sur la temporalité. Pour ce qui est donc des adaptations, il mentionne (1) l'assouplissement possible de la hiérarchie en cas d'urgence sociale (art. 11, al. 2); (2) l'énumération complète des prestations catégorielles et de comblement intégrées au RDU (art. 13, al. 1); (3) la dérogation pour le calcul des prestations catégorielles de logement, afin d'harmoniser avec l'accès au logement (art. 13, al. 2); (4) la création d'un article de loi propre aux prestations tarifaires (art. 13A).

M. Bretton termine par l'image de la machine de Tinguely montrant qu'il s'agit d'un système complexe, où lorsque l'on met en branle une roue, on ne se sait pas laquelle va entraîner l'autre. Il ajoute que ce n'est donc précisément *pas* cela qu'ils souhaitent, mais bel et bien un système simple et qu'ils veulent à tout prix éviter des aberrations liées à un manque d'interaction. Cela constitue un grand défi mais un défi passionnant.

M. Barthelet explique les maquettes de l'application actuelle. Il faut savoir que le système d'information du RDU est une application mise à disposition des gestionnaires des six services concernés par le dispositif du RDU et également des personnes travaillant dans les services qui livrent des services tarifaires. Il ajoute que les maquettes présentées sont en cours de développement et ont été vues dans des ateliers avec ces gestionnaires; chacun des services a été réuni pour avoir cette notion de travail en commun. Désormais, comme cette application présente à un seul endroit les informations d'une personne sur l'intégralité des prestations dont elle bénéficie, il a fallu définir un vocabulaire commun de manière à présenter les choses efficacement. Cela a donc été vu avec les gestionnaires et validé; dès le 1^{er} mai, cela deviendra leur outil de travail.

Cet outil de travail est évidemment une application sécurisée, avec login et mot de passe. Il précise que la sécurité est d'une importance prépondérante, notamment en ce qui concerne l'accès aux données sensibles. Il détaille que l'on se retrouve sur l'écran de la page d'accueil, qui est relativement chargée. L'on commence par une recherche de personne, les gestionnaires ayant en général le dossier papier. M. Barthelet prend un exemple fictif d'une famille dont les montants ne sont pas représentatifs. Il précise que la base de données sollicitée est celle de l'office cantonal de la

population ; donc, lorsque l'on effectue une recherche, on tombe sur la liste des personnes correspondantes avec quelques informations pratiques dans la gestion, tels que des éléments sur la fiche OCP ainsi que sur les derniers RDU disponibles. A partir de ce moment-là, les gestionnaires continuent de traiter le dossier dans les applications qu'ils ont l'habitude d'utiliser, mais le RDU apporte un élément nouveau, à savoir que, pour un dossier, il faut vérifier si la personne respecte la hiérarchie des prestations. L'idée est de consulter la page de synthèse où l'on peut voir le récapitulatif des prestations sociales versées à une personne spécifique. Dans le cas de la personne fictive qui est présentée et qui demande une bourse d'études, on voit qu'elle est au bénéfice d'un subside d'assurance-maladie, d'avances du SCARPA et d'une allocation logement. Le gestionnaire va donc examiner la hiérarchie des prestations. Toujours dans le cas fictif présenté, le dossier du gestionnaire est bloqué ; il faudrait qu'il détermine d'abord si la personne a le droit ou non à des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Il explique qu'ils sont par ailleurs en train de s'arranger pour qu'une personne demandant une bourse ait préalablement précisé dans le formulaire de demande de bourse d'études qu'elle n'est pas bénéficiaire d'une rente AVS/AI, ce qui fait que, en toute bonne foi, ce n'est pas la peine de demander une rente AVS/AI avant de demander une bourse d'études. En toute logique, le gestionnaire devrait à ce moment-là indiquer une dérogation, ce qui devrait lui permettre d'avoir tout le dispositif au vert et de pouvoir continuer le traitement de son dossier.

Dans un deuxième temps, le gestionnaire va exploiter l'information financière ; il va voir que cette personne fictive bénéficie d'un RDU socle de 38 200 F (vraisemblablement, issu d'une dernière taxation) et, additionné à l'intégralité des prestations sociales en amont connues du SI RDU (donc communiquées automatiquement par les différents systèmes d'information), cela donne un montant total de 50 080 F (en admettant qu'il n'y a pas de prestation complémentaire à l'AVS/AI) ; il s'agit du revenu déterminant qui sera utilisé par le gestionnaire des bourses d'études pour déterminer le droit à la bourse d'études de cette personne fictive. Il est également probable que cette personne a fait une demande d'actualisation de son revenu et qu'elle aimerait bénéficier d'une nouvelle prestation sur la base de son nouveau revenu ; cette personne donne donc ses nouvelles pièces justificatives au gestionnaire. Ce dernier les vérifie de manière unifiée – c'est-à-dire que chacun des services le fera de la même manière et vérifiera de la même manière les mêmes pièces, rentrera la nouvelle situation, validera – et, dès lors, les autres services seront aussi informés de la nouvelle situation de revenu de cette personne. Potentiellement, en fonction de la condition de

prestation et de leur législation, ces services seraient amenés éventuellement à revoir, ou non, le dossier de prestations.

Un commissaire (MCG) comprend que le gestionnaire peut ouvrir le dossier directement et a accès aux données – notamment le lieu de résidence, le N°AVS, ainsi que les prestations que la personne reçoit de toutes ces institutions. Il demande si le gestionnaire peut avoir accès à l'ensemble du fichier sans demander l'accord de la personne ou s'il est obligé de le demander.

M. Bretton répond que non, il ne peut pas, et explique qu'actuellement le RDU prototype a été développé dans le sens « tout ou rien » ; il donne un exemple concret, celui du service de probation et Insertion (SPI) qui avait besoin de l'ensemble de la base de données RDU (qui représente pour rappel 180 000 attestations) alors que le SPI s'occupe de 3 000 personnes. Lorsque M. Bretton a constaté ce cas, il s'est dit que ce n'était pas normal ; dans le principe, chaque gestionnaire a besoin d'instruire un dossier uniquement pour la personne qu'il traite. Il ajoute que, si aujourd'hui on a un système permettant de tracer toute personne ayant consulté un dossier qui n'était pas dans sa masse de gestion, l'idée n'en demeure pas moins d'avoir un système très clair qui fait qu'un gestionnaire doit regarder uniquement ses dossiers. En clair, une personne se trouvant au guichet à l'office du logement, expliquant avoir besoin de prestations sociales, va devoir dire qui elle est, s'identifier, dire quels sont ses revenus etc. ; c'est à ce moment-là qu'elle donnerait un formulaire, que l'on pourrait scanner, autorisant à aller dans son dossier RDU (et non pas fiscal) pour éviter de reproduire encore une photocopie de la dernière attestation fiscale etc. Il s'agit donc en quelque sorte d'une clé permettant l'accès à ces données.

Le commissaire (MCG) comprend donc que cela n'est pas encore finalisé.

M. Barthelet répond que si, cela est clairement finalisé et déjà en marche.

Il explique que les différents gestionnaires auront effectivement accès au détail des prestations versées par les autres services. Par exemple, pour ce qui est de l'aide sociale, il y a beaucoup de dialogue interservices pour savoir combien une personne touche ; cela va donc grandement faciliter ce type de dialogue. Pour ce qui est de la façon dont se présentera le formulaire de demain pour les demandes de prestations, il y aura toujours le formulaire tel qu'on le connaît aujourd'hui, sauf que tous les éléments dans « revenus de fortunes » sont enlevés et qu'il y est adjoint un formulaire relativement simple où les personnes pourront déclarer la variation d'aujourd'hui, si variation il y a eu, par rapport à la dernière situation fiscale connue. Ce formulaire est donc unifié. Cela donnera une vision complète du dossier de

toutes les prestations versées pour une personne. Les RDU seront individualisés, ce qui fait que l'attestation RDU actuellement envoyée sera révisée. Une stratégie est également mise en place pour essayer de l'envoyer une dernière fois cet automne et ensuite d'arrêter de l'envoyer, mais, à la place, il sera demandé aux gens de venir la chercher ou la demander en ligne. Cette attestation est pour l'instant effectivement envoyée très souvent à des personnes qui ne demandent pas de prestations sociales. Il ajoute qu'à la fin de l'année 2014, le processus unifié d'actualisation sera mis en place, c'est-à-dire qu'un guide expliquant aux gestionnaires comment traiter l'actualisation des revenus sera disponible ; le but est de développer un consensus entre les pratiques de l'administration fiscale et les pratiques actuelles des différents services.

M. Bretton ajoute qu'il n'y a pas de petites économies. Par exemple, chaque année, lorsqu'ils envoient des attestations RDU, cela coûte 200 000 F. L'idée est de faire en sorte que, grâce à des outils informatiques, la personne se connecte et puisse obtenir directement depuis son PC son attestation RDU. Sur 8 milliards du budget d'Etat, c'est une goutte d'eau, mais il rappelle qu'il n'y a pas de petites économies.

Questions des commissaires

Un commissaire (PDC) revient sur le point du RDU individualisé pour les personnes majeures et comprend qu'elles sont consolidées en RDU familial lorsqu'il y a une seule prestation pour la famille.

M. Bretton répond que c'est exact et explique qu'il y a actuellement ce que l'on appelle un RDU fiscal, à savoir Monsieur et Madame ensemble, où l'on prend leurs revenus ensemble. Demain, ce sera la même chose, sauf que l'on prendra le revenu de Monsieur – qui a une attestation RDU propre –, le revenu de Madame, et des enfants, le cas échéant, s'ils sont mineurs, s'ils ont des rentes etc. pour constituer l'UER (unité économique de référence), qui sera prise en compte pour calculer l'ensemble des revenus de la famille. Il prend l'exemple de l'office du logement – qui n'est pas dans leur département – et qui, quand il octroie des subsides pour le logement, tient compte de l'ensemble des revenus de ceux qui habitent dans le logement, et ce même s'il ne s'agit pas de membres d'une même famille, par exemple si ce sont cinq étudiants vivant ensemble. C'est pour cette raison qu'il faut un RDU individuel que l'on recoupe en fonction des besoins et en fonction des lois spécifiques sur chaque prestation sociale versée.

Le commissaire (PDC) relève que cela met donc sur pied d'égalité les couples mariés ou non mariés. M. Bretton confirme.

Un commissaire (PLR) demande si l'information du RDU peut être transmise à une autre administration cantonale, si l'on a l'accord de la personne concernée. Il demande ce qui est prévu à ce niveau-là. Ensuite, concernant les économies d'argent évoquées, il imagine qu'ils ont dû faire des projections sur l'impact que cela aura sur le versement des indemnités diverses que leur département procure à la population genevoise. Il leur demande s'ils pensent que davantage, ou contraire moins, de personnes seront bénéficiaires de prestations.

M. Bretton répond que c'est une question très délicate. Il rappelle qu'aujourd'hui, dans le dispositif social, il y a des lois et des droits. Or il est estimé que si aujourd'hui toutes les personnes devaient à Genève s'inscrire dans une loi, ce serait 10% de prestations supplémentaires qu'il faudrait verser. C'est pour cette raison que des cantons ont choisi de ne pas donner une automaticité des prestations, comme c'est fait par exemple dans les subsides d'assurance-maladie, mais de faire toujours en sorte que la personne demande. Même s'il existe une loi selon laquelle une personne avec un barème par exemple de moins de 38 000 F par année est éligible à un subside partiel d'assurance-maladie de 40 F par mois, il faut qu'il y ait un acte citoyen qui demande une aide. D'autres cantons, par simplification administrative, la donnent automatiquement aux personnes au-dessous de 30 000 F. Cependant, l'idée dans le RDU aujourd'hui est que l'on ne touche pas aux barèmes. Le RDU ne fait que donner une information ; C'est pour cela qu'il n'y a pas de simulation sur si cela va coûter plus ou moins cher à l'Etat, puisqu'il s'agit juste d'une information, claire et unique. Si les barèmes devaient être modifiés, cela se ferait dans des lois spécifiques et seraient soumises le moment venu au Grand Conseil.

Quant à la première question, il est prévu d'intensifier les relations avec les autres cantons, pour le simple fait par exemple que des personnes déménagement.

M. Poggia ajoute que, par contre, l'on peut espérer, par la rationalisation du travail des collaborateurs des différents services, gagner du temps, voire réduire les effectifs. Avoir immédiatement accès aux informations, plutôt que de collecter l'ensemble des documents directement chez la personne, constituerait un gain de temps. Il donne l'exemple du SPC, où des courriers sont envoyés souvent à des personnes âgées ne sachant pas forcément faire de photocopies, ni comment les envoyer etc. ; il faut donc leur envoyer plusieurs rappels, ce qui fait traîner les procédures et demande davantage de travail. Il pense qu'en rationalisant le travail de l'administration, l'on pourrait obtenir une réduction de temps ainsi que de personnel ; cependant c'est à l'usage que cela se verra.

Une commissaire (MCG) revient sur le système informatique qui rend l'ensemble du système efficient ; elle demande premièrement quelle est la part en termes de contrôle. Deuxièmement, elle se demande ce qu'il advient des systèmes d'informatisation des différents services et se demande quels étaient déjà les systèmes informatiques en place interservices. Troisièmement, elle demande quel est le profil des « gestionnaires ». Elle s'interroge sur la part de travail social chez ces professionnels ; elle se demande s'ils sont des travailleurs sociaux ou alors des informaticiens spécialisés qui deviennent gestionnaires. Quatrièmement, elle évoque la question de la temporalité par rapport aux réponses. Elle mentionne l'expérience d'une personne de 59 ans qui lui a téléphoné récemment, lui disant qu'elle n'avait plus rien et qu'elle s'était retrouvée à la rue, devant le service social de Plan-les-Ouates, et qu'il lui avait été répondu que son dossier serait examiné mais que l'on ne pouvait rien faire pour elle car trois mois sont nécessaires pour valider le fait qu'elle ne reçoit pas de pension alimentaire. De surcroît, après avoir demandé une bourse pour son fils, elle a appris que le critère pour la bourse était d'avoir au moins 10 de moyenne (au bac français) alors que son fils avait 9,5, ce qui fait qu'il n'a pas reçu de bourse. Elle souligne que ce type de données ne va pas paraître dans ce système car un système informatique répond à une question précise et donne une information précise ; il ne donnera pas l'information entre le 9,5 et le 10 pour la bourse par exemple. Elle insiste sur l'importance de l'interprétation de ce genre de cas par des professionnels et se demande ce qu'il adviendra de cela dans un tel système informatique.

M. Bretton répond premièrement sur la question du contrôle et explique que c'est un système qui doit être totalement maîtrisé ; cela est indispensable pour rassurer le citoyen, et pour établir une confiance entre lui et l'administration. Il ajoute qu'au sein de l'administration, il s'agit de valeurs d'entraide administrative. Il évoque la question du transfert d'informations et explique que, par exemple, le SPC fait un travail très approfondi afin de savoir si quelqu'un a une maison à l'étranger et que, aujourd'hui, il lui est interdit de transmettre cette information à l'administration fiscale. Il insiste donc sur l'importance de l'entraide administrative, pour éviter que, en fonction de la porte à laquelle on frappe, on ait des réponses différentes et qu'il n'y ait pas de communication. Ce système permet donc de s'assurer qu'un professionnel puisse avoir l'ensemble des éléments concernant une personne, sur le plan fiscal et sur le plan des prestations sociales.

Deuxièmement, il reprend le point des systèmes d'informations des autres services. Il explique que le RDU amène une plus-value mais ne remplace pas le système d'information de l'Hospice général. Ensuite, ce dernier va utiliser

cette information pour instruire le dossier dans le cadre de sa propre application informatique. Le RDU est comme la colonne vertébrale, le fondement, et ensuite chaque service a sa propre application ; bien qu'idéalement, ils souhaiteraient qu'ils aient la même. La première étape est donc d'avoir ce langage commun et la deuxième étape est d'harmoniser cette idée du SI Social et d'harmoniser ces applications.

La commissaire (MCG) demande s'il y aura donc bien une deuxième étape.

M. Bretton répond que, travaillant avec des informaticiens, ce qu'il peut dire est que cette deuxième étape représente un coût de 10 millions. Il s'agit de modifications de grosses applications. Il faut avoir aujourd'hui des applications robustes mais qui soient économiquement supportables.

Troisièmement, il revient sur le point du profil des professionnels qui sont des gestionnaires administratifs. Ils ont, dans leurs compétences, la capacité d'instruire un dossier administratif : c'est-à-dire, avoir l'ensemble des éléments d'une prestation, d'un bénéficiaire ou d'un requérant et déterminer si la personne a le droit ou non à des prestations selon la législation. Il prend l'exemple du SPC et explique que certains gestionnaires ont une vision très industrielle et binaire de considérer un citoyen (sans connotation péjorative pour autant). Cependant, dans la situation évoquée par la commissaire (MCG), il y a lieu d'arrondir les angles entre l'administration et l'administré par rapport à ces décisions. Par ailleurs à la demande de M. Poggia, ils sont en train de revoir ces questions de communication et de décisions, souvent incompréhensibles. Il rappelle également que tout doit être fait dans le cadre légal et que l'ensemble des éléments doit être bien paramétré, afin d'éviter des dérapages par rapport à une allocation qui ne devrait pas être donnée et ce dans un principe de justice sociale.

Quatrièmement, M. Bretton reprend le point de la temporalité. Il est clair que la volonté est de pouvoir avoir une administration réactive et de rendre une décision rapide pour éviter ces situations sociales très difficiles. Cependant, le corollaire de tout cela est qu'il y a un processus automatique, qui ne doit pas pour autant faire perdre le sens humain. Par exemple, pour l'Hospice général on parle de 20 000 dossiers, pour le SPC de 25 000 dossiers.

Un commissaire (UDC) demande premièrement quel est l'impact que cela aura sur les services informatiques. Il s'interroge également sur les surcoûts, les entretiens et le nombre de postes qui seront nécessaires en termes de ressources pour l'entretien et le fonctionnement de ce système informatique. Deuxièmement, à partir du moment où une centralisation et une

automatisation sont mises en place grâce au nouvel outil informatique, en tenant compte de ce surcoût éventuel au niveau des services informatiques, il se demande quelles seront les économies générées par ce système.

M. Bretton répond que le but est que cette affaire ne coûte pas un franc de plus que ces 6 millions qui ont été votés en 2010. Pour ce qui est du système d'information, cela coûtera 6 millions plus les frais de maintenance qui rentrent dans ce que l'on appelle le « crédit de programme informatique ». Ensuite, s'agissant du centre de calcul du RDU, il y a actuellement deux postes, et il est prévu d'avoir deux postes supplémentaires – non pas en création de nouveaux postes, mais en réallocation interne. Il s'agira donc d'un effectif de quatre postes qui permettront d'être les gardiens du temple de cette affaire dans le mode opérationnel ; il s'agira donc d'une sorte de *help desk* lorsque, dès le 1^{er} mai, l'application sera progressivement déployée. Ce sont donc les seuls coûts au niveau informatique et du fonctionnement.

Pour ce qui est des économies, M. Bretton explique que l'idée est que l'on doit avoir une administration économiquement supportable. Aujourd'hui, il y a un éventail de coûts administratifs par dossier qui va de 12 F jusqu'à 5 000 F par dossier par année. Il faut absolument tendre à diminuer ces frais administratifs grâce à des systèmes d'informations, grâce également à un transfert de charges sur les administrés par exemple en leur demandant de remplir des questionnaires en ligne plutôt que donner cela à l'administration, qui photocopie et qui ressaisit elle-même l'information. Ce sont de petites économies accumulées qui en feront des grandes, d'autant plus qu'aujourd'hui les nouvelles générations sont plus à l'aise que les anciennes avec internet et y sont plus habituées ; il faut donc profiter de pouvoir transférer les charges sur les administrés, pour ceux qui sont capables de le faire. Bien évidemment, pour ceux qui ne peuvent pas le faire, par exemple les personnes âgées, ou les personnes sans capacité de discernement ou en état de détresse, il y a ce que l'on appelle les guichets citoyens et d'autres collaborations avec des associations, permettant que quelqu'un le fasse à leur place.

Une commissaire (EAG) évoque premièrement les banques de données et comprend que, tant que la situation des gens ne se modifie pas considérablement, on a la référence fiscale permettant de se déterminer notamment pour les allocations de type catégoriel. Cela étant, les personnes doivent pouvoir attester qu'il n'y a pas eu de changement, sinon on part d'un présupposé qu'il faut vérifier. Cela voudrait dire que la simplification espérée, en se basant sur le RDU, est légèrement atténuée par le fait que les gens doivent pouvoir attester que leur situation ne s'est pas modifiée. Elle imagine que l'effet sanction de la vérification une année plus tard permet de

corriger avec un effet retard, mais elle pense que l'on peut espérer ne pas avoir à recourir à ce type de moyens. Lorsque les gens s'adressent à une administration ou un service, ils devront donc fournir un certain nombre de justificatifs de leur situation. Aujourd'hui, c'est cela qui constitue un frein et qui alourdit considérablement le coût administratif du traitement des dossiers. Elle demande si M. Bretton confirme cela.

M. Bretton confirme.

M. Poggia ajoute que, dans ce cas, il s'agit d'une personne qui sollicite une prestation. Donc, soit la personne atteste qu'il n'y a pas de changement et l'on travaille donc sur la base du RDU qui concerne les données en question, soit elle prétend qu'il y a une modification et, à ce moment-là, des justifications sont demandées. Ce n'est donc pas systématique.

La commissaire (EAG) comprend que la personne ne devrait donc pas systématiquement attester de la non-modification. Elle précise qu'aujourd'hui, la pratique de l'administration est de demander systématiquement, par exemple pour une demande de logement, à chaque réactualisation de la demande, les trois dernières attestations de salaire, les trois attestations d'aide, ce qui fait que la personne est constamment en train de justifier qu'il n'y a pas de modification.

M. Bretton répond que cela ne devrait plus se faire. Il explique qu'il s'agit ensuite d'une question d'harmonisation légale ou logistique. Il y a une loi sur l'office du logement qui dit que l'administré doit, à intervalle régulier, justifier sa demande. Il faudra donc peut-être, par effet ricochet, modifier ces lois pour alléger l'obligation, de sorte qu'il faille plutôt annoncer sur l'honneur qu'il n'y a pas de modification de revenus.

M. Poggia ajoute que ce système devrait pouvoir également permettre la vérification régulière de la non-modification. Par exemple, pour le cas des prestations complémentaires, la personne qui demande des prestations complémentaires accepte que l'on aille sur son programme regarder quel est son RDU ; s'il y a une modification, il faut qu'elle la démontre par pièce. Mais cela devrait aussi permettre des contrôles annuels de l'absence de modifications au niveau du RDU.

La commissaire (EAG) soulève que certains systèmes sont plus statiques que d'autres ; pour ce qui est des prestations complémentaires AVS/AI, on imagine que c'est durable. Pour ce qui est des prestations familiales, allocations logement, aides sociales, il peut y avoir toute une série de variantes intervenant à différents moments. Cela mérite réflexion. Elle demande ensuite si les taxations d'office sont bloquantes pour tous les dispositifs. Elle évoque certains dispositifs comme les prestations familiales

PC Familles ou le subsidé à l'assurance-maladie où la taxation d'office est bloquante. Elle demande si, à ce moment-là, cela deviendrait bloquant pour le tout ou si cela resterait en vigueur pour certains régimes.

M. Bretton répond que c'est le seul élément sur lequel ils se fonderont. Ensuite, la question de s'il est conforme à la réalité ou non est toujours là.

La commissaire (EAG) comprend donc que l'on entrerait dans le système de réactualisation des ressources.

M. Barthelet explique qu'à sa connaissance, étant donné que les législations respectives des prestations ne sont pas changées, cela ne change rien par rapport à leur comportement vis-à-vis des personnes taxées d'office. Il ajoute qu'il est normal de présenter le RDU puisque l'AFC n'a pas l'information. La seule conséquence est donc que, si la personne demande la prestation et que le service l'accepte, elle le demandera sur un revenu qu'elle sera obligée d'actualiser intégralement avec toutes les pièces justificatives, mais ce sera fait de manière unifiée. L'avantage est que ce sera capitalisé vers les autres services.

La commissaire (EAG) revient sur la question du blocage et demande combien de temps dure ce blocage. Elle demande si cela dure le temps de demander à la personne de faire la démarche pour que d'autres régimes s'activent, ou si cela dure par exemple trois mois, le temps d'établir s'il y a une pension ou pas. Elle rappelle que, la personne ayant besoin de manger avant la fin des trois mois, la question est importante. Elle demande donc si c'est bloquant ou non, et si l'on peut mettre en route un dispositif d'aide indépendamment de ces éléments-là. Elle demande également si la question de la hiérarchisation fait que, si une étape n'est pas franchie, il n'est pas possible d'aller à l'étape suivante et s'il n'y a pas de possibilité de la contourner pour par exemple couvrir les besoins vitaux.

M. Bretton répond que, dans le dispositif légal, il faut qu'une personne réunisse l'ensemble des pièces dans un délai de x temps et que, tant qu'elle n'a pas réuni l'ensemble des pièces, alors la procédure est recommencée à zéro. Cela constitue le côté très contraignant du système. Il est cependant obligatoire car les collaborateurs doivent souvent relancer encore et encore les personnes alors qu'il manque un seul document pour finaliser un dossier. On dit souvent que l'administration traîne ; elle traîne souvent dans certains cas, mais c'est souvent car il manque le dernier document. Tant que la personne ne fournit pas ce dernier document, le collaborateur ne peut pas instruire le dossier ; c'est effectivement le côté très industriel et binaire.

La commissaire (EAG) relève que cela suppose donc que l'administration fonctionne avec diligence. Or aujourd'hui, pour une allocation logement, le

délai est de minimum deux mois pour avoir une réponse ; pour une allocation SPC, de trois mois. C'est le délai que se donne l'organisation. Donc, si le système induit des délais de traitement qui peuvent mener à des conséquences du type évoqué par M. Bretton, elle pense que l'on risque de fausser complètement l'objectif visé.

M. Poggia comprend la préoccupation de Mme Haller. Il ajoute qu'il faut savoir que c'est un outil mis à disposition qui devrait rationaliser et faciliter le travail et donc accélérer la gestion des données. Il rappelle que l'Hospice général a quand même aujourd'hui un rôle qu'il conservera ; ce système ne va pas changer le rôle de l'Hospice général. Ce dernier intervient dans des situations d'urgence ; il est des fois trop sollicité car les services ne font pas leur travail dans des délais suffisamment brefs. Quoiqu'il en soit, l'Hospice général reste à disposition dans des situations d'urgence pour remettre les ressources nécessaires le temps que l'administration puisse se déterminer.

La commissaire (EAG) répond qu'elle faisait référence à l'exemple des bourses d'études pour ne pas se focaliser sur l'Hospice général.

M. Poggia se demande si une personne demandant une bourse d'études est dans une situation à ce point urgente qu'elle doit obtenir une décision dans les quinze jours.

La commissaire (EAG) pense que cela peut effectivement arriver.

M. Poggia pense également que cela peut effectivement arriver. Il pense cependant qu'avec ce système, les choses ne peuvent qu'aller dans le bon sens, c'est-à-dire en raccourcissant les délais. Il ajoute qu'il est évident que c'est dans la mise en œuvre que l'on va voir où se situent les blocages et comment les améliorer. Ils feront en sorte que, lorsque cela relève de l'administration, ces blocages ne soient pas pénalisants pour l'administré. Il ajoute qu'il est clair qu'ils attendent une collaboration de l'administré qui est en mesure de la donner ; s'il ne peut pas la donner, des services sociaux sont à disposition pour l'aider à fournir les documentations nécessaires. Une fois que l'on a la donnée, cela évite de devoir aller dans toutes sortes de services avec toujours les mêmes données qui sont redemandées ; c'est donc déjà un gain de temps énorme. Il pense que, peut-être qu'au niveau du démarrage, cela restera aussi lent si d'un côté ou de l'autre on n'a pas les bons automatismes, mais ensuite les choses doivent pouvoir se débloquer plus rapidement. Il pense cependant que la commissaire (EAG) a raison et concède que ceci n'est pas une garantie absolue de prestation immédiate aux bonnes personnes. Il y aura effectivement des cas où il y aura des blocages.

La commissaire (EAG) a cru comprendre que les sanctions seraient intégrées dans le RDU. Elle n'est pas sûre d'avoir bien compris, mais elle ne voit pas vraiment à quel titre elles seraient intégrées.

M. Bretton répond qu'il s'agit de rappeler que l'on donnera l'information au service en signifiant qu'il faut faire attention, car la personne a déclaré cela en actualisant son revenu, or après coup, depuis la prestation, il y a une correction.

La commissaire (EAG) pense qu'il s'agit donc de la correction et non de la sanction ou de la faute.

M. Bretton répond que c'est exact et revient sur la question du délai et propose, dans une prochaine commission, de donner des indicateurs sur le temps moyen du traitement des dossiers, qui montrent qu'aujourd'hui la moyenne est à 14 jours ouvrables et non à trois mois. Par contre, s'il manque la dernière pièce, cela peut prendre des mois.

La commissaire (EAG) mentionne qu'elle parlait de la réponse donnée par les gestionnaires lorsqu'on les appelle.

M. Poggia répond qu'ils sont conscients qu'au niveau du service des prestations complémentaires, il y a indiscutablement des progrès à faire.

Séance du 21 février 2014

Suite des débats sur le PL 11326 modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (J 4 06)

Une commissaire (Ve) évoque premièrement l'attestation RDU fournie aux potentiels bénéficiaires et demande une explication de lecture car, bien qu'étant elle-même accoutumée à la lecture de formulaires, elle trouve que ce n'est pas toujours simple à comprendre ou à expliciter auprès de potentiels bénéficiaires. Elle souligne deuxièmement qu'il avait été fait mention d'une évaluation faite en l'absence de taxation notamment pour les nouveaux arrivants à Genève. Elle désire savoir comment il est possible, pratiquement, d'obtenir des prestations en cas de taxation d'office – excepté pour les PC famille pour lesquelles il est mentionné clairement dans la loi qu'un potentiel bénéficiaire est exclu avec une taxation d'office.

M. Bretton explique qu'il est toujours assez ardu de vulgariser les formulaires, c'est la raison pour laquelle un guide pratique du RDU a été élaboré – que l'on retrouve à l'adresse <http://www.geneve.ch/RDU/doc/guide-pratique-RDU.pdf>. Il explique que, dans ce guide, l'attestation RDU actuelle est illustrée avec des explications où il est donné le détail du contenu des différentes rubriques. Il ajoute que cela va encore être amélioré dans le

cadre de la future attestation puisqu'il faut que tout document administratif émanant de l'Etat soit compris par n'importe quelle personne. La prochaine attestation RDU sera donc améliorée mais, en attendant, le guide pratique RDU est disponible et on y trouve ce qui est repris dans le RDU socle (le salaire de base, les différentes déductions, les questions de fortune) ainsi que le fameux RDU 0, 1, 2, 3 et 4. Il ajoute que la future attestation sera encore plus complète et précise avec les remontées des différentes prestations sociales versées dans le cadre de ce SI RDU.

Quant à la question, il explique qu'il y a une taxation d'office pour les situations de personnes tout juste arrivées, qui viennent de l'étranger et qui doivent avoir une attestation RDU. Dans ce cas, il y a ce que l'on appelle un abattement, un taux, calculé par l'AFC et qui est, sauf erreur, de 9%, soit une moyenne de tous les abattements retrouvés dans un panel de ceux qui paient des impôts à Genève. C'est donc un élément provisoire qui est donné et qui, une fois que la personne a fait sa déclaration d'impôts, est vérifié l'année suivante afin d'être sûr que la déduction forfaitaire qui a été admise à 9% correspond bien à la réalité. Il s'agit donc d'une mesure contribuant à éviter une situation où l'on se retrouve avec un vide de documents qui fait que l'on ne peut pas statuer au niveau des prestations sociales. Il ajoute que c'est ce que l'on reproche au système social, à savoir de ne pas être suffisamment réactif car, pour instruire un dossier, il faut avoir l'ensemble des documents et il suffit qu'un seul document manque pour que cela prenne du temps et que l'instruction devienne trop longue. A ce titre-là, ainsi qu'à la demande d'une commissaire (EAG), M. Bretton transmettra pour le PV le temps moyen d'instruction des dossiers au SPC, qui est bel et bien aujourd'hui de 18 jours. Il précise qu'il s'agit d'une statistique émanant du SPC. Il donnera cette statistique pour que la commissaire (EAG) puisse la vérifier si elle le souhaite.

La commissaire (Ve) repose sa question, cette fois concernant non pas les nouveaux arrivants, mais les personnes qui, pour une raison indépendante de leur volonté, sont frappées d'une taxation d'office et n'ont pas pu déposer une réclamation dans les délais ; elle demande si le même type d'estimation est faite dans ce cas.

M. Bretton confirme.

La commissaire (Ve) comprend que, pratiquement, il faut donc s'adresser à l'administration fiscale cantonale.

M. Bretton répond que non, il faut s'adresser au centre de calcul RDU. Pour ces situations exceptionnelles sortant du schéma traditionnel qui font

que l'on ne reçoit pas forcément les données d'une administration fiscale, le centre de calcul RDU calcule un RDU provisoire.

La commissaire (Ve) demande si c'est systématique ou s'il y a des directives précises.

M. Bretton répond que, par défaut, ce sont tous ceux qui n'ont pas de taxation et qui demandent une prestation sociale.

La commissaire (Ve) comprend que la contrainte, après cette taxation provisoire, est de devoir la remplir précisément.

Un commissaire (PDC) se souvient que les attestations RDU envoyées automatiquement coûtent environ 200 000 F et que l'objectif est que chaque bénéficiaire puisse télécharger son attestation RDU sur le site. Il demande comment cela va se passer pratiquement et si la personne devra utiliser son N°AVS ou un numéro d'utilisateur.

M. Bretton répond que l'on ouvre là un autre débat, à savoir celui de l'administration en ligne (AEL) pour laquelle il y aura probablement une loi de bouclage. Il ajoute qu'il s'agit d'un gros projet de l'Etat en train de se finaliser. Il explique qu'aujourd'hui il y a, sauf erreur, neuf prestations sur cette administration en ligne, la première étant l'administration fiscale, ce qui fait qu'aujourd'hui on peut communiquer directement tous ses documents avec l'administration fiscale, depuis la maison par voie électronique. On peut donc avoir accès à son avis de taxation, à l'historique, envoyer des documents etc. Il précise que, pour cela, une procédure d'enrôlement est nécessaire, c'est-à-dire une procédure d'identification de la personne ; pour la première fois, il faut donc se présenter au guichet. Il y a actuellement deux guichets : le guichet de l'administration fiscale à la rue du Stand, et le guichet de l'OCP à Onex, où il faut présenter sa carte d'identité. Un SMS est ensuite envoyé avec un code permettant une procédure pour s'assurer qu'il s'agit de la même personne afin de s'enrôler et d'arriver sur son dossier. Il précise qu'il s'agit d'une procédure extrêmement rigoureuse afin d'être sûr que l'information s'adresse à la bonne personne. Il explique que l'idée de l'administration en ligne est que, une fois que la personne est connue et est enrôlée, elle puisse avoir accès à son dossier fiscal, à son attestation RDU, à son dossier de prestations complémentaires, ainsi qu'à son espace SAM. Il ajoute que ces procédures AEL, qui sont en train d'être mises en œuvre, fonctionnent bien pour, sauf erreur, 34 000 personnes connectées (sur les 200 000 qui paient des impôts) qui font toutes les démarches de l'administration fiscale via l'AEL – selon des chiffres d'octobre 2013. Il ajoute que cette procédure permet une authentification majeure pour des questions de sécurité. De plus, une fois sur le dossier, il est demandé à

l'administré de remplir les formulaires en ligne dont l'information sera reprise directement sur les applications pour éviter la resaisie manuelle, les copies, signatures et scannages. Il explique qu'il y a encore beaucoup de procédures sur l'authentification quant aux signatures électroniques et que de grands pas ont été faits, puisque la Confédération vient de décider que la signature électronique pouvait être utilisée juridiquement au même titre qu'une signature manuelle.

M. Barthelet ajoute qu'il y a une deuxième procédure par courrier recommandé avec un code qui permet de lier le compte de connexion avec le login et le mot de passe. De plus, il y a, comme pour la plupart des sites E-banking, des SMS permettant de lier le compte à son identité ; c'est une opération à faire une seule fois.

Un commissaire (S) revient sur la suppression de l'envoi systématique des attestations RDU et demande si cela se fera de manière progressive. Il évoque certaines nouvelles instances se référant au RDU, par exemple en ce qui concerne les mineurs, et mentionne le barème de la participation des parents au placement de mineurs handicapés ; il explique que, depuis septembre 2013, le RDU est demandé pour obtenir un rabais sur le forfait journalier. Il relève l'éventuel désordre qui pourrait survenir du fait que des instances doivent désormais se référer au RDU alors que, quelques mois plus tard, l'envoi de ces attestations est supprimé. Il pense que cela pourrait compromettre les efforts souhaités au niveau de la rapidité de traitement des dossiers.

M. Bretton précise que c'est uniquement le vecteur de l'information qu'ils souhaitent supprimer, et non l'information qui, elle, est toujours là. Il ajoute que l'idée est d'éviter d'envoyer systématiquement à 180 000 personnes un courrier avec l'attestation RDU pour un coût de 200 000 F, mais il répète que l'information, l'attestation RDU, existera toujours sous forme électronique. L'idée est donc de remplacer l'envoi systématique par une demande de la personne via l'enrôlement, ou via un système avec une version papier – qui continuera d'être envoyée, étant donné que beaucoup de personnes sont dépendantes. Il réitère que le but est que l'attestation RDU soit disponible sur demande et non envoyée de façon systématique. Il ajoute qu'il faudra par ailleurs être réactif. Il prend l'exemple donné par le commissaire (S), et explique que, dans cette situation, la personne a une attestation RDU sous forme électronique et autorise un professionnel à l'utiliser pour avoir accès à des prestations sociales. L'information existe de toutes façons mais c'est simplement le support papier qui est supprimé. Il précise que l'objectif visé est d'informer par courrier en octobre que 2015 serait, en principe, la dernière année où l'attestation serait envoyée ; dans ce courrier, les démarches pour

obtenir le même niveau d'information l'année suivante par voie électronique seront explicitées. Il résume que le but est donc que rien ne soit supprimé et que la personne ne soit pas désemparée à cause d'un manque de document important ; le but est également que les administrations se parlent entre elles mais toujours avec l'autorisation du requérant.

Le commissaire (S) remarque que les personnes ayant le plus besoin de cette attestation RDU constituent souvent une population n'étant absolument pas habituée à communiquer en ligne.

M. Bretton mentionne l'existence de l'antenne citoyenne, dont il avait déjà été fait mention, et dont l'idée est d'avoir des relais dans le cadre de l'administration en ligne aidant les personnes qui ne peuvent pas avoir accès à une information électronique. Il évoque le problème de cyber-exclusion, mais pense qu'aujourd'hui on est de plus en plus dans des contacts par voie électronique et qu'il faut trouver des dispositions transitoires. Il mentionne par ailleurs qu'il a personnellement été surpris de constater que moins de quatre jours ont été nécessaires pour lui délivrer son nouveau passeport. Il rappelle qu'à l'époque, le service des passeports prenait des mois pour traiter un dossier. Il pense donc que, spécialement dans ce genre de cas, l'informatique a véritablement apporté une plus-value. L'idée est donc de transposer cela dans d'autres applications. Il pense que l'administration doit se simplifier pour le bénéficiaire et ajoute qu'ils aimeraient également faire cela dans le social, même s'il y a dans le social, par définition, des personnes davantage cyber-exclues que d'autres.

Un commissaire (PLR) ajoute que des structures sont là pour aider les personnes concernées à remplir ces papiers, par exemple le centre social protestant.

Une commissaire (EAG) remarque qu'il a effectivement été fait mention des guichets citoyens lors de la dernière séance ; elle souhaiterait cependant avoir davantage d'information sur ces derniers. Elle désire notamment savoir en quoi cela concerne un certain nombre de services sociaux ou d'associations œuvrant dans l'information et l'accompagnement social, et en quoi cela pourrait éventuellement mal recouvrir une fonction pour une autre. Il lui paraît par ailleurs pertinent qu'une série de procédures soit allégée par l'administration en ligne mais pour autant que cela reste à dimension humaine. Or, une administration n'a plus rien d'humain lorsque l'on passe une demi-matinée à tenter d'y joindre une personne ; elle pense qu'il y a une série de précautions à observer pour que cela soit réellement un meilleur service et non un service éloignant l'administré de l'administration. Elle ajoute qu'elle est peut-être mal tombée mais que, en trente-trois ans de pratique, jamais elle n'a reçu de réponse en 18 jours.

M. Bretton assure qu'il donnera ce chiffre. Il aimerait par ailleurs connaître des situations concrètes anonymisées car il souhaiterait vraiment démystifier cet élément, à savoir que le délai serait de trois mois pour une réponse du SPC.

La commissaire (EAG) répond que ce n'est pas elle qui invente ce chiffre de trois mois mais qu'il s'agit de la réponse donnée par les interlocuteurs eux-mêmes.

Une commissaire (S) revient sur le problème de la cyber-exclusion et relève que les personnes qui auraient le plus besoin de ces attestations RDU sont les plus concernées par ce problème. Elle demande premièrement si des solutions sont envisagées pour que ces personnes, malgré leur manque d'expérience avec l'administration en ligne, puissent avoir accès à leur attestation RDU. Ensuite, elle demande si le fait de passer à une administration en ligne permettra de raccourcir le délai de traitement de dossier et d'accès à ces documents.

M. Bretton répond que, concernant l'AEL et le problème de cyber-exclusion, des antennes citoyennes ont été prévues et explique que des pilotes ont été mis en place, notamment à Onex. Il explique que la personne s'occupant de ce dossier avait ouvert un guichet huit heures par jour et que, après trois mois, elle s'est aperçue que personne ne venait au guichet. Les personnes s'occupant du projet AEL réfléchissent donc à comment couvrir un besoin réel. Il ajoute que, par exemple, beaucoup des documents administratifs des personnes protégées ne vont, par définition, pas aux personnes protégées, mais vont aux tuteurs, qui eux peuvent y avoir accès par voie électronique. Il en va de même pour certaines personnes âgées ; pour les 3 700 personnes qui sont à l'EMS, ce ne sont pas elles qui s'occupent des papiers, mais souvent l'entourage, parfois la direction de l'EMS ou des tuteurs. Le problème de cyber-exclusion est donc relatif dans ce genre de cas. Quant aux personnes à l'assistance sociale, il s'agit souvent de personnes vulnérables mais qui ont souvent des assistants sociaux qui les suivent administrativement et à qui l'on donne une procuration pour la gestion administrative. Il lui semble donc qu'il n'y a pas autant de cyber-exclusion aujourd'hui ; il ne dit pas pour autant qu'il n'y a pas de cyber-exclusion, mais il lui semble que la proportion par rapport à l'ensemble pourrait être plus faible que l'on ne le pense. Il ajoute cependant qu'il faut couvrir l'ensemble de la population et que l'idée est de cibler les personnes devant absolument avoir ce document et de s'assurer qu'elles l'aient dans les temps. L'objectif du projet est de n'exclure personne quant à l'obtention de ce document.

Deuxièmement, concernant le délai de traitement de dossier, il pense qu'il ne serait pas correct de parler d'une véritable accélération ; l'idée est d'avoir

des décisions plus rapides de l'administration même s'il est possible de faire encore beaucoup mieux. Néanmoins, il précise que ce n'est pas le RDU qui va accélérer la procédure ; le but est d'avoir un dénominateur commun. L'accélération constituera une deuxième étape lorsqu'il sera question du SI Social.

M. Barthelet pense que la cyber-exclusion n'est plus l'exclusivité du social et ajoute que l'AEL a déjà prévu un certain nombre de mécanismes permettant à des tiers d'effectuer ces opérations pour leurs proches. Il explique que des mécanismes existent déjà et il est prévu d'étudier la transposition de ces mécanismes afin que ce type d'opération puisse être effectué dans les situations évoquées précédemment par M. Bretton.

Un commissaire (MGC) évoque la question des retards du SPC et le fait que le délai de traitement de dossier ne dépasserait pas les trois mois. Il explique qu'il lui est arrivé il y a quelques temps d'avoir eu pour un proche un retard dépassant largement cette période dû au fait que les documents avaient été égarés ; il ajoute que cela semble être la spécialité du SPC s'il en croit certaines personnes. Il pense qu'il est certain que, quand le dossier est complet, la décision peut être rendue relativement rapidement (un, deux ou trois mois), mais, en ce qui le concerne, il peut confirmer qu'il y a des pertes de temps considérables dues surtout aux pertes de documents, qui semblent constituer le talon d'Achille de ce service qui, par ailleurs, de par son mode de calcul, demande beaucoup de documents et de manière très précise. Il pense que c'est un élément à prendre en compte lorsque l'on évoque le délai de traitement de dossier du SPC.

M. Bretton répond que beaucoup de personnes ont effectivement non seulement ce sentiment mais également des exemples concrets de ce genre de situation. Il explique qu'à la demande de M. Poggia, il leur a été demandé de simplifier, de faire en sorte que les décisions soient plus claires et plus lisibles et, surtout, d'objectiver cette question de dossier. Il rappelle cependant que le SPC gère 21 000 dossiers, 21 000 personnes, soit 480 millions de budget et les professionnels y travaillant sont uniquement des gestionnaires administratifs et non des assistants sociaux. Bien qu'il ne veuille pas utiliser ce terme de façon péjorative, il s'agit donc d'un service industriel et binaire qui fonctionne d'après l'idée : qu'il y a une loi fédérale et une loi cantonale sur les prestations complémentaires ; que la personne doit produire toute une série de documents ; qu'une fois que tous ces documents sont là et que la personne est éligible, de par la loi fédérale et de la par la loi cantonale, elle a des prestations ou non. Il s'agit du système réduit à sa plus simple expression. Il ajoute qu'il manque souvent un document et que le gestionnaire borné qui suit la procédure n'entre pas en matière tant que tous

les documents ne sont pas là. Cependant, M. Bretton précise que, dans certaines situations, quand ce document manque et qu'une personne est dans une situation d'urgence, il existe heureusement l'aide sociale pour les avances. Il explique que l'idée est que toutes les décisions se font d'après la loi et que chacun respecte cette exigence qui fait que, pour instruire un dossier, il faut avoir l'ensemble des dispositions, de revenu, de fortune, pour savoir si la personne a droit aux prestations ou non selon le cadre légal. C'est pour cette raison que M. Bretton souhaite objectiver ces questions de délai. Il explique qu'il faut trois mois maximum entre le début et la fin de la demande pour réunir l'ensemble des documents d'une personne et que le SPC doit rendre la décision sous dix-huit jours, une fois qu'il a l'ensemble des documents. Il ajoute que si la personne arrive le premier jour de sa demande avec tous ses documents, la décision sera rendue sous les dix jours ; il s'agit de la règle qui sera exigée du SPC pour pouvoir dépassionner ce débat. Il entend effectivement des plaintes de différents partenaires quant aux délais de traitement de dossier par le SPC.

Un commissaire (MGC) relève qu'il y a surtout un vrai problème de rigueur en ce qui concerne le scannage de documents à la base, à l'entrée des documents dans le SPC. C'est un problème qui, d'après ce qu'il a entendu, n'a pas été résolu.

M. Bretton répond qu'aujourd'hui tout document qui rentre est gélifié (scanné). Il ajoute que six personnes dans ce service ne font que cela du matin au soir ; elles gélifient des documents, avec le code-barres, le numéro et accroche cela au dossier de la personne. L'éventualité d'avoir des dossiers perdus ne peut pas être exclue mais il y a une procédure extrêmement claire sur la gélification de tous les documents.

Une commissaire (Ve) abonde dans le sens de ses deux collègues pour ce qui est de la question de la cyber-exclusion. Elle observe que, dans sa pratique professionnelle, la plupart des personnes consultant les services sociaux, n'ont pas forcément un ordre administratif très clair mais que, lorsque l'on leur demande s'ils savent ce qu'est que cette feuille jaune RDU, s'ils l'ont vue, ils s'en souviennent. Cela permet au service de gagner du temps car cela procure un repère. Elle ajoute que, pour certaines personnes de langue étrangère, ou même des personnes qui parlent très bien le français, la lecture de documents administratifs prend un temps relativement important. Elle pense qu'il faudrait pouvoir inscrire quelque part, par exemple sur la taxation fiscale, une note attirant l'attention sur le fait que la personne est potentiellement bénéficiaire, de façon à ce qu'elle puisse le voir, la taxation fiscale n'étant pas reçue de manière électronique.

M. Bretton répond qu'il est aussi possible de l'avoir de façon électronique.

La commissaire (Ve) se demande comment elle peut savoir que sa taxation fiscale 2012 est prête.

M. Bretton répond qu'une alerte e-mail est envoyée. Concernant la feuille jaune, il explique qu'elle a été introduite trois ans plus tôt de manière à ce que ce document se démarque des autres. Il prend donc en considération ces remarques qui constituent un souci très légitime. L'équipe de projet fera donc en sorte qu'il y ait une bonne transition.

La commissaire (Ve) demande si n'importe quel citoyen a accès de manière électronique à sa feuille RDU.

M. Bretton répond que ce n'est pas encore le cas mais que ce *sera* le cas, si la personne s'enrôle.

La commissaire (Ve) demande ce qu'il en est de l'accès de l'assistant social à des documents.

M. Bretton répond que l'assistant social y a accès s'il a une délégation de pouvoir.

Une commissaire (EAG) revient sur le point du guichet citoyen et comprend que cela n'a pas bien marché car les personnes empruntées dans la gestion de leurs affaires n'ont généralement pas besoin que d'un seul document ; en général, ils ont besoin d'une prestation, ils ont une situation désordonnée et il faut rassembler différents papiers. Pour ce qui est de la question de la cyber-exclusion, le problème est qu'il y a toute une série de gens en difficulté, suisses ou étrangers, n'ouvrant pas leur courrier et qui se « dés-insèrent » administrativement parlant. Elle pense donc que, si ces personnes sont aidées par des professionnels, il faudrait que ces derniers aient un code d'accès direct avec une sorte de procuration, permettant l'accès à ces données. Sinon, ils vont arriver dans un transfert de responsabilités qui sera lourd à porter pour les professionnels. Elle tient à préciser qu'il ne s'agit pas de faire le procès du SPC, mais elle évoquait une réalité que beaucoup de professionnels rencontrent sur le terrain. Elle pense que c'est aujourd'hui lié à des questions d'organisation ; il n'y a plus une personne attirée par dossier mais plusieurs personnes qui gèrent le même dossier au fur et à mesure que les documents arrivent, et de plus en plus de documents sont demandés. La notion des 18 jours est selon lui infirmée par le simple fait que, lorsqu'une personne fait une demande au SPC, elle doit remplir un formulaire, et ensuite envoyer une multitude de justificatifs et, une fois que c'est envoyé, d'autres formulaires sont envoyés auxquels on ne peut pas accéder si tout le reste n'a pas déjà été envoyé. Rien que cela prend un certain temps pour transiter et

pour être traité ; cela fait que les délais excèdent sans doute cette notion optimiste de 18 jours. Pour elle, il ne s'agit pas de faire le procès du SPC, mais c'est une question d'organisation du travail et des services et de voir si cela peut être amélioré. Si ce projet de loi permet de raccourcir les délais, tant mieux, mais elle pense que la question sera de savoir si cela comporte des inconvénients. Elle précise à nouveau qu'il ne s'agit pas de cibler le SPC.

M. Bretton lui propose de consacrer une heure ou deux à cette question afin de l'examiner de manière précise lors d'une prochaine séance.

Un commissaire (S) craint un report de charges sur les services sociaux ; ce report existe déjà et est renforcé par les phénomènes de cyber-exclusion. Ensuite, il lui demande s'il est correct que M. Barthelet avait expliqué que ces documents avaient été étudiés avec des collaborateurs de terrain.

M. Barthelet confirme que les écrans et maquettes présentés lors de la séance précédente ont effectivement été étudiés avec les collaborateurs concernés.

Le commissaire (S) se rappelle qu'il avait été dit que cela fonctionnait bien mais il demande si M. Barthelet peut développer et détailler ce qu'il s'est passé dans cette confrontation.

M. Bretton remarque que le débat porte sur l'administré, le bénéficiaire, alors que, là, les écrans concernent les gestionnaires, autrement dit les « cyber-inclus » si l'on peut dire. Il précise que le bénéficiaire ne verra pas l'écran. Il explique que M. Barthelet a justement pris le soin de montrer aux gestionnaires ces maquettes afin d'être sûr que cela correspondait à leurs besoins.

Le commissaire (S) comprend bien que cela concerne les gestionnaires du SPC.

M. Barthelet explique qu'ils se sont réunis pendant une journée ; les maquettes et les applications impliquant certains changements ont été présentées aux gestionnaires et la vérification de la hiérarchie des prestations leur a été introduite. Il a également été demandé aux gestionnaires qu'ils donnent leur feedback afin d'être sûr que cela correspondait à leurs besoins. Leurs pratiques ont été intégrées dans l'accès à l'information, par exemple la manière dont on recherche une personne, la manière de présenter les dossiers, la signification du code couleur, la signification des termes utilisés, pour que, d'une part, chacun des gestionnaires se soit approprié cet outil de travail et pour que, d'autre part, les différents services se comprennent entre eux. Il ajoute qu'il y a eu deux ateliers ; dans le premier les maquettes ont été présentées et dans le deuxième il a été montré que les maquettes

représentaient un réel plus et que les gestionnaires se projetaient dans l'utilisation de cet outil qu'ils estimaient efficace.

Le commissaire (S) revient sur la question du report de la charge de travail et demande s'il s'agit d'une réflexion qui a été prise en compte.

M. Bretton mentionne le fait que M. Poggia avait parlé lors de la séance précédente de l'importance de responsabiliser et non de mater les personnes. Cette idée lui paraît pertinente, dans le sens où aujourd'hui même une personne vulnérable et dépendante – ou alors son entourage – peut faire une démarche. Il pense qu'il faut absolument que l'on donne ne serait-ce qu'une petite responsabilité à la personne sollicitant des prestations. Il pense que chaque citoyen doit être responsabilisé lorsqu'il demande des ressources financières et que c'est dans ce sens qu'il faut aller. Il précise qu'il y a toujours des situations très particulières, avec des personnes totalement dépendantes, mais que, dans ce cas, il existe un système de curatelle qui prend le relai. Pour ce qui est des personnes âgées et des personnes handicapées, ils ont souvent des référents, souvent dans leur entourage familial ; s'il n'y a pas d'entourage familial, il y a un entourage social, comme par exemple l'Hospice général ou des assistants sociaux publics ou privés.

Un commissaire (PLR) relève qu'il y a eu une évaluation des besoins avec différents offices et que cela nécessitait des réajustements dans le contrat de prestations. Il mentionne le report de charges dont on ignore sur qui il va tomber. Il évoque les indicateurs des contrats de prestation, par exemple de Pro Senectute, du CSP, de Caritas etc., et le fait que, finalement, au vu de ces indicateurs, voyant qu'il y a vingt-cinq ou trente personnes de plus par mois, les contrats de prestations doivent être renégociés.

M. Bretton pense qu'il ne faut pas se tromper de débat. Il explique que, dans le cas de l'AEL, il s'agit de remplacer le document papier par un document électronique ; il ne s'agit donc pas d'un report. Il rappelle que cette tâche aurait dû être remplie même sans l'AEL. Il ajoute qu'il y a en effet toujours des formulaires remplir mais l'idée est d'arriver à un formulaire unique, sur lequel ils sont par ailleurs en train de travailler, avec un tronc commun sous forme électronique ; il s'agit donc du même travail qu'avec la version papier et cela ne constitue donc pas un report de charges. Il s'agit simplement d'une manière différente de rentrer en contact avec l'administration sur des aspects administratifs. Il rappelle qu'il n'est pas question d'assistance sociale mais qu'il s'agit là d'un aspect très trivial qui porte sur la question de comment communiquer administrativement, sur des dossiers administratifs et non pas sociaux, avec l'administration. Il pense qu'aujourd'hui on peut encourager cette communication sous forme

électronique pour les situations qui s'y prêtent. Il ajoute que les associations sont également preneuses de ce système car il s'agit du même travail sauf que, au lieu de le faire à la main et de l'envoyer par la poste, on le fait à l'ordinateur et on l'envoie en ligne. Ils n'ont donc pas prévu de changer le périmètre des contrats de prestations, ni de CSP, ni de Caritas, ni l'Armée du Salut etc., car cela ne nécessite pas de donner des moyens supplémentaires à partir du moment où ils estiment qu'il n'y a pas de report de charges.

Une commissaire (MCG) évoque la question de la transformation des métiers. Elle a le sentiment que tout le monde devient gestionnaire car tout le monde doit être actif. Elle relève que, en ce qui concerne les personnes âgées demandant à aller en EMS qui ont en moyenne 85 ans, trouver l'ensemble des documents prend bien plus de trois mois. Elle ajoute que le problème est que, durant ces trois mois, ces personnes doivent rester dans des hôpitaux et ne peuvent pas rentrer ; cela coûte cher et est difficile à vivre. Elle pense qu'un changement est indispensable et non discutable, mais elle relève qu'il y aurait des étapes et des transitions à faire. Il lui semble que les assistants sociaux vont se retrouver à faire du coaching et qu'il s'agit peut-être presque d'un nouveau métier qui se développe. Elle réitère qu'elle est convaincue qu'il n'est pas possible de maintenir différents systèmes. Elle entend bien que tout le monde doit être responsabilisé, mais elle pense cependant qu'en ce qui concerne la génération actuelle de plus de 65 à 100 ans, on a beau vouloir essayer de la responsabiliser, seulement quelques-uns d'entre eux vont y arriver et pas les autres. Tous ceux qui ne sont pas dépendants, mais qui ne veulent même pas entendre parler de cette nouvelle logique, de ce programme de transition, parce qu'ils n'y sont pas habitués, parce que cela ne fait pas partie de leur vie etc., constituent une population bel et bien existante et importante.

M. Bretton pense, au risque de paraître quelque peu angélique, que lorsque l'on demande quelque chose, on s'en donne les moyens. Quand il mentionnait la notion de responsabilisation, il ne pensait pas à la tranche d'âge évoquée par la commissaire (MCG), mais aux plus jeunes. Il considère que, si l'on demande une prestation financière, et non une assistance sociale, il y a un minimum de demande de la personne pour obtenir des prestations.

M. Barthelet rappelle que l'attestation RDU sert à obtenir des prestations tarifaires, essentiellement dans services d'administration de jeunesse (camps de vacances, imad etc.). Il précise que l'imad obtient le RDU par voie informatique et qu'il n'y a pas à redemander l'attestation RDU. Ce lien est donc aujourd'hui déjà traité. Il ajoute qu'il faudrait effectivement voir dans quelle mesure, pour les populations restantes, l'attestation RDU pourrait ne pas être obtenue.

La commissaire (MCG) comprend que l'imad peut avoir un accès direct au RDU.

M. Bretton répond qu'il y a un accès direct par le N°AVS13, du fait qu'une personne a demandé des prestations à l'imad et qu'elle aura préalablement donné l'accès, de sorte qu'elle puisse savoir si elle est dans une tranche de revenus lui permettant d'avoir un tarif avantageux selon la législation votée. Si une personne est cliente à l'imad, cela donne l'accès et l'autorisation, dans les conditions générales d'utilisation, *de facto* à faire en sorte que l'imad puisse lui procurer la preuve qu'elle est dans les barèmes lui permettant d'obtenir des prestations.

Une commissaire (EAG) remarque c'est un changement de culture dans le rapport à l'administration et que, pour toutes les personnes en mesure de le faire, c'est une bonne chose. De plus, pour les professionnels, bien que, sauf erreur, cela supposera quand même des vérifications sur la question de l'actualisation comme évoqué lors de la séance précédente, cela permettra d'avoir une base de données donnant le détail des prestations reçues. Elle rappelle qu'il y a dix ans, pour demander un subside à l'assurance-maladie, il fallait d'abord demander une allocation logement mais, pour demander cette allocation logement, il fallait d'abord demander le subside. C'est pourquoi elle pense que la hiérarchisation des prestations est une excellente chose. Cependant, les questions qu'il faut vraiment se poser selon elle sont : Comment accompagner cette transition, ce changement culturel ? Comment apprendre à obtenir les papiers soi-même ? Elle pense que c'est sur ce point que des efforts pourraient être faits et que quelque chose doit être fait pour que cela reste accessible à tous. Pour elle, pour ce qui est de la question de la responsabilisation, responsabiliser les gens jusqu'à maintenant c'était les envoyer chercher les papiers eux-mêmes et les obliger à trier leurs papiers ; s'il s'agit maintenant d'appuyer sur le bouton, cela sera plus difficile de les responsabiliser. Elle pense qu'il y a différentes manières d'amener les gens à assumer leur situation et il faut donner toute une série d'accroches pour que cela reste possible.

Une commissaire (S) demande si, à partir de l'année prochaine, il faudra être inscrit à l'administration en ligne pour avoir accès à cette attestation RDU.

M. Bretton répond que c'est exact, à partir de 2015 et que l'idée est de faire en sorte que l'on n'envoie pas systématiquement les 180 000 attestations. Si la personne a besoin de cette attestation, elle l'obtient soit par l'AEL, si la personne est cliente, soit avec une procédure d'authentification du même type que l'on a aujourd'hui avec les SMS où la personne s'authentifie et l'attestation lui est envoyée par forme électronique.

La commissaire (S) comprend que la personne n'a donc pas l'obligation d'être inscrite à l'AEL.

M. Bretton répond que non, car la procédure d'enrôlement est relativement complexe et que l'on ne peut pas obliger les personnes à s'enrôler. Il s'agira là d'un système plus simplifié mais toujours en étant sûr que la personne recevant l'attestation est la bonne. L'attestation peut également être envoyée en version papier comme c'est fait actuellement et il n'y a plus de problème d'authentification.

Un commissaire (MCG) demande s'il est possible de quantifier le coût financier de l'opération. Il demande si ce projet de loi va inciter les gens à demander plus ou moins de prestations qu'auparavant.

M. Bretton répond qu'il est important de rappeler que la loi soumise est relative au RDU. Il rappelle que les lois spécifiques d'aide sociale, de logement, de prestations complémentaires ne sont en aucun cas touchées et qu'il ne s'agit pas d'une application qui va remplacer toutes les applications spécifiques à chacune de ces lois. Il s'agit d'une application permettant à tous les gestionnaires d'avoir la même information de revenu et de fortune pour la même personne, d'où l'image de la colonne vertébrale. Pour ce qui est de savoir si cette loi va faire en sorte que plus de personnes demanderont des prestations ou non, la réponse est non puisque la loi est uniquement destinée aux gestionnaires. Il rappelle que, comme cela a été justement transcrit dans le PV N° 3, on sait qu'aujourd'hui, globalement, il y a 10% de personnes à Genève qui pourraient solliciter des prestations mais qui ne le font pas. Il rappelle également que ces 10% représentent donc 100 000 personnes en plus. Il explique que dans d'autres cantons il y a une automaticité ; ce qui veut dire que, par exemple, les subsides d'assurance-maladie sont envoyés automatiquement aux personnes ayant un revenu inférieur à 38 000 F, que la personne en fasse la demande ou non. Il ajoute que la question de l'automaticité constitue un autre débat.

Débats sur les suggestions d'audition

Un commissaire (S) pense qu'il pourrait être intéressant d'auditionner la nouvelle directrice du SPC.

Une commissaire (Ve) s'appuyant sur la présentation PowerPoint, page 20, propose d'entendre la Ville de Genève, car elle utilise le RDU pour déterminer les loyers avec la Gérance Immobilière et, par ailleurs, dans le cadre de la révision de ce règlement au Conseil municipal, le RDU N-2 posait un certain nombre de problèmes. Elle ajoute que la Ville a également un certain nombre d'institutions dans la petite enfance se basant sur le RDU et

qu'elle délivre un chéquier culture. Elle pense donc que cela pourrait être intéressant de l'entendre.

Le Président demande des précisions sur ce que la commissaire (Ve) entend par la Ville de Genève.

La commissaire (Ve) précise que pour la Gérance Immobilière, il s'agit de Mme Salerno, pour les crèches de M^{me} Alder et pour le chéquier culture de M. Kanaan. Elle suggère qu'ils écrivent à la mairie et que cette dernière décide qui elle souhaite envoyer. Elle pense qu'il pourrait également être intéressant d'entendre l'imad ainsi qu'une personne du CAPAS (le Collectif d'associations pour l'action sociale) regroupant des services privés.

La commissaire (Ve) pense qu'il serait intéressant d'auditionner AvenirSocial section Genève ; il s'agit d'une association suisse regroupant des travailleurs sociaux de différents organismes, ce qui constitue donc un panel relativement large.

Un commissaire (S) suggère la Commission du personnel de l'Hospice général et la direction du service d'action sociale de l'Hospice général.

Un commissaire (PLR) explique que, en ce qui concerne le PLR, ce projet de loi étant technique et pas vraiment politique, il ne pense pas que des auditions soient vraiment nécessaires. Afin de ne pas surcharger la commission, le groupe PLR ne demande aucune audition.

Un commissaire (MCG) évoque la difficulté pour les personnes âgées d'entrer dans le monde numérique du projet de loi et propose donc d'auditionner l'APAF (l'Association d'aide et accompagnement des personnes âgées en EMS et de leurs familles), peut-être plus spécifiquement M^{me} Birchler, la présidente fondatrice.

M. Bretton informe le commissaire (MCG) que M^{me} Birchler est décédée le mois passé.

Le commissaire (MCG) pense donc peut-être à la vice-présidente et éventuellement aussi à une personne de chez de Pro Senectute.

Une commissaire (MCG) partage l'avis du PLR. Elle pense qu'ils pourraient peut-être, non pas n'avoir aucune audition, mais au moins les regrouper. Il lui semble qu'ils sont déjà au courant d'un certain nombre de choses, comme par exemple du problème des personnes âgées ou des personnes dépendantes ayant souvent une curatelle. En revanche, elle pense qu'il serait intéressant d'entendre les gestionnaires et de voir comment est vécue cette évolution inévitable. De plus, auditionner un travailleur social lui paraît pertinent car il s'agit d'un usager important, pour qui il y aura certainement le plus d'implications. Cela lui suffirait d'avoir d'une part, un

point de vue technique et gestionnaire et, d'autre part, un point de vue social et, éventuellement, si cela s'avère nécessaire, de réévaluer et d'avoir d'autres auditions. Pour ce qui est des personnes âgées, ils pourront constater exactement ce qui a été dit dans cette commission ce soir et elle ne pense pas qu'ils en apprendront beaucoup plus. Si le département sollicite des avis de certaines populations cela peut être intéressant, mais si cela a déjà été fait, ce n'est pas indispensable. Elle trouve qu'il est important de regrouper, sinon cela reviendrait à huit auditions pour un projet qui est avant tout informatique avec certaines implications sociales.

Le commissaire (MCG) n'est pas d'accord avec la commissaire (MCG) et a, pour sa part, une vision et un engagement en tant qu'usager d'associations défendant les usagers des services sociaux, et non pas une vision technocratique. Il pense qu'ils ne peuvent pas faire l'impasse sur ce genre de personnes. Il réitère donc sa proposition d'auditionner l'APAF et/ou Pro Senectute ; il pense qu'il est important de rencontrer un représentant de ces personnes-là, ne serait-ce que par reconnaissance.

Le commissaire (PLR) demande à M. Bretton si ce projet de loi a déjà suscité des réactions chez ces associations citées. Il pense que, si aucune de ces associations ne s'est manifestée, c'est qu'il n'y a pas tellement de crainte à avoir.

M. Bretton se permet de faire un commentaire, bien qu'il ne soit pas de coutume qu'un fonctionnaire intervienne dans les travaux de la commission. Il explique que la loi présentée n'est ni plus ni moins la loi actuelle avec des aménagements, ce qui fait que tous les débats qu'ils sont en train d'avoir procèdent du fait qu'éventuellement l'attestation RDU ne serait plus envoyée. Il ajoute que, si c'est là qu'est le problème, il est possible de faire en sorte de continuer à envoyer ces attestations RDU à l'ensemble des personnes comme cela a été fait depuis dix ans et qu'il n'y aura aucun changement pour ces personnes. Il pense qu'ils ne sont pas à 200 000 F près. Il rappelle que l'ensemble des personnes que certains députés souhaitent auditionner ne sont pas directement concernées car cette loi ne va pas changer le barème et ne modifie pas la politique de la LRD. L'idée est juste de mettre en lien les différentes personnes et services. S'il avait une suggestion d'audition à faire, ce serait d'auditionner les services qui, eux, seront concernés par cette loi, comme l'office du logement, SBPE etc. Mais les citoyens, ne vont pas être directement concernés, si ce n'est par la hiérarchie des prestations. M. Bretton répond au commissaire (MCG) que, pour l'APAF, qu'il connaît très bien en tant que directeur général de l'action sociale et directeur des EMS, la problématique est totalement différente ; il ne voit donc pas de relation entre le RDU et l'APAF sur cette question.

Un commissaire (S) répond au commissaire (PLR) et explique qu'il s'agit certes d'une loi technique mais qui pourrait devenir un SI Social. Il estime que nier que cette introduction pourrait avoir des effets collatéraux sur les services n'est pas raisonnable. Il pense que la commission pourrait commencer par deux ou trois services principaux, comme par exemple l'Hospice général ou le CAPAS et peut-être que, à ce moment-là, ils pourraient éventuellement auditionner la Ville et pourraient ensuite s'arrêter et renoncer à d'autres auditions. Il précise qu'il ne s'agit pas de compliquer l'information et pense que, bien que cette solution informatique soit probablement la seule possible, il ne faut pas pour autant nier qu'il y a des effets collatéraux. C'est pour cela qu'il maintient la demande d'audition des trois mentionnés.

Une commissaire (EAG) pense que ce n'est pas que technique ; cela a des répercussions sur la politique d'un certain nombre d'éléments de l'administration et cela change également le rapport de l'administré à l'administration ; cela tient aussi de la nature des relations entre les services de l'Etat et la population. Il est donc important de s'y arrêter.

Par ailleurs, elle remarque que la commission n'a pas été au bout de la présentation de M. Bretton qui devait leur parler du SI Social, car le débat qu'ils viennent d'avoir a monopolisé tout l'espace, largement par la faute de la commission ; le SI social est cependant un pan qui manque à leur perception du projet. Elle pense que ce projet de loi est intéressant et ouvre la porte sur d'autres choses qu'elle aimerait bien comprendre avant de l'accepter. Elle rejoint le commissaire (S) et insiste sur le nécessité d'écouter des professionnels qui vont utiliser cet outil au quotidien car qu'il y a souvent un grand hiatus entre ce qui est voulu et la manière dont cela se décline. Elle maintient donc la demande d'audition de la commission du personnel de l'Hospice général. AvenirSocial aurait l'avantage également d'élargir le bassin, mais elle pense que la commission peut procéder par étapes. Elle rappelle par ailleurs que l'Hospice général est l'institution sur laquelle différentes administrations renvoient les administrés en leur disant que, s'ils ont des problèmes de compréhension dans les documents et les décisions, ils peuvent s'adresser à l'Hospice général, d'où son rôle d'écrivain public et d'accompagnant dans les démarches administratives extrêmement important.

Un commissaire (UDC) pense que neuf auditions sont difficilement envisageables. Comme le suggérait le commissaire (MCG), il pense que d'auditionner des représentants d'une association d'usagers ainsi qu'éventuellement un gestionnaire ou la commission du personnel de l'Hospice général est pertinent. Il pense cependant que c'est aussi le travail de la commission d'être sélectif et que d'avoir neuf auditions est excessif. Il

revient sur les propos de M. Bretton concernant le fait qu'ils ne sont pas à 200 000 F près ; il pense que, en ce qui concerne son groupe, ils sont précisément à 200 000 F près.

Une commissaire (MCG) pense qu'il faut avoir un avis convergent. Elle croit que ce changement, cette informatisation va avoir un certain impact, mais ce qu'il convient de savoir est qui cela concerne et, d'après elle, il serait intéressant d'entendre les personnes pour qui cela aura un impact direct. Elle ajoute que, même s'ils sont d'accord pour dire qu'il y a un changement culturel évident, ce n'est pas dans cette commission qu'il est possible d'en discuter, par contre il est important d'entendre un service qui va utiliser cet outil et qui est en relation directe avec les bénéficiaires par exemple de prestations complémentaires car, de cette façon, il est possible de voir de quelle manière ils sont interlocuteurs et font face à ce changement. Elle pense qu'il est possible d'avoir deux ou trois auditions, mais neuf non. Elle précise que la question n'est pas de nier l'impact, mais qu'il faut accepter que l'on est dans une ère d'information et la commission n'a pas de pouvoir là-dessus ; par contre elle veut s'assurer que les utilisateurs premiers ont été consultés.

Un commissaire (UDC) remarque qu'il est difficile de faire évaluer un système qui n'a pas encore été mis en place. Il pense qu'il vaut mieux l'évaluer et le modifier éventuellement une fois qu'il est mis en place. Il estime que ce n'est pas utile d'auditionner des personnes sur un système qu'ils n'ont pas encore testé.

Un commissaire (MCG) tient à préciser qu'il s'agit certes d'une loi technique, mais qu'elle est malgré tout bien plus large que cela. Il rappelle qu'elle a par ailleurs précisément été présentée comme quelque chose de beaucoup plus large, surtout si l'on reprend les articles de presse de l'époque, et que cette deuxième mouture du RDU a, elle aussi, ces ambitions. Sans mettre en cause l'aspect technique, il estime qu'il y a quand même des impacts indirects à prendre en compte, notamment sur les travailleurs sociaux et, par exemple, sur certaines personnes de septante ans n'ayant pas internet ; il se demande ce qu'elles feront et où elles iront. Bien que ces questions puissent paraître triviales pour certains, elles sont néanmoins importantes. Il pense donc que c'est un élément à ne pas ignorer, même si cela n'est pas encore en route, gouverner passant également par le fait d'anticiper.

Un commissaire (PDC) pense qu'une multiplication des auditions n'est pas utile à ce stade et qu'il y aura une phase pilote au cours de laquelle les gestionnaires pourront certainement faire part de leurs remarques, ce qui fait que la commission disposera d'une vision plus objective et personnalisée de

ces outils. Pour ce qui est des utilisateurs, il ne s'oppose pas à l'audition de l'un deux.

Une commissaire (Ve) souligne qu'il ne s'agit pas seulement d'une nouvelle maquette informatique. Elle ajoute qu'il y a très clairement quelque chose d'important, c'est-à-dire un passage de N-2 à N et cela constitue un changement appelé du vœu d'utilisateurs et de praticiens de ce RDU et, même si ce changement est salué, elle pense qu'il est important d'entendre des personnes sur ce changement et sur l'impact que cela aura sur leur service. Avoir, par exemple, l'avis de la Ville de Genève sur l'impact que cela aura sur le calcul de ses propres loyers, ne serait-ce que pour l'entendre dire que c'est un changement bienvenu, est un élément important. Elle ajoute que, effectivement ces personnes n'auront peut-être rien à dire mais, dans ce cas, elles le signifieront. Il est cependant important qu'elles soient consultées car leur donner la parole c'est reconnaître que leurs remarques ont été prises en compte concernant ce changement, ce passage de N-2 à N, impliquant des changements informatiques. Elle réitère que cela n'est pas uniquement technique mais que cela peut avoir un réel impact et qu'avoir des observations pratiques n'est donc absolument pas inutile.

Un commissaire (S) répond au commissaire (UDC) et pense qu'imaginer des projets de loi et gouverner c'est anticiper ce qui pourrait se passer ; c'est donc également imaginer éventuellement des mesures d'accompagnement. Ce qui a été dit sur un transfert de charge sur l'Hospice ou sur des services sociaux privés par rapport à cette introduction a quand même été relevé et n'a pas été complètement ignoré par les représentants de l'Etat ; il pense donc que la commission pourrait peut-être se mettre d'accord sur trois auditions dans un premier temps et, dans un deuxième temps, de voir s'il est nécessaire de continuer.

M. Bretton tient à rappeler à nouveau qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle loi mais de la même loi à laquelle des articles ont été rajoutés. Il est par ailleurs disposé à les reprendre un par un pour expliquer ce qui change. Il rappelle que le changement est extrêmement marginal par rapport à la loi fondamentale. Il ne s'agit pas d'un nouveau dispositif social, il s'agit d'une même loi, sur laquelle on ajoute des éléments sur des bases de données concernant les gestionnaires. Pour ce qui est du transfert de charges, M. Bretton a cru comprendre que les débats portaient sur le fait que l'on n'adresse plus cette attestation automatiquement et que cela pourrait préjudicier certaines personnes. Il pense intimement qu'il est possible de faire cette économie et qu'elle est essentielle, cependant, il insiste sur le fait que, si cela pose des problèmes, il se porte garant qu'aucune personne ne sera préjudiciée par rapport à cette attestation RDU. Il rappelle qu'il n'y a pas de

question de transfert de charges dans cette loi ; il remarque que le débat a dévié sur la relation entre l'administration et l'administré dans le cadre de l'AEL, ce qui constitue un autre débat. Ce dont il est question est strictement dans le périmètre du RDU et de l'attestation RDU permettant aux collaborateurs de pouvoir voir le revenu et la fortune. Il prie la commission de l'excuser pour son insistance mais il souhaiterait que ce débat se focalise véritablement sur la loi et sur les adaptations formelles nécessaires dans les différents articles par rapport à la LRD actuelle en œuvre depuis 2006 ou 2007.

Le commissaire (S) comprend que l'on parle du SI RDU qui préfigure le SI Social.

M. Bretton répond que non. Il explique que, si le parlement décidait de partir dans un SI Social, ce ne serait pas dans la LRD. L'idée est d'inscrire cela dans une perspective, mais ils reviendront devant le parlement au moment venu pour dire ce qu'est le SI Social. Aujourd'hui, en deux mots, il y a six services délivrant des prestations sociales avec six applications différentes ; il y aurait donc beaucoup d'économies car aujourd'hui les systèmes d'information ne communiquent pas entre eux et il y a des barèmes très disparates dans chacune des applications ; c'est là qu'il faudra mettre de l'ordre. Cela constitue la deuxième étape qui implique cinq services de l'Etat pour gérer à peu près 1 milliard de prestations sociales ; il s'agit donc d'une grosse structure informatique. Mais cela constitue un tout autre débat qui n'est pas celui du RDU. Le SI Social interviendrait car il n'y a aucune raison d'avoir six applications différentes pour finalement donner une prestation financière, sous condition de ressources, disant à une personne qu'elle a le droit à tel ou tel montant selon telle loi.

Une commissaire (EAG) remarque que la commission a effectivement débattu des aspects plus périphériques. Elle pense cependant qu'entendre un certain nombre d'organisations c'est aussi se recentrer sur la question des procédures car aujourd'hui ce qui pose problème dans toute une série de services, notamment de services sociaux est l'aspect procédural. Elle ajoute que, concernant la manière de calculer les prestations, il y a quand même une incidence sur la prise en compte des frais médicaux et le N-0 a également des incidences sur le mode de calcul, sur la manière dont se définit le revenu déterminant des personnes, et c'est dans ce projet-là ; ils ne sont donc pas dans l'anticipation. Elle abonde dans la proposition du commissaire (S), à savoir de procéder aux auditions qui paraissent les plus indispensables et d'aviser par la suite. Elle reconnaît que cela finit par être un débat de spécialistes et que ce serait justement une bonne chose que chacun puisse avoir une vue d'ensemble.

Le Président propose de passer au vote sur les auditions. Il pense qu'une mesure telle que celle présentée par le commissaire (S) est équilibrée et qu'il faut en effet auditionner certains organismes des plus importants dans une première phase de travail. Le Président s'occupera de l'organisation de ces travaux et de la convocation des personnes à auditionner. Suite à ce qui a été dit, il propose de voter sur l'audition de la direction du service des prestations complémentaires (SPC) ; l'imad (bien que Le Président ne pense pas que cela soit prioritaire) ; la commission du personnel de l'Hospice général (il pense que c'est important) ; la direction du service d'action sociale de l'Hospice ; le CAPAS ; Pro Senectute ; L'APAF ; AvenirSocial ; la Ville de Genève (les cinq derniers dans un deuxième temps).

Un commissaire (MCG) pensait à une association d'utilisateurs, c'est pour cela qu'il pense que l'on peut retirer l'APAF. Il imagine que Pro Senectute a une vision plus large des choses ; il voulait en tout cas qu'il y ait une vision d'utilisateurs.

Une commissaire (Ve) demande des précisions concernant les raisons d'auditionner Pro Senectute.

Une commissaire (MCG) remarque que Pro Senectute est extrêmement sollicité pour de l'aide dans différents domaines.

La commissaire (Ve) pensait qu'ils étaient dans le CAPAS.

Un commissaire (MCG) répond qu'il avait fait cette demande car une des problématiques est l'utilisateur cherchant une attestation et rencontrant éventuellement des problèmes. Il voulait donc savoir si cette inquiétude était fondée ou non sur la pratique quotidienne de cette association.

Le Président propose de passer au vote.

Audition de la direction du service des prestations complémentaires :

Pour : 2 (2 S)

Contre : 9 (1 PDC, 2 UDC, 4 PLR, 2 MCG)

Abstentions : 3 (1 EAG 1 Ve, 1 MCG)

L'audition de la direction du service des prestations complémentaires est refusée.

Audition de la commission du personnel de l'Hospice général et de la direction du service d'action sociale de l'Hospice général (deux auditions groupées) :

Pour : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : 5 (4 PLR, 1 UDC)

Abstention : –

L'audition de la commission du personnel de l'Hospice général et de la direction du service d'action sociale de l'Hospice général est acceptée.

Audition de la Ville de Genève :

Pour : 4 (1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Contre : 7 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 UDC)

L'audition de la Ville de Genève est refusée.

La demande d'audition de l'imad est retirée.

La demande d'audition d'AvenirSocial est retirée pour l'instant par la commissaire (EAG).

Un commissaire (S) demande s'il est clair pour tout le monde ce qu'est le CAPAS. Il explique qu'il s'agit d'une organisation faîtière regroupant Caritas, l'Armée du Salut, la Main Tendue, le CSP, etc.

La commissaire (EAG) pense que le CAPAS couvre largement tous les usagers.

Audition du CAPAS :

Pour : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Contre : 5 (4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 5 (1 PDC, 1 UDC, 3 MCG)

La demande d'audition du CAPAS est refusée.

Audition de Pro Senectute :

Pour : 7 (1 EAG, 1 S, 1 UDC, 3 MCG, 1 PDC)

Contre : 5 (4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

La demande d'audition de Pro Senectute est acceptée.

Séance du 4 février 2014

Audition de M^{me} Anne Vifian, présidente de la commission du personnel de l'Hospice général, et de M. Eric Cornuz, assistant social à l'Hospice général et membre de la commission du personnel de l'Hospice général

M^{me} Vifian rappelle que ce projet de loi propose de compléter la loi actuelle afin de permettre le développement d'une base de données commune à toutes les prestations sociales avec deux types de RDU, le RDU en année N-2 et le RDU N (actualisé) ; que l'actualisation du RDU est prévue sous forme d'un formulaire rempli par le citoyen demandeur de prestations sociales avec les justificatifs requis ; que le calcul du RDU se fait selon une méthode de calcul unique ; que la base unique de données est gérée par le centre de compétences du revenu déterminant unifié, et assure la pérennité et l'évolution du dispositif organisationnel du RDU ; que le dossier du bénéficiaire des prestations sociales est partagé par les services ; qu'une hiérarchie des prestations sociales est prévue.

M^{me} Vifian explique que, pour eux, cette base de données commune devrait faciliter l'établissement des conditions de revenu et de fortune des demandeurs de prestations et simplifier l'octroi de ces prestations. Ce projet inclut des dispositifs ne figurant pas dans le premier RDU (par exemple l'allocation d'études). Elle évoque l'actualisation du calcul en fonction de la situation de l'usager, permettant un calcul de prestations adapté. Elle ajoute que ce projet de loi précise et organise les différentes prestations (pensions alimentaires, allocations logement...). Elle résume que, sous ces angles-là, en ce qui les concerne, ils accueillent ce projet de loi positivement.

Cependant, elle souligne la nécessité de prendre en compte plusieurs points de vigilance importants :

Premièrement, ce projet de loi semble être un outil conçu pour l'usage des professionnels des services exclusivement, dans un but de simplification et de rationalisation de contrôle des prestations. Il leur semble important que ce projet de loi soit réfléchi pour l'utilisateur citoyen. La question de l'accès aux prestations pour une population majoritairement démunie au niveau des démarches administratives ne maîtrisant pas l'informatique leur semble essentielle.

Deuxièmement, à leur sens, la base de données informatisée, si elle est accessible uniquement informatiquement, engendrera une augmentation de la charge de travail des assistants sociaux. Les aspects pratiques liés à la base de données unique doivent être bien pensés. De plus, la hiérarchie des prestations peut engendrer un réel risque de blocage du système par effet de cascade.

Troisièmement, pour ce qui est des impacts concrets sur le terrain, il est difficile de tous les imaginer compte tenu du nombre de services et de pratiques concernés et du changement dans le rapport entre administrés et administration que ce projet de loi induit. A leur sens, la demande d'aide sociale doit s'effectuer dans le cadre d'un accueil et d'une évaluation sociale de la situation du demandeur.

Elle revient sur le premier point en détail, en ce qui concerne l'accès aux prestations. Elle explique que la majorité des personnes qu'ils accompagnent connaissent des difficultés dans leurs démarches administratives, pour des raisons d'incompréhension des courriers envoyés et des démarches à effectuer, pour des raisons de langue ou parce qu'elles sont submergées par des difficultés sociales (perte d'emploi, divorce, maladie etc.). Elle ajoute que bon nombre de ces personnes ne possèdent pas d'ordinateur ou ne savent pas les utiliser, n'ont peut-être jamais utilisé internet et ne disposent pas d'adresse e-mail. Elle estime qu'un système d'octroi de prestations qui ne prévoirait qu'un unique accès en ligne, c'est-à-dire le remplissage de formulaire en ligne et l'envoi de justificatifs par scannage, n'est pas adapté aux usagers des services sociaux, ainsi que, sans doute, à une partie du reste de la population. Un accès aux prestations tel qu'il existe aujourd'hui, soit la remise d'un formulaire en mains propres, doit subsister. Le choix, ainsi offert, permettra aux usagers de choisir la voie la plus appropriée pour eux.

Elle en vient au deuxième point, à savoir le risque d'augmentation de la charge de travail des assistants sociaux. Elle explique que, si seul l'accès en ligne devait être appliqué, plus nombreux seraient les citoyens demandant de l'aide aux assistants sociaux pour qu'ils effectuent la démarche avec eux, voire à leur place. Elle ajoute qu'actuellement, dans un but d'autonomie, ils aident déjà des gens à réunir des documents et à remplir les formulaires, mais une bonne partie du travail est faite par les gens eux-mêmes. Si les usagers n'ont pas d'ordinateur et n'en maîtrisent pas les rudiments alors que le système est précisément basé sur l'informatique, les démarches à effectuer seront donc reportées sur les assistants sociaux. Elle ajoute qu'il est raisonnable de penser qu'une partie de la population qui aujourd'hui peut effectuer des démarches sans aide pourrait devoir à l'avenir solliciter l'aide des assistants sociaux parce qu'elle ne parvient pas à effectuer la démarche en ligne, n'étant pas assez à l'aise en informatique. Elle ajoute que, en ce qui concerne l'Hospice général, aucune dotation en personnel en matière d'accompagnement n'est prévue sans aide financière. Elle rappelle que, depuis 2008, au niveau de l'action sociale, les demandes ont augmenté de 50% alors que les effectifs en personnel n'ont pas suivi de manière proportionnelle et que la subvention de l'Etat n'a pas été augmentée ; les

effectifs ne sont donc pas adaptés. Elle souligne qu'ils ne peuvent plus absorber une quelconque charge de travail supplémentaire sans les fonds nécessaires. Concernant les aspects pratiques et l'accès aux prestations, elle explique que, si les codes sont envoyés aux citoyens pour leur permettre de constituer leur dossier par SMS ou e-mail, cela posera problème car beaucoup de gens n'ont pas d'adresse e-mail. De plus, de nombreuses personnes ont des coupures de téléphone puisque, disposant du minimum vital, elles ont des difficultés à payer leurs factures. Elle se demande donc ce qu'il se passera si le code ne peut pas être reçu et comment une prestation pourra être requise. En ce qui les concerne, en tant que travailleurs sociaux, il devrait être prévu qu'ils aient accès à ces codes. Elle se demande donc également comment ils y auront accès et quelles autorisations seront requises.

Pour ce qui est de la hiérarchie des prestations et du risque de blocage du système, elle évoque l'art. 11, al. 2 où il est dit que le bénéficiaire n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie en l'absence de la prestation qui se situe en amont. Ce qu'ils constatent est que de nombreux services prennent du temps pour rendre des décisions. Ainsi, les délais de réponse du service des allocations d'urgence pour de nouvelles demandes atteignent trois mois et il en va de même pour le SPC. Elle rappelle que de nombreux bénéficiaires de subsides ont reçu des lettres types de la part du SAM accusant de réception de leur demande mais les informant qu'ils ne recevraient pas de réponse avant deux mois voire plus. Elle ajoute qu'aujourd'hui, en février, certaines familles n'ont toujours pas obtenu de décision du service des allocations d'études alors qu'ils ont besoin de la prestation depuis le début de l'année scolaire.

Pour ce qui est du SPC, elle ajoute qu'il peine à prendre en compte les changements de prestations et les usagers se retrouvent parfois dans des situations de précarité. Ainsi, une interruption ou une reprise d'études d'un jeune majeur inclus dans le dossier des parents peut n'être traitée que plusieurs semaines après que l'information a été donnée par l'ayant-droit à la prestation. De plus, si chaque service attend la décision de la prestation située en amont de la sienne, un réel risque de blocage du système peut survenir plaçant les citoyens en grande difficulté financière. Elle ajoute que ce risque existe d'autant plus qu'ils constatent une tendance certaine chez les services à la procédurisation standardisée des prestations. Par exemple, les demandeurs de prestations complémentaires reçoivent des courriers types faisant état de nombreux documents à fournir alors que ceux-ci ont déjà été fournis ou qu'ils ne sont pas indispensables pour l'évaluation et l'octroi de la prestation. Elle explique que, de manière générale, ils constatent une sorte de surenchère bureaucratique en matière de documentation de dossier, ce qui génère déjà

aujourd'hui des blocages des décisions, voire des décisions négatives injustifiées. Selon les situations des bénéficiaires, certains justificatifs demandés ne peuvent être produits ; par exemple, lors d'une séparation ou d'un divorce, un ex-conjoint, en l'absence d'un logement, peut se retrouver à devoir conserver l'adresse du domicile conjugal alors qu'il n'y habite plus, vivant temporairement chez des tiers ; son adresse OCP ne correspondra donc pas à la situation réelle. Elle résume que de nombreuses situations sociales ne se traduisent pas forcément par des documents administratifs mais doivent être explicitées par un résumé de situation sociale, un coup de téléphone ou autre. Elle estime donc que cette hiérarchie de prestations peut engendrer un report injustifié des demandes de prestations sur l'aide sociale soit par une application stricte de la loi soit par un renforcement de la procédurisation des prestations ; trop souvent la subsidiarité de l'aide sociale ne peut être appliquée en raison de l'absence de décisions en amont de l'aide sociale. Cela entraîne des coûts supplémentaires au niveau de l'assistance et une augmentation de la charge de travail des assistants sociaux. Elle ajoute que, trop souvent, des bénéficiaires qui se situent quelque peu en dessus des barèmes de l'aide sociale et, n'étant donc pas au bénéfice d'une aide sociale, restent longtemps sans la prestation à laquelle ils ont pourtant droit. Des décisions rapides doivent donc être prises dans tous les services et des moyens doivent leur être donnés afin que le système fonctionne de manière efficace. Si la rigueur doit être de mise dans l'évaluation de l'octroi des prestations, une souplesse d'application doit être favorisée. Elle se demande comment les services vont appliquer la marche de manœuvre prévue par le terme « en principe », de l'art. 11, al. 2 et ajoute que cette question leur semble essentielle.

M^{me} Vifian évoque la question de la protection des données. Elle explique qu'ils constatent aujourd'hui une certaine tendance à banaliser, au nom de la collaboration institutionnelle, l'échange de certaines données. A leur sens, il faudra veiller à ce que l'accès au RDU soit ouvert aux seules fonctions qui ont réellement besoin des données pour accomplir leurs tâches. L'échange d'informations doit donc se limiter strictement à des données techniques.

Elle en vient au troisième point de vigilance évoqué plus tôt concernant les conséquences de ce projet de loi qu'ils peinent à évaluer, ce dernier opérant, par sa base de données unique, un changement majeur dans les pratiques professionnelles de tous les services et dans le rapport entre les administrés et l'administration. A leur sens, une évaluation rapide de son application devra être envisagée. En ce qui concerne les prestations d'aide sociale de l'Hospice général, ils pensent que l'écoute, l'information, la prévention et l'évaluation sociale de la demande par un assistant social doit

primer sur l'évaluation administrative ; il en va du respect de la prise en compte des situations sociales des personnes démunies, et de leur cahier des charges et du code de déontologie de leur métier. Elle rappelle que ce métier s'inscrit dans le cadre d'une relation d'aide et que toute demande de prestations d'aide sociale est impérativement assortie d'un accompagnement. Pour cette raison, elle pense que toute demande d'aide sociale en ligne semblerait inadéquate et favoriserait un rapport déshumanisé de l'aide sociale. Cela contribuerait également à la systématisation et à la banalisation de demande d'aide sociale peu favorable aux économies et à la simplification voulue par ce projet de loi.

Elle termine par dire que la responsabilité du demandeur de prestations doit être placée au centre du dispositif ; les prestations doivent être octroyées en fonction des démarches effectuées par le bénéficiaire et les justificatifs qu'il fournit. Les services ne sauraient s'organiser entre eux, sans le bénéficiaire. Trop souvent, certains services demandent des renseignements ou des pièces justificatives aux assistants sociaux comme s'ils étaient les curateurs du bénéficiaire, alors même que le bénéficiaire est en capacité de fournir les éléments requis. Elle rappelle que le métier des assistants sociaux est d'aider les usagers à acquérir de l'autonomie dans leur vie. Ils ne sauraient donc être, dans un système de données informatique écartant les relations humaines, les êtres humains auxquels il incomberait la responsabilité de remplir la base de données du RDU.

En conclusion, M^{me} Vifian explique qu'ils accueillent ce projet de loi positivement dans le sens qu'une base de données commune devrait faciliter le traitement et l'octroi de prestations. Elle ajoute cependant que le risque de cyber-exclusion d'une partie de la population existe et doit être prévenu, sous peine de report des demandes sur l'aide sociale et/ou de la précarisation de la situation de nombreux usagers. Le risque de blocage du système doit être évité pour les mêmes motifs.

Questions des commissaires

Un commissaire (MCG) s'interroge sur les modes de calcul de l'Hospice général ; il ne comprend pas comment il est possible d'arriver à certaines situations où des personnes perçoivent une aide dont le montant est disproportionné par rapport à leur salaire. Il explique qu'il est administrateur d'une fondation immobilière et qu'il fait partie de la Commission du logement et que, lorsqu'ils doivent attribuer des logements à des personnes, celles-ci doivent leur faire parvenir leur revenu. A la lecture de deux dossiers, il s'est étonné, premièrement, du fait qu'une personne avec un salaire de 48 000 F par année et un enfant, touchait environ 60 000 F de la part de

l'Hospice général, soit un revenu total de 112 000 F et, deuxièmement, qu'une famille avec deux enfants, avec 58 000 F de salaire par année, touchait 63 000 F de l'Hospice général, soit 123 000 F en tout. Il se demande comment il est possible que l'Hospice donne autant d'argent. Il se dit choqué par la lecture de ces dossiers, car aujourd'hui, avec l'Hospice, des retraités, même en couple, n'ont pas ce revenu-là. Il remarque qu'il est toutefois vrai qu'un salaire de 40 000 F ou 50 000 F par année représente peu d'argent, d'autant plus avec deux enfants et une femme à charge, mais il se demande malgré tout comment il est possible que 60 000 F d'aide sociale soient versés.

M. Cornuz se dit étonné des situations citées par le commissaire car, présentés de cette façon, les cas lui semblent effectivement aberrants. M. Cornuz ne connaît cependant pas la situation de ces personnes, ni le nombre exact de personnes dans le groupe familial.

Le commissaire (MCG) répond que, pour le premier couple, il s'agit d'une femme et d'un enfant, avec 48 000 F de salaire et 60 000 F d'aide sociale en tout (comprenant l'aide de l'Hospice, l'aide aux assurances et l'aide au logement). Pour ce qui est de l'autre couple, c'était un salaire brut de 58 000 F, deux enfants à charge, et un revenu déclaré de 121 000 F. Il remarque que c'est un montant considérable.

M. Cornuz remarque que la question qui peut se poser légitimement dans un cas de ce type est de savoir si la personne a bien déclaré tous ses revenus à l'Hospice général et ne les a pas dissimulés. Il explique que la personne a le devoir d'informer l'Hospice de toute source de revenu pour qu'il puisse calculer le complément en fonction de minimaux. Cependant, l'Hospice ne dispose ni de pouvoirs d'enquête démesurés ni de moyens illimités de pénétrer dans la vie des gens et, si la personne n'informe pas l'Hospice de ses revenus et s'il n'y a pas de moyen de le découvrir, la personne faisant la demande est vraisemblablement en fraude. Il ne serait pas logique qu'elle reçoive un tel montant avec le salaire qu'elle touche.

Le commissaire (MCG) demande si l'Hospice ne peut pas travailler avec les impôts pour connaître ce que les gens déclarent.

M. Cornuz répond que l'Hospice a accès aux décisions de taxation mais imagine que, si la personne a fraudé avec l'aide sociale, il est possible qu'elle ait également été capable d'avoir fraudé avec l'administration fiscale. En tant qu'assistant social, devant une telle situation, il aurait automatiquement la puce à l'oreille, car cela n'est pas logique qu'un groupe familial aussi réduit ait une aide sociale aussi conséquente.

Le commissaire (MCG) explique que c'est pour cette raison qu'il aimerait comprendre le système de calcul.

M^{me} Vifian explique que la technique du calcul est spécifiée dans les directives. Elle ne connaît pas les chiffres exacts par cœur, mais approximativement, pour trois personnes c'est 1 700 F pour manger et payer les factures de téléphone, auxquels on rajoute la charge du loyer ; donc si le loyer est de 1 000 F, cela fera 2 700 F, auxquels on rajoute le montant des assurances-maladie. Puis, de ce montant sont déduits les éventuels revenus de la personne ; si la personne travaille, il y a une franchise décomptée en fonction du taux de travail. A la fin du calcul, la personne a droit à une certaine prestation. Elle ajoute que, bien que ces cas soient surprenants, il est difficile de se prononcer sans connaître le cas en détail. Elle rappelle que les gens doivent déclarer leurs revenus selon la situation actuelle.

Le commissaire (MCG) comprend que, selon ce mode de calcul, aujourd'hui, les retraités vivant à Genève et ne touchant presque rien – parce qu'encore 800 F sont retirés à ceux qui sont mariés – auraient le droit de toucher l'aide.

M. Cornuz répond que le système de calcul pour les retraités n'est pas le même car ils ne sont plus bénéficiaires de l'Hospice général mais du SPC qui a un mode de calcul différent. Cela n'est donc pas comparable.

Une commissaire (MCG) se dit très étonnée du temps nécessaire pour une situation très critique dès le début du contact jusqu'au moment de la réponse de la part de l'Hospice. Elle revient sur les activités des travailleurs sociaux. Elle s'interroge sur le temps de la prise en charge réelle et sur la marche de manœuvre possible pour des personnes en situation de détresse complète. Elle mentionne le cas d'une suisse de 58 ans, travaillant deux demi-journées par semaine, n'ayant plus rien, qui attend une réponse depuis trois mois. Elle demande donc quel est le temps entre le moment où une personne signale qu'elle n'a plus rien et le moment où une décision est prise. Deuxièmement, elle croit savoir qu'il existe un fonds de réserve à l'Hospice pour des situations urgentes et elle s'interroge sur les critères d'utilisation de ce fonds. Troisièmement, elle évoque la question de l'informatisation qui peut être d'un côté, comme la présentation l'a démontré, facilitatrice, mais, d'un autre côté, les assistants sociaux ne sont pas des administrateurs. Elle souhaiterait donc les entendre sur le type de travail en tant que travailleurs sociaux qu'ils veulent faire aujourd'hui et demain.

M^{me} Vifian rétorque qu'ils ne sont pas friands de cette procédurisation, mais c'est quelque chose qui existe aujourd'hui. Afin d'assurer le bien-fondé de la prestation, la demande de documents est exponentielle. Elle rappelle ce qui est demandé aujourd'hui aux usagers (usagers qui peinent gravement à rassembler les documents et, ce, soit parce qu'ils sont en difficulté et qu'ils ont besoin d'une aide, soit parce qu'il leur est demandé des documents qui ne

sont pas toujours la traduction de leur situation réelle). C'est sur ce point qu'il est nécessaire de faire preuve de souplesse ; dans certaines pratiques d'aide sociale. Elle ne connaît pas en détail la situation évoquée par la commissaire (MCG), mais trois mois lui paraissent être un délai hors norme ; il faudrait toutefois voir s'il manque des documents essentiels pour la prestation.

La commissaire (MCG) précise que cette personne s'est retrouvée la semaine dernière à l'Hospice général sans rien et seule, son mari ayant mis fin à ses jours quelques jours plus tôt. Elle se demande donc quel est le service à Genève qui, sans demander un nombre infini de documents, est capable de donner 500 F, 1 000 F ou 3 000 F, à une personne en situation de détresse. Elle se demande si l'est obligatoire de devoir fournir d'innombrables documents à l'Hospice général pour que l'on croie une personne quand elle explique qu'elle n'a plus rien et que son mari s'est effectivement suicidé le jour précédent, alors que l'on peut aller auprès de la police si l'on veut vérifier ses dires. Elle ne peut pas admettre que ce genre de situation existe et se demande qui peut fournir une aide si l'Hospice ne le peut pas.

M. Cornuz répond qu'il est difficile d'évaluer les situations, et qu'ils sont obligés de suivre un certain nombre de procédures au regard de la loi. Cependant, ils ne sont pas des machines et, à partir du moment où il y a une situation urgente, ils ont la capacité de pouvoir se montrer beaucoup plus rapides que dans un délai incroyablement long de trois mois. Il rappelle qu'ils doivent s'assurer un minimum que la situation exposée est réelle et doivent pouvoir prendre le temps de vérifier certains éléments de base pour éviter la fraude. Il ajoute que, même si la fraude est une minorité, elle existe ; ils sont donc obligés de se prémunir contre tout risque d'abus. Il pense que, dans le cas de figure évoqué par la commissaire (MCG), il est assez facile de vérifier que la personne n'a pas de revenu, qu'elle a vécu un drame familial important et qu'elle est certainement sous le coup d'une forte émotion et donc dans la difficulté de réunir les documents nécessaires. Il ajoute que l'Hospice général peut intervenir dans un cas d'urgence et qu'il existe également d'autres services sociaux communaux qui peuvent être sollicités au cas par cas. Il y a donc des possibilités de réagir rapidement mais, pour éviter des situations d'abus et de fraude, ils doivent rester attentifs comme la loi les y oblige.

M^{me} Vifian partage le questionnement de la commissaire (MCG). Elle explique qu'il est parfois attendu de la part de l'Hospice qu'ils justifient, au travers de documents, la situation d'une personne en extrême pauvreté alors que cette personne n'a tout simplement rien à présenter, dû à sa pauvreté. Ce genre de cas est effectivement compliqué à régler. Elle précise qu'ils ne souhaitent pas être ce type de travailleur social trop procédurier, c'est pour

cette raison qu'ils insistent dans le cadre de ce projet de loi sur le fait que la demande d'aide sociale ne soit pas à faire en ligne mais se fasse dans le cadre d'un accueil humain. Si les demandes se font en ligne, le risque est d'aboutir à des réponses types accusant réception du formulaire, signifiant au demandeur qu'il manque tel ou tel document et les gens risquent de se retrouver dans des situations encore plus graves.

M. Cornuz ajoute qu'ils veulent être des travailleurs sociaux humains et non des machines. Il évoque l'art. 11, al. 2 et souligne que la problématique est que, avec ce type de disposition légale, il peut y avoir un blocage risquant de multiplier les cas de figures dont il a été fait mention plus tôt ou de ne pas pouvoir aider les personnes en réel besoin.

La commissaire (MCG) revient sur sa question concernant les critères permettant l'accès à ce fonds mis à disposition pour les situations d'urgence. Elle ne demande pas forcément une réponse immédiatement, mais demande s'il existe des documents disponibles de l'Hospice mentionnant les critères en question.

M^{me} Vifian répond qu'il existe effectivement ce type de document. Elle ajoute qu'ils doivent cependant pouvoir fournir une aide sociale même si elle n'est pas totalement complète avec un montant permettant à la personne de se nourrir pour les prochains jours. L'Hospice peut fournir cette aide sans une documentation massive s'ils ont en face d'eux une personne démunie et sans ressources, ne pouvant pas produire l'ensemble des documents nécessaires.

Un commissaire (MCG) relève qu'un certain nombre d'utilisateurs sont touchés par la cyber-exclusion. Il demande s'il est possible d'avoir un pourcentage d'utilisateurs, un ordre de grandeur sur la proportion des personnes touchées par ce problème. Il demande quel est le sentiment de M^{me} Vifian et de M. Cornuz sur ce point-là.

M^{me} Vifian répond qu'elle ne connaît pas les chiffres mais qu'intuitivement, elle dirait que c'est une majorité, du moins en ce qui concerne son portefeuille, qui est touchée par la cyber-exclusion. C'est une minorité qui manie habituellement l'ordinateur.

Le commissaire (MCG) demande si cela est dû au quartier.

M^{me} Vifian précise que les personnes qu'ils accompagnent constituent souvent une population exclue depuis un moment et qui n'a pas pu suivre l'évolution technologique. Il s'agit également souvent d'une population avec un niveau de formation peu élevé et qui n'a pas d'ordinateur, faute de moyens. A son avis, il s'agit donc d'une grande majorité qui est concernée par la cyber-exclusion.

M. Cornuz a l'impression que, à l'inverse de sa collègue, pour ce qui est de son portefeuille, la proportion n'est pas aussi importante. Il évoque plutôt des critères générationnels. Il explique que, lorsqu'il s'agit d'un jeune, il est probable qu'il ait déjà eu, de par son parcours scolaire – s'il l'a suivi dans son intégralité –, une sensibilisation à l'informatique. A l'inverse, une personne en âge avancé et proche de la retraite n'est pas forcément habituée à l'informatique ; elle peut, par conséquent, souffrir de cyber-exclusion. Il ajoute que, mettre l'ensemble des bénéficiaires devant la responsabilité de se former à l'informatique alors qu'ils ne l'ont jamais fait de leur vie, semble effectivement difficile. Il ne pense toutefois pas qu'il s'agisse d'une question de quartier.

Le commissaire (MCG) évoque la formule actuelle du RDU et demande si, parmi les usagers de l'Hospice qui demandent quelque chose en rapport avec le formulaire RDU, beaucoup viennent avec leur papier ou si beaucoup l'égarèrent. Il se demande si, actuellement, c'est vraiment quelque chose qui est utilisé.

M^{me} Vifian répond qu'en tant que professionnels, ils n'utilisent pas ce document et que, généralement, les gens le rangent dans leur classeur ou ne l'apportent pas. Aujourd'hui, en ce qui les concerne, peu gens viennent avec ce papier. Elle ajoute qu'aujourd'hui, leur besoin est de documenter la situation actuelle. Le formulaire RDU habituel est basé sur la situation d'avant, or la population s'adressant à l'Hospice le fait précisément car sa situation n'est plus la même.

Un commissaire (S) revient sur la question des délais et relève que des informations contradictoires ont été données sur ce point. Il prend l'exemple du SPC et demande à M^{me} Vifian et M. Cornuz s'ils ont des réponses du SPC, par exemple disant qu'une réponse sera donnée dans trois mois et, si oui, à quoi cela est dû. Il se demande si c'est dû à un phénomène de blocage car il manque des documents ou si c'est dû à un problème de fonctionnement. Il rappelle que l'information qu'ils ont est que la durée moyenne de réponse serait de dix-huit jours alors que, selon d'autres informations, le délai de traitement serait systématiquement de trois mois ; les gestionnaires de ces services annonceraient même d'emblée ces délais. Il demande donc si ces délais de trois mois leur sont effectivement annoncés, indépendamment des documents qui manqueraient ou si ce délai de dix-huit jours leur paraît usuel.

M. Cornuz répond que, en ce qui concerne sa pratique, dix-huit jours relèvent du miracle. Il imagine que c'est peut-être dû au fait que la population dont il s'occupe a déjà des difficultés administratives conséquentes et qu'il lui est difficile de réunir les pièces demandées. En ce qui le concerne, dix-huit jours, c'est du jamais-vu. Il a, en revanche, plus souvent vu des décisions

d'AVS qui prennent des délais très courts mais pour le SPC il n'a jamais vu cela.

M^{me} Vifian ajoute que, dans sa pratique, elle n'a jamais vu de réponse en dix-huit jours non plus. Elle souligne que la procédurisation s'est développée et qu'il arrive que, lorsque l'on envoie une demande, on reçoit un courrier type où il est demandé de produire des documents qui à 90% ont déjà été produits. Il faut donc réécrire, ré-envoyer les documents, les vérifier et cela prend un temps considérable. Cela peut trainer des mois et il arrive qu'une décision de suspension des prestations soit prise pour cause de document non fourni, et ce jusqu'à ce que la personne fournisse le document en question, alors que cela concerne parfois des documents qui ont déjà été envoyés ou qui ne sont pas pertinents. Elle pense donc que l'informatisation peut être une bonne chose, mais les gens ne se parlent plus, et ce sont des courriers types qui sont envoyés au lieu d'un téléphone pour résoudre le problème de vive voix. Elle ajoute que cela fait partie du problème de procédurisation et de demande exponentielle de documents et que ce problème pourra être amplifié si justement tout est informatisé. Elle réitère qu'ils ne veulent pas être ce type de travailleur social. Ils sont là pour aider les gens dans leur démarche et non pour faire le travail des autres services.

Le commissaire (MCG) revient sur l'article 11, al. 2, qui dit que, si le document n'a pas été fourni, le processus se bloque. Il demande si c'est de là que vient leur inquiétude.

M^{me} Vifian confirme.

Un commissaire (PLR) remercie M^{me} Vifian et M. Cornuz pour leur présentation. Il comprend qu'ils sont assez favorables à ce projet de loi et remarque qu'ils ont exprimé des craintes assez générales sur la question de la cyber-exclusion, de la surcharge de travail et de la déshumanisation du travail. Il comprend également que la seule critique très explicite qu'ils ont formulée est liée au fait qu'ils souhaitent que toute demande d'aide sociale en ligne soit précédée par un entretien avec un assistant social. Il se demande si cela ne va pas précisément rallonger le délai de traitement de dossier. Ensuite, il se demande si, par rapport au projet de loi lui-même, ils ont des critiques précises à faire qui pourraient leur servir pour les amendements.

M. Cornuz répond qu'ils n'ont pas forcément besoin que l'ensemble des bénéficiaires voie un assistant social s'ils peuvent se débrouiller par eux-mêmes. Il réitère que leur but est que les personnes acquièrent une autonomie. Il s'est peut-être mal exprimé, mais leur crainte porte sur le fait que les personnes qui, aujourd'hui peuvent se débrouiller seules avec le système actuel, se retrouvent perdues si le système se modifie et qu'elles se

voient donc obligées de venir vers eux pour leur demander de l'aide ; cela représenterait une surcharge de travail pour les assistants sociaux. Il ajoute que l'objectif serait de réussir à trouver une solution permettant d'éviter une surcharge de travail pour les assistants sociaux mais qui n'amène pas à la cyber-exclusion.

M^{me} Vifian répond sur le deuxième point évoqué par le commissaire PLR et explique qu'il y a beaucoup de situations qui ne peuvent pas se traduire de manière administrative, donc le risque d'une prestation en ligne est que précisément les gens n'arrivent pas à fournir les justificatifs. Elle ajoute qu'une demande traitée purement administrativement et nécessitant une remise ultérieure de documents ; cela génère du travail à traiter. Elle pense que si c'est de cette façon que le SPC fonctionne, c'est qu'il n'arrive pas à suivre. Pour eux la réponse est donc qualitative : accueillir les gens, les comprendre et allouer la prestation ; ce n'est pas un acte administratif. Au niveau de l'aide sociale, le but est l'accompagnement.

M. Cornuz ajoute que le « en principe » de l'art. 11, al. 2 leur a posé beaucoup de problèmes car il suggère une forme arbitraire difficilement évaluable d'une situation sociale à une autre et d'un travailleur social à un autre. Il se demande quelle marche de manœuvre ce terme sous-entend. Ce « en principe » peut laisser la porte ouverte à beaucoup de possibilités ou au contraire en limiter beaucoup d'autres. Il pense que la formulation de l'article n'est pas assez claire pour leur donner une manière d'agir en toute connaissance de cause, étant certains qu'ils agissent correctement. Il se demande s'il ne faudrait pas introduire les réserves d'usage pour éviter de laisser cette porte ouverte à l'arbitraire.

Audition de M. Michel Nicolet, directeur de l'action sociale de l'Hospice général

M. Nicolet explique que ce projet de loi n'a pas d'incidence majeure sur le fonctionnement de l'Hospice général ou sur les bénéficiaires, et est surtout technique. L'Hospice général n'a pas de modification réglementaire dans le cadre de ce projet de loi que ce dernier lui impose de pratiquer ; le seul vrai avantage de ce projet de loi touchant l'Hospice est que cela lui permettra d'accéder à une information en ligne à laquelle ils n'avaient pas accès jusqu'alors et cela permettra notamment aussi de vérifier si une personne bénéficie ou non d'allocations logement, de pensions alimentaires etc. Il pense que, pour les collaborateurs de l'Hospice, c'est plutôt une simplification ; il restera à vérifier comment les choses se passeront pour ce qui est de l'accès à l'information et ce que cela va imposer. Il ajoute que ce qu'ils pourront vérifier demain est quelque chose qu'ils pourraient déjà

vérifier aujourd'hui au titre de la subsidiarité leur permettant d'avoir un accès immédiat sur un certain nombre d'informations, par exemple, de savoir si la réponse était négative, si oui (ou si non), pourquoi etc. En ce qui le concerne, M. Nicolet n'a, à ce stade, pas d'autre point à évoquer.

Questions des commissaires

Un commissaire (MCG) évoque le fait que l'on pourra télécharger son RDU et que tous les usagers ne sont pas nécessairement pourvus de matériel informatique. Il demande si l'Hospice prévoit d'installer une sorte de borne ou de possibilité d'accès informatique direct pour l'un ou l'autre des usagers qui demanderait cet accès qu'il ne peut peut-être pas avoir, en fonction de sa situation familiale.

M. Nicolet répond qu'ils n'ont pas prévu de borne à proprement parler mais qu'il y aura, au guichet de Rive, la possibilité de s'y rendre pour obtenir un accès à son RDU. Il ajoute qu'il serait possible, si le besoin se faisait ressentir, qu'un assistant social puisse aider dans l'accès à l'information.

Un commissaire (S) comprend qu'un assistant social pourrait éventuellement aider la personne à accéder à son dossier. Il lui demande s'il partage la crainte d'un certain nombre de ses collaborateurs concernant le fait que ce système – où l'on demande son RDU ou d'autres documents en ligne – entraînerait une augmentation de la charge de travail. Il évoque le fait que, comme M. Nicolet vient de le dire, les collaborateurs vont devoir, de manière plus importante que par le passé, accompagner ces démarches, sachant qu'il a été relevé qu'une large majorité des bénéficiaires de l'Hospice général n'ont pas accès à l'informatique ou à internet. Il note également que M. Nicolet a expliqué qu'il n'y aurait aucun changement ; il se demande si cela ne constitue pas déjà un changement.

M. Nicolet répond que ce n'est pas qu'il n'y aura *aucun* changement mais qu'il y aura quelques aménagements à faire. Il explique qu'actuellement, quelqu'un devant faire une demande, par exemple d'allocation logement, est également accompagné par son assistant social. Il n'a donc pas l'impression que le fait d'avoir accès à cette information de manière différente va entraîner une charge de travail supplémentaire. Il n'a par ailleurs pas non plus l'impression que la majorité des personnes soient aujourd'hui sans possibilité d'accéder à un outil informatique. Si, malgré tout, des personnes n'étaient pas en mesure d'accéder à ces données depuis chez elles, il n'est pas certain non plus que ces mêmes personnes souhaiteraient vraiment accéder à cette information. Il ne croit donc pas que cela créerait une charge de travail supplémentaire.

Une commissaire (MCG) remercie M. Nicolet. Il lui semble qu'il existe deux situations présentées à la commission de manière relativement différente. En ce qui la concerne, elle peine à imaginer que tous les usagers aient la capacité d'accéder en ligne à leur RDU car, comme cela leur a été confirmé, une majorité des personnes qui demandent l'aide sociale (en tenant compte des différences générationnelles) n'ont pas accès à l'informatique. Sur ce point il lui semble que la commission a entendu des opinions divergentes. Ensuite, elle relève qu'il y a eu des informations contradictoires. Les praticiens faisant face à la situation au quotidien expliquent qu'il y a non seulement un nouveau système informatique mais également une mise en place de procédures de plus en plus nombreuses et complexes et, pour une personne en difficulté, il est très difficile de faire le point et de retrouver l'ensemble des documents ; de plus, les travailleurs sociaux expliquent qu'ils seraient le relais indispensable et qu'il y aurait finalement une part importante de travail administratif en train de se développer. Or ces assistants sociaux voient leur travail comme un accompagnement des personnes pour les rendre plus autonomes mais, malheureusement, la situation réelle montre que cela n'est pas le cas. De plus, il a été mis en évidence de manière assez claire à travers tous les exemples personnels et/ou professionnels de chacun que le temps de réponse pour obtenir l'aide sociale est de trois mois et non de quinze jours. Elle explique que, de ce fait, l'impression générale est que l'outil informatique n'allait pas forcément permettre un gain extraordinaire de temps pour les bénéficiaires. Elle relève donc les différentes perceptions de la réalité et différentes estimations quant à l'impact de ce nouvel outil sur la population et sur les professionnels.

M. Nicolet revient sur le fait que des praticiens ont mentionné que la majorité des personnes n'avait pas accès à l'informatique. Pour sa part, il pense qu'au contraire, ce n'est pas le cas. Il ajoute que, qu'il y ait ou non accès à ces informations, ce sont des informations dont ils ont déjà besoin aujourd'hui pour faire leur travail ; ce n'est donc pas une charge supplémentaire de travail. Il voit plutôt cela comme une simplification car aujourd'hui la complexité de devoir réunir tous les documents est répétée à chaque fois que le bénéficiaire se présente dans un office. Il explique que cette nécessité de réunir les documents existe déjà aujourd'hui et l'avantage de ce qui est proposé avec ce nouveau RDU est que l'on ne le demande qu'une seule fois ; il n'y a donc pas besoin de répéter l'exercice à chaque reprise. Il ne pense donc pas que ce sera plus compliqué demain qu'aujourd'hui.

Concernant la question des procédures, M. Nicolet conteste le fait qu'il y ait davantage de procédures qui seraient imposées à l'Hospice général ; il n'y

aurait donc pas de grande nouveauté à part cet accès possible à cette base de données. Il ne pense pas qu'ils soient dans une phase où il faut créer des procédures supplémentaires mais plutôt dans une phase d'allègement des procédures ; la loi RDU ne complexifie pas le travail en matière de procédure. Il conteste également cette information selon laquelle trois mois seraient nécessaires pour avoir une décision de l'aide sociale. Il pense que, dans une situation donnée, cela peut peut-être arriver, mais la règle est que l'on intervient dans les quinze jours. Il ajoute qu'ils font un certain nombre de contrôle à l'entrée, mais il serait faux de dire que la majorité des personnes demandant l'aide sociale doivent patienter trois mois avant de l'obtenir. Il garantit que cela n'est pas une réalité.

La commissaire (MCG) remarque que cela ne correspond pas la réalité qu'elle a vécue.

Un commissaire (PDC) se dit perplexe au regard des débats de cette commission. Il avait cru comprendre que cet outil SI RDU était une base de données censée faciliter la vie de chaque gestionnaire, chaque bénéficiaire, ou son assistant social, en leur permettant de trouver relativement facilement les documents nécessaires pour constituer un dossier. Il se demande donc si c'est vraiment le cas ou si, d'après ce qu'ils ont entendu ce soir, c'est le parcours du combattant pour chaque démarche pour le bénéficiaire. M. Nicolet répond qu'ils n'ont pas encore testé l'outil donc il ne peut rien affirmer. Pour sa part, il a l'impression que c'est simplificateur. Ce qu'il sait c'est que l'on peut accéder à une information en ligne à laquelle on ne pouvait pas accéder jusqu'à maintenant et, pour y accéder, on était obligé de demander à la personne de faire ce parcours du combattant. Il ajoute que, d'après ce qu'il a compris, un certain nombre de documents seront peut-être déjà intégrés dans la base de données RDU et dont la personne n'aura plus besoin de présenter un justificatif lorsqu'elle demande une deuxième prestation.

Une commissaire (EAG) souhaite recentrer le débat. Ce qu'elle a entendu plus tôt dans la séance n'est pas que la population *actuelle* allait générer davantage de travail avec le RDU ; la problématique était celle d'une éventuelle augmentation de la charge de travail par la venue d'une *nouvelle* population qui serait, elle, en difficulté par rapport à la question de l'accès informatique. Elle relève que M. Nicolet évoquait un guichet qui serait situé à Rive. Elle demande s'il s'agit d'un projet de gestion centralisée de ces demandes d'appui administratif ou si cela serait redistribué sur le lieu vie des personnes des différents quartiers. Elle évoque l'art. 11, al. 2 et souhaiterait avoir l'avis de M. Nicolet sur ce point. Elle rappelle qu'il s'agit de l'article qui, établissant la hiérarchisation des prestations, dit qu'elles peuvent être

bloquantes au sens où « En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie ». Elle ajoute que, sachant que certaines prestations n'ont pas d'effet rétroactif (allocation logement par exemple), si l'on venait à refuser une prestation du type allocation logement sous prétexte que la précédente n'a pas été demandée, il s'agirait d'un report d'échéance induisant une perte financière. Elle demande à M. Nicolet comment il se situe par rapport à cet élément qui sera un facteur de difficulté pour les bénéficiaires ainsi que pour l'Hospice général.

Celui-ci répond qu'un guichet centralisé a pour vocation de permettre aux personnes de s'inscrire à l'administration en ligne et donc d'obtenir le droit d'accéder à ces informations en ligne. Il ajoute qu'il n'est pas question de permettre, depuis ce lieu-là, à certaines personnes d'accéder directement à leurs informations ; soit elles repartent avec le code d'accès aux informations qu'elles peuvent utiliser depuis la maison, soit elles sont éventuellement réorientées pour se faire aider dans cette démarche. Il explique que, selon les estimations qui leur ont été transmises, le nombre de personnes qui devraient s'adresser au guichet de Rive était faible. Pour ce qui est de la hiérarchie des prestations, l'Hospice général a obtenu le droit d'intervenir même si des prestations en amont n'ont pas encore été demandées ; il n'est donc pas freiné dans le versement de la prestation. Pour le cas de l'allocation logement, si elle intervient trois mois plus tard, l'aide de comblement par l'Hospice général sera plus importante pendant cette période de trois mois. Il réitère qu'ils ne sont pas tenus d'attendre une décision, sinon ils devraient attendre des mois.

La commissaire (EAG) relève le fait qu'un guichet permettant aux gens de s'inscrire pour accéder à leurs informations en ligne soit prévu suppose donc que les gens ne sont pas forcément en mesure de le faire depuis chez eux ; ce qui infirme quelque peu ce qui a été dit plus tôt que tout le monde aurait accès à, et maîtriserait l'informatique.

M. Nicolet répond que ce qu'il a compris de l'administration en ligne est que, pour pouvoir bénéficier de cet accès, une des possibilités est de se rendre dans un guichet qui peut être à Rive, mais d'autres sont prévus sur le canton et qui ne seront pas à l'Hospice général. Cela permet de vérifier l'identité de la personne pour pouvoir lui donner cet accès-là. Il explique que ce n'est pas parce que la personne n'a pas accès depuis son domicile qu'elle doit se rendre au guichet. Cela permet à la personne de valider son autorisation par la vérification de son identité.

La commissaire (S) comprend que c'est ce que chacun devrait pouvoir faire depuis chez lui, s'il est pourvu d'un accès informatique.

M. Nicolet n'étant pas expert en la matière, ne peut pas vraiment répondre à cela. Il explique par contre qu'il n'y a pas d'intention d'ouvrir ce guichet uniquement aux personnes qui n'ont pas accès depuis chez elles.

Un commissaire (S) demande s'il est possible de préciser les conditions d'entrée en matière pour l'aide d'urgence fournie par l'Hospice général. Sans volonté de caricaturer la situation, il demande s'il est vrai que les délais sont parfois, comme il a été mentionné plus tôt, trop longs pour permettre à une personne de se nourrir en attendant l'aide.

M. Nicolet répond que les règles sont l'identité de la personne et la preuve de sa domiciliation sur le canton de Genève. A ce stade, l'Hospice pourrait intervenir pour une aide provisoire et ce quasiment dans l'immédiateté. Si une personne se présente aujourd'hui devant l'Hospice en pleine détresse avec une preuve de son identité et de sa résidence sur le canton, ils peuvent l'aider. Il ajoute que si elle n'est pas résidente du canton ils pourront peut-être également l'aider avec une aide d'urgence. Il précise qu'il n'y a pas de délai ; si une personne se retrouve à la rue pour telle ou telle raison, l'Hospice intervient immédiatement, quitte à lui demander le remboursement si cela ne s'avérait pas justifié par la suite.

Le commissaire (S) remercie M. Nicolet car sa réponse clarifie un certain nombre de questions qui avaient été posées. Il demande également si cette aide immédiate a des maxima.

M. Nicolet répond que, selon la situation de la personne, il y a une aide partielle ou complète. S'ils disposent de suffisamment d'éléments leur permettant de dire qu'une personne a besoin d'un forfait d'entretien, ils pourraient aller jusqu'au montant maximum de l'aide.

Le Président revient sur l'article 11, al. 2, qu'il cite : « En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie ». Il demande s'il existe un risque de blocage important qui pourrait mettre en péril le processus.

M. Nicolet ne pense pas qu'il y ait un risque. Il explique que l'Hospice part du principe qu'il y a des exceptions possibles. A partir du moment où la personne n'a pas pu faire un certain nombre de démarches, il lui sera demandé de les faire et, si elle ne les fait pas, elle peut être éventuellement sanctionnée par la suite. Il ajoute que, pour ce qui est de l'entrée en matière, ils ne tiennent pas compte de cela car si la personne n'a pas encore déposé son dossier en vue d'obtention d'une allocation logement, l'Hospice

intervient comme si la personne ne la touchait pas. Il lui sera demandé de faire toutes les démarches nécessaires en vue de son obtention.

Le Président avait cru comprendre qu'il n'était pas possible d'accéder à la demande suivante si une étape n'a pas été faite et que l'Hospice ne pourrait pas continuer à faire le travail. Il demande ce que cela impliquerait pour l'Hospice car il serait possible d'imaginer qu'un certain nombre d'étapes n'ont pas pu être faites et qu'il soit impossible pour l'Hospice de poursuivre son travail simplement car il serait bloqué à un niveau et n'aurait pas accès, au niveau technique, aux autres renseignements.

M. Nicolet répond que l'Hospice n'est pas bloqué. Il explique qu'ils n'utilisent pas le SI RDU pour verser une prestation ; ce n'est donc pas bloquant. Si aucune information sur la personne n'est disponible dans le SI RDU, l'Hospice travaille sur une autre base de données ; ils peuvent donc poursuivre leur travail.

Une commissaire (MCG) comprend qu'il existe donc deux systèmes en parallèle ; que l'Hospice a son propre système informatique et que le RDU arrive à côté. L'Hospice dispose donc des deux systèmes.

M. Nicolet répond que, pour eux, dans un premier temps, le SI RDU est un système auquel ils vont accéder à titre d'information et dans lequel ils vont transmettre de manière automatique un certain nombre de données. Il précise qu'ils n'ont cependant pas besoin de cet outil pour faire leur travail.

Bien que ne souhaitant pas créer de polémique, un commissaire (S) demande si M. Bretton peut confirmer ce qui vient d'être dit.

M. Bretton rappelle qu'il y a des lois, à savoir la loi sur l'aide sociale individuelle qui dit que l'Hospice général est subsidiaire à l'ensemble des prestations. En ce sens, sur le principe même, l'Hospice général doit intervenir lorsque, en amont, toutes les prestations sous conditions de ressources ont été obtenues selon un ordre hiérarchique bien précis : d'abord le subside à l'assurance maladie, la bourse d'études, les avances et recouvrement des pensions alimentaires et, *in fine*, l'Hospice général. Effectivement, il existe des dérogations qui font que pour des motifs humanitaires il faut rendre une réponse rapidement. Il est vrai que l'Hospice général peut faire des avances et peut, par des aides d'urgence, octroyer une aide pour que la personne ne se trouve pas dans la précarité immédiate. Il ajoute toutefois qu'ils reviennent rétroactivement, bien entendu, afin de s'assurer que les prestations ont été faites. Il s'agit d'une nuance qu'il tient à apporter sur ce qui a été dit ; autrement cela poserait des problèmes quant à la subsidiarité de l'Hospice. Il mentionne le risque de verser une prestation supérieure à ce que la personne devrait toucher ; ce risque se présente si

L'Hospice intervient alors que les autres services n'ont pas été sollicités et s'il n'y a pas eu en amont cet ordre hiérarchique. Il rappelle par ailleurs que cet ordre hiérarchique a été voulu par les députés, par le Grand Conseil, dans la loi informatique du projet. Tous ces éléments de hiérarchie qui sont débattus ce soir sont des points fondamentaux repris tels quels des lois précédentes : de la LIASI, de la LRD et du projet de loi informatique sur le SI RDU. Il insiste sur le fait que ces éléments sont importants.

M. Bretton saisit l'occasion pour commenter l'art. 11, al. 2. Il explique que, dans la LRD actuelle, il n'y avait pas ce terme « en principe » ; il y avait une rigueur encore plus stricte avec un ordre très précis. Précisément, et c'est cela qui l'étonne dans les propos des préopinants de M. Nicolet, le terme « en principe » amène une certaine souplesse. Cela signifie qu'il peut y avoir des cas de dérogation, dûment justifiée. Il rappelle par ailleurs solennellement qu'il lui appartient, en tant que directeur général de l'action sociale, de veiller à ce que tout ce qui se fait dans l'octroi de prestations sociales se fasse selon une base de réglementation, de loi et de traçabilité. Il précise que les dérogations qui seront faites seront tracées, documentées et expliquées afin d'éviter tout problème d'interprétation large ou restrictive. Si le Conseil pense qu'il faut être encore plus large que cela, il appartient à M. Bretton de signaler que, comme la commission le sait, et tout en soulignant l'aspect humain extrêmement fondamental, ils doivent être rigoureux, organisés et méthodiques pour éviter que, sur 800 collaborateurs à l'Hospice général, 200 collaborateurs au SPC et 100 collaborateurs au service d'assurance maladie, chacun interprète la loi et le règlement à sa façon.

La commissaire (MCG) revient sur la logique de la décision. Elle prend le cas d'une personne n'obtenant pas de pension alimentaire et à qui il est répondu que c'est le SCARPA qui s'en occupera et qu'elle n'aura pas de réponse avant trois mois ; elle ne touche donc pas de pension alimentaire, elle se présente à l'Hospice général et la décision ne permet pas la suite du travail. Plus tard la personne explique qu'il n'est plus question de pension alimentaire car son mari est décédé et qu'elle se trouve donc dans une situation d'urgence ; il lui est répondu qu'il ne s'agit pas d'une situation d'urgence, puis plus rien ne se passe car la situation n'est pas prévue. C'est pour cela qu'elle pense que la question de la hiérarchie par rapport aux décisions est très importante et elle se demande à quel moment il est possible de faire une dérogation. Le moment de l'urgence lui paraît fondamental, or il n'est pas prévu sur le modèle informatique. Elle pense qu'il devrait y avoir une clause précisant « situation d'urgence », ne serait-ce que pour que le collaborateur se protège et pour que la personne puisse recevoir de quoi subsister.

Suite des débats

M. Bretton rappelle le principe de proportionnalité. Il rappelle que, dans les différentes politiques sociales qu'ils pilotent, on parle de 20 000 personnes à l'Hospice général, 25 000 au SPC et de 100 000 personnes au service d'assurance maladie et ils représentent tous trois 1 000 000 000 F de prestations sociales. Il ajoute que ce qui est important est de s'assurer que la grande majorité des personnes suit des règles et une méthode précises. Il a constaté que, dans les différents débats, il était souvent question de situation d'urgence. Il pense que c'est le bon sens qui doit prendre le relai sur ces questions ; certaines situations, comme celle évoquée par la commissaire (MCG), nécessitent une prise en charge immédiate. Il rappelle que la LIASI prévoit précisément qu'il est possible de verser immédiatement 500 F à concurrence, sauf erreur, de trois mois pour les situations d'urgence. De plus, l'Hospice général a des fonds pour des situations sortant du cadre légal, ce qui fait qu'il est possible d'aider rapidement financièrement une personne en situation d'urgence. Il pense qu'il ne faut pas généraliser ces situations d'urgence, même s'il ne remet pas en cause leur existence, et qu'il faut bien regarder ce qui doit être fait par rapport à la grande majorité des personnes se présentant dans le système d'aide sociale.

M. Bretton souhaite démystifier la question des trois mois. Comme promis, il présente des tableaux de bord – qu'il souhaite annexer au PV – du Service des prestations complémentaires. Il invite les députés à lui donner, *stricto sensu*, les situations des personnes qui attendent une réponse depuis trois mois alors qu'ils ont fourni tous les documents. Cela l'intéresse particulièrement car il a besoin de s'assurer que ces situations peuvent être réglées. Il commente le tableau et explique qu'il y a un indicateur mois par mois qui dit que l'instruction du dossier prend environ 80 jours ; ce n'est effectivement pas loin de trois mois, mais il s'agit de l'*instruction* du dossier, car il a peut-être manqué telle ou telle pièce, ce qui fait que le gestionnaire, constatant ce manque, renvoie le courrier à l'expéditeur. Il concède que, pour ce genre de cas, la procédure est très administrative et que cela peut prendre trois mois. Il ajoute cependant que, lorsque le dossier est complet, cela prend en moyenne 16 jours – pour les chiffres de 2012. Il reconnaît qu'en 2013 il y a eu ralentissement avec une moyenne de 21 jours. Il réitère qu'il reçoit volontiers le détail de situations de personnes qui sont dans l'attente d'une réponse depuis une période dépassant trois mois.

M. Bretton rappelle que pour ce qui est de la LRDU, l'ensemble des éléments mis en place en ce moment ne dépasse ni le cadre de la LRD ni

celui du projet de loi voté par le Grand Conseil cinq ans plus tôt, demandant précisément de mettre en place un système homogène, unique et univoque avec une hiérarchie des prestations dans un ordre précis. Il lui paraît donc important qu'ils leur disent si ce n'est plus cela qu'ils souhaitent vraiment et s'ils veulent un changement de paradigme par rapport à ces éléments ; bien qu'il soit possible de changer, cela poserait un changement radical de façon de voir les choses par rapport à cet ordre qui a fait l'objet de nombreux rapports des différentes commissions des affaires sociales ces dernières années. Il rappelle que la LRDU amène des éléments nécessaires par rapport à cette base de données unique et univoque à l'endroit de l'ensemble des services. De plus, quant à la question du « en principe », ils ont été effectivement un peu plus souples afin de tenir compte précisément de ces régimes dérogatoires – régimes dérogatoires qu'ils vont documenter afin de voir au bout de quelque mois combien de situations dérogatoires se présentent. En fonction de cela, ils regarderont si ces dérogations dépassent la règle – ce qui poserait un problème. Il termine par la question de la cyber-exclusion. Bien qu'il eût évoqué l'idée de cette attestation RDU envoyée non plus par poste mais par voie électronique pour une économie de 200 000 F, il rappelle que ce n'est pas du tout l'enjeu de cette LRDU. Il explique par ailleurs que le but de l'idée du guichet à Rive est de proposer un endroit bien placé à Genève donnant la possibilité aux personnes de s'enrôler petit à petit ; mais cela ne concerne pas seulement les bénéficiaires de l'aide sociale, cela peut être également pour s'enrôler pour l'administration fiscale en ligne. Il rappelle que cela n'a cependant rien à voir avec la LRDU. Pour terminer, il explique que cette loi concerne principalement les 400 à 500 collaborateurs de l'Etat et y compris de l'Hospice qui vont avoir l'ensemble des informations dans un document électronique, mais pas directement les citoyens qui eux pourront, s'ils le souhaitent, avoir sous forme électronique, alors qu'ils les avaient en version papier, les différents éléments concernant leur situation sociale et financière.

Une commissaire (EAG) pense que, pour répondre à l'interrogation de la commissaire (MCG), M. Nicolet a répondu clairement : la théorie est qu'il y a, lorsqu'une personne est en détresse, une réponse le plus rapidement possible et que tout ce qui va à l'encontre de ce type de réponse est un dysfonctionnement et cela vaudrait la peine de le faire remonter car cela ne correspond pas à la vocation de l'Hospice. Elle ajoute que l'Hospice, outre sa vocation d'insertion qui lui est venue par la LIASI, a d'abord comme vocation première la couverture en urgence des besoins vitaux.

Elle ajoute également que, concernant la question des délais de réponse de certaines administrations, si l'on compte à partir du moment où le dossier

est complet, où tous les documents sont réunis, on parle effectivement de 18 jours. C'est une perception différente ; mais l'usager, lui, compte à partir du moment où il a envoyé son formulaire avec une série de justificatifs. Elle rappelle que, comme il l'a été dit à plusieurs reprises, il y a souvent des demandes réitérées de documents déjà fournis, ou de documents non pertinents pour la décision (elle en donnera par ailleurs des exemples précis) mais qui sont toutefois demandés et qui peuvent être bloquants et faire traîner la demande sur des mois.

Elle revient sur la question du RDU et relève qu'il y avait effectivement des choses déjà prévues, mais qui ne s'appliquaient pas ; c'était une des caractéristiques du projet de 2005, à savoir que quelque chose était mis en place et dont on savait que cela ne pourrait pas s'appliquer tout de suite. Or aujourd'hui, une certaine expérience a été acquise et il devrait être possible d'être beaucoup plus fin au moment de rédiger un nouveau projet de loi ou de modifier cette loi. Le fait que la commission se questionne est animé de ce souci d'être plus précis et de l'importance de mesurer les effets à moyen ou long terme. Elle pense que, sur cette question de l'art. 11, al. 2, il ne s'agit pas du fait qu'il y ait une hiérarchisation – celle-ci ayant été bienvenue par tous – mais du fait que cette hiérarchisation ne doit pas induire des problèmes. Elle imagine que dans la deuxième étape de leurs travaux, la commission entrera plus en détail et viendra à ce qui l'intéresse plus directement. Elle pense qu'il était toutefois nécessaire de défricher le terrain.

Un commissaire (MCG) revient sur la question de l'aide d'urgence de plusieurs fois 500 F figurant dans la LIASI. Il imagine qu'il s'agit plutôt du règlement d'application et qu'il s'agit donc plutôt du RIASI. Il mentionne l'art. 9, al. 20 qui indique un montant de 500 F, lié aux frais pour besoins exceptionnels. Il demande si c'est cela dont il s'agit.

La commissaire (EAG) répond que ce n'est pas cela. Elle explique que l'aide d'urgence se trouve dans la loi. Elle ajoute qu'il existe un fonds spécifique pour ces situations atypiques qui est très limité et qui permet de dégager une somme pour pouvoir avancer.

Séance du 11 février 2014

Audition de M. Maurice Demont, directeur de Pro Senectute

M. Demont remercie la commission d'avoir sollicité l'audition de Pro Senectute, dans le cadre du PL 11326. En préambule, il fait savoir que l'association est toujours à disposition pour discuter de projets de loi avec les services de l'administration, non seulement en commission, mais également au quotidien. Pro Senectute relève que les changements proposés permettent

une amélioration, tant pour les personnes qui bénéficient des prestations que pour l'administration. Premièrement, pouvoir disposer d'un calcul annualisé et unifié dans l'année permettra une meilleure adéquation entre les besoins et l'aide proposée. Deuxièmement, une base de données unique et sécurisée est une avancée significative pour l'administration, qui pourra travailler de manière plus efficace.

Hormis ces deux remarques générales, d'autres points méritent d'être discutés. A l'art. 5, al. 1, let. g, il est indiqué que « les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP », sont pris en compte comme déduction dans le calcul du socle du RDU. M. Demont admet qu'il n'existe pas de lien direct avec le projet de loi à l'étude, mais considère qu'il est important que ce dernier soit associé à d'autres réflexions stratégiques au plan cantonal, notamment celles issues du RD 952, afin de rester en phase avec les enjeux socio-sanitaires actuels mais aussi futurs. Le dispositif prévu de la hiérarchisation devrait être complété par une mesure précisant que l'Etat doit répondre aux situations d'urgences et dignes d'intérêts en accordant des avances pour les personnes sans ressource et restant en attente d'une décision d'octroi de prestations, et ceci, indépendamment de leur âge. Cette question a déjà été discutée dans le passé et M. Demont est satisfait de la pratique mise en place par le département. A ce propos, il indique toutefois avoir récemment rencontré une personne en âge AVS n'ayant pas pris la précaution de déposer sa demande de rente suffisamment tôt. En attendant la perception de la rente, Pro Senectute (ou d'autres associations) doivent parfois prendre en charge des besoins auxquels l'Etat est censé répondre. Un complément dans les mécanismes d'avances devrait être apporté, afin d'apporter une réponse cohérente, indépendamment de l'âge de la personne confrontée au problème.

La base de données unique est un point important pour Pro Senectute. Son service social, reçoit un peu plus de 3 000 personnes âgées par an pour des questions sociales. A l'heure actuelle, le service social de Pro Senectute est sans cesse à la recherche d'informations précises et pertinentes. L'outil utilisé est le fax, une méthode de travail peu efficace. Dès lors, il serait utile que Pro Senectute puisse accéder au système informatisé, de manière sécurisée, conformément aux règles en vigueur pour l'administration. Les informations apportées par ce système pourraient être utiles pour assurer une bonne qualité de service et une bonne continuité de prise en charge. Le mandat de remplir la mission est clair, mais l'accès à l'information de manière simplifiée constituerait une véritable avancée.

En conclusion, Pro Senectute est favorable au PL 11326, moyennant une clarification des questions ouvertes et une ouverture plus large à la

collaboration des administrations cantonales avec les organisations chargées des tâches découlant de mandats émanant des communes, du canton ou de la confédération.

M. Demont suggère que d'autres acteurs sociaux de la place genevoise soient auditionnés (notamment le CAPAS) afin d'apporter des précisions utiles à la démarche entreprise par la commission.

Le vice-président se rallie à la position de Pro Senectute sur l'efficacité de l'administration. En revanche, il voit plusieurs problèmes liés à la protection des données, si l'accès direct à la base de données devait être accordé.

M. Bretton prend acte de la position de Pro Senectute. Il indique que le département a listé les institutions et services qui seront autorisés à consulter le SI RDU. Les données en question sont confidentielles et l'octroi de l'accès à Pro Senectute créerait un précédent, suite auquel il n'y aurait plus de raison pour refuser l'accès à d'autres associations. M. Bretton souligne que le SI RDU est avant tout un outil au service de l'Etat et d'autres organismes, dont l'IMAD (qui aura accès à des informations moins précises, telles des fourchettes). Il admet que l'accès à Pro Senectute simplifierait son travail mais poserait des problèmes en matière de protection des données. A ce propos, le PL 11326 a fait l'examen par la Préposée à la protection des données, qui a demandé de bien définir les services pouvant accéder à la base de données.

M. Demont précise que Pro Senectute est soumis à la LIPAD de la même manière que l'administration genevoise. La seule différence est que les assistantes sociales de Pro Senectute ne sont pas fonctionnaires. D'autres cantons ont une pratique différente. A ce titre, une demande sera adressée par Pro Senectute Suisse à la Conférence suisse des institutions d'action sociale. M. Demont signale, par ailleurs, avoir reçu un courriel du DEAS à propos de la participation à la commission des violences domestiques, qui prévoit une collaboration au niveau de l'échange de données informatisées. Des protocoles informatisés sécurisés sont donc déjà en cours d'élaboration. Ceux-ci permettent de respecter la LIPAD et le principe de confidentialité. M. Demont pense qu'un changement d'approche s'opèrera d'ici 5 à 10 ans.

Questions des commissaires

Un commissaire (S) déclare que la question de la confidentialité a déjà fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission de la santé. L'assistante du tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant avait notamment déclaré que les organismes subventionnés étaient soumis aux

exigences de la LIPAD. Il n'est donc pas convaincu qu'un problème de confidentialité se pose.

M. Poggia reconnaît que Pro Senectute est soumis à la LIPAD. Toutefois, ce n'est pas parce que l'association est tenue au secret qu'elle a accès aux informations d'autres personnes qui y sont également soumises. En revanche, il n'est pas exclu qu'une personne s'adressant à l'association lui confère une autorisation d'accès, ce qui appelle d'autres questions quant à la mise en œuvre. La solution proposée est donc plus sûre. En effet, la base de données sera alimentée d'informations nouvelles postérieures à une éventuelle procuration. En cas de besoin d'informations, celles-ci seront transmises par la voie ordinaire.

M. Demont répond qu'en l'état actuel des choses, Pro Senectute ne peut pas procéder sans autorisation des personnes qui s'adressent à l'association. La conséquence est que la récolte d'informations prend du temps.

M. Poggia est d'avis qu'il s'agit d'un temps nécessaire pour la sécurité. En effet, la signature d'une procuration d'accès à une base de données alimentée ultérieurement pose un problème de principe important.

Une commissaire (EAG) note que Pro Senectute fait référence au RD 952. Elle demande quel était l'argument avancé par l'association dans ce cadre.

M. Demont répond qu'il tenait particulièrement aux personnes connues par l'association et atteintes de la maladie d'Alzheimer. Dans ce cadre, des difficultés de prise en charge se posent.

La commissaire (EAG) relève que la question de la hiérarchisation était intéressante, pour autant qu'il soit répondu aux situations d'urgence par le biais d'avances. Elle souhaite savoir s'il s'agit d'une situation isolée ou d'événements récurrents.

M. Demont pense qu'il s'agit de cas isolés.

La commissaire (EAG) demande si un système d'avances permettrait de minimiser les situations à risques.

M. Demont répond par l'affirmative. Une personne en attente de la perception de sa rente AVS ne peut plus couvrir ses besoins de première nécessité. Dès lors, ce dépannage dure uniquement le temps que la personne reçoive sa décision d'octroi.

La commissaire (EAG) demande si chaque service octroyant des prestations ferait ses propres avances, ou s'il s'agirait d'un service spécialisé.

M. Demont répond qu'à l'heure actuelle, le dispositif repose sur le SPC et l'Hospice général. Il donne satisfaction, mais ne couvre pas tout. L'extension du dispositif pourrait être discutée ultérieurement.

Un commissaire (MCG) expose que beaucoup de démarches sont aujourd'hui effectuées par le biais de l'informatique. Il indique que les personnes âgées n'ont pas l'habitude d'utiliser cet outil. Il demande si des aides sont prévues pour ces personnes.

M. Demont répond que les personnes incapables de remplir les formulaires en ligne sont aidées par un proche ou s'adressent aux services sociaux, voire à Pro Senectute. Il explique que l'association a de plus en plus de peine à répondre aux besoins d'assistance administrative, qui augmentent de 5 à 7 % par an.

Le commissaire (MCG) note qu'un soutien est donc prévu.

Un commissaire (PDC) revient sur le SI RDU. Certains ont craint qu'il constituerait une complication pour les personnes âgées. Il demande si Pro Senectute envisage cela comme un outil facilitateur ou si l'association sera noyée sous les demandes de personnes débordées par le système.

M. Demont répond que l'accès à une base de données unique constituera un gain de temps énorme. Il n'est pas convaincu que l'administré ait besoin de comprendre l'intégralité du système. L'élément indispensable est que le destinataire d'une décision en comprenne les éléments fondamentaux.

Il ne pense pas que le SI RDU compliquera la situation.

M. Poggia relève une confusion chez certains députés. Le SI RDU n'est pas lié à une demande de prestation. En effet, cette dernière peut se faire par écrit. Seul le traitement des données sera informatisé. En conclusion, la distinction entre la demande et l'utilisation des données est importante.

Un commissaire (S) note la clarification de M. Poggia. Il fait savoir que les collaborateurs de l'Hospice général, par exemple, craignent un report de charge. Il demande si l'accompagnement social de Pro Senectute ne sera pas péjoré du fait de l'aide aux démarches administratives.

M. Demont fait savoir que la charge de travail des assistants sociaux de Pro Senectute est actuellement importante. Il est toutefois incapable de répondre à la question de savoir si le SI RDU entraînera une charge de travail plus importante.

Une commissaire (Ve) revient sur les interrogations de Pro Senectute concernant les déductions de frais liés au handicap. Elle demande à M. Demont s'il dispose d'exemples de cas concrets.

M. Demont répond qu'il n'a pas d'exemple actuel concret. En revanche, dans le futur, l'administration fédérale pourrait admettre qu'un proche aidant puisse faire déduire son activité fiscalement. Cette discussion est en cours dans certains cantons ainsi qu'à Genève, au sein de la commission consultative pour le soutien des proches aidants.

Débats sur l'opportunité d'auditionner Caritas et le CSP

Le Président indique que des demandes ont été formulées afin de poursuivre la présentation par le département. Il ajoute avoir reçu une demande formelle d'audition de la part des directeurs du Centre social protestant et de Caritas Genève.

Un commissaire (MCG) indique que la commission a effectué les auditions des assistants sociaux et de la direction de l'Hospice général et de Pro Senectute. Il se demande si d'autres auditions sont véritablement nécessaires.

M. Poggia déclare que la commission est libre d'auditionner autant de personnes qu'elle le souhaite. Il rappelle que la loi n'implique pas de changement dans les prestations et les barèmes. Seul l'instrument de travail fait l'objet d'une modification. Auditionner des personnes qui travaillent dans ce domaine mènera certainement à des discussions ne concernant pas le projet de loi, vis-à-vis des prestations. Il répète que ce projet de loi vise à modifier l'outil de traitement des demandes afin d'améliorer l'efficacité de l'administration.

Un commissaire (S) est d'avis qu'il serait peu courtois qu'une demande formelle des deux principales institutions sociales privées soit purement et simplement ignorée. Le CSP compte environ 80 collaborateurs, Caritas encore plus. De plus, dans sa note écrite, M. Demont suggère ces auditions. En conclusion, il est en faveur de cette audition.

Un commissaire (MCG) entend les propos de M. Poggia. Bien que les prestations ne soient pas touchées, il considère qu'il serait important d'entendre le CSP et Caritas. Il rappelle que la commission est nouvelle dans sa composition et que ces auditions pourraient constituer un premier contact intéressant. Dès lors, il est en faveur de ces auditions.

Un commissaire (PLR) n'est pas persuadé que ces auditions soient pertinentes. Toutefois, puisqu'une majorité en faveur de celles-ci se dégagera certainement, il souhaite au moins que l'audition soit commune. Il appelle également la commission à ne pas tomber dans trop de digressions.

Un commissaire (UDC) reconnaît que ces auditions n'ont pas d'utilité technique. De plus, les séances de commission coûtent de l'argent au

contribuable et il s'agit de les limiter. Toutefois, si ces entités demandent à être auditionnées, il serait cordial d'accéder à ces demandes.

M. Bretton indique que CSP et Caritas sont des partenaires essentiels avec lesquels le département travaille en permanence. Dès lors, il ne voit pas d'inconvénient à les auditionner. Il indique que les préoccupations de la commission (cyber-exclusion, 3 mois d'attente au SPC et modification des barèmes) ne se matérialisent pas dans le projet de loi. A ce propos, une présentation claire sur l'objet de la loi sera effectuée. Puisque la commission est nouvelle, il pourrait effectivement être intéressant d'apporter des éléments sur la politique sociale de l'Etat de Genève, bien que le PL 11326 soit purement technique. Il appelle la commission à ne pas confondre les objectifs de la loi. M. Bretton fait savoir que lorsqu'il a repris le projet de loi il y a 2 ans, il l'a fait dans le cadre du projet de loi d'investissement voté il y a 4 ans, et non dans le but de remettre en cause la hiérarchie des prestations.

Une commissaire (EAG) reconnaît que le projet de loi comporte une majorité d'aspects techniques. Or, l'harmonisation et la hiérarchisation des prestations auront une incidence sur les usagers. La préoccupation ne touche donc pas uniquement le SPC et son délai de réponse. Par ailleurs, des questions étroitement liées au projet de loi devront faire l'objet de discussions. En conséquence, entendre des services sociaux qui touchent un large spectre de bénéficiaires de prestations sociales pourrait être judicieux.

Le Président met aux voix l'audition commune du CSP et de Caritas :

L'audition commune du CSP et de Caritas est acceptée par :

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 6 (4 PLR, 2 UDC)

Suite des débats

M. Bretton précise que le RDU est le socle du système pour la remontée des prestations. Aujourd'hui, 6 services offrent des prestations sociales, sur la base de 6 outils informatiques différents. Dès lors, le projet de loi a pour ambition, dans une quête d'efficacité, de réorganiser l'outil de travail, tout en conservant les spécificités des diverses lois qui fondent les droits aux différentes prestations. M. Bretton indique que 1,3 milliard est versé chaque année en prestations sociales et un outil de gestion efficace transversal est nécessaire.

Le dispositif social genevois comprend l'aide sociale, les PC Fam, les bourses d'études, les allocations logement et subventions HM, les PC

AVS/AI, les avances sur pensions alimentaires et les subsides d'assurance-maladie. L'attestation RDU pourra toujours être délivrée en format papier, ou en format électronique. Pour le citoyen, la situation ne changera pas, puisque la hiérarchie des prestations est déjà prévue dans la LRD actuelle.

Une commissaire (EAG) fait remarquer que la différence réside dans le fait que cette fois, la loi sera appliquée.

Une commissaire (Ve) relève les propos de M. Bretton concernant la hiérarchisation des prestations. Elle indique qu'il faudra tout de même s'interroger sur les raisons de cet ordre.

M. Bretton explique que les prestations se répartissent en 3 catégories. Premièrement, les prestations catégorielles (subsides d'assurance-maladie de 40 F à 483 F par mois ; avances de pensions alimentaires, censées être recouvrées mais dont 6 millions de créances sont abandonnées chaque année ; allocations de logement et subventions personnalisées HM). Deuxièmement, les prestations de comblements, qui sont des avantages tarifaires (allocations d'études et d'apprentissage ; prestations complémentaires fédérales ; bourses d'études ; prestations complémentaires familiales ; aide sociale de l'Hospice général et aide sociale du SPC). M. Bretton rappelle que l'aide sociale de l'Hospice général est subsidiaire, mais il est parfois nécessaire que ce dernier verse des prestations sociales dans l'urgence. La hiérarchie est contraignante mais a un sens. Il est vrai que le requérant doit suivre un ordre précis, mais si un système « en étoile » était prévu, la situation serait plus compliquée. En effet, le requérant s'adresserait à n'importe quel service, qui accorderait une prestation sans connaître les procédures précédentes. Le système serait continuellement rétroactif et ingérable. A ce propos, au SPC, 12 collaborateurs passent des journées à entrer des frais médicaux dérisoires (de l'ordre de 2 F), ce qui est énorme et appelle des améliorations en termes d'efficacité. Troisièmement, les prestations tarifaires envisageables au plan cantonal sont des avantages, et non des prestations au sens strict.

Une commissaire (EAG) demande si des prestations sociales de l'Hospice général pourraient être séparées des prestations financières à l'avenir. Elle indique être étonnée de voir que les bourses d'études sont des prestations de comblement. Elle souhaite donc savoir si cela est dû au fait que les montants ont changé lors de la révision de la loi. Enfin, elle demande si l'Hospice général pourrait intervenir afin de pallier les 3 mois de délai du SCARPA, en matière d'avances de pensions alimentaires.

M. Bretton répond que l'Hospice général pourrait effectivement le faire, en vertu de l'art. 11, al. 2, où la mention « en principe » a été ajoutée. Ceci

assouplirait donc quelque peu le système. Le département propose d'analyser la situation après six mois, afin de constater ou non si les dérogations demandées sont trop nombreuses. Le département pourrait alors proposer un changement d'approche, consistant à adopter une pratique en « étoile ». Ce système lourd impliquerait toutefois de recalculer en permanence toutes les prestations.

M. Barthelet ajoute que le système bâlois fonctionne en étoile, tandis que les cantons de Vaud et Neuchâtel ont une approche séquentielle, avec une hiérarchie.

M. Bretton ajoute que l'objectif est d'éviter un blocage. Le département espère que peu de dérogations seront demandées. A propos de la distinction entre les prestations sociales et financières, le SI permettrait de traiter les demandes avec la même interface informatique, en appliquant toutefois différentes bases légales, en fonction des prestations. Enfin, concernant les bourses d'études, la réforme de la loi a prévu qu'il s'agit d'un comblement des besoins du jeune, en fonction de son revenu et de celui de ses parents.

La commissaire (EAG) déclare que cette question touche au concept d'aide sociale. Elle ne saisit pas précisément ce qui change.

M. Poggia précise que la bourse d'études n'est pas versée en fonction d'un coût réel effectif, mais mais plutôt en fonction d'une somme globale nécessaire afin de suivre des études. Un critère de dépense sert donc de base de calcul à l'établissement de la prestation.

Une commissaire (Ve) comprend que des parents touchant des prestations AVS et ayant un étudiant à charge toucheraient des prestations PCF et PCC, et non des bourses d'études. Concernant les avances du SCARPA, elles constituent un comblement, puisqu'elles visent à pallier les manquements d'un parent. A l'inverse, une allocation logement est liée au revenu. Elle ignore pour quelles raisons le SCARPA passe avant les points 3 et 4 dans la hiérarchie, ce qui compliquera les démarches administratives, d'autant plus qu'à la fin des 36 mois, un calcul rétroactif devra être effectué.

M. Poggia explique que toute classification comporte son lot de conventions. Concernant la position du SCARPA vis-à-vis de l'allocation logement, il donne l'exemple d'une femme divorcée avec 2 enfants, dont l'ex-mari gagne très bien sa vie. A ce titre, elle touche une pension alimentaire de 10 000 F par mois. Dès lors, cette femme a les moyens de payer un loyer, sans allocation de logement. Cette hiérarchie est donc logique. Concernant le non-versement des bourses d'études avant les prestations complémentaires, M. Poggia explique que ces dernières ne constituent pas de l'aide sociale. Ces prestations complémentaires permettent

d'assumer les études des enfants. Pour la même raison, l'Etat n'a pas à se substituer aux parents qui peuvent subvenir aux besoins scolaires des enfants.

Un commissaire (UDC) souhaite savoir s'il est bien exact que l'Etat offre des prestations complémentaires dans le cadre du paiement de la taxe de naturalisation.

M. Poggia répond qu'il s'agit d'une réduction du tarif, en fonction des revenus, afin que toute personne puisse accéder à la nationalité suisse.

M. Bretton ajoute que le prix de la taxe varie en fonction du revenu.

M. Poggia précise que ces taxes étaient prohibitives, dans le passé. Aujourd'hui, le montant est réduit. Toutefois, cette question ne dépend pas du département.

Un commissaire (UDC) est d'avis qu'une personne demandant la nationalité suisse devrait au moins payer la taxe elle-même.

Un commissaire (S) comprend que malgré la hiérarchie des prestations, l'aide sociale de l'Hospice général pourrait intervenir à n'importe quel moment.

M. Bretton répond que la règle est la subsidiarité. Toutefois, dans certains cas, il a été prévu une exception afin d'alléger ce système, de sorte que l'administré n'ait pas à fournir les mêmes informations plusieurs fois de suite.

Une commissaire (EAG) note que seuls les éléments de réactualisation de la situation de la personne seront ajoutés à la base de données. Avec le système proposé, elle comprend que les éléments de socle n'auront plus besoin d'être fournis. Seuls les éléments nouveaux seront introduits, ce qui est très important. A propos de la subsidiarité, elle est d'avis qu'il est possible d'améliorer l'efficacité des services, tout en permettant un certain allègement. Le corollaire de la mise en commun des informations et de la réactualisation est qu'une mise à plat sera effectuée. Par exemple, pour les allocations de logement, leurs bénéficiaires n'avisent pas toujours le service compétent des petits changements de situation. Avec le nouveau système, elle souhaite savoir si des corrections pourraient se produire.

M. Bretton répond par l'affirmative. Il ajoute, par ailleurs, que ces dernières pourraient s'opérer dans les deux sens.

La commissaire (EAG) souhaite donc savoir si une allocation pourrait être accordée spontanément, sur la base d'une rectification.

M. Bretton répond par la négative, mais précise qu'il pourrait apparaître qu'un droit existait avant la réactualisation du revenu.

La commissaire (EAG) comprend que des prestations ne pourraient pas être versées automatiquement.

M. Bretton confirme.

M. Bretton commente que le département effectue un travail important en collaboration avec l'AFC. Les déductions sur le RDU seront celles d'acquisition de revenu (et non de fortune). Le socle du RDU est remonté dans la base du RDU, puis l'ensemble des prestations versées seront ajoutées, ce qui déterminera le RDU total selon la LRDU. Un lien fort est donc créé entre le revenu établi selon la déclaration fiscale et le RDU. Si une personne connaît un changement de situation financière entre sa déclaration fiscale et sa demande de prestation, il sera possible de réactualiser le revenu, de manière à recalculer le droit aux prestations sociales. Les différents services adapteront, le cas échéant, les prestations versées.

Un commissaire (MCG) s'interroge quant à l'exclusion des prestations tarifaires du calcul du RDU. Les périmètres des prestations changent grandement entre les deux lois. Il se demande si garder ces prestations hors du RDU fausseront les calculs. En d'autres termes, il souhaite savoir quel a été le raisonnement derrière cette exclusion.

M. Bretton répond que l'objectif était de distinguer les prestations financières (versées sur un compte) des avantages tarifaires (non versés). Par ailleurs, il est difficile de remonter des prestations en nature dans un calcul financier.

Un commissaire (S) trouve étonnant, à propos de l'art. 5, que des frais d'immeubles puissent être déduits, ce qui n'est pas le cas des frais médicaux. Concernant l'allocation d'impotence, il souhaite savoir si cette somme est considérée comme un revenu.

M. Bretton répond, à propos de la déduction des frais médicaux, que cette question a fait l'objet d'un grand débat au sein du département. Il explique que contrairement aux frais liés au handicap, relativement connus et constants, les frais médicaux sont plus aléatoires. En 2012, par exemple, 5 640 personnes ont déduit un montant de 42 044 F de frais liés au handicap. Le raisonnement du département a donc été de distinguer les frais liés au rétablissement de la santé des opérations non liées à la santé (à l'image de la chirurgie esthétique, par exemple). A ce propos, il est difficile d'établir à l'avance les frais médicaux de l'année suivante. Sur cette base, le département a effectué une comparaison intercantonale. Bâle, Vaud et Neuchâtel considèrent qu'il ne faut pas déduire les frais médicaux. L'autre argument était que l'essentiel des personnes touchant l'aide sociale et les prestations complémentaires (environ 40 000 personnes) voient déjà leurs

frais médicaux pris en charge par l'Etat (franchise, quote-part de 10% et frais supplémentaires). Pour les autres personnes, pour des raisons de simplification administrative, les frais médicaux ne seront pas déduits. Si la commission devait considérer qu'il fallait réintroduire cet élément, un amendement pourrait être proposé. Par ailleurs, selon l'impôt cantonal et communal, seul 0,5 % du revenu net peut être déduit en frais médicaux. M. Bretton rappelle que les frais de handicap, eux, ont été maintenus, car il s'agit de frais quasiment constants liés au statut de la personne. Concernant l'allocation d'impotence, elle est considérée comme un revenu. Puisque les frais liés au handicap seront déduits forfaitairement, la situation se balancera.

Une commissaire (EAG) indique que l'Office des poursuites effectue une moyenne des frais médicaux réguliers. Elle demande s'il serait possible d'envisager un système comparable, pour les personnes ayant des frais médicaux importants.

M. Bretton répond que dans l'absolu, cela serait possible. Il donne toutefois l'exemple d'une personne qu'il a rencontrée récemment, lors d'une visite au centre RDU. Cette dernière, l'an passé, avait eu énormément de frais médicaux liés à une maladie, ce qui lui a valu un RDU très faible et un subside d'assurance-maladie. Cette année, sa santé s'est améliorée et la personne n'a plus de droit au subside, puisque son RDU est remonté. Ceci illustre le fait que les frais médicaux peuvent aisément faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre, de par leur caractère aléatoire. En conclusion, la réintroduction des frais médicaux induirait une charge administrative lourde et il s'agirait alors d'effectuer une pesée des intérêts entre cette dernière et l'effet escompté.

Un commissaire (UDC) souhaite savoir si le département effectue le même calcul que les citoyens à propos des franchises d'assurance-maladie, à savoir une comparaison entre les frais médicaux prévisibles et le choix de la franchise.

M. Bretton répond qu'une modification réglementaire est envisagée, consistant à augmenter les franchises à 1 500 F, y compris pour les personnes à l'aide sociale, dans la mesure où l'Etat les prend en charge. Ceci permettrait d'abaisser la prime moyenne payée vers 390 F, contrairement à 483 F aujourd'hui. En conclusion, ce calcul d'optimisation est effectué actuellement avec l'Hospice général.

M. Poggia précise qu'il est exigé que les personnes à l'aide sociale aient une franchise de 300 F.

Le commissaire (UDC) note donc que les personnes à l'aide sociale ont une assurance de meilleure qualité que le reste de la population et regrette cette injustice.

La commissaire (EAG) fait remarquer qu'il s'agit de la même assurance.

M. Poggia répond qu'en tout état de cause, cela ne change rien pour les personnes en question, puisque leurs primes sont prises en charge par l'Etat. Pour cette raison, une réflexion est en cours pour passer les franchises à 1 500 F en négociant une baisse de primes.

M. Bretton ajoute que le département examinera aussi dans quelle mesure une prime cantonale de référence pourrait être déterminée, de manière à aiguiller les citoyens sur le choix du mode d'assurance.

Le commissaire (UDC) demande s'il serait envisageable qu'une négociation globale de l'Etat avec les assureurs soit menée.

M. Poggia répond que la LAMal ne permet pas ce processus. Il ajoute que les personnes à bas revenu sont souvent en mauvaise santé. Avec une caisse publique, l'Etat aurait peut-être un moyen de mieux maîtriser le système.

La commissaire (EAG) précise que les personnes en difficulté doivent aussi effectuer le calcul entre les coûts prévisibles et le choix de la franchise. Par ailleurs, certaines personnes sont parfois incitées à reprendre une franchise plus basse, afin d'éviter des coûts trop importants. Concernant la prime moyenne cantonale, elle précise qu'en fin d'année passée, seules 6 assurances proposaient des primes inférieures à celle-ci (dont 5 avec le système du tiers-garant). A ce propos, il faudrait peut-être inciter certaines franges de la population à rejoindre d'autres modes d'assurance.

Séance du 25 février 2014

Audition conjointe CSP-Caritas de M. Alain Bolle, M. Dominique Froidevaux et M^{me} Maryse Nater

M. Bolle remercie la commission de recevoir le CSP et Caritas. Il annonce, en préambule, que Caritas et le CSP ont demandé à être entendus dans le cadre du projet de loi conformément à la pratique des précédentes législatures. En effet, les associations présentes sont à la fois « lanceurs d'alertes » et observateurs au sein du dispositif social du canton. Elles reçoivent des personnes, rencontrant des difficultés avec l'administration et ne trouvant pas de réponse auprès des organismes officiels, notamment en étant au-dessus des barèmes ouvrant le droit aux prestations sociales. M. Bolle fait savoir que, de manière générale, le CSP et Caritas saluent le progrès apporté par le projet de loi. La limite de décalage avec le calcul

automatique en est un élément important. En effet, le décalage de deux ans rendait parfois le RDU inefficace ou complexe. L'actualisation des données est également un changement à saluer. M. Bolle indique avoir plusieurs interrogations sur le projet, notamment en lien avec la problématique de la cyber exclusion. A ce propos, les associations se rendent compte qu'un nombre important de personnes n'est pas à l'aise avec les démarches de l'administration en ligne. Cette dernière préoccupe l'Etat, preuve en est le projet test de la commune d'Onex sur la cyber-exclusion. Dès lors, le CSP et Caritas souhaitent savoir comment la question de la cyber-exclusion a été traitée dans le projet de loi, notamment du point de vue des personnes âgées. Si l'administration devait ne produire plus que des documents électroniques, une forte demande se ferait ressentir auprès des organismes privés. A titre d'exemple, dans le cadre du service des prestations complémentaires, ses usagers rencontrent beaucoup de difficultés. Ce cas démontre qu'une « cellule d'accompagnement » est nécessaire afin d'assister et aiguiller les administrés.

M. Froidevaux répète que les associations appuient ce projet de loi dans son principe. En effet, la hiérarchisation claire des prestations est un atout et permet de respecter le principe de subsidiarité. Toutefois, cette logique formelle n'est pas toujours en phase avec la pratique. Sans préjuger de la future application de la loi, les associations craignent qu'une lourde machine étatique ne se mette en place, ce qui poserait problème dans les cas d'urgence. M. Froidevaux explique que Caritas et le CSP sont souvent aux premières loges pour constater d'éventuels dysfonctionnements du système. Il explique avoir été étonné de ne pas avoir vu de lien direct avec la question des avances sur prestations sociales, réglées par la LIASI. Il s'agit de continuer à améliorer, notamment avec Pro Senectute et Pro Infirmis, la gestion de ces dernières. La fluidité des demandes d'avances de prestations sociales a été améliorée, de sorte qu'un contact plus direct avec les centres de l'Hospice s'est établi. Des problèmes pourraient se créer dans ce contexte, d'où la nécessité de régler clairement le lien avec la question des avances. De plus, il faudrait également favoriser l'établissement de diagnostics d'urgence par les professionnels de l'action sociale. En cas de dysfonctionnement ou de surcharge du système étatique, les associations arrivent parfois à pallier les manques, notamment en faisant appel à des fondations privées. Toutefois, cette mission ne doit pas se substituer à ce qui est dû aux personnes demandant des prestations. A ce titre, les associations font souvent face aux cas les plus complexes et il n'est pas toujours évident d'agir rapidement ou de trouver des fonds privés. M. Froidevaux rappelle que la logique formelle de hiérarchisation est donc nécessaire mais qu'il faudrait veiller à ce que la

mise en œuvre ne retarde pas l'accès aux prestations. Le diagnostic d'urgence et la fluidité du réseau social sont donc très importants. Sur un autre plan, la restriction des frais médicaux pour les questions liées au handicap inquiète les associations. Dans la mouture ancienne, davantage de marge d'interprétation existait (par exemple, les frais dentaires pouvaient être inclus). La restriction par rapport au handicap pourrait poser des problèmes aux personnes s'adressant aux associations.

M. Bolle précise que les frais médicaux ne font plus partie de la liste des frais déductibles de l'art. 5, al. 1, let. d. Or, ceux-ci peuvent représenter des frais très importants. De plus, d'un point de vue fiscal, ces frais peuvent être déduits. Les associations sont donc étonnées de la disparition de ces derniers et souhaitent en connaître les raisons. A propos de la hiérarchisation (art. 13), plusieurs services délivrant des prestations catégorielles tardent à statuer. Par exemple, le SCARPA met environ trois mois pour rendre une décision. Les allocations logement sont octroyées dans un délai similaire. M. Bolle souhaite donc savoir comment l'aspect de célérité est traité dans la loi.

M. Bretton admet que les préoccupations de MM. Bolle et Froidevaux sont légitimes. Concernant la cyber exclusion, l'administration en ligne constitue un projet important auquel l'Etat a alloué 20 millions. L'essentiel du programme concerne toutefois l'administration fiscale. Le projet onésien a été abandonné faute de demande suffisante de la part des administrés. A propos de la hiérarchie des prestations, deux options existent (hiérarchie vs étoile). L'inconvénient majeur du système en étoile est qu'il aboutit à une administration très complexe. M. Bretton précise que l'art. 4 contient la mention « en principe », ce qui permettrait d'octroyer des prestations dérogatoires. Concernant la restriction des frais médicaux, le département a considéré qu'ils devaient être abandonnés, en contrepartie de l'inclusion des frais liés au handicap. En effet, ceux-ci sont relativement homogènes, tandis que les frais médicaux sont plus imprévisibles. Dans tous les cas, l'opération SI RDU concerne principalement toutes les personnes au bénéfice des prestations complémentaires (environ 25 000) et de l'aide sociale (environ 20 000). Pour ces personnes, les frais médicaux sont de toute façon couverts, de sorte que leur situation économique n'est pas péjorée. M. Bretton explique que les frais médicaux pourraient être réintroduits par un amendement de la commission, si tel était le souhait de cette dernière.

Questions des commissaires

Un commissaire (S) remercie les représentants du CSP et de Caritas. A propos des frais médicaux, il demande si M^{me} Nater pourrait donner des exemples de cas où le paiement des frais médicaux pose problème. Il

souhaite également savoir s'il serait possible de lisser les frais extrêmes afin d'éviter le caractère aléatoire de ceux-ci, par exemple en effectuant une moyenne. Enfin, à propos du lien avec les frais de handicap, il demande si les associations craignent que les frais médicaux ne soient pris en compte qu'en lien avec un handicap.

M^{me} Nater répond que sur le terrain, les questions principales concernent le handicap et les maladies dont les traitements médicamenteux ne sont pas forcément pris en charge. A cela s'ajoute aussi les frais dentaires et de lunettes. Dans ces situations, des familles sont précarisées, faute de remboursement de frais médicaux. Par exemple, certaines familles dont les enfants sont atteints de diabète (non pris en compte par l'AI) s'adressent aux associations pour demander des fonds.

M. Froidevaux ajoute que certaines personnes retardent parfois la consultation médicale, faute de moyens, ce qui peut aboutir à des aggravations irréversibles pour la santé des personnes concernées. De plus, la prise en charge médicale tardive a un coût pour la collectivité. Par ailleurs, les chances de réinsertion peuvent être préteritées par une absence d'accès aux soins dentaires. Dans ce cas, l'urgence est moindre et il est parfois possible d'obtenir des fonds par le biais de fondations privées. Au chapitre des déductions, M. Froidevaux entend bien les propos de M. Bretton concernant les 45 000 personnes concernées. Il souhaite toutefois savoir ce qu'il advient des personnes restantes.

M. Bretton rappelle que cette question ne concerne quasiment exclusivement que les personnes au bénéfice de prestations complémentaires et de l'aide sociale. Les personnes qui ne sont ni à l'aide sociale ni à l'Hospice ont, en principe, plus de moyens. Si ce n'est pas suffisant, elles peuvent être aidées partiellement.

M^{me} Nater indique qu'il existe de cas où certaines personnes n'ont juste pas accès à l'assistance. Pour elles, un moindre écart de budget peut avoir des conséquences désastreuses. Ces familles donnent donc parfois la priorité à la prise en charge de soins de santé au détriment de leur loyer, par exemple. Ces personnes sont très vulnérables et une médecine à deux vitesses s'installe au sein de la population.

M. Froidevaux ajoute que les prestations complémentaires familiales ne seraient touchées que par un tiers des ayant-droits. Deux-tiers des ayant-droits n'y font pas recours et se trouvent dans des situations difficiles. Dans l'intervalle, ces personnes à risques consultent le CSP et Caritas. La Conférence suisse des institutions d'action sociale estime que de manière

générale, une personne sur deux ne recourt pas à l'aide sociale (en y ayant droit), ce qui est un problème.

M. Bolle ajoute que si, selon M. Bretton, le risque est minime (la loi s'adressant majoritairement aux personnes au bénéfice de l'aide sociale et des frais complémentaires, rajouter les frais médicaux coûterait peu à l'Etat. En conclusion, le CSP et Caritas appellent la commission à introduire un amendement visant à inclure ces derniers.

Le commissaire (S) relève que 100 000 personnes bénéficient des prestations du SAM. Dès lors, 55 000 personnes peuvent être dans une situation difficile vis-à-vis des remboursements des frais médicaux.

M. Bretton indique avoir préparé des amendements à cet effet, au cas où la commission souhaiterait poursuivre dans cette direction.

Un commissaire (UDC) comprend que les associations viennent en aide aux personnes qui ne bénéficient pas de prestations sociales et ont de la peine à payer leurs frais médicaux (franchise et 10% de participation aux frais). Il souhaite savoir quel est le montant en jeu pour les familles concernées. De plus, il demande si des jeunes de moins de 25 ans ne vivant plus chez leurs parents et dont ceux-ci ont des moyens sont pris en charge par les associations. Enfin, il souhaite savoir si des modestes propriétaires consultent l'association, du fait de l'exclusion du droit à l'aide sociale pour cause de fortune (même faible).

M. Bolle répond que la perception d'un subside n'a pas d'effet sur les franchises ou les frais dentaires. Au CSP, notamment, un fonds permet de prendre en charge ces frais pour des jeunes de moins de 18 ans. Au-delà de cet âge, des recherches de fonds doivent être menées. M. Bolle rappelle que les frais médicaux sont déductibles du point de vue fiscal. Par symétrie, il n'y a donc pas de raison de les exclure dans le cadre de la présente loi.

M^{me} Nater ajoute que certaines personnes choisissent des franchises élevées, ce qui allège le budget en cas de consultation médicale. A ceci s'ajoute le fait que tous les frais médicaux ne sont pas pris en charge.

M. Froidevaux précise, concernant les propriétaires, que la question est plus importante dans d'autres cantons, où le non-recours à l'aide sociale est plus grand. A Genève, des biens hérités ralentissent parfois le droit à l'aide sociale. Il donne l'exemple d'une dame qui a hérité d'un bien à Paris. Cette personne a la malchance de posséder un appartement vétuste dans un quartier dont l'évaluation moyenne des biens est élevée, l'empêchant de le vendre. Cette personne risque donc de perdre son logement car elle se situe dans un entre-deux. A ce propos, lorsque Caritas effectue des demandes de fonds privées, les fondations lui répondent que le système étatique d'avances existe.

Concernant les jeunes en rupture, Caritas effectue plutôt une orientation vers l'Hospice et met l'accent sur le renforcement des chances d'acquérir un revenu par soi-même, notamment en proposant des apprentissages.

Un commissaire (PDC) comprend la problématique des soins dentaires. Toutefois, il est consterné par le fait que certains diabétiques puissent ne pas bénéficier de soins satisfaisants. Depuis l'adoption de l'art. 64A LAMal, plus personne n'est censé être exclu de l'assurance de base. Il souhaite savoir quelle est la proportion de cette population. Concernant les propos sur les franchises élevées, il rappelle que d'autres modèles d'assurance existent afin de réduire les coûts.

M^{me} Nater répond que dans le cadre de l'action de Caritas pour les personnes en difficulté, le premier réflexe est de modifier la franchise. Or, cette opération n'est pas possible à n'importe quel moment de l'année. Si des soins sont nécessaires dans l'intervalle, la situation peut devenir difficile pour les personnes concernées. Celles qui font appel à l'association ont souvent des franchises importantes et ont accumulé des dettes.

M. Froidevaux considère qu'il s'agit à nouveau d'un problème d'écart entre l'idéal prévu par la loi et sa mise en œuvre. Concernant les franchises élevées, l'endettement est très problématique car en ne payant plus de cotisation, les personnes en question perdent leurs droits. Les associations sont surtout sollicitées pour ces cas limites. A ce propos, elles proposent des ateliers de sensibilisation quant au choix des franchises.

M^{me} Nater répète que tous les frais médicaux ne sont pas pris en charge. Ceci précarise lourdement certaines familles, que ce soit au niveau du budget ou de la santé. A l'heure actuelle, il est choquant que des personnes n'aient pas consulté de dentiste depuis des années. A titre d'exemple, l'alimentation spécifique d'enfants diabétiques n'est pas prise en charge, ou de manière marginale.

M. Bolle précise que la prise en charge LAMal existe. Toutefois, les frais annexes ne sont pas toujours remboursés et pèsent parfois lourd dans le budget de certaines familles. Il serait donc bénéfique que ces frais soient pris en compte dans le cadre du SI RDU.

Un commissaire (EAG) revient sur la hiérarchisation des prestations. Elle souhaite savoir, concernant la réactivité plus importante aux situations urgentes, si les associations font référence à celle de chaque dispositif de l'Etat fournissant des prestations ou celle de l'Hospice général.

M. Froidevaux répond que l'Hospice général devrait avoir les moyens de faire l'accompagnement de dossiers non financiers. Or, dans la pratique, la situation est plus difficile. Les associations sont donc des indicateurs de cette

situation. En effet, moins de moyens sont à disposition de l'Hospice, plus les associations sont surchargées, ce qui comporte un risque de précarisation de ces dernières. Pour elles, le but de la loi est que la fluidité et la coopération entre les différents systèmes soit améliorée, et non d'effectuer le travail de l'Hospice général. Il est évident que les associations existent aussi pour prendre en charge des situations complexes. Toutefois, il s'agit de veiller à ce que des fonds privés ne se substituent pas à ce qui est dû aux administrés.

M. Bolle rappelle, à propos des délais d'attente, qu'ils sont beaucoup trop importants (notamment au SCARPA et pour les allocations de logement). En revanche, la situation est moins compliquée pour les subsides d'assurance maladie. Les délais ont un effet direct sur les ressources des personnes concernées.

La commissaire (EAG) explique que le projet de loi permettra une réactualisation constante des données auprès de tous les organismes. Dès lors, les demandeurs devront être très au clair vis-à-vis de leur situation et de leur obligation de diligence, sous peine de sanctions. Des rectifications qui pourraient s'avérer douloureuses nécessitent un effort d'information, les personnes n'agissant pas toujours avec la diligence requise. Elle souhaite savoir comment les associations perçoivent cette problématique.

M. Bolle répond que la question de fond de l'information est très importante. Dans le cadre de la prestation complémentaire pour les familles, la démarche d'information large auprès du public n'a pas eu lieu. Certaines personnes ne s'adressent donc pas au service, alors qu'elles y auraient droit. La Ville de Genève, avec les points info-services, fournit peut-être une première réponse. M. Bolle indique ne pas avoir de réponse à cette question mais estime qu'il s'agit d'une question qu'elle est fondamentale.

M. Froidevaux ajoute que cette problématique est d'autant plus importante que les sanctions sont renforcées par le projet de loi (art. 13H). Le devoir d'information, qui est le corollaire de la sanction ou d'oublis, devrait aussi être renforcé. Ceci suppose un interlocuteur spécialiste de l'action sociale qui peut dûment informer la personne des risques de retarder la transmission d'informations.

Suite des débats

Un commissaire (S) se réjouit que l'allocation d'impotence soit traitée d'une manière différente. En effet, il s'agissait d'une des principales préoccupations des associations de parents handicapés. Il souhaite savoir si cette information est publique.

M. Bretton répond que la loi prévoit actuellement qu'il s'agit d'un revenu. Puisque les forfaits de charges pour personnes handicapées seront pris en compte, l'allocation d'impotence ne le sera plus. Par ailleurs, le fisc a la même approche.

Un commissaire (MCG) relève que le SI RDU a des relations avec d'autres lois sociales. Il craint que des administrés puissent se plaindre du fait que des prestations soient abandonnées par la nouvelle loi.

M. Bretton répond que le seul élément qui péjorerait le revenu d'une personne pourrait être l'exclusion de la déduction des frais médicaux. Si la commission décidait de les réintroduire, aucun effet négatif ne se ferait ressentir. Par ailleurs, les frais liés au handicap et l'allocation pour impotence constituent des effets positifs de la modification légale. Hormis ces éléments, rien ne touche les barèmes sociaux. En effet, la loi considère uniquement le revenu et la fortune et renvoie pour le surplus à d'autres lois sociales. Dès lors, il n'existe aucune modification de base.

Le commissaire (MCG) demande quel serait le coût de l'inclusion des frais médicaux pour l'Etat de Genève.

M. Bretton rappelle que le raisonnement consiste à dire que la volatilité des frais médicaux est administrativement difficile à gérer. Si la commission décidait qu'il serait possible d'actualiser les frais médicaux, la saisie dans le système serait titanesque. Dès lors, l'enjeu serait disproportionné. Il faudrait donc plutôt de se baser sur la déclaration fiscale, en ne permettant pas d'actualiser. A ce propos, il corrige ses propos de la séance précédente : 12 personnes du SPC ne font pas que saisir des frais médicaux. M. Bretton propose donc d'introduire un forfait. Par ailleurs, il précise que les frais médicaux reconnus sont pris en charge par la LAMal. Concernant les frais dentaires, il est possible d'obtenir des tarifs avantageux, notamment en consultant la polyclinique de médecine dentaire des HUG. Le dispositif social pour les frais dentaires est donc déjà en place. Toutefois, si la commission décidait d'aller plus loin, il serait possible de le prévoir dans le règlement.

M. Bretton répond qu'il ignore connaître les coûts de l'inclusion des frais médicaux. Néanmoins, une étude est en cours avec l'Hospice général afin de

déterminer combien coûterait d'augmenter les franchises des bénéficiaires à 1 500 F.

Une commissaire (EAG) revient sur la non-prise en compte de l'allocation pour impotence. Elle demande pourquoi cela ne pourrait pas être introduit explicitement dans le projet de loi à l'étude, ce qui permettrait d'avoir une perception plus claire.

M. Bretton répond qu'il ne voit pas d'inconvénient à cela. Il serait donc possible d'ajouter dans la loi que l'allocation d'impotence n'est pas prise en compte.

La commissaire (EAG) constate, à propos des franchises à 1 500 F, que les personnes concernées sont massivement envoyées, chaque année, auprès des mêmes caisses. Si l'Etat envoyait systématiquement des personnes avec de grandes franchises et hauts frais médicaux, cela pourrait poser des problèmes. Concernant les frais, les médicaux et ceux liés au handicap sont deux éléments distincts qui peuvent se cumuler sur le plan fiscal. La complémentarité de ces deux types de frais devrait être prise en compte dans le cadre du projet de loi.

Un commissaire (UDC) constate qu'il existe déjà une inégalité de traitement entre les citoyens genevois, du point de vue de l'aide sociale. En effet, cette dernière n'est pas la même selon les communes. Par exemple, la commune de Veyrier fournit des prestations monétaires et non-monétaires importantes. Il constate que la question n'a pas été prise en compte par le SI RDU et en déduit que ce point n'a pas été réglé avec les communes. Dans le cas de frais médicaux ponctuels, il serait possible de passer une convention avec les communes, de sorte que la gestion ne soit pas trop complexe pour le canton. En conclusion, il souhaite savoir pour quelle raison les aides communales ne sont pas prises en compte dans le SI RDU.

M. Bretton rappelle que Genève est particulière, dans le sens que l'aide sociale et les prestations complémentaires sont cantonales. L'avantage est qu'il n'y a pas de réajustements entre canton et commune dans le domaine social. Pour des raisons de simplification et de cohérence, la majorité de l'aide sociale est cantonale. Il est toutefois vrai que les communes fournissent ponctuellement et marginalement une aide sociale. M. Bretton considère qu'il faudrait bien examiner la complexité qui en découlerait si des compensations entre le canton et les communes étaient instituées.

M. Barthelet ajoute que l'art. 4 let. h prévoit que le socle du RDU comprend notamment les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la loi. Aujourd'hui, dans le RDU, les prestations communales sont cumulées par le biais fiscal.

Le commissaire (UDC) répond que les communes et les bénéficiaires n'annoncent pas toujours ces prestations. Le système de forfait proposé par M. Bretton est une solution intelligente, de manière à ne pas accroître les coûts administratifs pour quelques centaines de francs. Ne pas prévoir de forfait aurait pour conséquence que les bénéficiaires doivent tout annoncer, ce qui ne se produira pas forcément dans la pratique.

M. Bretton répond que ces informations seront récoltées par le biais de l'administration fiscale. Dans le dispositif fiscal, les personnes sont tenues de déclarer les prestations sociales perçues. Toutefois, il est évident que la démarche n'est pas toujours effectuée.

Un commissaire (MCG) demande si la loi remet en question le principe selon lequel l'aide sociale communale est fournie prioritairement sur le plan communautaire, tandis que l'aide cantonale est individuelle.

M. Bretton répond qu'aucun transfert de charge ne sera effectué sur les communes. Le système n'est donc pas touché : le dispositif social majeur demeure cantonal et les communes restent libres d'intervenir marginalement.

Une commissaire (EAG) est d'avis que puisque les communes octroient des aides ponctuelles (souvent liées à des dépenses extraordinaires), il serait complexe de les inclure dans le calcul.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11326.

L'entrée en matière du PL 11326 est acceptée à l'unanimité par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix le titre de la loi.

Une commissaire (Ve) indique avoir des questions à ce propos. La loi actuelle répète plusieurs fois qu'elle traite des prestations sociales cantonales, soumises à des conditions de revenu. Or, l'objet du projet de modification est moins clair. Elle souhaite que le titre de la loi permette d'identifier clairement son objet.

M. Bretton répond que la loi s'appellera « loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) ».

La commissaire (Ve) constate qu'il faut donc consulter l'art. 1, al. 1, let. c pour comprendre le but de la loi.

M. Bretton répond que le titre court était suffisamment explicite et permettait d'alléger le texte.

La commissaire (Ve) considère que ce but n'est pas atteint.

Le Président lui suggère de formuler un amendement.

Un commissaire (MCG) ne saisit pas l'intérêt de modifier le titre de la loi.

La commissaire (Ve) estime qu'il s'agit d'une question de compréhension.

Le Président met aux voix l'amendement de la commissaire (Ve) concernant le titre de la loi, qui a la teneur suivante :

« Loi sur le revenu déterminant unifié *déterminant le droit aux prestations sociales* ».

L'amendement est refusé par :

Pour : 6 (3 S, 1 Ve, 1 EAG)
Contre : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix le titre de la loi, qui est le suivant : « Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) ».

Le titre de la loi est accepté par :

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 S)

Le Président donne lecture de l'art. 1.

Une commissaire (EAG) propose un amendement visant à inverser les lettres c et a de l'art. 1 al. 1.

Un commissaire (MCG) s'oppose à ce changement.

Un commissaire (PLR) indique que l'art. 1 comporte une logique formelle. En effet, il est plus logique de définir le champ d'application, puis les éléments entrant dans le calcul du RDU et enfin, la hiérarchie des prestations.

Un commissaire (PDC) se rallie à l'avis du commissaire (PLR).

Le Président met aux voix l'amendement de la commissaire (EAG) à l'art. 1 al. 1, qui a la teneur suivante :

- a) *la hiérarchie des prestations sociales sous condition de ressources;*
- b) les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant unifié et son processus d'actualisation;
- c) *le champ d'application du revenu déterminant unifié au plan cantonal;*

L'amendement est refusé par :

Pour :	5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)
Contre :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 1, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 1 alinéa 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 1, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 1 alinéa 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 1 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 2 alinéa 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 2 alinéa 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 2 alinéa 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 3 alinéa 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 3 alinéa 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 3 alinéa 3 est adopté.

Une commissaire (Ve) demande ce que signifient les termes « loi spéciale », à l'art. 3 al. 4.

M. Bretton répond que cela désigne les lois spécifiques. A l'avenir, le RDU sera calculé individuellement. Ce calcul sera transmis aux services de l'Etat appliquant les lois spécifiques qui effectueront un regroupement par unité économique de référence (pour le logement, il s'agira du nombre de personnes vivant dans le logement ; pour les allocations familiales, il s'agira du nombre d'enfants).

Le Président met aux voix l'article 3, alinéa 4.

L'article 3 alinéa 4 est adopté à l'unanimité des présents par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix l'article 3 dans son ensemble.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix l'article 3A.

L'article 3A est adopté à l'unanimité des présents par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Un commissaire (PLR) propose un amendement à l'art. 3B al. 1, qui a la teneur suivante :

« Le centre de compétences du revenu déterminant unifié assure la pérennité et l'évolution de son dispositif organisationnel ».

Le Président met aux voix cet amendement.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Le Président met aux voix l'article 3B alinéa 1, tel qu'amendé.

L'article 3B, alinéa 1 est adopté, tel qu'amendé, à l'unanimité des présents par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix l'article 3B alinéa 2.

L'article 3B, alinéa 2 est adopté à l'unanimité des présents par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix l'article 3B, tel qu'amendé.

L'article 3B est adopté, tel qu'amendé, à l'unanimité des présents par :
14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix le titre du chapitre II, qui est le suivant : « Eléments composant le socle du revenu déterminant unifié (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, le titre du chapitre II est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 4.

Une commissaire (EAG) suggère que l'exclusion de l'allocation pour impotence soit prévue à l'article 4.

M. Bretton répond qu'il pensait le prévoir à l'art. 5.

M. Barthelet précise que si les revenus pour impotent ne sont pas prévus dans les articles relatifs à la LIPP. L'allocation n'est pas prise en compte puisqu'elle ne figure pas dans la liste.

M. Bretton propose de revenir sur cette question lors de la séance suivante. A cet effet, il rédigera une proposition d'amendement.

Séance du 4 mars 2014)

Suite du deuxième débat

Le Président met aux voix l'art. 4, let. c, tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'art. 4, let. c est adopté.

M. Bretton propose un amendement à l'art. 4 let. g. Celui-ci permet de préciser l'exclusion de l'allocation d'impotence, qui n'est donc plus considérée comme un revenu dans le cadre du RDU. L'amendement a la teneur suivante :

« Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- g) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent au sens de l'article 43bis de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 et de l'article 42 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959; »*

Un commissaire (S) salue cette précision. Il propose le sous-amendement suivant :

g) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP et la contribution d'assistance au sens des articles 42quater et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, à l'exclusion de l'allocation pour impotent au sens de l'article 43bis de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 et de l'article 42 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959; »

Une commissaire (MCG) le prie de fournir quelques explications concernant la contribution d'assistance.

Le commissaire (S) indique que l'art. 42quater LAI prévoit que l'assuré a droit à une contribution d'assistance aux conditions suivantes : il perçoit une allocation pour impotent de l'AI conformément à l'art. 42, al. 1 à 4 (let. a), il vit chez lui (let. b) et est majeur (let. c). Il explique qu'il s'agit d'une alternative à l'institutionnalisation, en bénéficiant d'aide.

Le Président met aux voix ce sous-amendement.

Le sous-amendement est adopté par :

Pour :	12 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	1 (1 PLR)

Le Président met l'art. 4 let. g, tel que sous-amendé, aux voix.

Pas d'opposition, l'art. 4 let. g est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 4 let. h.

Pas d'opposition, l'art. 4 let. h est adopté.

Le Président met l'art. 4 dans son ensemble aux voix.

Pas d'opposition, l'art. 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 5 al. 1, tel qu'amendé. Il indique que le département proposera un amendement à la lettre h.

Pas d'opposition, l'art. 5 al. 1 let. a est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 5 al. 1 let. d, tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'art. 5 al. 1 let. d est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 5 al. 1 let. g, tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'art. 5 al. 1 let. g est adopté.

M. Bretton propose un amendement qui réintroduit, suite aux débats de la semaine précédente, les frais médicaux et dentaires. L'amendement à l'art. 5 al. 1 let. h (nouveau) a la teneur suivante :

h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale. »

M. Bretton fait savoir que le taux de 5 % est le taux applicable dans le cadre de l'impôt fédéral direct (tout frais supérieur à 5 % du revenu est déductible). Concernant l'impôt cantonal, le taux est de 0,5 %. Le canton est donc plus généreux pour la déduction des frais médicaux. Le département propose le taux de 5 % afin de préserver les frais médicaux importants. Il appartient toutefois à la commission de déterminer le taux qu'elle souhaite adopter, de manière à éviter que certaines personnes soient confrontées à des frais médicaux insupportables.

Un commissaire (PLR) a une question concernant l'accès aux soins gratuits pour les personnes au bénéfice du RDU.

M. Bretton explique qu'il n'existe pas de soins gratuits, par définition (à l'exclusion de la médecine communautaire des HUG).

Le commissaire (PLR) précise que des personnes sans revenu peuvent avoir accès à des soins communautaires.

M. Bretton répond qu'il s'agit de soins d'urgence. Hormis cette exception, toute personne qui réside en Suisse doit avoir souscrit une assurance maladie. Dès lors, il s'agit de frais facturables selon la LAMal.

Le commissaire (PLR) demande si cela concerne les soins dentaires.

M. Bretton répond que les frais dentaires ne sont pas pris en charge, d'où l'amendement proposé par le département. Il rappelle que des soins dentaires abordables existent au sein des HUG.

Le commissaire (PLR) considère que les soins dentaires sont de deux ordres : médicalement indispensables et esthétiques. Il souhaite savoir comment la formulation lapidaire de l'amendement du département peut garantir que seuls les soins absolument indispensables soient pris en charge.

M. Bretton expose que dans une vision administrative, il n'est pas possible de vérifier l'opportunité des soins. Dès lors, la notion de filtre proposée par le commissaire PLR est délicate. Il faudrait peut-être prévoir, le cas échéant par la voie réglementaire, que des factures considérées comme

déraisonnables puissent faire l'objet d'un examen pour s'assurer de leur opportunité. Il explique que ce raisonnement pourrait être valable, a fortiori, pour tous les soins.

Le commissaire (PLR) répond que cette question ne se pose pas pour tous les soins médicaux, qui sont réglés par la LAMal.

M. Bretton explique qu'il serait possible de demander à l'institut de médecine dentaire d'évaluer la pertinence des soins. Il note que le souci du commissaire (PLR) est d'introduire un plafond de dépenses.

Le commissaire (PLR) nuance. Sa proposition n'a pas pour but d'introduire un plafond mais plutôt d'évaluer l'opportunité des soins. En effet, des soins médicalement indispensables peuvent être très chers, tandis que des soins esthétiques peuvent ne pas être trop onéreux.

M. Bretton lui demande s'il souhaite que le terme « appropriés » soit ajouté à l'amendement du département.

Le commissaire (PLR) répond par l'affirmative.

Une commissaire (EAG) remercie le département de cet amendement. Toutefois, se référer à la situation fiscale est problématique, puisque cela implique un décalage temporel d'un à deux ans. EAG aurait préféré une notion de forfait, ce qui avait été suggéré lors de la séance précédente. Il aurait également été possible de prévoir un cumul de la franchise et de la quote-part, quel que soit le montant de la franchise. En effet, la charge de la cotisation est diminuée en cas de franchise plus importante. Concernant les frais dentaires, il est possible de se référer à la notion de l'AI (pour laquelle il faut que les soins soient simples et adéquats). L'exemple pris par M. Bretton (de 3 500 F) aboutit à des frais mensuels de 291,65 F, ce qui introduit un effet de seuil important qui peut mener à la sortie de certaines personnes du dispositif. Dès lors, la proposition du département n'est pas satisfaisante. Elle indique qu'elle fera parvenir un amendement en temps opportun.

M. Bretton rappelle que la loi a pour but d'établir une symétrie avec les éléments fiscaux. La proposition de retirer les frais médicaux découlait du fait que leur suivi serait d'une grande complexité administrative. Il s'agit dès lors de trouver une solution simple et compréhensible. Le département proposait d'interdire la réactualisation sur l'année N-1. M. Bretton ne pense pas qu'un nombre très important de cas se produirait, le cas échéant.

La commissaire (EAG) comprend la logique de symétrie fiscale. En revanche, l'autre principe guidant le projet de loi est la réactualisation des données en N 0. Elle constate qu'en l'espèce, ce principe devrait céder le pas sur l'alignement avec la LIPP, ce qui est regrettable. S'agissant d'un revenu de 60 000 F net, 291 F mensuels ne sont pas pris en compte, selon l'exemple

fourni. Elle rappelle que l'Office des poursuites, lui, prend en compte les dépenses supplémentaires dans le calcul du minimum insaisissable. Elle donne lecture de l'art. 9 des normes d'insaisissabilité 2014 (RSG E 3 60.04) : « Si, au moment de la saisie, le débiteur doit faire face de manière imminente à des dépenses supplémentaires tels que frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc., il convient de tenir compte de ces dépenses, pour autant qu'elles soient raisonnables, en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant. De la même manière, si de telles dépenses apparaissent en cours de saisie, il faut aussi en tenir compte. La modification de la saisie de salaire n'interviendra que sur demande du débiteur ». Il existe donc d'autres dispositifs tenant compte de la réalité des dépenses importantes imminentes.

M. Bretton précise que la réactualisation concerne les éléments fondamentaux (évolution du revenu, à la baisse comme à la hausse). Ceux-ci sont bien plus significatifs que des variations de quote-part ou de frais médicaux non-pris en charge par la LAMal. La disposition en question traiterait quasiment exclusivement les frais dentaires.

La commissaire (EAG) constate que cette proposition d'amendement ne vise pas les 100 000 personnes bénéficiant du SAM. Toutefois, il est important que les personnes qui seront effectivement concernées ne voient pas leur situation péjorée.

Une commissaire (Ve) relève que la loi fédérale autorise la déduction au-delà de 5 %, tandis que la LIPP la permet déjà au-delà de 0,5 %.

M. Bretton explique que la loi genevoise est plus généreuse puisqu'elle permet déjà la déduction pour les frais dépassant 0,5 % du revenu.

La commissaire (Ve) demande à concurrence de quel montant cette règle reste valable.

M. Bretton répond qu'il n'existe pas de plafond.

Une commissaire (MCG) se réjouit de l'amendement du département. Elle considère qu'il faut soit qualifier tous les soins, soit n'en qualifier aucun. Cette analyse des besoins est trop vague. Elle souhaite savoir comment est traitée la question du matériel. Par exemple, dans un EMS, un matelas de prévention des escarres est facturé au résident, faute de prise en charge par l'assurance. En même temps, les soins palliatifs en institution sont censés être développés.

M. Bretton considère qu'il s'agit d'un vaste débat. Les EMS ne peuvent actuellement facturer que 3 F de matériel médical par jour. Sur le fond, la commissaire (MCG) a entièrement raison, puisque ces matelas permettent

d'éviter une dégradation de l'état de santé et des hospitalisations. Le fait qu'un tarif unique existe pour l'ensemble des EMS suisses est une aberration. M. Bretton ajoute que les tarifs d'EMS genevois sont de 8 F à 108 F par jour, alors que les structures de coût sont différentes (valeur du point TARMED d'un canton à l'autre). Il n'y a donc aucune raison de maintenir un tarif unique en Suisse. Il s'agira donc de faire pression auprès de la Confédération et des assureurs.

La commissaire (MCG) se demande s'il n'y aurait pas lieu d'équiper les EMS de matériel indispensable, du point de vue du droit des patients.

M. Bretton répond que les EMS disposent d'un fond de roulement en matériel.

Un commissaire (UDC) demande à M. Bretton si le fait que les communes ne transmettent pas les informations fiscales incomplètes ne remettrait pas en cause l'intérêt du RDU, qui se base sur la réalité fiscale. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de déposer un amendement visant à améliorer le fonctionnement de la loi en prévoyant l'obligation de transmission par les communes des situations d'imposition incomplètes.

M. Bretton précise que la question a trait à un autre article. Il constate que le commissaire (UDC) aimerait que les communes transmettent au RDU le montant des prestations sociales versées par elles.

Le commissaire (UDC) précise que ce n'est pas le cas, mais qu'il souhaiterait que les communes transmettent les situations fiscales incomplètes. Actuellement, tel n'est pas le cas. Il est donc possible que l'estimation du RDU soit approximative.

M. Bretton rappelle que tout citoyen doit déclarer les prestations qu'il perçoit, du point de vue fiscal. L'art. 4, let. h prévoit que le revenu comprend toutes les prestations sociales (y compris celles non touchées via le RDU, donc celles des communes). Dans un deuxième temps, il serait possible de déposer un amendement dans la loi sur la procédure fiscale. Par ailleurs, une analyse juridique sur la question devrait être menée afin de ne pas contrevenir aux règles sur la protection des données. En l'état, l'art. 4, let. h prévoit que le citoyen doit informer le RDU de toutes les prestations sociales qu'il perçoit (y compris les communales). Un contrôle pourra être effectué.

Une commissaire (EAG) est d'avis que le taux de 0,5 % est intéressant puisqu'il revient à diminuer l'effet de seuil. Dans cette mesure, le groupe EAG pourrait se rallier à la proposition d'amendement. Reste la question des frais importants imminents.

Un commissaire (PLR) souhaite revenir aux raisons qui avaient mené le département à exclure les frais médicaux, à l'origine des débats. Il n'est pas

convaincu du bien-fondé de la prestation octroyée. En effet, la délimitation entre ce qui est nécessaire ou indispensable est délicate. Le cœur du projet de loi est l'efficacité et cette analyse introduira un coût supplémentaire et un retard dans le processus. Dès lors, il souhaite savoir si ce procédé permettrait de gagner en efficacité et si la proposition d'amendement émane du Conseil d'Etat.

M. Bretton répond qu'il s'agit d'un amendement déposé par le département.

Le commissaire (PLR) est d'avis que cette proposition créerait un précédent sur d'éventuels soins. Il s'oppose à l'amendement et préfère se baser sur le taux de 5 % prévu par le droit fédéral, qui est économiquement plus supportable pour l'Etat.

M. Bretton précise que cet amendement résulte de longs débats au sein de la commission lors de la séance précédente. Le département appelle urgemment la commission à ne pas aller au-delà de ce que le fisc effectue. En effet, il est totalement utopique d'imaginer qu'il sera possible d'actualiser les frais médicaux du mois en cours pour 100 000 citoyens. M. Bretton fait savoir que l'an passé, 420 000 pièces de frais médicaux ont été saisies par le SPC. En comparaison, le traitement des données fiscales est effectué en une fois. Le travail est donc lourd, fastidieux et inefficace. Il rappelle que le système LAMal, basé sur une franchise et une quote-part, est bien fait. Dès lors, il n'est pas possible de payer plus, pour les frais médicaux. A l'Hospice et à l'aide sociale, les coûts sont au maximum de 1 000 F par année (300 F de franchise et 700 F de participation aux frais). L'amendement proposé réintroduit la déduction des frais médicaux, conformément aux souhaits de la commission. Toutefois, M. Bretton rappelle qu'il ne faudrait pas aller au-delà de ce qui est prévu par le fisc. Il ajoute qu'il n'est pas possible de déterminer le coût de ces deux variantes. Par ailleurs, il rappelle que l'Hospice est en train d'évaluer les coûts qui résulteraient de la modification des franchises des bénéficiaires de l'aide sociale de 300 F à 1 500 F.

La commissaire (EAG) est d'avis qu'il faut éviter que les usagers perdent ce dont ils bénéficient actuellement. En effet, le 5 % induit une différence de 291 F, ce qui peut faire entrer ou sortir des personnes du dispositif. L'alternative proposée de 0,5 % paraît plus intéressante pour EAG, malgré le bémol du décalage dans le temps. La réactualisation de la prise en compte des revenus et des charges est un des principes inscrits dans la loi et le sous-amendement proposé va dans le même sens. Elle propose donc deux sous-amendements à l'art. 5 al. 1 let. h (nouveau), le deuxième étant subsidiaire :

h) « les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 0,5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale. »

h) « les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 0,5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale. En cas de charges imminentes, particulièrement onéreuses, il peut en être tenu compte jusqu'à concurrence du coût des soins appropriés. »

Elle explique que son deuxième sous-amendement tient compte des remarques du commissaire (PLR), puisque le terme « appropriés » implique une certaine rigueur.

Un commissaire (PLR) relève que sa formulation est précise et retire donc sa proposition d'amendement.

Un commissaire (UDC) demande si cet amendement est comparable à la version actuelle.

M. Bretton répond que l'art. 5, let. g actuel prévoit que les frais médicaux à charge peuvent être déduits lorsque leur montant est particulièrement élevé. Il ajoute que le 2^e sous-amendement serait ingérable à mettre en place. En effet, l'interprétation de cette norme pourrait mener à une actualisation des frais médicaux, ce que le département ne souhaite pas. Il ne pense pas que les situations aussi importantes que la commissaire (EAG) redoute se produiront.

M. Barthelet rappelle que les frais médicaux sont de toute façon couverts pour les personnes au bénéfice de l'Hospice général et du SPC. Dès lors, il s'agit de s'interroger sur la possibilité qu'une personne puisse demander un subside d'assurance maladie sur la base de frais médicaux. Le subside est une prestation relativement récurrente et stable dans le temps, de même que les avances du SCARPA, les allocations logement et les bourses d'études. Ces prestations se situent entre les revenus du travail et l'inclusion ou non des frais médicaux. Concernant les prestations tarifaires, l'on peut également se demander dans quelle mesure une personne pourrait obtenir un tarif préférentiel, grâce à des frais médicaux importants ponctuels.

La commissaire (EAG) expose que les calculs sont effectués sur la base des ressources et des charges. Elle indique qu'il s'agit de prendre en compte des charges particulièrement onéreuses. A ce titre, il ne s'agit pas de frais ponctuels. Par exemple, une facture de frais dentaires de 5 000 F, mensualisée, aboutit quasiment au même résultat que l'amendement proposé. Le droit aux prestations est généralement ouvert pour une certaine durée, jusqu'à ce qu'une réactualisation se produise. Dès lors, dans les cas évoqués par M. Barthelet, les bénéficiaires ne toucheraient la prestation que pour

l'année en cours. La situation est donc praticable. Les mouvements de régulation se font systématiquement. En effet, lorsque la personne voit son revenu augmenter, même légèrement, la réactualisation ne semble pas insurmontable. De la même manière, il devrait être tenu compte de frais importants qui péjorent la situation des personnes concernées.

M. Bretton indique s'être renseigné quant à l'application de la disposition de la LRD prévoyant la prise en compte des frais médicaux importants. Cette disposition n'est pas appliquée (personne ne s'en est prévalu). Pour répondre au commissaire (PLR), le département proposait, à l'origine, de supprimer l'inclusion des frais médicaux, puisqu'aucun cas ne s'était produit.

La commissaire (EAG) rappelle que le RDU n'a été que très peu appliqué jusqu'à présent.

Un commissaire (S) indique qu'un commissaire (MCG) avait demandé, lors de la séance précédente, si le projet de loi impliquerait une péjoration de la situation des bénéficiaires de prestations. La réponse apportée par le département était qu'il n'y avait pas de diminution de prestations. Pour donner une chance au projet de loi, il considère qu'il faudrait éviter qu'il soit accompagné d'une diminution de prestations pour des motifs économiques.

Un commissaire (MCG) précise qu'il n'est pas évident, en tant que législateur, de déterminer les conséquences des lois votées. Par exemple, dans la loi sur le chômage, toutes les promesses faites aux députés de l'époque n'ont pas été tenues. Il fait savoir que le MCG ne souhaite pas de détérioration sur les prestations pour les bénéficiaires.

Le Président met aux voix le 1^{er} sous-amendement de la commissaire (EAG).

Le sous-amendement est adopté par :

Pour : 8 (3 S, 1 Ve, 1 EAG, 3 MCG)

Contre : 5 (3 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 2 (1 PDC, 1 PLR)

Le Président met aux voix le 2^e sous-amendement.

Le sous-amendement est adopté par :

Pour : 7 (3 S, 1 Ve, 1 EAG, 2 MCG)

Contre : 6 (3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)

Abstention : 2 (1 PDC, 1 PLR)

M. Bretton note que cette formulation implique un devis, les frais imminents étant futurs.

Le Président met aux voix l'art. 5 let. h, tel que sous-amendé.

L'article 5 let. h est adopté par :

Pour : 7 (3 S, 1 Ve, 1 EAG, 2 MCG)
Contre : 6 (3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Abstention : 2 (1 PLR, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'art. 5 al. 2.

Pas d'opposition, l'art. 5 al. 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 5, tel que sous-amendé.

L'article 5 est refusé par :

Pour : 7 (3 S, 1 Ve, 1 EAG, 2 MCG)
Contre : 7 (4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Abstention : 1 (1 PDC)

Le Président met aux voix l'art. 6.

Pas d'opposition, l'art. 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 7.

Pas d'opposition, l'art. 7 est adopté.

Le Président met aux voix le titre du chapitre IIA « Calcul du revenu déterminant unifié ».

Pas d'opposition, le titre du chapitre IIA est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 8.

Pas d'opposition, l'art. 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 9.

Pas d'opposition, l'art. 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 10.

Pas d'opposition, l'art. 10 est adopté.

Le Président met aux voix le chapitre II dans son ensemble (l'art. 5 étant refusé).

Le chapitre II, dans son ensemble, est adopté par :

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	7 (3 S, 1 Ve, 1 EAG, 2 MCG)
Abstention :	–

Le Président met aux voix le titre du chapitre III « Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les prestations tarifaires ».

Le titre du chapitre III est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 11, al. 2.

Une commissaire (Ve) est d'avis que la formulation ne pose pas de problème en soi. En revanche, elle paralysera le système. Il est vrai qu'une hiérarchisation des prestations est nécessaire. Toutefois, il s'agit de garantir que les prestations puissent être délivrées. Par exemple, si le service des assurances-maladie ne délivre pas de décision de subside (pour n'importe quelle raison), il n'est pas possible d'accéder à une allocation de logement. Dans la conception de la politique sociale de l'Etat de Genève, un problème de droit et de carence de droit pourrait être reporté sur l'Hospice général. Elle propose un amendement à l'art. 11, al. 3 (nouveau) :

« Toutefois, lorsque le droit est hautement probable, une décision à titre provisoire doit être rendue dans les meilleurs délais, afin d'ouvrir l'accès à la prestation suivante ».

Un commissaire (PLR) comprend la portée de cet amendement. Toutefois, la hiérarchie des prestations constitue le cœur du projet. Dès lors, il s'oppose à l'amendement.

Un commissaire (S) rappelle que l'art. 11 a fait réagir beaucoup d'auditionnés, notamment Caritas et le CSP. L'attribution mécanique des prestations mériterait donc d'être corrigée dans le sens proposé par cet amendement.

M. Bretton reconnaît que cet article a fait l'objet de beaucoup de débats. Dans la loi actuelle, le principe est plus ferme, puisque les prestations doivent être accordées selon l'ordre prévu à l'art. 13. La mention « en principe », ajoutée à l'art. 11, al. 2, permet d'éviter les blocages en prévoyant un régime dérogatoire, s'appuyant sur une traçabilité. A ce propos, le département prévoit d'évaluer la loi après six mois. Cette évaluation permettra de constater, ou non, l'importance quantitative des dérogations. Remettre en

cause la hiérarchie des prestations remet également en cause la subsidiarité des prestations sociales (soins, subsistance, logement, aide sociale). M. Bretton indique que le département ne souhaite pas que l'Hospice intervienne trop rapidement, alors que d'autres lois et services existent en amont. En conclusion, le principe de hiérarchie est fondamental et le département est conscient des situations dans lesquelles les services tardent à statuer, raison pour laquelle les termes « en principe » ont été introduits.

M. Barthelet indique que des conditions ont été élaborées pour le régime dérogatoire. Le gestionnaire devra motiver les dérogations via le système. Ensuite, la dérogation sera analysée par le système de contrôle interne. Le comportement de la hiérarchie sera strict mais permettra une certaine souplesse. Il ajoute que l'amendement introduit une certaine inégalité de traitement entre les personnes demandant plusieurs prestations en même temps et celles qui respectent la hiérarchie. Cette solution avait donc été écartée par le département.

Une commissaire (EAG) précise qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le principe de la hiérarchisation des prestations. Au contraire, il s'agit d'éviter d'envoyer des personnes à l'Hospice général ou l'aide sociale à cause du dysfonctionnement et de l'organisation d'autres dispositifs (lenteur de traitement ou conditions rédhibitoires). Par exemple, le SCARPA demande qu'un déficit avéré de trois mois de pensions alimentaires soit établi avant d'entrer en matière. En ajoutant le temps de traitement, le délai est donc au minimum de quatre mois. Le premier but de l'amendement est de proposer une dérogation au sein du service concerné, avec certaines cautions. La loi sur le chômage, à une certaine époque, avait prévu que lorsque le droit était hautement vraisemblable, le service pouvait prendre le risque de procéder à des avances sur ses propres prestations. Le second but est également d'introduire un principe de célérité dans certains services de l'administration. Enfin, le recours à l'assistance est une erreur conceptuelle, en matière de coûts et d'organisation de la société.

La commissaire (Ve) se rallie à ses propos. Elle est d'avis que le cœur du projet n'est pas, contrairement à ce qu'allègue le commissaire PLR, de remettre en cause la hiérarchie des prestations, mais plutôt de pouvoir octroyer des prestations en cas de retard (pour diverses raisons, mais pas uniquement un dysfonctionnement de l'administration). Elle souhaite connaître le coût d'ouverture d'un dossier d'assistance, indépendamment du montant octroyé au citoyen. Elle indique que le dernier montant dont elle a connaissance était de 800 F, il y a plusieurs années.

M. Bretton répond que le coût d'un dossier par an est de 4 500 F à l'Hospice général. Au SPC, il est de 800 F et au SAM, de 12 F. Il pense que

l'amendement proposé est un passe-droit dangereux, en ce qu'il permet à toute personne de se prévaloir d'un droit hautement probable pour obtenir directement une prestation, ce qui introduit une inégalité de traitement. Il rappelle que la gestion de 100 000 personnes nécessite une grande vigilance dans le domaine dérogatoire et que le rôle du département est, notamment, de s'assurer de l'utilisation judicieuse des deniers publics. En échange, il ne semble pas déraisonnable d'exiger des personnes qui demandent une aide de respecter l'ordre établi. Il admet que des situations très délicates existent, mais qu'elles ne sont pas aussi nombreuses que certains le prétendent. En conclusion, M. Bretton considère qu'il ne faut pas que la dérogation devienne la règle.

La commissaire (Ve) rejoint les propos de M. Bretton sur la rigueur. Elle précise que son amendement n'a pas pour but de servir de passe-droit. Par exemple, les décisions d'allocations logement doivent être prises dans les 30 jours suivant la complétion du dossier. L'idée est qu'à partir du 31^e jour, une décision provisoire puisse être rendue afin d'aller de l'avant.

M. Bretton note que l'amendement revient exactement à la proposition de formulation du département, qui contient les termes « en principe ». En effet, ces mots permettent l'introduction d'un système dérogatoire, contrairement à l'amendement, qui va trop loin.

Un commissaire (UDC) note que le département a présenté le projet comme un simple projet de simplification et d'optimisation, sans toucher aux prestations. Suite aux auditions, un amendement sur les frais médicaux a été présenté, ce qui mène à croire qu'ils n'avaient pas été pris en compte dès le départ. Le projet ne se situe donc pas en termes équitables, du point de vue des prestations. Le SI RDU prévoyait un cheminement de prestation en prestation. Il a l'impression qu'un projet de loi initial à coût nul se dirige vers un projet totalement différent. L'art. 11 est clair, hormis la mention « en principe ». Il ne peut pas se rallier à la proposition selon laquelle il ne faut pas attirer l'attention sur des prestations qui pourraient être exigées. En effet, il faut attirer l'attention autant sur les prestations auxquelles la population a droit que sur celles auxquelles elle n'a pas droit. Dès lors, la formulation proposée est totalement déplacée.

M. Bretton ne saisit pas le sens de ces propos. Il explique qu'il a déclaré que le projet ne touchait pas les barèmes RDU. Concernant les économies, elles concernent le fonctionnement. Le système vise uniquement à rendre l'administration plus efficace, en évitant que l'individu ait à refournir plusieurs fois de suite les mêmes informations. Il est proposé que les frais médicaux (prévus par la loi actuelle) et non envisagés dans le projet initial soient rajoutés, ce qui ne change rien du point de vue des prestations (hormis

la question du taux). En conclusion, la substance du projet est la hiérarchie des prestations.

Le commissaire (UDC) en déduit donc qu'en amendant l'article 11, le projet dans son ensemble est déséquilibré.

Un commissaire (MCG) comprend les préoccupations de la commissaire (Ve). Il est certain que l'article 11 prévoit une hiérarchie. Or, les termes « en principe » laissent place à suffisamment de souplesse. Il serait donc contre-productif de soutenir l'amendement. L'article tel que proposé par le département satisfait le groupe MCG.

Un commissaire (PLR) constate que le débat tourne autour des termes « en principe ». La notion d'inégalité de traitement que l'amendement introduit n'est pas bonne. La responsabilité du collaborateur de l'Etat, telle que prévue par la proposition du département, donnera la possibilité de déroger à la règle, grâce à l'utilisation des termes « en principe ».

Une commissaire (MCG) se rallie à ses propos. En effet, le département vise une efficience dans le fonctionnement. En revanche, le déficit de temps par rapport aux décisions met les professionnels et les bénéficiaires dans des situations difficiles. La réalité fait que l'ordre prévu par la hiérarchie n'est pas toujours suivi. S'il faut trois mois à une personne pour prouver qu'elle ne perçoit pas de pension alimentaire, sa situation devient ingérable. Elle souhaite savoir s'il est possible de tenir compte, d'une part, d'une efficience informatique en hiérarchisant les prestations, tout en renforçant la question de principe. En conclusion, l'amendement proposé par la commissaire (Ve) risque d'introduire des injustices.

M. Bretton est d'avis qu'il est question d'équilibre. Il considère, à titre personnel, que le domaine social recense des cas très difficiles. Toutefois, il contient aussi de plus en plus de personnes qui font recours à l'aide sociale dans une démarche purement économique voire frauduleuse. Il pense qu'il est important de poser les principes fondamentaux du dispositif social tout en restant prudent, de manière à éviter une trop grande complexité du système. Cette démarche nécessite un ordre, une méthode et des pièces à fournir par les administrés. Aujourd'hui, il s'agit de s'assurer que le travail des collaborateurs de l'Etat soit fait avec rigueur, ordre et méthode. M. Bretton explique qu'avec la proposition du département, le collaborateur qui souhaitera octroyer une dérogation devra demander une double voire triple signature, de manière à éviter le fait du prince. Cette rigueur est fondamentale dans tout dispositif social.

Une commissaire (EAG) répond au commissaire (UDC) qu'il ne s'agit pas de tirer sur la corde, mais de s'assurer qu'aucune prestation ne soit

abandonnée par rapport au système actuel. Concernant l'effet d'aubaine et l'inégalité de traitement alléguée, elle précise que la possibilité d'obtenir une dérogation ne se justifierait que par un blocage du processus. Par ailleurs, plusieurs dispositifs sont entrés dans le champ de la loi et la question de la hiérarchisation risque d'être entravée à cause d'un manque de vélocité, de diligence ou d'organisation de certains services. Les personnes qui devront s'adresser à plusieurs de ces organismes auront les plus grands besoins. L'amendement vise donc à éviter le blocage, tout en restant attaché à la hiérarchisation des prestations et à l'efficacité de l'administration. Par ailleurs, elle peine à comprendre certains propos. En effet, concernant l'introduction des termes « en principe », il a été affirmé à plusieurs reprises par le département que les personnes qui bénéficieraient du système dérogatoire seraient dirigées sur l'Hospice général. Cette approche est totalement inadéquate. En revanche, la situation est différente si les dérogations sont accordées directement par le service concerné. A ce propos, elle indique que la commissaire (Ve) a rédigé un autre amendement allant dans ce sens, le cas échéant.

M. Bretton précise qu'il n'a jamais affirmé que le renvoi se ferait sur l'Hospice général. Il l'invite à relire les procès-verbaux. Par définition, il souhaite que chaque service effectue son travail afin d'éviter de recourir à l'Hospice, en dernier recours.

Un commissaire (UDC) comprend que la gauche souhaite qu'aucune faille du système n'existe. Or, la réalité n'est pas si simple. La population genevoise a une chance inouïe de bénéficier d'un dispositif social performant. Les délais de quelques mois n'ont aucune importance sur les prestations, si la personne qui les demande les obtient, en fin de compte. Il appartient à la responsabilité individuelle de chacun de se prendre en charge. Il faut donc relativiser ce genre de préoccupations. Par ailleurs, concernant les délais d'attente au SCARPA, il invite certains députés à réfléchir sur la situation, en général des pères, qui se dégrade. Tout le monde n'est pas handicapé et il s'agit de définir le terme « défavorisé », de manière à ce que chacun se débrouille un minimum.

Un commissaire (S) précise qu'il ne s'agissait pas de supprimer l'article 11. La gauche est acquise au principe de la hiérarchisation des prestations. Néanmoins, la formulation est négative. La proposition d'amendement visait uniquement à prévoir, dans le cas où la prestation est hautement probable, que le service (et non l'Hospice général) puisse tout de même l'accorder. La formulation proposée par le département est négative, ce qui est regrettable. Concernant les auditions, les personnes du terrain ont unanimement déclaré que l'art. 11, al. 2 posait problème.

Un commissaire (PDC) se demande s'il ne faudrait pas s'en tenir aux principes fondamentaux, dans la loi, quitte à ce que le régime dérogatoire soit traité dans le règlement d'application.

M. Bretton indique que le règlement est en cours de rédaction parallèle, sur la base des débats. Il serait donc possible de préciser le principe dans le règlement. Dans tous les cas, le règlement obéira exactement à la même logique que la loi.

La commissaire (Ve) relève la méfiance vis-à-vis de son amendement, qui vise uniquement à préciser la notion de principe. En théorie, l'objet du débat est la mise sur pied d'un outil de travail pour 6 services. Sur le terrain, les administrations sont bloquées pour diverses raisons, parfois indépendantes de l'association ou de l'administré. Dès lors, la formulation contenant les termes « en principe » fait craindre un resserrement possible des services qui octroieront ces prestations. Elle reconnaît que l'amendement proposé pourrait être peu heureux, puisqu'il fait craindre un « passe-droit », voire une confusion, qu'elle réfute. Elle retire son amendement à l'art. 11, al. 2 et en propose un différent :

*« En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie. **En cas d'empêchement dans l'octroi d'une prestation, les règles dérogatoires prévues par le Conseil d'Etat s'appliquent dans les services concernés** ».*

Elle explique que cet amendement permet de montrer dans la loi qu'un règlement d'application existe et qu'un régime dérogatoire est prévu.

M. Bretton annonce que le département proposera un contre-amendement. Il indique que suivre cette proposition reviendrait à prévoir toutes les situations dans le règlement, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle. Le principe dérogatoire repose sur une documentation claire des dossiers par plusieurs personnes, afin de s'assurer qu'un seul collaborateur ne puisse pas décider de la dérogation.

La commissaire (Ve) relève que des dérogations seront prévues par le Conseil d'Etat, selon l'amendement. Le seul but est de montrer qu'une dérogation existe.

Un commissaire (PLR) indique avoir un problème de méthode. La discussion est au 2^e débat. Dès lors, il n'est pas correct de demander un travail énorme au département à ce stade. Il appartient à la commission de prendre ses responsabilités et de demander au département de travailler entre le 2^e et le 3^e débat.

Le Président consulte la commission afin de savoir si celle-ci souhaite voter sur l'art. 11, al. 2.

La commission décide de voter sur l'art. 11, al. 2 par :

Pour : 9 (4 PLR, 2 UDC, 1 PDC, 2 MCG)
Contre : 6 (3 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 MCG)
Abstention : –

Le Président met aux voix le sous-amendement de la commissaire (Ve).

L'amendement est refusé par :

Pour : 5 (3 S, 1 Ve, 1 EAG)
Contre : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'art. 11, al. 2.

L'art. 11 al. 2 est accepté par :

Pour : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Contre : 5 (3 S, 1 Ve, 1 EAG)
Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'art. 11 dans son ensemble.

L'art. 11 est adopté dans son ensemble par :

Pour : 9 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)
Contre : 6 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 MCG)
Abstention : –

Séance du 11 mars 2014

Suite des débats

Le Président met aux voix l'art. 12 lettre c (nouvelle teneur).

Pas d'opposition, l'art. 12, lettre c (nouvelle teneur) est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 12 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 12 dans son ensemble est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 13, al. 1.

Une commissaire (EAG) demande pour quelle raison l'aide sociale et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI sont distinguées. Seuls l'organisation et le traitement diffèrent.

M. Bretton répond qu'une seule aide sociale existe, mais que deux services s'en occupent (un pour les personnes qui ne sont pas en âge AVS, l'Hospice général ; l'autre pour celles qui le sont, le SPC). La distinction visait uniquement à montrer cela, mais il serait possible de regrouper les art. 13, al. 1, let. b, ch. 7 et 8. M. Bretton ajoute que le budget est considéré au niveau du SPC.

La commissaire (EAG) précise qu'il n'est pas absolument indispensable de regrouper ces deux chiffres.

Le Président met aux voix l'art. 13, al. 1.

Pas d'opposition, l'art. 13, al. 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13, al. 2.

Pas d'opposition, l'art. 13, al. 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13 (nouvelle teneur) dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 13 (nouvelle teneur) dans son ensemble est adopté.

M. Bretton indique avoir deux propositions d'amendement à l'art. 13A, visant à supprimer les termes « alinéa 1 » de l'art. 13A, al. 1. En effet, l'art. 9 est applicable dans son ensemble au regard de l'art. 13A.

Un commissaire (PLR) note qu'il s'agit d'un élargissement du champ d'application.

Le Président met aux voix l'amendement du DEAS à l'art. 13A al. 1, dont la teneur est la suivante :

«¹ Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, ~~alinéa 1,~~ respectivement à l'article 10, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues. »

Pas d'opposition, l'amendement à l'art. 13A, al. 1 est adopté.

Le Président donne lecture de l'amendement du DEAS à l'art. 13A, al. 3, dont la teneur est la suivante :

« ³ **Les bénéficiaires de l'aide sociale** ~~Un bénéficiaire de prestations financières au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, peut~~ **peuvent** obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses. »

Une commissaire (EAG) note que l'article a trait uniquement aux bénéficiaires de l'aide sociale. Elle souhaite savoir pourquoi les bénéficiaires de prestations sociales sont exclus, puisque les prestations tarifaires s'adressent aux revenus modestes.

M. Bretton lui demande de préciser sa pensée.

La commissaire (EAG) répond que par définition, les personnes qui bénéficient d'une allocation logement ou de prestations du SCARPA ont des revenus modestes. Elle demande si le département souhaitait uniquement les réserver aux revenus les plus faibles.

M. Bretton par l'affirmative. Le département propose de cibler exclusivement cette population (personnes à l'aide sociale au sens de la LIASI), dans la mesure où s'il fallait étendre le champ à l'ensemble des personnes qui seraient susceptibles d'obtenir une aide sociale, cela concernerait 100 000 personnes.

La commissaire (EAG) précise qu'il s'agit d'un revenu de substitution. Ces personnes étant à l'aide sociale, l'on pourrait considérer qu'elles ont droit aux prestations tarifaires. Pour les autres, il s'agit des barèmes d'entrée de chaque dispositif qui s'appliquent.

M. Bretton confirme.

Le Président met aux voix l'art. 13A, al. 2.

Pas d'opposition, l'art. 13A, al. 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'amendement du DEAS à l'art. 13A, al. 3, dont la teneur est la suivante :

« ³ **Les bénéficiaires de l'aide sociale** ~~Un bénéficiaire de prestations financières au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, peut~~ **peuvent** obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses. »

Pas d'opposition, l'amendement du DEAS à l'art. 13A, al. 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13A dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 13A dans son ensemble est adopté.

Le Président met le chapitre III au vote.

Pas d'opposition, le chapitre III est adopté.

Le Président met aux voix le titre du chapitre IIIA (Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données).

Pas d'opposition, le titre du chapitre IIIA est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13B, al. 1.

Pas d'opposition, l'art. 13B al. 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13B, al. 2.

Pas d'opposition, l'art. 13B al. 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13B, al. 3.

Pas d'opposition, l'art. 13B al. 3 est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 13B, al. 4.

Une commissaire (PLR) indique qu'au vu de l'amendement accepté à l'art. 3B, qui visait à reformuler l'alinéa 1, la 2^e phrase de l'alinéa 1 (« Il est également responsable de la gestion des données de son système d'information, au sens de l'article 13B ») a disparu. Elle se demande donc à qui revient la responsabilité de ce système.

M. Bretton indique que cet alinéa résulte d'une demande de la Direction générale des systèmes d'information (DGSI), dans le cadre de la récolte des préavis. Le Conseil d'Etat a souhaité recentraliser la gestion de l'informatique sur l'ensemble de l'Etat. Dès lors, l'alinéa vise à préciser que la gestion même de l'ensemble du système est du ressort de la DGSI. M. Bretton concède qu'il s'agit d'une question d'organisation de l'Etat.

M. Barthelet ajoute que le ROGSIC (RSG B 4 23.03), entré en vigueur en juillet 2013, demande de définir les responsabilités en termes de maîtres de fichier. L'art. 13B fait écho à ce règlement.

La commissaire (PLR) demande s'il est logique que la compétence soit attribuée à la DGSI.

M. Bretton répond qu'il s'agit d'une décision du Conseil d'Etat. Cela étant, l'administration doit collaborer. Il s'agit d'assurer que la sécurité des bases de données est assurée, afin d'éviter que des fuites du type de celles

connues il y a quelques années par l'administration fiscale se reproduisent. Suite à cela, un important travail de sécurisation a été fourni. L'article vise à mettre en place une sécurité supplémentaire dans le cadre du contrôle interne.

Un commissaire (MCG) relève que la question est pertinente car la loi contient une donnée purement réglementaire. Il se demande s'il ne serait pas plus judicieux de supprimer cette disposition.

M. Bretton répond qu'il laisse cette question à la libre appréciation de la commission. Il confirme qu'il s'agit d'une disposition réglementaire.

Le commissaire (MCG) propose la suppression de l'art. 13B, al. 4, quitte à déplacer la disposition dans une base réglementaire.

Une commissaire (Ve) considère qu'il n'est pas mauvais de préciser la question dans la loi. Ceci a l'avantage de clarifier la situation, tandis que la réglementation est plus difficilement accessible pour le citoyen.

Le Président met aux voix l'amendement du commissaire (MCG) pour supprimer l'art. 13B, al. 4.

La suppression de l'art. 13B, al. 4 est acceptée par :

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	2 (1 EAG, 1 Ve)
Abstentions :	3 (3 S)

Le Président met aux voix l'art. 13B, al. 5.

Pas d'opposition, l'art. 13B, al. 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13B dans son ensemble.

L'art. 13B est adopté par :

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 EAG)
Abstentions :	4 (3 S, 1 Ve)

Le Président met aux voix l'art. 13C, al. 1.

Pas d'opposition, l'art. 13C, al. 1 est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 13C, al. 2.

Une commissaire (Ve) s'interroge sur les raisons ayant présidé à l'inclusion des données sur l'employeur (art. 13C, al. 2, let. h).

M. Bretton répond que la disposition vise notamment à s'assurer que la personne travaille. Il ajoute que des situations se produisent où certaines personnes refusent d'augmenter leur taux d'occupation, afin d'obtenir des prestations complémentaires. La disposition vise à s'assurer que l'employé n'a pas refusé une augmentation du taux de travail offerte par l'employeur.

La commissaire (Ve) se demande si l'employeur a une obligation de réponse.

M. Bretton répond qu'il s'agit d'une question faisant partie du service d'enquête. Si la personne répond qu'elle n'a pas refusé d'augmentation, il est aussi possible de vérifier, en cas de doute. Dans tous les cas, cette donnée se retrouve dans toute l'administration.

La commissaire (Ve) répond que l'employeur est, de toute façon, connu de l'AFC.

Une commissaire (EAG) déduit de ces propos qu'il y aurait systématiquement des enquêtes et vérifications, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Elle s'étonne de l'inclusion de cette donnée et demande confirmation à M. Bretton sur ce point.

M. Bretton répond qu'il s'agit d'éviter des dérapages généralisés. Il rappelle que le département a mis un soin particulier à mettre ces dispositions en conformité avec la LIPAD (cf. préavis LIPAD en annexe du projet de loi). Il est très important que chaque administration dispose uniquement des informations nécessaires à sa mission.

La commissaire (EAG) pense que les enquêtes ne posent pas de problème et sont nécessaires. Elle demande simplement si elles seront systématiques.

M. Bretton répond par la négative.

Un commissaire (UDC) ajoute qu'en tant qu'employeur, il a employé des personnes au chômage. Dans ce cadre, l'employeur doit indiquer qui a rompu la relation de travail et tant que l'employeur ne fournit pas cette information, la rente chômage n'est pas versée. Dès lors, le texte de loi fait un parallèle logique puisqu'il s'agit de prestations données. Il serait donc bénéfique que le contrôle soit simplifié.

Le Président met aux voix l'art. 13C, al. 2.

L'art. 13C, al. 2 est adopté à l'unanimité des présents par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix l'art. 13C, al. 3.

Pas d'opposition, l'art. 13C al. 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13C dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 13C dans son ensemble est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13D.

Pas d'opposition, l'art. 13D est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13^E, al. 1.

Pas d'opposition, l'art. 13E al. 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13^E, al. 2.

Pas d'opposition, l'art. 13E al. 2 est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 13^E, al. 3.

Une commissaire (EAG) indique que cette disposition est liée à la pratique de l'Office cantonal de la population, qui tarde à renouveler des permis et les accorde parfois après 15 ou 18 mois, alors que certains permis sont valables pendant 12 mois, ce qui est un obstacle à la réinsertion sociale. Elle considère que la communication des données d'un service à l'autre est parfois une entrave, plutôt qu'une accélération.

Le Président met aux voix l'art. 13E, al. 3.

Pas d'opposition, l'art. 13E, al. 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13E dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 13E est adopté.

Le Président met aux voix le titre du chapitre IIIB.

Pas d'opposition, le titre du chapitre IIIB est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13F al. 1.

Pas d'opposition, l'art. 13F, al. 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13F, al. 2.

Pas d'opposition, l'art. 13F, al. 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13F dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 13F dans son ensemble est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 13G, al. 1.

Une commissaire (EAG) commente que ces articles sont justifiés, sur le fond. Il serait toutefois important d'informer largement les bénéficiaires de prestations sur l'obligation de renseigner. Certaines personnes pourraient être sanctionnées en cas de retard, notamment celles qui ont du mal à constituer leur dossier.

Le Président met aux voix l'art. 13G, al. 1.

Pas d'opposition, l'art. 13F al. 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 13H.

Pas d'opposition, l'art. 13H est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 14, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2).

Une commissaire (Ve) rappelle que M. Bretton parlait d'un délai de six mois, dans le cadre de l'al. 3.

M. Bretton explique que d'une manière générale, les lois doivent être évaluées dans un délai de quatre ans. Il confirme que le département souhaite effectivement effectuer cette évaluation après six mois, afin de quantifier les dérogations accordées.

Le Président met aux voix l'abrogation de l'art. 14, al. 2.

Pas d'opposition, l'art. 14, al. 2 est abrogé.

Le Président met aux voix l'art. 14 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 14 dans son ensemble est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 17, al. 2 (nouveau).

Pas d'opposition, l'art. 17, al. 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 17 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 17 dans son ensemble est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 2 souligné (modification à d'autres lois).

M. Bretton précise que les modifications en question ont uniquement pour but que les lois spéciales utilisent la même terminologie. Il ajoute que l'exposé des motifs contient les raisons pour lesquelles il faut modifier ces lois.

Le Président met aux voix l'art. 18, al. 2 (nouvelle teneur) de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009.

Pas d'opposition, l'art. 18, al. 2 de la loi sur les bourses et prêts d'études est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 12, al. 1 (phrase introductive) de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

Pas d'opposition, l'art. 12, al. 1 (phrase introductive) de la loi de procédure fiscale est adopté.

Le Président met aux voix les art. 12, al. 1, lettres r et s, de la loi de procédure fiscale.

Pas d'opposition, l'art. 12, al. 1, lettres r et s, de la loi de procédure fiscale sont adoptés.

Le Président met aux voix l'art. 21, al. 2 (nouvelle teneur) de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 28 mai 1997.

Pas d'opposition, l'art. 21, al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 22, al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

Pas d'opposition, l'art. 22, al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle est adopté.

Un commissaire (S) souhaite, à l'art. 22, al. 2, let. b, que les contributions d'assistance soient également mentionnées.

M. Bretton formule l'amendement suivant :

« b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire ; »

Le commissaire (S) se rallie à cette proposition.

Le Président met aux voix l'amendement de M. Bretton.

Pas d'opposition, l'amendement de M. Bretton est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 22, al. 2.

Pas d'opposition, l'art. 22, al. 2 est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 22, al. 3.

Une commissaire (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 22, al. 3 lettre d (nouveau) :

« d) *les frais médicaux au sens de l'article 5 de la présente loi* ».

L'amendement est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre : 4 (4 PLR)
Abstentions : 5 (1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix l'art. 22, al. 3 dans son ensemble, tel qu'amendé, dont la teneur est la suivante :

«³ *Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :*

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;*
- b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;*
- c) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;*
- d) les frais médicaux au sens de l'article 5 de la présente loi ; »*

L'art. 22 al. 3 est adopté par :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre : 4 (4 PLR)
Abstentions : 6 (1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président donne lecture de l'art. 22, al. 4.

Pas d'opposition, l'art. 22 al. 4 est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 22, al. 5.

Pas d'opposition, l'art. 22 al. 5 est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 22, al. 6.

Pas d'opposition, l'art. 22 al. 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 22 dans son ensemble, tel qu'amendé, dont la teneur est la suivante :

«¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

² Ne font pas partie du revenu pris en compte :

a) les allocations de naissance;

*b) les prestations pour impotence **ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire;***

c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;

d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;

e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;

f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

a) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;

b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;

c) *les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;*

d) **les frais médicaux au sens de l'article 5 de la présente loi ;**

⁴ *Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.*

⁵ *Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.*

⁶ *Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial. »*

L'art. 22 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Contre : 4 (4 PLR)

Abstentions : 6 (1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président donne lecture de l'art. 23, al. 1 (nouvelle teneur).

Pas d'opposition, l'art. 23, al. 1 est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 23, al. 4.

Le Président met aux voix l'art. 23 al. 1 (nouvelle teneur).

Pas d'opposition, l'art. 23, al. 4 (nouvelle teneur) est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 23 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 23 dans son ensemble est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965.

Pas d'opposition, l'art. 3, al. 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 37, al. 4 (nouveau) de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968.

Pas d'opposition, l'art. 37, al. 4 est adopté.

Le Président met aux voix les art. 18 soulignés, al. 2 et 4, de la loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005

Pas d'opposition, les art. 18 soulignés, al. 2 et 4, sont adoptés.

Le Président met aux voix l'art. 18 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'art. 18 dans son ensemble est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 3 souligné.

Pas d'opposition, l'art. 3 souligné est adopté.

Vote en troisième débat

Un commissaire (S) indique qu'il faudrait que l'art. 4 contienne l'amendement qu'il avait proposé au 2^e débat.

Le Président met aux voix l'amendement de M. Bretton, dont la teneur est la suivante :

« f) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité ».

L'amendement de M. Bretton est adopté à l'unanimité par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Une commissaire (EAG) indique, à propos de l'art. 5, que la situation est paradoxale. En effet, des amendements avaient été adoptés au 2^e débat, mais l'article dans son ensemble avait été refusé.

Un commissaire (PLR) suggère de réintroduire l'art. 5 tel qu'issu du PL 11326, sans modification, afin qu'elle puisse ensuite proposer des amendements sur un article existant.

Le Président donne lecture de l'art. 5 al. 1, tel qu'issu du PL 11326.

La commissaire (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 5, let. h (nouveau) :

« h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 0,5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale. En cas de charges imminentes,

particulièrement onéreuses, il peut en être tenu compte jusqu'à concurrence du coût des soins appropriés. »

M. Bretton indique qu'en cas d'acceptation, la 2^e partie de la phrase poserait un gros problème d'application pour le département. Dans la mesure où il s'agit de « charges imminentes », une notion de devis serait introduite, ce qui renvoie à l'opportunité de la dépense. Le département comprend que l'amendement permettrait de réactualiser des frais médicaux exceptionnels, survenus depuis la dernière taxation fiscale et jusqu'à la demande de prestations sociales. Le département est convaincu que ces situations seront totalement exceptionnelles et préconise de garder la formulation actuelle. Si la commission souhaite effectivement prévoir cela, le département propose de le prévoir à l'art. 10, dans le cadre de la réactualisation du revenu.

La commissaire (EAG) retire la 2^e partie de son amendement.

Un commissaire (MCG) souhaite savoir si l'hypothèse du département (modification à l'art. 10) pourrait mener à une dégradation de la situation pour certains bénéficiaires.

M. Bretton rappelle qu'à ce jour, personne ne s'est prévalu de la disposition de la loi actuelle. Le département préconise donc de maintenir uniquement la première partie de l'amendement.

Le Président met aux voix l'amendement de la commissaire (EAG) à l'art. 5, let. h, dont la teneur est la suivante :

« h) *les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 0,5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale. »*

L'amendement de la commissaire (EAG) est refusé par :

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG)
 Contre : 7 (4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
 Abstention : –

Le Président met aux voix l'art. 5 dans son ensemble.

L'article 5 dans son ensemble est accepté par :

Pour : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
 Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Abstention : 1 (1 MCG)

Un commissaire (S) regrette ce vote. La loi à l'étude est une loi-cadre qui constitue un progrès. Il trouve dommage que le manque de discipline du

MCG remet le tout en question. La discussion continuera et des rapports de minorité seront élaborés.

Le PRESIDENT prie le commissaire (S) de ne pas remettre en cause les votes.

Une commissaire (EAG) indique être préoccupée par l'art. 9. Elle s'interroge quant aux personnes qui font l'objet de taxations d'office. Elle souhaite être certaine qu'il ne s'agira pas d'un élément rédhibitoire qui empêchera l'accès aux prestations, comme ça l'est aujourd'hui pour les PC famille.

M. Bretton ne comprend pas la question. En effet, l'art. 9, al. 2 traite des taxations des revenus, calculés sur la base d'un coefficient.

La commissaire (EAG) précise qu'il s'agit des cas où les éléments de revenu ou de fortune sont indisponibles, soit parce qu'ils ne sont pas connus, que les personnes n'en avaient pas auparavant ou encore à cause d'une taxation d'office.

M. Bretton répond que par définition, les informations seront connues (pour l'année N-1), puisqu'il s'agit de taxation d'office.

La commissaire (EAG) souhaite être assurée du fait que cela ne sera pas un obstacle au versement de prestations, tel que c'est actuellement le cas aujourd'hui pour les PC famille.

M. Bretton répond que ce n'est pas le cas, dans le cadre de la LRD.

Une commissaire (Ve) comprend que lorsqu'un contribuable est taxé d'office, il reçoit une feuille de calcul RDU, sur la base du revenu arrêté par l'administration et aura droit aux prestations s'il ne dépasse pas le plafond défini. Elle souhaite davantage de renseignements sur la notion de N-1.

M. Bretton répond que cela signifie qu'en 2014, l'administration connaît les revenus de 2013.

La commissaire (Ve) note qu'il faudrait alors réactualiser la situation.

Une commissaire (MCG) confirme que certaines prestations sont refusées lors des taxations d'office. Elle demande s'il ne serait pas opportun de remédier à cela de manière générale.

M. Bretton répond qu'il s'agit d'un autre débat, ayant trait à des lois spéciales.

La commissaire (Ve) réintroduit l'amendement proposé au 2^e débat, à l'art. 11, afin de pouvoir octroyer une prestation en absence de décision auprès du service précédent. Son amendement est motivé par deux raisons. Premièrement, il s'agit d'une préoccupation des milieux associatifs et

institutionnels du terrain. Il s'agit d'adapter la loi à la réalité afin que le dispositif puisse se déployer de la manière la plus sereine possible. Elle donne deux exemples. Premièrement, le cas d'une personne licenciée qui s'est adressée à l'aide sociale, ne disposant que d'allocations familiales et d'un revenu annexe de 260 F par mois. L'Hospice général ne pouvait aider cette personne car les PC famille ne prenaient pas de décision. En effet, la fille ne pouvait pas obtenir les revenus de son père pour débloquer une bourse d'études et déclencher la décision des PC famille. L'autre exemple concerne également les PC famille qui ne peuvent pas statuer. Dans ce deuxième cas, le père est en conflit avec son ex-femme et refuse également de fournir les informations de revenu. Prévoir que le demandeur ne peut pas prétendre à la prestation suivante de la hiérarchie tant que l'instance précédente ne statue pas est trop formaliste. Elle souhaiterait, avec l'amendement du 2^e débat, que la loi prévoie qu'en cas d'empêchement dans l'octroi d'une prestation, les règles dérogatoires prévues par le Conseil d'Etat s'appliquent dans les services concernés. L'idée n'est pas de relever tous les cas de figure mais de souligner qu'un régime dérogatoire existe et auquel les demandeurs peuvent faire appel. En conclusion, cet amendement permettrait de répondre aux préoccupations du terrain et de rappeler au demandeur que des dérogations sont possibles. Elle rappelle que M. Bretton avait indiqué qu'il proposerait peut-être avec un contre-amendement.

M. Bretton indique être étonné de la tournure des débats. Entre la loi actuelle et le projet de loi, l'ajout des termes « en principe » a été effectué, précisément afin de tenir compte des dérogations. Il ajoute que les types de dérogations ont aussi été prévus dans le règlement présenté au Conseil d'Etat. Dans ce cadre, le concept de notion juridique indéterminée est important afin d'octroyer une marge d'appréciation à l'administration. Il est important de faire en sorte que la loi soit rédigée pour le plus grand nombre de situations et que des cas exceptionnels puissent être traités. En revanche, prévoir et inciter à des exceptions dans la loi pose problème car cela reviendrait à transformer ces dernières en règle. Il répète que le règlement prévoira les types de dérogation (par exemple, les cas d'urgence).

La commissaire (Ve) expose qu'un mariage sur deux se solde par un divorce, qui se suit fréquemment de conflits. Elle souhaite savoir pourquoi les clauses dérogatoires ne sont pas annoncées dans la loi, même sans en décliner tout le contenu. Elle rappelle que son amendement vise à répondre aux préoccupations de certains milieux actifs sur le terrain. En effet, il n'est pas normal qu'après 10 ans de divorce, il faille demander les revenus de son ex-époux. Il paraît donc plus sage de mentionner que des règles dérogatoires existent et que les services peuvent les appliquer.

M. Bretton répond que les termes « en principe » contiennent cette préoccupation. Il considère qu'il appartient à la commission de trancher.

Une commissaire (EAG) constate que soit le département et la commission ne se comprennent pas, soit le département n'est pas en mesure de clarifier la question. Elle indique avoir déclaré lors de la séance précédente qu'elle pensait avoir compris du département que le recours à l'aide sociale serait la réponse. Elle ajoute n'avoir pas encore lu tous les PV afin de vérifier si ces propos ont été tenus par M. Bretton ou M. Poggia. Elle répète qu'elle souhaite avoir la garantie que les personnes dans le besoin ne seront pas renvoyées sur l'aide sociale. En effet, la hiérarchisation des prestations n'est possible que si elle est appliquée avec souplesse, en prévoyant des dérogations lorsque les règlements des différents dispositifs prévoient des délais mettant en difficulté les demandeurs.

M. Bretton estime qu'il s'agit d'un problème de compréhension. Il précise que les propos allégués n'ont été tenus ni par lui-même ni par M. Poggia. En résumé, le département appelle la commission à trancher, dès lors que le département a déjà introduit un système dérogatoire.

La commissaire (EAG) se réfère au PV N° 3, du 14 janvier. Elle donne lecture des propos de M. Poggia : « Il comprend la préoccupation de la commissaire (EAG). Il ajoute qu'il faut savoir qu'il s'agit d'un outil mis à disposition qui devrait rationaliser et faciliter le travail, et donc accélérer la gestion des données. Il rappelle que l'Hospice général a quand même aujourd'hui un rôle qu'il conservera. Ce système ne va pas changer le rôle de l'Hospice général. Ce dernier intervient dans des situations d'urgence. Il est des fois trop sollicité car des services ne font pas leur travail dans des délais suffisamment brefs. Quoiqu'il en soit, l'Hospice général reste à disposition dans des situations d'urgence pour remettre les ressources nécessaires, le temps que l'administration puisse se déterminer ». La commissaire (EAG) déclare qu'elle ne peut pas comprendre autrement ces propos. Elle indique qu'elle pourrait être aisément rassurée par le département si ce dernier ajoutait à la disposition en question que chaque dispositif pouvait effectuer des dérogations en son sein. Elle répète qu'elle souhaite être assurée du fait que l'on ne renverra pas de personnes sur un organisme qui a pour mission d'agir « par défaut ».

Un commissaire (PLR) souhaite que la commission passe au vote.

La commissaire (EAG) constate qu'elle n'a pas de réponse à sa question. Le commissaire (PLR) considère, au contraire, que les explications du département sont claires.

La commissaire (Ve) formule son amendement :

«² *En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie. En cas d'empêchement dans l'octroi d'une prestation, les règles dérogatoires prévues par le Conseil d'Etat s'appliquent dans les services concernés.* »

L'amendement est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Contre : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
 Abstention : –

Le Président met aux voix l'art. 11 dans son ensemble.

L'art. 11 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
 Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Abstention : –

Le commissaire PLR indique que l'art. 22 doit être mis en conformité avec l'art. 5. En effet, l'amendement de la commissaire (EAG) ayant été refusé à l'art. 5, son amendement à l'art. 22, al. 3, let. d doit être supprimé.

La suppression de l'art. 22, al. 3, let. d est acceptée par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
 Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Abstention : –

Déclarations finales

Un commissaire (S) considère que la suppression de l'inclusion des frais médicaux aboutit à une péjoration de la situation. Ce projet de loi, qui était censé accélérer l'octroi de prestations, correspond donc à une baisse de celles-ci, particulièrement du point de vue des frais médicaux. Cette situation est regrettable et il faudra le faire savoir.

Une commissaire (Ve) ajoute qu'il est regrettable d'avoir péjoré la loi actuelle, ce qui n'est de loin pas une avancée. Elle regrette le refus de préciser les dérogations dans la loi. Elle rappelle que le projet de loi avait pour but de permettre à l'administration de travailler avec efficacité et de rationaliser le processus. La colonne vertébrale du système est fragilisée

puisque en cas de déficience d'un ou de plusieurs services, la garantie d'accès aux prestations n'est plus possible. Le système ne pourra pas se déployer correctement et la paralysie de l'outil ne sera pas adaptée à la réalité des demandeurs, lesquels seront orientés vers l'aide sociale, une institution passablement débordée. En conséquence, elle refusera ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) indique que la majorité du groupe MCG acceptera le projet de loi et qu'à titre personnel, il s'y opposera. En effet, la situation se péjorera pour certaines catégories de bénéficiaires, du point de vue des frais médicaux.

Une commissaire (EAG) répète que son groupe était favorable, à l'origine, au projet de loi. Or, les amendements refusés sur les questions de hiérarchisation et de prise en compte des frais médicaux mènent EAG à refuser le projet de loi.

Un commissaire (PLR) indique que le PLR considère que ce projet de loi technique est une avancée, qui permettra de faciliter le travail de l'administration. Les craintes exprimées par certains partis sont infondées et le PLR soutiendra le projet de loi.

Un commissaire (PDC) soutient également le projet de loi, tout en regrettant que l'amendement du département concernant la prise en charge des frais médicaux et dentaires, à hauteur de 0,5 %, n'ait pas été accepté.

Le Président met aux voix le PL 11326 dans son ensemble :

Le PL 11326 est adopté dans son ensemble par :

Pour : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 MCG)

Abstention : –

En conclusion

Ce PL 11326, outre son caractère social, a comme finalité principale d'améliorer la transmission de données administratives entre les différents services de l'Etat qui distribuent des prestations sociales à la population genevoise. En instaurant une nouvelle philosophie de communication entre ces services, il va améliorer grandement leur efficacité. Par ailleurs, le nouveau système d'information du revenu déterminant unifié (SI-RDU) permettra d'une manière plus efficace de délivrer chaque année l'attestation nécessaire à l'obtention d'une réduction tarifaire ou de prestations sociales. Toutes les données relatives au RDU d'une personne seront donc dans

l'avenir contenues dans un seul dossier qui pourra être utilisé par les services de l'Etat fournisseurs de prestations sociales. Ce PL reprend d'ailleurs in extenso les principes qui régissent le RDU actuel.

Cependant, ce texte, en somme toutes très technique et sans enjeu a priori politique, a rencontré des fortes réticences chez certains membres de la commission. Les auditions de l'Hospice général (employés), de Pro Senectute, de Caritas et du CSP ont mis en avant, bien que la finalité du projet était saluée de tous, des craintes par rapport principalement aux risques de cyber-exclusion de la plupart des bénéficiaires des aides sociales, de blocage plus important du système si un formulaire demandé n'était pas délivré (étant donné le principe de hiérarchie des prestations), et de non-délivrance d'une aide financière rapide dans les cas aigus de détresse sociale. A cet égard, les débats ont surtout mis en évidence chez quelques Commissaires une grande confusion, particulièrement celle qui consiste à confondre le SI-RDU qui est un outil de transmission des données administratives par l'administration et la délivrance de prestations sociales aux citoyens. De cette confusion en découlent les nombreuses digressions et critiques sur l'administration en ligne, le rôle de l'Hospice général dans le dispositif, les retards de traitement des dossiers par le SPC, et le risque hypothétique d'une cyber-exclusion accrue de certains de nos concitoyens.

Concernant le PL proprement dit, la minorité de la commission a porté ses critiques principalement durant ces débats sur 2 thèmes : la suppression de déduction des frais médicaux dans le calcul du RDU et l'alinéa 2 de l'article 11 (qui détermine que l'absence de décision sur la prestation en amont empêche **en principe** l'obtention de la prestation suivante). Il faut rappeler que le « en principe », qui permet une mesure dérogatoire en cas d'urgence, n'existe pas dans l'article 11, alinéa 2 de la LRD actuelle.

Sur la problématique des frais médicaux, la majorité de la commission n'est pas rentrée en matière, ayant été convaincue par le département que la très grande majorité des personnes concernées par le RDU sont au bénéfice des prestations complémentaire ou de l'aide sociale et ont de facto leurs frais d'assurance maladie couverts par l'Etat. Cette abolition de la déduction de frais médicaux dans le calcul du RDU est dictée par la complexité administrative de répertorier toutes les factures (volume par usager par essence très volatile d'année en année), alors qu'à l'heure actuelle, aucun usager ne s'est prévalu de cette disposition alors qu'elle en vigueur dans la loi actuelle.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 11, la majorité de la commission a été également convaincue par le changement de cet article (étant un progrès par rapport à la loi actuelle) qui introduit des possibilités de dérogation pour

permettre de délivrer une aide d'urgence mais la majorité de la commission refuse une généralisation de ce principe comme le voudrait la minorité.

Lors de la votation du PL 9135 en 2005, qui instaurait la LRD, l'alinéa 2 de l'article 11 (qui ne prévoyait pas alors de possibilité de mesure dérogatoire) n'avait d'ailleurs pas été contesté par les partis socialiste et vert...

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous engage, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter ce PL, tel qu'il est sorti des travaux de la commission.

Annexes :

- Présentation de MM. Bretton et Barthelet du 14 janvier 2014*
- Présentation (tryptique) du PL 11326 avec les amendements proposés et votés*
- PL 9135-A*

Projet de loi (11326)

modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (J 4 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)

Chapitre I Dispositions générales (nouvelle teneur)

Art. 1 But (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La présente loi a notamment pour but de définir :

- a) le champ d'application du revenu déterminant unifié au plan cantonal;
- b) les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant unifié et son processus d'actualisation;
- c) la hiérarchie des prestations sociales sous condition de ressources.

² Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.

² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.

³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.

Art. 3 Principes et définitions (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.

² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

³ Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.

⁴ Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.

Art. 3A Organe d'exécution (nouveau)

Le département chargé des politiques sociales est l'organe d'exécution de la présente loi.

Art. 3B Organe responsable de l'exploitation du dispositif du revenu déterminant unifié (nouveau)

¹ Le centre de compétences du revenu déterminant unifié assure la pérennité et l'évolution de son dispositif organisationnel.

² Le Conseil d'Etat adopte les dispositions réglementaires relatives aux attributions et à l'organisation du centre de compétences du revenu déterminant unifié.

Chapitre II Eléments composant le socle du revenu déterminant unifié (nouvelle teneur)

Art. 4, phrase introductive et lettres c, f et h (nouvelle teneur), lettres l et p (abrogées)

Le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- c) les pensions alimentaires;
- f) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité;

- h) les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la présente loi;

Art. 5, al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :

- a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- g) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.

Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur)

Le socle du revenu déterminant unifié comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 LIPP) :

Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié (art. 56 LIPP) :

Chapitre IIA Calcul du revenu déterminant unifié (nouveau, comprenant les articles 8 à 10)

Art. 8 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le calcul du revenu déterminant unifié est individuel. Il s'applique aux personnes majeures et à l'ensemble des prestations sociales visées à l'article 13.

² Le socle du revenu déterminant unifié est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.

³ Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'article 13, son montant s'ajoute au socle du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 2 du présent article et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives au calcul du revenu déterminant unifié.

Art 9 Calcul (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé.

² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire.

Art. 10 Actualisation et contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.

² Le revenu déterminant unifié est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressé.

³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 peut être adapté par voie réglementaire pour les 2 groupes de prestations suivants :

- a) les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI, en raison de leur dépendance ou connexité avec le droit fédéral;
- b) l'aide sociale, en raison de son exigence d'actualisation continue.

⁴ Un contrôle du revenu déterminant actualisé intervient ultérieurement dès que le revenu déterminant unifié calculé selon l'article 9, alinéa 1, est disponible dans la base de données visée à l'article 13B. Ce contrôle permet de vérifier les informations fournies par l'intéressé lors de l'actualisation de son revenu déterminant unifié.

Chapitre III Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les prestations tarifaires (nouvelle teneur)

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie.

Art. 12, lettre c (nouvelle teneur)

Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- c) *prestations tarifaires* : il s'agit de prestations en nature ou de rabais qui sont accordés sous condition de ressources, dont les tarifs dépendent du revenu déterminant unifié et qui se fondent sur une loi, un règlement ou un arrêté.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

- a) les prestations catégorielles :
 - 1° les subsides de l'assurance-maladie,
 - 2° l'avance des pensions alimentaires,
 - 3° les allocations de logement,
 - 4° les subventions personnalisées habitations mixtes (HM);

b) les prestations de comblement :

- 1° les prestations complémentaires fédérales à l'AVS,
- 2° les prestations complémentaires fédérales à l'AI,
- 3° les prestations complémentaires cantonales à l'AVS,
- 4° les prestations complémentaires cantonales à l'AI,
- 5° les bourses d'études,
- 6° les prestations complémentaires familiales,
- 7° l'aide sociale,
- 8° l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.

² Les allocations de logement et les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) sont calculées sur la base du revenu déterminant prévu pour la prestation tarifaire d'accès au logement selon l'article 13A, alinéa 1, nonobstant leur positionnement dans la hiérarchie des prestations définie à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 13A Lien avec les prestations tarifaires (nouveau)

¹ Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, respectivement à l'article 10, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues.

² Les prestations tarifaires n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant unifié.

³ Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'accès au revenu déterminant unifié par les institutions et services concernés.

Chapitre IIIA Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données (nouveau chapitre, comprenant les art. 13B à 13E)

Art. 13B Base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)

¹ Les données nécessaires à l'accomplissement de la présente loi sont répertoriées dans une base unique de données.

² Les données au sens de l'alinéa 1 sont placées sous la responsabilité du département chargé des politiques sociales.

³ La gestion des données est assurée par le centre de compétences du revenu déterminant unifié.

⁴ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les autorisations et les contrôles d'accès aux données.

Art. 13C Contenu de la base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)

¹ La base unique de données contient les données relatives au revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'office cantonal de la population pour le revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'administration fiscale cantonale pour le revenu déterminant unifié et les données transmises par les services et institutions concernés par l'octroi des prestations sociales au sens des articles 2, 13 et 13A.

² La base unique de données comprend les rubriques suivantes :

- a) données de base de l'identité;
- b) numéro AVS;
- c) état civil;
- d) adresse;
- e) données fiscales;
- f) prestations sociales;
- g) identifiant de la personne créé par l'office cantonal de la population à l'usage exclusif du revenu déterminant unifié;
- h) employeur;
- i) situation familiale;
- j) filiation;
- k) statut de résidence.

³ Le Conseil d'Etat établit le contenu de ces rubriques par voie réglementaire.

Art. 13D Traitement et protection des données (nouveau)

Le traitement des données et des données personnelles sensibles s'effectue conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les données personnelles sensibles, absolument indispensables à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi, peuvent également être traitées.

Art. 13E Communication des données (nouveau)

¹ La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la

détermination d'une prestation tarifaire, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.

² Dans le cadre de la communication des données, les services et institutions soumis à la présente loi sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

³ Les services et institutions délivrant des prestations visées au sens de l'article 13 sont tenus de transmettre à la base unique de données du revenu déterminant unifié :

- a) toutes les données qu'ils ont obtenues de l'intéressé dans l'examen de la demande de prestation et qui sont indispensables au calcul du revenu déterminant unifié au sens de l'article 9 de la présente loi;
- b) la décision de prestation établie sur la base du revenu déterminant unifié et notifiée à l'intéressé.

Chapitre IIIB Emoluments, restitution et sanctions (nouveau, comprenant les art. 13F à 13H)

Art. 13F Emoluments (nouveau)

¹ La communication de données entre institutions soumises à la présente loi ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.

² Les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 21 décembre 2011, sont applicables aux institutions non soumises à la présente loi.

Art. 13G Restitution (nouveau)

La restitution des prestations, ainsi que la remise de l'obligation de rembourser les prestations perçues indûment, sont régies par les dispositions des lois spéciales des services et institutions soumis à la présente loi.

Art. 13H Sanctions (nouveau)

Le fait de donner sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, de même que le manquement à l'obligation de communiquer les éléments permettant le calcul et l'actualisation du revenu déterminant unifié sont réprimés selon les dispositions prévues par la loi spéciale régissant l'octroi de la prestation.

Art. 14, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

Art. 17, al. 2 (nouveau)

Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

² Les prestations versées en application de l'article 60, alinéas 3 à 8, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

* * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes)

Les termes « loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales » sont remplacés par les termes « loi sur le revenu déterminant unifié ».

Art. 12, al. 1, lettre r (nouvelle, les lettres r à u anciennes devenant les lettres s à v), lettre s (nouvelle teneur)

- r) au personnel du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, au sens de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977;
- s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005;

* * *

³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

* * *

⁴ La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

² Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance;
- b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire ;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;
- f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;
- c) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP.

⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit

séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

⁶ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.

⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :

- a) les dettes chirographaires et hypothécaires;
- b) les passifs et découverts commerciaux.

* * *

⁵ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 4 20), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le service des prestations complémentaires (ci-après : service) est l'organe d'exécution de la présente loi. Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

* * *

⁶ La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (J 4 25), est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 4 (nouveau)

⁴ Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

* * *

⁷ La loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Art. 18 souligné, al. 2 et 4 (abrogés)

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 11326
modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit
aux prestations sociales cantonales
- LRD -



Commission des affaires sociales du 14 janvier 2014



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FERNANDES LIA

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

15.01.2014 - Page 1

1. Introduction
2. Rappel historique
3. Le RDU actuel
4. Du RDU actuel au SI RDU
5. Du SI RDU au SI Social
6. Les principales adaptations de la LRD versus LRDU
7. Présentation des maquettes du système d'information du RDU (SI RDU)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FERNANDES LIA

15.01.2014 - Page 2

1. Introduction



Le PL 11326 :

- s'inscrit dans ***la continuité du RDU prototype actuel***, en exploitation depuis le 1^{er} janvier 2007;
- ***introduit les adaptations nécessaires à la mise en œuvre du nouveau système d'information du RDU (SI RDU)***, financé par le crédit d'investissement de F 6 639 000 voté par le Grand Conseil en septembre 2010 (L 10527).



2. Rappel historique



La DGAS

- met en œuvre les **3 politiques publiques C, D et E**;
- Supervise et contrôle **53 EMS, 15 EPH** et près de **40 autres entités subventionnées**
- surveille les services/entités placés sous son autorité : **SCARPA¹, SAM², SPAD³, SPC⁴, OCAS⁵, HG⁶ et EPI⁷**;
- gère près d'**1,6 milliard de francs** de prestations financières (prestations sociales aux personnes physiques + subventions aux personnes morales)

1 Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires

2 Service de l'assurance-maladie

3 Service de protection de l'adulte

4 Service des prestations complémentaires

5 Office cantonal des assurances sociales

6 Hospice général

7 Etablissements publics pour l'intégration.



Étapes

- 2005 : la loi actuelle *9135* et sa *mise en œuvre*,
- 2006 : la loi *9668* et la réalisation du *SI RDU prototype*,
- 2010 : la loi *10527 (crédit d'investissement du SI RDU)* – en cours de réalisation,
- 2014 : le *PL 11326 (mise en œuvre du SI RDU)*

3. Le RDU actuel

Le RDU actuellement en exploitation assure les fonctions les suivantes :

- il permet de délivrer chaque année **l'attestation RDU** qui est nécessaire pour l'obtention d'une **réduction tarifaire**, notamment dans les domaines suivants :
 - camps de vacances,
 - soins dentaires de la jeunesse,
 - aide et soins à domicile,
 - taxes de naturalisation;
- il permet au SAM d'assurer l'octroi automatique **des subsides ordinaires** d'assurance-maladie.

Guide pratique du RDU : <http://www.ge.ch/rdu/doc/guide-pratique-RDU.pdf>



Le RDU, c'est d'abord un chiffre :

RDU = revenu net + 1/15^e de la fortune nette	
Revenu net = revenu brut ./. les déductions sociales liées à l'acquisition de ce revenu	Fortune nette = fortune brute ./. les déductions admises

RDU → référence unique pour l'octroi de toutes les prestations sociales sous condition de ressources.



Les principes régissant le RDU

Le système RDU garantit l'égalité de traitement et l'équité dans l'octroi des prestations sociales, grâce à :

- une *méthode de calcul unique*;
- la *hiérarchie des prestations* (prestations demandées et octroyées dans un ordre établi);
- la prise en compte de tous les revenus (y compris le montant des prestations sociales perçues) → $1 F = 1 F$.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1007 FORMAS 100

15.01.2014 - Page 11

Le fonctionnement du RDU en N-2

Année N- 2	Année N-1		Année N
Année de réalisation des revenus	Mars (juin) : ➤ renvoi de la déclaration d'impôts à l'AFC concernant les revenus de l'année N-2.	Dès avril : ➤ l'AFC envoie la taxation fiscale au citoyen concernant ses revenus/fortune en année N-2. ➤ Le CCRDU calcule les RDU des citoyens sur la base des taxations fiscales.	Octroi de la prestation sur la base du RDU en N-2.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1007 FORMAS 100

15.01.2014 - Page 12

Périmètre du RDU

Actuellement	Demain
RDU prototype	SI RDU
Couverture : 7%	Couverture : 100%
~ F 70 millions de prestations sociales (essentiellement les subsides maladie ordinaires)	~ F 1 milliard de prestations sociales
Année de référence N-2	Année de référence N si actualisation revenus (si non en N-1 / N-2)



4. Du RDU actuel au SI RDU

La hiérarchie des prestations

1. Prestations catégorielles	<ol style="list-style-type: none"> 1. subsides LAMal (SAM) 2. avances des pensions alimentaires (SCARPA) 3. allocations de logement (OLO) 4. subventions personnalisées habitations mixtes (OLO)
2. Prestations de comblement	<ol style="list-style-type: none"> 5. PCF AVS (SPC) 6. PCF AI (SPC) 7. PCC AVS (SPC) 8. PCC AI (SPC) 9. bourses d'études (SBPE) 10. PC Familiales (SPC) 11. aide sociale (HG) 12. aide sociale aux rentiers (SPC)

Chaque prestation accordée et mentionnée sous chiffres 1 et 2 s'ajoute au socle du RDU.



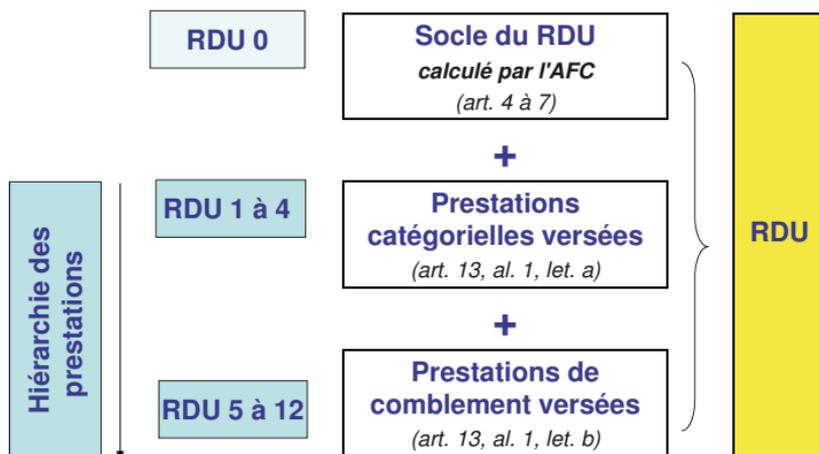
Prestations tarifaires

Les prestations tarifaires envisageables au plan cantonal sont :

- les tarifs des camps de vacances (SLJ)
- les tarifs de la clinique dentaire de la jeunesse (CDJ)
- les taxes de naturalisation (SCNat)
- les tarifs de l'aide et des soins à domicile (imad)
- l'accès aux logements subventionnés (OLO)
- le chèque annuel de formation (SBPE)
- l'écolage des écoles de musique (SBPE)
- la participation aux frais de l'assistance juridique (PJ)
- la surtaxe (OLO).



Configuration du RDU



Les prestations tarifaires ne sont pas comprises dans la hiérarchie

Prestations tarifaires

Les prestations tarifaires sont octroyées sur la base suivante

le socle du RDU (calculé par l'AFC ou actualisé)

+

les prestations catégorielles et de comblement versées

Périmètre du RDU

Transversalité importante et nombreux acteurs :

- **3 départements prestataires** (DEAS, DALE, DIP)
 - **2 départements fournisseurs de données** (DF, via l'AFC, DSE, via l'OCP),
 - **6 services/entités prestataires** (SAM, SCARPA, OLO, SBPE, SPC, HG),
 - **des services ou fondations délivrant des prestations tarifaires** (ex. SLE (camps de vacances), SCNat, imad),
- ➔ avec possibilité d'ouverture à d'autres services de l'Etat / à des communes.

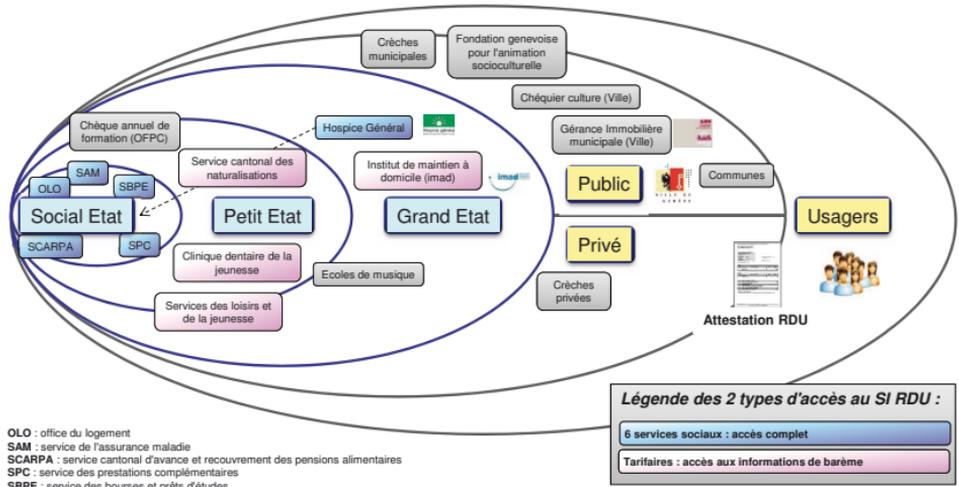


REPUBLICQUE ET CANTON DE GENEVE

SBPE : service des bourses et prêts d'études
 IMAD : Institution genevoise de maintien à domicile

15.01.2014 - Page 19

SI RDU: Clients et services



OLO : office du logement
 SAM : service de l'assurance maladie
 SCARPA : service cantonal d'avance et recouvrement des pensions alimentaires
 SPC : service des prestations complémentaires
 SBPE : service des bourses et prêts d'études

Partage de l'information

Le RDU renforce la communication inter-services/entités.

- En effet, toutes les données relatives au RDU seront partagées entre les services/entités partenaires du RDU dans un seul dossier de la personne.
- Ainsi, le RDU est une réponse aux recommandations du rapport de la CEPP* sur la "communication entre les services de l'administration cantonale" de 2002, qui évoquait entre autres **"la course de fond du requérant" en raison de l'étanchéité entre les services.**

* Commission externe d'évaluation des politiques publiques



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1001 TORREBRAGA 1001

15.01.2014 - Page 21

Volumétries liées au RDU

	Services	Prestations sociales	Prestations versées		Montants versés	
			Nombre (arrondi)	%	F (mios)	%
1	SAM	Subsides assurance-maladie	107'000	59.9	263.6	25.1
2	SCARPA	Pensions alimentaires	700	0.4	6.6	0.6
3	OLO	Allocations logement, subvention HM	24'000	13.4	31.6	3.0
4	SBPE	Bourses et prêts d'études	3'700	2.1	22.7	2.2
5	SPC	PCF-AVS/AI – PCC-AVS/AI	25'200	14.1	483.3	46.0
6	HG	Aide sociale	18'000	10.1	242.7	23.1
Totaux			178'600*	100	1'050.5	100

* Données cumulées



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1001 TORREBRAGA 1001

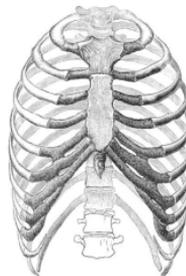
15.01.2014 - Page 22

5. Du SI RDU au SI Social

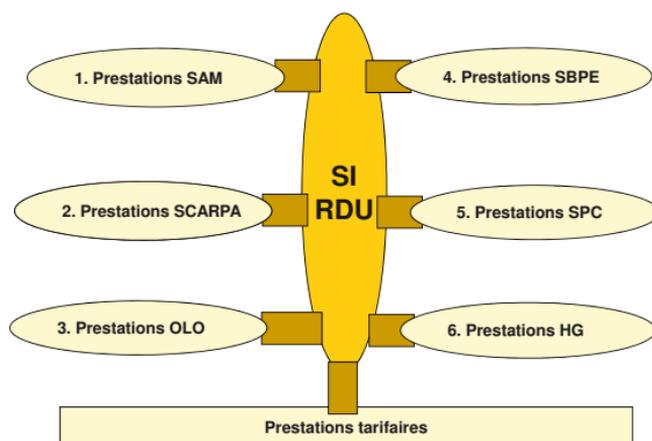
Du SI RDU au SI Social

Le SI RDU = la colonne vertébrale d'un futur SI Social

COLONNE VERTÉBRALE OU RACHIS (vue frontale)



SI RDU versus SI Social



Prestations tarifaires : tarifs camps de vacances, clinique dentaire de la jeunesse, taxes de naturalisation, IMAD, chèque de formation, écoles de musique, assistance juridique, etc.

15.01.2014 - Page 25

6. Les principales adaptations de la LRD versus LRDU



15.01.2014 - Page 26

Caractéristiques du projet de loi 11326 (1) :

- ➔ **il conserve les fondements et principes** de la LRD actuelle;
- ➔ il comporte **des compléments à la LRD actuelle et des adaptations exposés ci-après, ainsi qu'un toilettage du texte actuel.**



Caractéristiques du projet de loi 11326 (2) :

Les compléments portent notamment sur :

- les caractéristiques, le calcul et l'actualisation du RDU (chap. IIA, art. 8 à 10);
- la base de données du SI RDU (chap. IIIA, art. 13B à 13E);
- les émoluments, restitution et sanctions (chap. IIIB, art. 13F à 13H).

Les adaptations portent notamment sur :

- l'intitulé de la loi;
- les dispositions générales (chap. I);
- les éléments composant le socle du RDU (chap. II);
- la hiérarchie des prestations et le lien avec les tarifaires (chap. III).



Les principaux compléments proposés



Principaux compléments proposés (1)

Caractéristiques du RDU (art. 8 et 9) :

- il est **individuel**,
- il est constitué d'un **socle** (RDU calculé par l'AFC ou actualisé) **et des prestations sociales** touchées,
- il s'applique aux **personnes majeures** (les prestations versées aux mineurs sont reportées sur le socle du RDU du ou des parents),
- il vaut pour **toutes les prestations sociales cantonales**,
- il peut être **actualisé**,
- il peut être calculé sur la base d'un **coefficient** si les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles.



Principaux compléments proposés (2)

Actualisation du RDU (cf. art. 10) selon le mécanisme suivant :

- sur la base des **derniers éléments de revenus et de fortune connus** de la personne;
- **sur demande** d'un service et/ou si la condition économique de l'intéressé s'est modifiée.



Un **contrôle de l'actualisation** intervient dès que le RDU de la période concernée, calculé par l'AFC, est disponible dans la base de données du SI RDU.

Principaux compléments proposés (3)

Base de données du SI RDU (art. 13B) :

- elle contient toutes **les données nécessaires** à l'accomplissement des tâches prévues dans la LRDU,
- elle est placée sous la **responsabilité** du **DEAS**,
- les données sont **gérées** par le **CCRDU**,
- son **évolution** et sa **maintenance** sont assurées par la **DGSI**,
- le Conseil d'Etat fixe les autorisations d'accès aux données et les contrôles.

Principaux compléments proposés (4)

Base de données du SI RDU - contenu (art. 13C) :

- elle contient les données nécessaires au RDU (fichiers OCP et AFC établis pour le RDU, données transmises par les services et institutions concernés);
- ces données nécessaires au RDU correspondent aux éléments usuels (identité, N° AVS, état civil, adresse, données fiscales, prestations sociales, identifiant de la personne, employeur, situation familiale, filiation, statut de résidence).



Seules les données des personnes (AFC) qui demandent une prestation sociale sont transmises à la BD SI RDU.

Principaux compléments proposés (5)

Base de données du SI RDU - traitement et protection des données (art. 13D) :

- *le traitement des données personnelles sensibles s'effectue selon la LIPAD (loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles).*

Principaux compléments proposés (6)

Base de données du SI RDU - communication des données (art. 13E) :

- la **communication** du RDU entre les services et institutions soumis à la LRDU est autorisée, pour autant qu'elle soit **nécessaire au calcul d'une prestation** sociale ou d'une prestation tarifaire au sens de la LRDU;
- dans ce cadre, ces services et institutions sont autorisés à **utiliser le N° AVS13**;
- ces services et institutions transmettent à la BD SI RDU les données (prestations financières) qui sont nécessaires au calcul du RDU.



Principaux compléments proposés (7)

Emoluments, restitution et sanctions (art. 13F à 13H) :

- **aucun émolument** n'est demandé pour la communication des données aux services intégrés au dispositif du RDU (art. 13F);
- la **restitution** des prestations indûment touchées, **les demandes de remise**, ainsi que les **sanctions** éventuelles sont régies par les lois spéciales des services intégrés au dispositif du RDU (art. 13 G et H).



Les principales adaptations proposées



Principales adaptations proposées (1)

L'intitulé de la loi change :

"la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales – LRD"

devient :

"la loi sur le revenu déterminant unifié – LRDU".



Principales adaptations proposées (2)

Au chapitre I – Dispositions générales

- Le RDU s'applique à toutes les prestations sociales (art. 2, al. 1);
- énumération des prestations tarifaires dans le RRDU (art. 2, al. 3);
- énoncé des principes et des définitions nécessaires à la bonne compréhension du système RDU (art. 3).



Principales adaptations proposées (3)

Au chapitre I – Dispositions générales :

- Désignation d'un organe d'exécution de la loi, à savoir le DEAS (art. 3A);
- désignation d'un organe d'exploitation du SI RDU, à savoir le Centre de compétences du RDU – CCRDU (art. 3B).



Principales adaptations proposées (4)

Au chapitre II – Eléments composant le socle du RDU

- les prestations sociales qui sont désormais incluses dans la hiérarchie des prestations sortent du calcul du RDU socle (art. 4);
- 2 nouvelles déductions sont introduites :
 - les frais de perfectionnement et de reconversion (art. 5, let. d),
 - les frais liés à un handicap (art. 5, let. g).

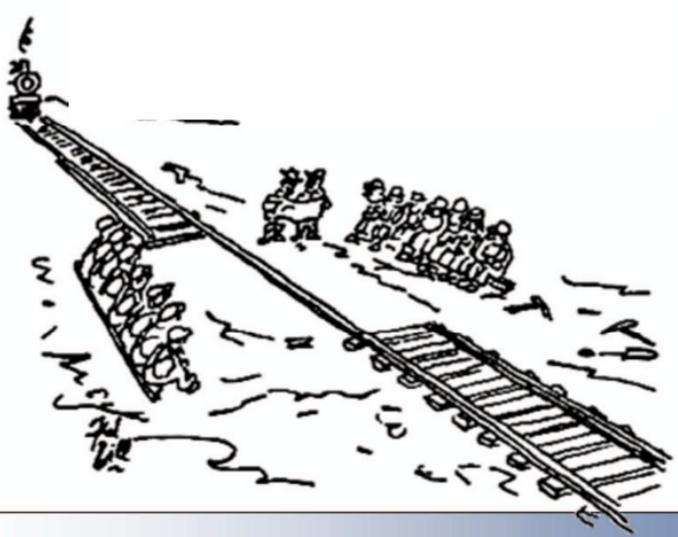
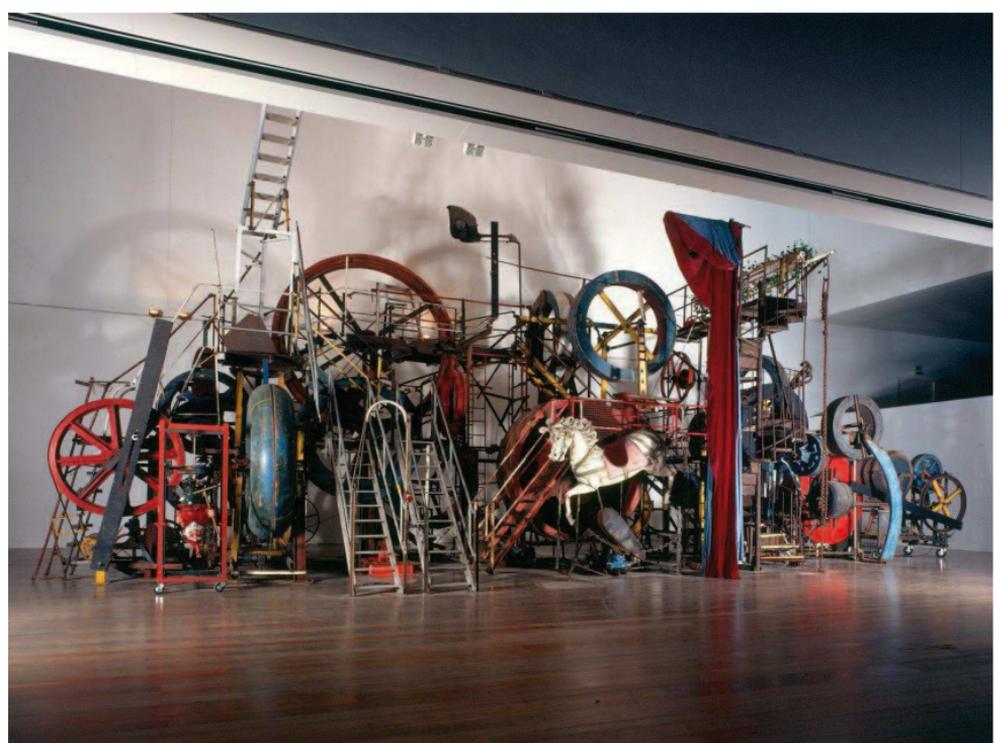


Principales adaptations proposées (5)

Au chapitre III – Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les tarifaires

- **Assouplissement** possible de la hiérarchie en cas **d'urgence sociale** (art. 11, al. 2);
- **énumération** complète des prestations catégorielles et de comblement intégrées au RDU (art. 13, al. 1);
- **dérogation** pour le calcul des prestations catégorielles de logement, afin d'harmoniser avec l'accès au logement (art. 13, al. 2);
- **création** d'un article de loi propre aux prestations tarifaires (art. 13A).





7. Présentation des maquettes du système d'information du RDU (SI RDU)



15.01.2014 - Page 45

Veillez entrer ci-dessous votre nom d'utilisateur ainsi que votre mot de passe :

Identifiant ou e-mail

Mot de passe

DGSI - Etat de Genève (Authentification GINA) - [Aide](#)



Revenu déterminant unifié (RDU)

Mon rôle : Gestionnaire SBPE [Changer de rôle](#)
Prestation : Bourse [/prestation](#)

Gilles BARTHELET

Jeudi 12 septembre 2013

Menu

Accueil

- Recherche personne
- Guide utilisateur

Liste des personnes

- DESHU Dexter
- BERNERS Lee Tim
- NOBEL Alfred Bum
- ANDRÉ Cécile

Accueil

Bienvenue dans le SI RDU

Vous êtes connecté en tant que Gestionnaire SBPE.

Recherche

Filtre sur le nom
 Nom actuel
 Nom de célibataire

Nom

Prénom Sexe

Né(e) le et le

NAVS13 (1)

(1) Doit être combiné avec un autre critère de recherche

Messages

11.09.2013 – Attention !
Maintenance prévue jeudi 14.10
Le SI RDU sera indisponible entre
12h et 14h

11.09.2013 – Information
Nouveaux tutoriels dans la section
[guide utilisateur SI RDU](#) :
Rechercher une personne plus
efficacement

[Voir l'historique des messages](#)

Assistance

En cas d'incident, contacter
l'assistance
Tél interne : 88 888
Email : assistdgsi@etat.ge.ch

Contact Centre de compétences
RDU (CCRDU)
Tél : 65 113
Email : si-rdu@etat.ge.ch

Section d'aide : tutoriels, guides,
etc.
[guide utilisateur SI RDU](#)



47



Revenu déterminant unifié (RDU)

Mon rôle : Gestionnaire SBPE [Changer de rôle](#)
Prestation : Bourse [/prestation](#)

Gilles BARTHELET

Jeudi 12 septembre 2013

Menu

Accueil

- Recherche personne
- Guide utilisateur

Liste des personnes

- DESHU Dexter
- BERNERS Lee Tim
- NOBEL Alfred Bum
- ANDRÉ Cécile

Rechercher une personne

Recherche

Filtre sur le nom
 Nom actuel
 Nom de célibataire

Nom

Prénom Sexe

Né(e) le et le

NAVS13

(1) Doit être combiné avec un autre critère de recherche

Résumé de l'identité

Nom : DESHU
Nom de célibataire : -
Prénom(s) : Alexander
Né(e) le : 03.06.1943
NAVS13 : 756.9999.9999.02
Adresse :
 Chemin des trois rois, 7 1207 Genève

RDU

Derniers RDU existants :

09.2013 - en cours	Actualisé
01.2012 - 12.2012	Actualisé
06.2011 - 12.2011	Actualisé
01.2011 - 12.2011	Simplifié
01.2010 - 12.2010	Simplifié

[Voir les autres RDU existants](#)

nom	Nom de célibataire	Date de naissance	NAVS13
Déshu	Dexter	25.10.1987	756.9999.9999.03



48



Revenu déterminant unifié (RDU)

Mon rôle : Gestionnaire SBPE
Prestation : Bourse

[Changer de rôle](#) | Gilles BARTHELET

Personne Synthèse RDU Journal

Jeudi 12 septembre 2013

Dexter DESHU, 25.10.1987

Les données affichées ci-dessous sont issues de l'Office Cantonal de la Population

[accéder à Calvin](#)

Identité OCP

Nom **DESHU**

Nom célibataire **-** Né(e) le **25.10.1987** Sexe **Homme**

Prénom(s) **Dexter Gilles Michel**

NAV513 **756.9999.9999.99** Etat civil **marié** depuis le **25.10.1987**

Adresse domicile

Route de Lausanne, 75 – 1207 Genève

Filiation

Conjoint : Amédée AISSE (24.12.1988)

Enfant(s) : Norbert DESHU (01.04.2010)
Herbert DESHU (09.03.2012)

Parents : Alexander DESHU (03.06.1943)
Jennifer DESHU (01.05.1960)

- Menu
- Accueil
- Retour résultat rech.
- Recherche personne
- Guide utilisateur

- Liste des personnes
- DESHU Dexter**
- BERNERS Lee Tim
- NOBEL Alfred Bum
- ANDRÉ Cécile



4



Revenu déterminant unifié (RDU)

Mon rôle : Gestionnaire SBPE
Prestation : Bourse

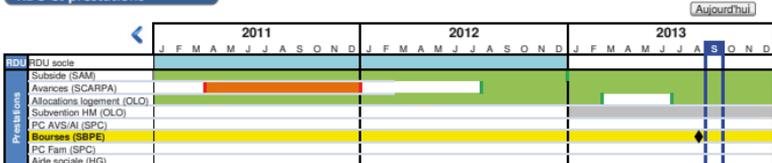
[Changer de rôle](#) | Gilles BARTHELET

Personne Synthèse RDU Journal

Jeudi 12 septembre 2013

Dexter DESHU, 25.10.1987

RDU et prestations



Légende

Détail septembre 2013 (dernière mise à jour : 20.08.2013)

	Demande		Synthèse des prestations pour sept. 2013			Montants			
	Hierarchie	Date	Décision	Début	Fin	en sept. 2013	x 12		
RDU Sociale						2'683.-	32'200.-		
Subside (SAM)			Accordé	01.01.2013	31.12.2013	90.-	1'080.-	voir prestation	
Avances (SCARPA)			Accordé	01.08.2012	31.06.2015	900.-	10'800.-	voir prestation	
Allocations logement (OLO)		14.06.2013	Accordé	01.07.2013	31.08.2014	500.-	6'000.-	voir prestation	
Subvention HM (OLO)			Dérogation : Prestation attribuée automatiquement						
PC AVS/AI (SPC)								voir prestation	
Bourses (SBPE)		Bloqué	15.08.2013				50'080.-	voir dérogation	
PC Fam (SPC)									
Aide sociale (HG)									

dérog.





Revenu déterminant unifié (RDU)

Mon rôle : Gestionnaire SBPE
Prestation : Bourse

[Changer de rôle](#) | Gilles BARTHELET

Personne

Synthèse

Prestation

RDU

Journal

Jeu 12 septembre 2013

Dexter DESHU, 25.10.1987

Avances (SCARPA)

Statut de la prestation : Accordé

Demande

Demande en date du 02.02.2012

Décision



Accordée depuis le 01.08.2012 jusqu'au 30.06.2015

Décidé le 25.06.2012

Détail prestation septembre 2013

2012												2013												2014											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

	Bénéf	Montant mensuel Prestation	Contribution RDU		Droits	Synth
			Mensuel	x 12		
DESHU Dexter (25.10.1987)		0.-	500.-	6000.-	Voir détail périodes	
DESHU Norbert (01.04.2010)	<input checked="" type="checkbox"/>	200.-	0.-	0.-	Du 01.08.2012 au 30.06.2015	
DESHU Herbert (09.03.2012)	<input checked="" type="checkbox"/>	300.-	0.-	0.-	Du 01.08.2013 au 30.06.2015	
Montant global de la prestation		500.-	500.-	6'000.-		

Derniers évènements

09.09.2013 – Modification du montant octroyé
25.06.2013 – Décision d'octroi de Allocation de logement (OLO).
14.06.2013 – Dépôt de la demande

Revenu Déterminant Unifié 1.07



Revenu déterminant unifié (RDU)

Mon rôle : Gestionnaire SBPE
Prestation : Bourse

[Changer de rôle](#) | Gilles BARTHELET

Personne

Synthèse

RDU

Journal

Jeu 12 septembre 2013

Dexter DESHU, 25.10.1987

Actualisation du RDU

Typologie et validité

Date d'actualisation 12/09/2013

A compter du 15/08/2013

Jusqu'au

Année 2013

Montant RDU

Montant RDU 32'200.-

Rubriques financières

Au 19/11/2012
Source AFC

Revenus

Salaires, perte de gain ou chômage net 15'356.-

Rentes perçues 0.-

Pensions alimentaires perçues 6'000.-

Bénéfice net 0.-

Allocations familiales 0.-

Rendement de la fortune 0.-

Autre revenu 300.-

Déductions sur le revenu

Modification

oui non

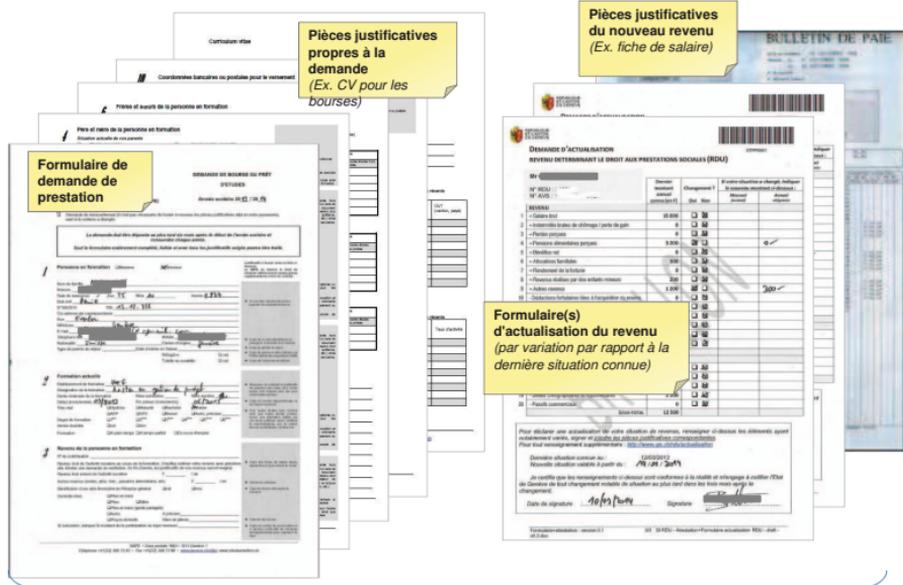
Nouvelle situation

Annuel Mensuel

Annuler

Valider

Revenu Déterminant Unifié 1.07



Ex. dossier de demande de bourse

Projet SI RDU Lotissement



Ce que ça change pour ...

Lot	Cible	Délivrable	Impact services	Impact citoyen
1	1 ^{er} mai 2014	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entrée en vigueur de la nouvelle loi LRDU ✓ Mise en production de la nouvelle application SI RDU ✓ Remontée des données de prestation dans la base de données unique du SI RDU 	<ul style="list-style-type: none"> + Contrôle obligatoire des prestation amont avant octroi + Vision complète du dossier social d'une personne avec toutes les prestations demandées & versées 	+ Egalité de traitement
2	1 ^{er} nov 2014	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nouveau calcul individuel du RDU ✓ Attestation RDU téléchargeable en ligne 	+ Tarifs accordés sur des RDU individuels	<ul style="list-style-type: none"> + Équité financière + Méthode de calcul unique + Nouvelle attestation RDU pour les tarifaires
3	31 déc 2014	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Processus unifié d'actualisation du RDU ✓ Nouveau formulaire d'actualisation du revenu par variation par rapport à la dernière situation connue 	<ul style="list-style-type: none"> + Le SPC et l'IHG partagent les informations financières de leurs ayant-droit + Le SAM, SCARPA, OLO et SBPE déploient le nouveau formulaire d'actualisation du revenu + Les revenus calculés sont réutilisés par les autres services 	<ul style="list-style-type: none"> + Simplification des procédures + Déclaration unique et unifiée de ses revenus dans tous les services



Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
	<p>Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (J 4 06)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>		<p>Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (J 4 06)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p>		<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p>
	<p>Intitulé de la loi (nouvelle teneur) Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)</p>	<p>Amendement Mme Perter (Ve) PV 7, page 9</p> <p>Intitulé de la loi (nouvelle teneur) Loi sur le revenu déterminant unifié déterminant le droit aux prestations sociales</p> <p>Refusé</p>	<p>Intitulé de la loi (nouvelle teneur) Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)</p>
<p>Chapitre I</p> <p>Buts et champ d'application</p>	<p>Chapitre I</p> <p>Dispositions générales (nouvelle teneur)</p>		<p>Chapitre I</p> <p>Dispositions générales (nouvelle teneur)</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art.1 Bats</p> <p>¹ La présente loi a pour but de définir les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu.</p> <p>² Elle détermine par la hiérarchisation des prestations l'ordre dans lequel les différentes prestations sociales doivent être demandées et accordées.</p> <p>³ Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.</p> <p>⁴ Elle est mise en œuvre, en principe, par le biais de guichets universels, auprès desquels l'ensemble des prestations concernées peuvent être demandées.</p>	<p>Art. 1 But (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La présente loi a notamment pour but de définir :</p> <p>a) le champ d'application du revenu déterminant unifié au plan cantonal;</p> <p>b) les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant unifié et son processus d'actualisation;</p> <p>c) la hiérarchie des prestations sociales sous condition de ressources.</p> <p>² Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.</p>	<p>Amendement Mme Haller (EAG) PV 7, page 10</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre a et c inversées</p> <p>a) la hiérarchie des prestations sociales sous condition de ressources</p> <p>b) les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant unifié et son processus d'actualisation;</p> <p>c) le champ d'application du revenu déterminant unifié au plan cantonal;</p> <p>Refusé</p>	<p>Art. 1 But (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La présente loi a notamment pour but de définir :</p> <p>a) le champ d'application du revenu déterminant unifié au plan cantonal;</p> <p>b) les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant unifié et son processus d'actualisation;</p> <p>c) la hiérarchie des prestations sociales sous condition de ressources.</p> <p>² Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.</p>
<p>Art.2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure :</p> <p>a) les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité;</p> <p>b) les prestations cantonales complémentaires familiales;⁽³⁾</p> <p>c) les différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études.⁽³⁾</p>	<p>Art. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.</p> <p>² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.</p>	<p>Art. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.</p> <p>² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.</p>	<p>Art. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.</p> <p>² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>¹ Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques (ci-après : LIPP), du 27 septembre 2009.⁽¹⁾</p> <p>² Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>	<p>Art. 3 Principes et définitions (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.</p> <p>³ Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>		<p>Art. 3 Principes et définitions (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.</p> <p>³ Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>
	<p>Art. 3A Organe d'exécution (nouveau)</p> <p>Le département chargé des politiques sociales est l'organe d'exécution de la présente loi.</p>		<p>Art. 3A Organe d'exécution (nouveau)</p> <p>Le département chargé des politiques sociales est l'organe d'exécution de la présente loi.</p>
	<p>Art. 3B Organe responsable de l'exploitation du dispositif du revenu déterminant unifié (nouveau)</p> <p>¹ Le centre de compétences du revenu déterminant unifié assure la pérennité et l'évolution du dispositif organisationnel du revenu déterminant unifié. Il est également</p>	<p>Amendement M. Saudan (PLR)</p> <p>Art. 3B, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le centre de compétences du revenu déterminant unifié assure la pérennité et l'évolution de son dispositif organisationnel.</p>	<p>Art. 3B Organe responsable de l'exploitation du dispositif du revenu déterminant unifié (nouveau)</p> <p>¹ Le centre de compétences du revenu déterminant unifié assure la pérennité et l'évolution de son dispositif organisationnel.</p> <p>² Le Conseil d'Etat adopte les dispositions</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
	<p>responsable de la gestion des données de son système d'information, au sens de l'article 13B.</p> <p>² Le Conseil d'Etat adopte les dispositions réglementaires relatives aux attributions et à l'organisation du centre de compétences du revenu déterminant unifié.</p>	<p>Adopté</p>	<p>réglementaires relatives aux attributions et à l'organisation du centre de compétences du revenu déterminant unifié.</p>
<p>Chapitre II Eléments composant le revenu déterminant</p>	<p>Chapitre II Eléments composant le socle du revenu déterminant unifié (nouvelle teneur)</p>		<p>Chapitre II Eléments composant le socle du revenu déterminant unifié (nouvelle teneur)</p>
<p>Art. 4 Revenu pris en compte Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <p>a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 18 LIPP;⁽¹⁾</p> <p>b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 19, 20 et 21 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;⁽¹⁾</p> <p>c) les avances sur pensions alimentaires;</p> <p>d) le rendement de la fortune mobilière au sens des articles 22 et 23 LIPP. Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;⁽¹⁾</p> <p>e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 24 LIPP, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 24, alinéa 2, LIPP;⁽¹⁾</p> <p>f) les prestations provenant de la prévoyance, au sens de l'article 25 LIPP;⁽¹⁾</p>	<p>Art. 4, phrase introductive et lettres c et h (nouvelle teneur), lettres l et p (abrogées)</p> <p>Le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <p>c) les pensions alimentaires;</p> <p>h) les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la présente loi;</p>	<p>Amendement DEAS PV 8, page 3, puis correction PV 9, page 2</p> <p>Art. 4, lettre f (nouvelle teneur) f) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent au sens de l'article 43bis de la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants, du 20 décembre 1946 et de l'article 42 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 et de la contribution d'assistance au sens des articles 42quater et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité;</p> <p>Adopté</p> <p>Amendement DEAS (3° débat) PV 9, page 12</p> <p>Art. 4, lettre f (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 4, phrase introductive et lettres c, f et h (nouvelle teneur), lettres l et p (abrogées)</p> <p>Le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <p>c) les pensions alimentaires;</p> <p>f) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité;</p> <p>h) les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la présente loi;</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>g) les autres revenus acquis au sens de l'article 26 LIPP.⁽¹⁾</p> <p>h) toutes les prestations sociales;</p> <p>i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, alinéa 1, lettre a, LIPP, au sens de l'article 27, lettre b, LIPP.⁽¹⁾</p> <p>j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 27, lettre c, LIPP.⁽¹⁾</p> <p>k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation, de la liquidation du régime matrimonial ou de la liquidation des rapports patrimoniaux des partenaires enregistrés, au sens des articles 8, alinéa 2, et 27, lettre d, LIPP.⁽¹⁾</p> <p>l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 27, lettre e, LIPP.⁽¹⁾</p> <p>m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 27, lettre f, LIPP.⁽¹⁾</p> <p>n) les prestations de l'assurance militaire, de même que la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil, au sens de l'article 27, lettre g, LIPP et la solde des sapeurs-pompiers de milice, au sens de l'article 27, lettre m, LIPP.⁽⁶⁾</p> <p>o) les versements pour tort moral au sens de l'article 27, lettre h, LIPP.⁽¹⁾</p> <p>p) les revenus perçus en vertu des</p>		<p>f) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité;</p> <p>Adopté</p>	

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 27, lettre i, LIPP, ainsi que les revenus perçus au titre des prestations cantonales complémentaires familiales;⁽³⁾</p> <p>q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 27, lettre j, LIPP;⁽¹⁾</p> <p>r) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de l'article 27, lettre k, LIPP;⁽¹⁾</p> <p>s) les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée faisant l'objet de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;⁽¹⁾</p>	<p>Art. 5, al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouveau teneur), al. 2 (nouveau)</p> <p>1. Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le</p>	<p>Amendement DEAS PV 8, page 8</p> <p>Art. 5, lettre h (nouveau teneur)</p> <p>h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale.</p> <p>Sous-amendement Mme Haller (EAG) PV 8, page 8</p> <p>Art. 5, al. 1, lettre h (nouveau teneur)</p> <p>h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 0,5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale</p>	<p>Art. 5, al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouveau teneur), al. 2 (nouveau)</p> <p>1. Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de</p>
<p>Art. 5 Déductions sur le revenu prises en compte</p> <p>Seules les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant :</p> <p>a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 31, lettre a, LIPP;⁽¹⁾</p> <p>b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;</p> <p>c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquiescer des droits dans une institution de prévoyance</p>	<p>Art. 5, al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouveau teneur), al. 2 (nouveau)</p> <p>1. Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le</p>	<p>Amendement DEAS PV 8, page 8</p> <p>Art. 5, lettre h (nouveau teneur)</p> <p>h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale.</p> <p>Sous-amendement Mme Haller (EAG) PV 8, page 8</p> <p>Art. 5, al. 1, lettre h (nouveau teneur)</p> <p>h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 0,5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale</p>	<p>Art. 5, al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouveau teneur), al. 2 (nouveau)</p> <p>1. Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>professionnelle au sens de l'article 31, lettre b, LIPP.⁽¹⁾</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29 LIPP, pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes financées par les participations d'au moins 20% au capital-actions ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;⁽¹⁾</p> <p>e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;⁽¹⁾</p> <p>f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP;⁽¹⁾</p> <p>g) les frais médicaux à charge lorsque leur montant est exceptionnellement et/ou particulièrement élevé.</p>	<p>perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes financées par les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>g) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.</p>	<p>cantonale.</p> <p>Accepté</p> <p>Sous-amendement Mme Haller (EAG) PV 8, page 8</p> <p>Art. 5, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)</p> <p>h) les frais médicaux et deniers à charge, pour la part qui dépasse 0,5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale. En cas de charges imminentes, particulièrement onéreuses, il peut en être tenu compte jusqu'à concurrence du coût des soins appropriés.</p> <p>Accepté</p> <p>Vote d'ensemble de l'art. 5 Refusé</p> <p>Amendement M. Hiltbold (3° débat) PV 9, page 13</p> <p>Art. 5, al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)</p> <p>¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2</p>	<p>perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes financées par les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>g) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^e débat Amendement au 3^e débat	Version issue des travaux de la commission
		<p>et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>g) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.</p> <p>Accepté</p> <p>Sous-amendement Mme Haller (EAG) PV 9, page 13</p> <p>Art. 5, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)</p> <p>h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 0,5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale.</p>	

Refusé

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 6 Fortune prise en compte Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 LIPP)⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tous les immeubles situés dans et hors du canton; b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association; c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent; d) les créances hypothécaires et chirographaires; e) les éléments composant la fortune commerciale; f) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat; g) tout autre élément de fortune, à l'exclusion des meubles meublants et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.⁽¹⁾ 	<p>Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur) Le socle du revenu déterminant unifié comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 LIPP) :</p>		<p>Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur) Le socle du revenu déterminant unifié comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 LIPP) :</p>
<p>Art. 7 Déductions sur la fortune prises en compte Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 56 LIPP)⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> a)⁽¹⁾ b) les dettes chirographaires et hypothécaires; c) les passifs et découverts commerciaux. 	<p>Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur) Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié (art. 56 LIPP) :</p>		<p>Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur) Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié (art. 56 LIPP) :</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 8 Calcul du revenu déterminant</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la présente loi.</p>	<p>Chapitre IIA Calcul du revenu déterminant unifié (nouveau, comprenant les articles 8 à 10)</p>		<p>Chapitre IIA Calcul du revenu déterminant unifié (nouveau, comprenant les articles 8 à 10)</p>
<p>Art. 8 Calcul du revenu déterminant</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la présente loi.</p>	<p>Art. 8 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le calcul du revenu déterminant unifié est individuel. Il s'applique aux personnes majeures et à l'ensemble des prestations sociales visées à l'article 13.</p> <p>² Le socle du revenu déterminant unifié est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.</p> <p>³ Lorsqu'une prestation catégorielle ou de complément est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'article 13, son montant s'ajoute au socle du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 2 du présent article et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives au calcul du revenu déterminant unifié.</p>		<p>Art. 8 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le calcul du revenu déterminant unifié est individuel. Il s'applique aux personnes majeures et à l'ensemble des prestations sociales visées à l'article 13.</p> <p>² Le socle du revenu déterminant unifié est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.</p> <p>³ Lorsqu'une prestation catégorielle ou de complément est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'article 13, son montant s'ajoute au socle du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 2 du présent article et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives au calcul du revenu déterminant unifié.</p>
<p>Art. 9 Dessaisissement</p>	<p>Art 9 Calcul (nouvelle teneur avec</p>		<p>Art 9 Calcul (nouvelle teneur avec</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^e débat Amendement au 3 ^e débat	Version issue des travaux de la commission
<p>¹ Le revenu déterminant comprend les éléments de revenu ou de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.</p> <p>² Constitue un dessaisissement le fait que l'ayant droit ait renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate.</p> <p>³ Il n'est pas tenu compte du dessaisissement lorsque celui-ci est intervenu 5 ans ou plus avant le dépôt de la demande de prestations sociales.</p> <p>⁴ La part de fortune dessaisie est réduite chaque année d'un cinquième.</p>	<p>modification de la note)</p> <p>¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé.</p> <p>² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire.</p>		<p>modification de la note)</p> <p>¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé.</p> <p>² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire.</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 10 Communication La communication du revenu déterminant entre les différents organes d'application de la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p>	<p>Art. 10 Actualisation et contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.</p> <p>² Le revenu déterminant unifié est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressé.</p> <p>³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 peut être adapté par voie réglementaire pour les 2 groupes de prestations suivants :</p> <p>a) les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI, en raison de leur dépendance ou connexité avec le droit fédéral;</p> <p>b) l'aide sociale, en raison de son exigence d'actualisation continue.</p> <p>⁴ Un contrôle du revenu déterminant actualisé intervient ultérieurement dès que le revenu déterminant unifié calculé selon l'article 9, alinéa 1, est disponible dans la base de données visée à l'article 13B. Ce contrôle permet de vérifier les informations fournies par l'intéressé lors de l'actualisation de son revenu déterminant unifié.</p>		<p>Art. 10 Actualisation et contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.</p> <p>² Le revenu déterminant unifié est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressé.</p> <p>³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 peut être adapté par voie réglementaire pour les 2 groupes de prestations suivants :</p> <p>a) les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI, en raison de leur dépendance ou connexité avec le droit fédéral;</p> <p>b) l'aide sociale, en raison de son exigence d'actualisation continue.</p> <p>⁴ Un contrôle du revenu déterminant actualisé intervient ultérieurement dès que le revenu déterminant unifié calculé selon l'article 9, alinéa 1, est disponible dans la base de données visée à l'article 13B. Ce contrôle permet de vérifier les informations fournies par l'intéressé lors de l'actualisation de son revenu déterminant unifié.</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^o débat Amendement au 3 ^o débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Chapitre III Hiérarchisation des prestations</p>	<p>Chapitre III Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les prestations tarifaires (nouvelle teneur)</p>		<p>Chapitre III Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les prestations tarifaires (nouvelle teneur)</p>
<p>Art. 11 Principe</p> <p>Les prestations sociales doivent être demandées, respectivement accordées ou refusées, dans l'ordre prévu à l'article 13 de la présente loi.</p> <p>En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier ne peut pas obtenir la prestation suivante dans la hiérarchie.</p> <p>Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante.</p>	<p>Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie.</p>	<p>Amendement Mme Perler (Ve) PV 8, page 14</p> <p>Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie. En cas d'empêchement dans l'octroi d'une prestation, les règles dérogatoires prévues par le Conseil d'Etat s'appliquent dans les services concernés.</p> <p>Refusé</p> <p>Amendement Mme Perler (Ve) (3^e débat) PV 9, page 16</p> <p>Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie. En cas d'empêchement dans l'octroi d'une prestation, les règles dérogatoires prévues par le Conseil d'Etat s'appliquent dans les services concernés.</p> <p>Refusé</p>	<p>Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie.</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 12 Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>prestations catégorielles</i> : il s'agit de prestations qui visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers;</p> <p>b) <i>prestations de comblement</i> : il s'agit de prestations qui visent à garantir des conditions de vie digne. Elles sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire;</p> <p>c) <i>prestations tarifaires</i> : il s'agit de prestations en nature qui sont accordées sous condition de revenu ainsi que de prestations dont les tarifs dépendent du revenu ou pour lesquelles des rabais sont accordés en fonction du revenu.</p>	<p>Art. 12, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>c) <i>prestations tarifaires</i> : il s'agit de prestations en nature ou de rabais qui sont accordés sous condition de ressources, dont les tarifs dépendent du revenu déterminant unifié et qui se fondent sur une loi, un règlement ou un arrêté.</p>		<p>Art. 12, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>c) <i>prestations tarifaires</i> : il s'agit de prestations en nature ou de rabais qui sont accordés sous condition de ressources, dont les tarifs dépendent du revenu déterminant unifié et qui se fondent sur une loi, un règlement ou un arrêté.</p>
<p>Art. 13 Hiérarchie des prestations sociales</p> <p>Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) les prestations catégorielles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les subsides de l'assurance-maladie, 2° les allocations de logement et les subventions personnalisées HM (habitations mixtes), 3° les allocations familiales pour cas spéciaux, 4° les bourses et prêts d'études;⁽²⁾ <p>b) les prestations de comblement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le revenu minimum cantonal d'aide 	<p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p> <p>Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) les prestations catégorielles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les subsides de l'assurance-maladie, 2° l'avance des pensions alimentaires, 3° les allocations de logement, 4° les subventions personnalisées habitations mixtes (HM); <p>b) les prestations de comblement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les prestations complémentaires fédérales à l'AVS, 2° les prestations complémentaires fédérales à l'AI. 		<p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p> <p>Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) les prestations catégorielles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les subsides de l'assurance-maladie, 2° l'avance des pensions alimentaires, 3° les allocations de logement, 4° les subventions personnalisées habitations mixtes (HM); <p>b) les prestations de comblement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les prestations complémentaires fédérales à l'AVS, 2° les prestations complémentaires fédérales à l'AI.

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^o débat Amendement au 3 ^o débat	Version issue des travaux de la commission
<p>sociale,</p> <p>2^o l'aide sociale.</p> <p>Les prestations tarifaires comprennent notamment l'accès à un logement subventionné, la surtaxe, l'assistance juridique gratuite, les prestations du service dentaire scolaire⁽⁵⁾, de l'école de médecine dentaire, de l'institution de maintien, d'aide et de soins à domicile ou du service des loisirs éducatifs⁽⁶⁾. Elles sont calculées, respectivement attribuées, sur la base du revenu déterminant de l'intéressé, tel que défini par la présente loi, additionné des prestations catégorielles et de compléments obtenues, ainsi que, le cas échéant, des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. Elles peuvent être demandées en fonction de la situation et n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant.⁽⁹⁾</p>	<p>3^o les prestations complémentaires cantonales à l'AVS,</p> <p>4^o les prestations complémentaires cantonales à l'AI,</p> <p>5^o les bourses d'études,</p> <p>6^o les prestations complémentaires familiales,</p> <p>7^o l'aide sociale,</p> <p>8^o l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.</p> <p>Les allocations de logement et les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) sont calculées sur la base du revenu déterminant prévu pour la prestation tarifaire d'accès au logement selon l'article 13A, alinéa 1, nonobstant leur positionnement dans la hiérarchie des prestations définie à l'alinéa 1 du présent article.</p>	<p>3^o les prestations complémentaires cantonales à l'AVS,</p> <p>4^o les prestations complémentaires cantonales à l'AI,</p> <p>5^o les bourses d'études,</p> <p>6^o les prestations complémentaires familiales,</p> <p>7^o l'aide sociale,</p> <p>8^o l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.</p> <p>Les allocations de logement et les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) sont calculées sur la base du revenu déterminant prévu pour la prestation tarifaire d'accès au logement selon l'article 13A, alinéa 1, nonobstant leur positionnement dans la hiérarchie des prestations définie à l'alinéa 1 du présent article.</p>	<p>3^o les prestations complémentaires cantonales à l'AVS,</p> <p>4^o les prestations complémentaires cantonales à l'AI,</p> <p>5^o les bourses d'études,</p> <p>6^o les prestations complémentaires familiales,</p> <p>7^o l'aide sociale,</p> <p>8^o l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.</p> <p>Les allocations de logement et les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) sont calculées sur la base du revenu déterminant prévu pour la prestation tarifaire d'accès au logement selon l'article 13A, alinéa 1, nonobstant leur positionnement dans la hiérarchie des prestations définie à l'alinéa 1 du présent article.</p>
	<p>Art. 13A Lien avec les prestations tarifaires (nouveau)</p> <p>1 Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, alinéa 1, respectivement à l'article 10, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de complément obtenues.</p> <p>2 Les prestations tarifaires n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant unifié.</p> <p>3 Un bénéficiaire de prestations financières au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, peut obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'accès au revenu déterminant unifié par les institutions et services concernés.</p>	<p>Amendement DEAS PV 9, page 4</p> <p>Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de complément obtenues.</p> <p>Adopté</p> <p>Amendement DEAS PV 9, page 4</p> <p>Art. 13A, al. 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 13A Lien avec les prestations tarifaires (nouveau)</p> <p>1 Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, respectivement à l'article 10, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de complément obtenues.</p> <p>2 Les prestations tarifaires n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant unifié.</p> <p>3 Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'accès au revenu déterminant unifié par les institutions et services concernés.</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^e débat Amendement au 3^e débat	Version issue des travaux de la commission
		<p>¹ Les bénéficiaires de l'aide sociale Un bénéficiaire de prestations financières au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, peut obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses.</p> <p>Adopté</p>	
	<p>Chapitre IIIA Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données (nouveau chapitre, comprenant les art. 13B à 13E)</p>		<p>Chapitre IIIA Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données (nouveau chapitre, comprenant les art. 13B à 13E)</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
	<p>Art. 13B Base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)</p> <p>¹ Les données nécessaires à l'accomplissement de la présente loi sont répertoriées dans une base unique de données.</p> <p>² Les données au sens de l'alinéa 1 sont placées sous la responsabilité du département chargé des politiques sociales.</p> <p>³ La gestion des données est assurée par le centre de compétences du revenu déterminant unifié.</p> <p>⁴ L'évolution et la maintenance du système d'information et en particulier de la base unique de données sont confiées à la direction générale des systèmes d'information.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les autorisations et les contrôles d'accès aux données.</p>	<p>Amendement M. Baertschi (MCG) PV 9, page 6</p> <p>Art. 13B, al. 4 (biffé), l'al. 5 devenant l'al. 4) Adopté</p>	<p>Art. 13B Base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)</p> <p>¹ Les données nécessaires à l'accomplissement de la présente loi sont répertoriées dans une base unique de données.</p> <p>² Les données au sens de l'alinéa 1 sont placées sous la responsabilité du département chargé des politiques sociales.</p> <p>³ La gestion des données est assurée par le centre de compétences du revenu déterminant unifié.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les autorisations et les contrôles d'accès aux données.</p>
	<p>Art. 13C Contenu de la base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)</p> <p>¹ La base unique de données contient les données relatives au revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'office cantonal de la population pour le revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'administration fiscale cantonale pour le revenu déterminant unifié, les données transmises par les services et institutions concernés par l'octroi des prestations sociales au sens des articles 2, 13 et 13A.</p> <p>² La base unique de données comprend les rubriques suivantes :</p> <p>a) données de base de l'identité;</p>		<p>Art. 13C Contenu de la base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)</p> <p>¹ La base unique de données contient les données relatives au revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'office cantonal de la population pour le revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'administration fiscale cantonale pour le revenu déterminant unifié, les données transmises par les services et institutions concernés par l'octroi des prestations sociales au sens des articles 2, 13 et 13A.</p> <p>² La base unique de données comprend les rubriques suivantes :</p> <p>a) données de base de l'identité;</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
	<p>b) numéro AVS; c) état civil; d) adresse; e) données fiscales; f) prestations sociales; g) identifiant de la personne créé par l'office cantonal de la population à l'usage exclusif du revenu déterminant unifié; h) employeur; i) situation familiale; j) filiation; k) statut de résidence. ³ Le Conseil d'Etat établit le contenu de ces rubriques par voie réglementaire.</p>		<p>b) numéro AVS; c) état civil; d) adresse; e) données fiscales; f) prestations sociales; g) identifiant de la personne créé par l'office cantonal de la population à l'usage exclusif du revenu déterminant unifié; h) employeur; i) situation familiale; j) filiation; k) statut de résidence. ³ Le Conseil d'Etat établit le contenu de ces rubriques par voie réglementaire.</p>
	<p>Art. 13D Traitement et protection des données (nouveau) Le traitement des données et des données personnelles sensibles s'effectue conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les données personnelles sensibles, absolument indispensables à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi, peuvent également être traitées.</p>		<p>Art. 13D Traitement et protection des données (nouveau) Le traitement des données et des données personnelles sensibles s'effectue conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les données personnelles sensibles, absolument indispensables à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi, peuvent également être traitées.</p>
	<p>Art. 13E Communication des données (nouveau) ¹ La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire.</p>		<p>Art. 13E Communication des données (nouveau) ¹ La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire.</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
	<p>auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p> <p>² Dans le cadre de la communication des données, les services et institutions soumis à la présente loi sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p> <p>³ Les services et institutions délivrant des prestations visées au sens de l'article 13 sont tenus de transmettre à la base unique de données du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) toutes les données qu'ils ont obtenues de l'intéressé dans l'examen de la demande de prestation et qui sont indispensables au calcul du revenu déterminant unifié au sens de l'article 9 de la présente loi;</p> <p>b) la décision de prestation établie sur la base du revenu déterminant unifié et notifiée à l'intéressé.</p>		<p>auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p> <p>² Dans le cadre de la communication des données, les services et institutions soumis à la présente loi sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p> <p>³ Les services et institutions délivrant des prestations visées au sens de l'article 13 sont tenus de transmettre à la base unique de données du revenu déterminant unifié :</p> <p>a) toutes les données qu'ils ont obtenues de l'intéressé dans l'examen de la demande de prestation et qui sont indispensables au calcul du revenu déterminant unifié au sens de l'article 9 de la présente loi;</p> <p>b) la décision de prestation établie sur la base du revenu déterminant unifié et notifiée à l'intéressé.</p>
	<p>Chapitre IIIB Emoluments, restitution et sanctions (nouveau, comprenant les art. 13F à 13H)</p>		<p>Chapitre IIIB Emoluments, restitution et sanctions (nouveau, comprenant les art. 13F à 13H)</p>
	<p>Art. 13F Emoluments (nouveau)</p> <p>¹ La communication de données entre institutions soumises à la présente loi ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 21 décembre 2011, sont applicables aux</p>		<p>Art. 13F Emoluments (nouveau)</p> <p>¹ La communication de données entre institutions soumises à la présente loi ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 21 décembre 2011, sont applicables aux</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
	institutions non soumises à la présente loi.		institutions non soumises à la présente loi.
	<p>Art. 13G Restitution (nouveau) La restitution des prestations, ainsi que la remise de l'obligation de rembourser les prestations perçues indûment, sont régies par les dispositions des lois spéciales des services et institutions soumis à la présente loi.</p>		<p>Art. 13G Restitution (nouveau) La restitution des prestations, ainsi que la remise de l'obligation de rembourser les prestations perçues indûment, sont régies par les dispositions des lois spéciales des services et institutions soumis à la présente loi.</p>
<p>Art. 14 Evaluation 1 Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les 5 ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. 2 L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux prestations provisoirement exclues en vertu de l'article 2 de la présente loi. Elle porte aussi sur les conséquences organisationnelles et financières d'une automatisation complète de l'octroi des prestations. 3 Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.</p>	<p>Art. 13H Sanctions (nouveau) Le fait de donner sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, de même que le manquement à l'obligation de communiquer les éléments permettant le calcul et l'actualisation du revenu déterminant unifié sont réprimés selon les dispositions prévues par la loi spéciale régissant l'octroi de la prestation.</p>		<p>Art. 13H Sanctions (nouveau) Le fait de donner sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, de même que le manquement à l'obligation de communiquer les éléments permettant le calcul et l'actualisation du revenu déterminant unifié sont réprimés selon les dispositions prévues par la loi spéciale régissant l'octroi de la prestation.</p>
	<p>Art. 14, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</p>		<p>Art. 14, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 17 Dispositions transitoires La présente loi régit les demandes de prestations sociales introduites après son entrée en vigueur ainsi que celles qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur.</p>	<p>Art. 17, al. 2 (nouveau) <i>Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement></i></p> <p>² Les prestations versées en application de l'article 60, alinéas 3 à 8, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, sont exclues du champ d'application de la présente loi.</p>		<p>Art. 17, al. 2 (nouveau) <i>Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement></i></p> <p>² Les prestations versées en application de l'article 60, alinéas 3 à 8, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, sont exclues du champ d'application de la présente loi.</p>
<p>² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois ¹ La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (C 1 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur) ² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p style="text-align: center;">***</p>		<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois ¹ La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (C 1 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur) ² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p style="text-align: center;">***</p>
<p>¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en</p>	<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes) Les termes « loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales » sont remplacés par les termes « loi sur le revenu déterminant unifié ».</p>		<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes) Les termes « loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales » sont remplacés par les termes « loi sur le revenu déterminant unifié ».</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^e débat Amendement au 3 ^e débat	Version issue des travaux de la commission
<p>matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008; de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement ¹⁴⁷.</p>			

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^e débat Amendement au 3 ^e débat	Version issue des travaux de la commission
<p>r) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005;⁴¹</p>	<p>Art. 12, al. 1, lettre r (nouvelle, les lettres r à u anciennes devenant les lettres s à v), lettre s (nouvelle teneur)</p> <p>r) au personnel du service cantonal d'avance alimentaire, et de recouvrement des pensions alimentaires, au sens de la loi sur l'avance alimentaire, et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977;</p> <p>s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005;</p> <p style="text-align: center;">***</p>		<p>Art. 12, al. 1, lettre r (nouvelle, les lettres r à u anciennes devenant les lettres s à v), lettre s (nouvelle teneur)</p> <p>r) au personnel du service cantonal d'avance alimentaire, et de recouvrement des pensions alimentaires, au sens de la loi sur l'avance alimentaire, et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977;</p> <p>s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005;</p> <p style="text-align: center;">***</p>
	<p>³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p style="text-align: center;">***</p>		<p>³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p style="text-align: center;">***</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 22. Montant des subsides</p> <p>¹ Le montant des subsides est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Le montant des subsides dépend du revenu au sens de l'article 21 et des charges de famille assumées par l'assuré. Il peut être différent pour les enfants et les adultes.</p> <p>³ L'état civil de l'assuré ne peut être un critère d'attribution.</p> <p>⁴ Plusieurs paliers progressifs sont constitués.⁽²⁴⁾</p> <p>⁵ Le montant des subsides ne peut être supérieur à la prime de l'assurance obligatoire des soins.</p> <p>⁶ Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur.⁽²⁵⁾</p> <p>⁷ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit à un subside dont le montant est déterminé par le service. Il correspond à l'excédent des dépenses, mais au maximum à la prime moyenne cantonale incluse dans les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires familiales.⁽²⁶⁾</p> <p>⁸ Pour le calcul et la distribution des subsides, le service de l'assurance-maladie reçoit sans frais, dans les délais fixés par le département, les informations nécessaires des départements et des services concernés, des assureurs et des</p>	<p>⁴ La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 22 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 à 3 ci-dessous.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <p>a) les allocations de naissance;</p> <p>b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-veillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;</p> <p>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p> <p>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p> <p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <p>a) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de</p>	<p>Amendement DEAS PV 9, page 11</p> <p>Art. 22, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-veillesse et survivants, assurance-veillesse ou assurance-accidents ou assurance militaire;</p> <p>Adopté</p> <p>Amendement Mme Haller (EAG) PV 9, page 11</p> <p>Art. 22, al. 3, lettre d (nouvelle)</p> <p>d) les frais médicaux au sens de l'article 5 de la présente loi.</p> <p>Adopté</p> <p>Amendement M. Saudan (PLR) (3° débat) PV 9, page 17</p> <p>Art. 22, al. 3, lettre d (biffée)</p> <p>Adopté</p>	<p>⁴ La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 22 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <p>a) les allocations de naissance;</p> <p>b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-veillesse et survivants, assurance-veillesse ou assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire;</p> <p>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p> <p>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p> <p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <p>a) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29,</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>ayants droit. Il peut demander leur concours, qui ne peut être refusé.⁵⁴³</p>	<p>l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>c) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;</p> <p>4 Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>5 Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>6 Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>		<p>lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>c) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP.</p> <p>4 Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>5 Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>6 Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 23⁽¹⁾ Procédure d'attribution des subsides et attestation</p> <p>¹ L'administration fiscale cantonale transmet au service de l'assurance-maladie, sur support informatique, une liste des contribuables dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu fixées conformément à l'article 21. Cette liste est établie sur la base de la dernière taxation.</p> <p>² Le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir.⁽¹⁴⁾</p> <p>³ Le service de l'assurance-maladie établit le fichier des ayants droit. Il fait parvenir à chaque assureur la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes.</p> <p>⁴ Il adresse une attestation à chaque bénéficiaire. Cette attestation présente le montant du subside accordé, la date à partir de laquelle le droit au subside prend naissance et le nom de l'assureur. Ce document doit être conservé par le bénéficiaire.</p> <p>⁵ S'agissant des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande dûment motivée, accompagnée des pièces justificatives, au service de l'assurance-maladie.⁽¹⁵⁾</p> <p>⁶ Il en va de même pour les assurés qui font l'objet d'une remise d'impôts.⁽¹⁷⁾</p> <p>⁷ Le non-respect des délais fixés par le Conseil d'Etat entraîne la péremption du droit aux subsides pour l'année concernée.⁽¹⁷⁾</p>	<p>Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)</p> <p>¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.</p> <p>⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux.</p> <p style="text-align: center;">***</p>		<p>Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)</p> <p>¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.</p> <p>⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux.</p> <p style="text-align: center;">***</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^e débat Amendement au 3^e débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 37 Service⁽⁴⁵⁾ ¹ Le service des prestations complémentaires⁽⁴⁰⁾ (ci-après : service⁽⁴⁰⁾) est l'organe d'exécution de la présente loi.⁽¹⁷⁾</p>	<p>⁵ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 4 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le service des prestations complémentaires (ci-après : service) est l'organe d'exécution de la présente loi. Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p style="text-align: center;">***</p>		<p>⁵ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 4 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le service des prestations complémentaires (ci-après : service) est l'organe d'exécution de la présente loi. Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p style="text-align: center;">***</p>
<p>Art. 37 Service⁽⁴⁵⁾ ¹ Le service⁽⁴⁵⁾ est l'organe d'exécution de la présente loi.⁽⁴⁰⁾ ² Il reçoit et examine les demandes. Il fixe et verse les prestations. ³ Il procède à l'information la plus large possible auprès des intéressés.</p>	<p>⁶ La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (J 4 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 37, al. 4 (nouveau) ⁴ Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p style="text-align: center;">***</p>		<p>⁶ La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (J 4 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 37, al. 4 (nouveau) ⁴ Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p style="text-align: center;">***</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>Art. 18 Modifications à d'autres lois ² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), sans modification de la note</p> <p>¹ Le revenu déterminant se calcule conformément à l'article 3 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une franchise mensuelle de 500 F est déduite du produit de l'activité dépendante de l'intéressé; b) les revenus des enfants à charge provenant d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage sont comptés pour moitié; c) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue sont totalement prises en compte; d) les secours d'institutions de bienfaisance et les aliments fournis par des proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil ne sont pas pris en compte; e) les allocations pour impotent de l'AVS/Al, les allocations de naissance ainsi que les versements pour tort moral ne sont pas pris en compte. <p>² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) celles de son conjoint ou partenaire non séparé de corps ni de fait; b) celles des enfants à charge; c) celles du concubin; d) les ressources des personnes ascendantes 	<p>¹ La loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 18 souligné, al. 2 et 4 (abrogés)</p>		<p>¹ La loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 18 souligné, al. 2 et 4 (abrogés)</p>

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^e débat Amendement au 3 ^e débat	Version issue des travaux de la commission
<p>ou descendantes faisant ménage commun avec l'intéressé sont prises en compte selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives cantonales en matière de prestations d'assistance émises par le département de l'action sociale et de la santé.</p> <p>Art. 6, al. 1 Déductions sur le revenu (nouvelle teneur, avec modification de la note)</p> <p>¹ Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit:</p> <p>a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble sont déduits du revenu;</p> <p>b) les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire de soins (couverture accidents comprise) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur sont déduites du revenu;</p> <p>c) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 F pour une personne seule et 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation sont déduites du revenu;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 3, lettre a, LIPP V ne sont pas déduits du revenu ;</p> <p>e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien</p>			

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2° débat Amendement au 3° débat	Version issue des travaux de la commission
<p>pour les enfants régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'art. 5 LIPP V sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 2 juin 1986.</p> <p>Art. 7, al. 1 phrase 1 et lettre a, (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés, les anciens alinéas 4 à 7 deviennent alinéas 2 à 5) sans modification de la note</p> <p>1 La fortune et les déductions sur la fortune sont celles prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit :</p> <p>a) le matériel et l'outillage nécessaires à une entreprise commerciale ne sont pas pris en compte.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>4 La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Toute personne, domiciliée dans le canton, dont le revenu résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005, ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-</p>			

Lois actuelles	PL 11326	Amendements au 2 ^e débat Amendement au 3 ^e débat	Version issue des travaux de la commission
<p>après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires.</p> <p>² Le droit aux prestations est ouvert si le revenu déterminant de l'ayant droit ne dépasse pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968.</p>			
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9135-A**

Date de dépôt: 4 avril 2005
Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Blaise Matthey

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales s'est penchée sur le projet de loi susmentionné du 27 janvier au 7 décembre 2004. Elle a bénéficié pour ses travaux de la présence du président du DASS, M. Pierre-François Unger, et de ses collaborateurs, M. Michel Gönczy, directeur de l'action sociale, et M. Pierre-Antoine Gobet, chef de cabinet, ainsi que de M^{me} Karine Bellinazzo Spahni, chargée de mission au Département des finances. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Stéphanie Downing jusqu'en juin 2004, puis par M^{me} Delphine Binder, Eliane Monnin et MM. Yves Piccino et Didier Grosrey. Que tous soient remerciés pour leur précieux concours.

1. Objectifs du projet de loi et limites

Le domaine des prestations sociales se caractérise par la présence de nombreuses lois édictées au fil du temps en fonction des priorités fixées par le législateur, sans que se soit jamais véritablement posée la question de leur

coordination. Le résultat en est un système vaste, complexe, à la logique verticalisée par secteur de prestation, dans lequel les données exigées varient d'une loi à l'autre sans raison apparente et dans lequel l'information doit à chaque fois être ressaisie.

L'objectif du projet est de mettre de l'ordre dans cet ensemble en précisant les revenus indiqués, en organisant les types de prestations et en imposant la procédure pour les demandes. Dans toute la mesure du possible, il s'agit de faire en sorte que le franc que gagne ou dont bénéficie le citoyen ait le même poids quelle que soit sa provenance. La majorité de la commission a estimé que cet objectif méritait son plein soutien, en dépit des imperfections du projet et faute de la moindre proposition concrète de la minorité durant tous les travaux quant à une amélioration du système.

En effet, le revenu déterminant unique (RDU) ne peut pas et ne va pas tout régler sous la forme qui vous est présentée. Comme l'explique en détail le rapport du groupe de travail du 20 mars 2003, toutes les catégories de prestations sociales n'ont pu être incluses dans la nouvelle procédure, soit parce qu'elles dépendent d'une politique publique très différente du domaine social, comme par exemple les allocations d'études, soit parce qu'elles sont intimement liées au droit fédéral, comme les prestations complémentaires cantonales en faveur des personnes âgées.

Le RDU ne règle pas davantage la question des barèmes, qui ne doivent pas être confondus avec le revenu, barèmes qui sont fixés par chacune des lois relatives aux prestations sociales.

Il ne tranche pas la notion de l'unité économique de référence (UER), faute d'un outil informatique permettant d'effectuer des regroupements. L'Office cantonal de la population ne devrait en effet disposer du logiciel Calvin 2 que pour le recensement 2010, ce qui signifie dans l'intervalle que chaque service travaillera au moyen de sa propre UER.

La question fiscale a volontairement été laissée de côté, mais il est évident qu'elle est intimement liée à celle des prestations sociales et que toute révision des lois fiscales impliquera la prise en compte non seulement du RDU, mais aussi de l'étendue et de la portée des effets sociaux de la fiscalité, tant il serait erroné d'imaginer un seul instant, malgré ce qui s'affirme parfois, qu'une loi fiscale puisse être exempte de considérations sociales.

L'automatisme instauré par le RDU quant à l'octroi des prestations a également été discuté. Bien que le projet ait pour but de simplifier la procédure, chaque service donnant des aides demeurera compétent pour les délivrer formellement, ne serait-ce que pour des questions de voies de recours. Il s'agit donc d'un système semi-automatique qui peut avoir pour

conséquence, dès lors qu'il sera connu, d'être sollicité par des personnes qui auraient actuellement droit à des aides et qui ne les auraient pas demandées. Le RDU n'empêche nullement de renoncer à des aides, mais en préconisant la marche à suivre, il facilite la connaissance du système. Il reste que ceux qui sont confrontés à la difficulté sont déjà demandeurs dans la plupart des cas et qu'on peut estimer ce risque comme faible par rapport à une uniformisation des éléments du revenu qui, eux, varient actuellement d'une aide à l'autre et qui constituent un facteur de distorsion considérable d'une aide à l'autre.

La question financière a beaucoup préoccupé les commissaires. Le professeur Flückiger est intervenu à trois reprises devant la commission, affinant à chaque fois ses prévisions dans une matière d'une très grande complexité en raison de la difficulté à obtenir des données uniformes et pertinentes. Les derniers résultats ont permis de rassurer la commission quant aux effets financiers probables du RDU et au risque de dérive des budgets de l'aide sociale du fait d'un octroi systématique des aides. Il n'en demeure pas moins une part d'incertitude qu'il faut prendre en considération au moment du vote du projet de loi.

Enfin, le projet RDU est, à dessein, peu disert sur les questions d'organisation. Or, il est autant un projet législatif qu'administratif. Si l'instauration d'un RDU n'a pas encore vu le jour à Genève, c'est aussi faute d'une véritable culture du partage de l'information, dont les commissaires ont pu mesurer qu'elle constituait la condition sine qua non de la réussite du projet qui vous est soumis. Il n'appartient en principe pas au législateur de prescrire dans le détail à l'exécutif la manière dont il doit mettre en œuvre la législation. Mais, en l'espèce, vu l'ambition du projet, les commissaires ont tous insisté sur cet aspect et ont veillé à ce que les dispositions sur la transmission des informations soient suffisantes pour sortir de l'impasse actuelle. Ils ont également demandé que les outils informatiques adéquats soient développés et mis en production dès l'entrée en vigueur du RDU.

2. Auditions

Audition de M. Fabien Waelti, directeur de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie

M. Waelti est entendu par la commission pour éclaircir les questions de transmission de données entre les services. Il rappelle le cadre juridique fédéral, soit la Constitution fédérale et la loi fédérale sur la protection des données qui, en l'espèce, ne trouve pas application. Il indique qu'un avant-projet de loi genevois sur la protection des données est actuellement en consultation. Il précise que la problématique de la protection des données

n'est pas propre au RDU, mais qu'il s'agit d'une question d'entraide administrative réglée par la loi genevoise sur la procédure administrative en son article 25. Il n'y a en principe pas de transmission des données entre services, sauf si la loi le prévoit et qu'elle précise la nature des données qui seront transmises, ce qui évite d'avoir à notifier cette transmission aux personnes à chaque fois qu'elle a lieu entre les services. Le projet RDU contient une disposition légale à ce sujet, ce qui est conforme à la législation sur la protection des données.

Audition de MM. Didier Burgi, directeur de l'action sociale à l'Hospice général, et de M. Bernard Nicolet, chef de service du revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS)

MM. Burgi et Nicolet distribuent un document avec les propositions de l'Hospice général (HG) (cf. annexe). Ils précisent que les allocations d'insertion ne peuvent pas être incluses dans le RDU car l'argent est alloué directement à la structure de formation ou au remboursement de factures.

Ils sont au surplus favorables au projet de loi car celui-ci va faciliter les démarches. Cela étant, la gestion des frais médicaux constituera une tâche ardue pour l'HG.

Pour ce qui est de la réinsertion, ils constatent qu'un certain nombre de personnes se contentent de travailler pour un salaire de 500 F. Si le RDU tenait compte du tiers du salaire, jusqu'à un maximum de 500 F comme franchise, cela inciterait plus de personnes à reprendre une activité. Ils se disent très préoccupés par la question de la prise en compte de la capacité de gain individuelle.

M. Burgi pense qu'il faut harmoniser la loi sur l'assistance publique et le RDU pour se rapprocher des normes de la CIAS. S'agissant du guichet unique, l'objectif à suivre est d'assurer le lien entre le suivi administratif du dossier, la prestation et l'aspect social. Le personnel pense que le projet va dans ce sens et se réjouit que la procédure soit balisée.

M. Nicolet indique qu'il faut réfléchir à terme aux questions d'endettement et d'imposition fiscale, un revenu provenant de l'assistance n'étant pas taxé alors qu'il l'est pour une personne qui travaille.

Auditions de M. Serge Cornut, directeur de la taxation des personnes physiques de l'administration fiscale cantonale (AFC) et membre du groupe de travail RDU

M. Cornut est entendu à deux reprises par la commission. Les auditions ont pour but de déterminer les différences éventuelles entre les revenus taxables et le RDU. M. Cornut, qui a fait partie du groupe de travail RDU, rappelle les principes contenus aux articles 1^{er} LIPP IV et 10 LIPP V. Ainsi, les prestations de l'OCPA sont exonérées. En revanche, les rentes AVS et AI sont taxables. Les allocations pour étude, les rentes pour impotent et les allocations versées par l'Hospice général sont exonérées d'impôt, du moins tant qu'elles ne sont pas définitives. Tout en admettant qu'il puisse y avoir des distorsions entre personnes selon que leur revenu est taxable ou pas, M. Cornut précise que, dans le cadre du RDU, tous les revenus sont pris en compte, excepté les allocations d'étude, et que sont déduits les frais auxquels le contribuable ne peut se soustraire. Le RDU représente donc la capacité contributive brute du citoyen. Il considère ce principe comme juste. Les déductions qui ne sont pas strictement nécessaires ont été exclues. M. Cornut estime que la loi fiscale devrait être revue car le franc n'a pas la même valeur que dans le RDU du fait qu'une série de revenus sont exonérés et que la liste des déductions n'est pas la même. Les personnes endettées pourraient trouver que le RDU ne correspond pas à leur situation économique.

M. Cornut indique que le RDU n'accorde pas de valeur particulière aux primes d'assurance-maladie car toutes les familles doivent les acquitter.

Il précise aussi que le RDU n'a pas pour vocation de réduire les incitations négatives, en particulier fiscales, à la reprise d'un emploi. S'agissant du rabais fiscal, il s'agit d'un forfait déductible qui permet notamment de prendre en compte les revenus de l'assistance puisqu'il se monte à 15 000 F pour un célibataire et 25 000 F pour un couple.

L'introduction du RDU impliquera une adaptation des logiciels informatiques de l'administration fiscale, mais elle sera supportable. La transmission des données est déjà effectuée par l'AFC pour les allocations de logement et les allocations d'étude. Chaque administration doit savoir ce qu'elle peut transmettre. Les personnes concernées doivent également fournir les informations requises.

S'agissant des difficultés à réconcilier les données de l'AFC avec celles de l'HG, M. Cornut les explique par le fait que les revenus de l'HG ne sont pas taxables. L'AFC ne peut en effet pas vérifier systématiquement les revenus exonérés, alors qu'elle n'y arrive déjà pas avec les revenus taxés. L'année fiscale 2001 a d'ailleurs causé un problème particulier du fait du changement

de système fiscal. Enfin, la transmission informatique n'a pas été exploitable, faute d'unité commune de référence. Dans le futur, avec le RDU, il faudra que l'office payeur communique immédiatement les données à l'AFC.

A une question d'une commissaire sur les petits indépendants, M. Cornut précise qu'ils ne sont pas moins bien traités que les salariés, mais qu'il y a un décalage dans l'octroi des aides en raison de la rentrée plus tardive de leurs déclarations fiscales.

Enfin, M. Cornut estime pour l'AFC à un an le délai de mise en place du RDU dès l'adoption du projet de loi. S'il n'y a pas de nouveaux éléments à intégrer, il faudra doubler cette durée.

Audition de MM. Jean-Marie Leclerc, directeur général du Centre des technologies de l'information (CTI), Yves Ligier, directeur a.i. du développement du CTI, et Bernard Taschini, secrétaire de la délégation du Conseil d'Etat aux systèmes d'information

M. Leclerc indique que le projet RDU fait appel aux données de plusieurs services tous dotés de systèmes informatiques différents qui n'ont pas été conçus pour interagir entre eux. Les technologies de chacun de ces systèmes sont très différentes et certaines seront bientôt obsolètes. Le système actuel a été conçu de manière verticale, selon le principe des silos, en tenant compte d'une application métier spécifique à chaque service. Lors de la conception, aucune colonne transversale n'a été prévue. Il faut donc aujourd'hui créer une interface entre les différents systèmes. Cette interface doit supporter toutes les applications et les technologies utilisées. La démarche du CTI consiste à analyser les couches logiques et physiques pour identifier les composants du système qui sont réutilisables. Toutes les données nécessaires au fonctionnement du RDU existent, mais le système informatique est actuellement incapable de les gérer.

M. Leclerc précise que le système Progrès donne satisfaction aux endroits où il est utilisé, mais qu'il n'est pas compatible avec les besoins du RDU. Il n'est pas suffisamment flexible, transversal et adaptable, mais il ne pose pas un problème insurmontable pour la réalisation du RDU.

Comme exemple concret de la démarche à entreprendre, M. Leclerc présente une cartographie fonctionnelle réalisée pour un projet mené par le CTI. Cette carte permet d'identifier les modules nécessaires pour le RDU et de voir les éléments qui devront être interfacés.

M. Leclerc propose de lancer une première phase d'étude avec la création d'un cahier des charges. Cette phase est nécessaire pour lancer le projet. Elle doit permettre de définir les règles de gestion, la stratégie de partenariat et les

résultats attendus. Une fois le cahier des charges réalisé, il sera possible de travailler sur le projet de loi. La phase de réalisation se fera sur la base d'un prototypage. Cette démarche permet d'éviter de faire fausse route, offre une interactivité avec les utilisateurs et garantit une livraison rapide des premiers modules. Il ajoute que la création d'un prototype permet de vérifier si le produit correspond à l'attente des utilisateurs et de mesurer l'impact du RDU sur les différents métiers.

M. Leclerc relève aussi l'importance du prototypage dans le processus d'apprentissage des utilisateurs. Les projets sont composés à la fois d'un axe métier et d'un axe technologique. Le travail doit se faire en commun.

Pour ce qui est des délais, il ne peut pas se prononcer de manière précise avant la fin de l'étude préliminaire. Le temps de livraison dépendra également de la volonté politique d'avoir les résultats rapidement et des moyens mis à disposition. La livraison pourrait se situer aux environs de 2006 ou 2007.

S'agissant des coûts, l'étude préliminaire devrait s'élever à 400 000 F. Elle permettra une meilleure visibilité de ce que la mise en place du RDU implique et de déterminer un montant financier pour la réalisation. Actuellement, le CTI ne peut donner qu'un ordre de grandeur du prix engendré par une refonte complète de tous les systèmes concernés par le RDU. Ce coût s'élèverait à 10 ou 15 millions de F. Comme une refonte complète des systèmes ne sera pas nécessaire, le coût final devrait donc en principe être inférieur à ces montants.

Le CTI ne va pas réaliser le projet par ses propres moyens car il en est incapable. Les composants transversaux de *workflow* seront achetés sur le marché et les éléments métier feront l'objet d'un appel d'offres, le rôle du CTI étant de garantir la pérennité du système.

M. Leclerc ajoute que la technologie qui est utilisée n'est pas réservée au RDU. Elle peut être réutilisée. Les inventaires et la cartographie fonctionnelle que le CTI réalise ne sont pas directement destinés au RDU. Ils sont faits dans le cadre du contrôle des systèmes. Le rôle du CTI est d'ouvrir ces derniers et d'en garantir la sécurité. Le RDU contraint le système informatique à passer d'un paradigme vertical à un paradigme transversal. C'est une autre forme d'organisation, qui sera utile pour l'Etat dans son entier, et l'innovation technique doit s'accompagner d'une évolution dans les mentalités pour avoir une chance de succès.

M. Leclerc tient à souligner, suite à la question d'un député, que la problématique de l'obsolescence à Genève se retrouve dans tous les cantons et les entreprises privées. Dans le privé, les systèmes sont plus monolithiques car les entreprises n'ont qu'un seul métier. Les difficultés du canton de

Genève sont donc normales. Le fait de tout remettre à neuf n'est pas une solution car l'obsolescence va rapidement réapparaître. L'hétérogénéité et l'obsolescence du réseau sont un fait qu'il faut parvenir à maîtriser. L'hétérogénéité ne se gère pas en modifiant les applications métier, mais en créant des couches transversales. Il faut analyser le système pour identifier ce qui existe déjà et ce qui fonctionne. La transversalité consiste à créer des flux dynamiques tout en conservant des composants standards. Le système informatique doit pouvoir évoluer sans cesser de fonctionner. Le plan stratégique du CTI montre sa volonté de prendre en compte l'hétérogénéité des systèmes et sa volonté de les faire évoluer. La problématique de l'ouverture du système informatique et de sa sécurité constitue un paradoxe qu'il faut également traiter.

M. Leclerc explique que le CTI est présent du début à la fin d'un projet. Il en gère la réalisation au jour le jour. Il ne peut pas éviter tous les problèmes mais fait une analyse des risques. Le CTI a comme rôle d'identifier le résultat attendu par les utilisateurs et de les traduire. Il collabore notamment avec l'université pour analyser les lois de manière à identifier les éléments à prendre en compte. Il lui faut ensuite identifier les composantes métier et définir une méthode de conduite de projet pour identifier les étapes et le travail à réaliser.

A la suite d'une question d'un commissaire, M. Leclerc annonce enfin la mise en service de Calvin 2 pour le 27 novembre 2004. Il est complètement intégré dans la démarche.

Audition de MM. Charles Beer, président du DIP, Pierre Heyer, directeur général de l'Office de la jeunesse, et Denis Kaufmann, directeur du service des allocations d'étude et d'apprentissage (SAEA)

M. Beer précise qu'il présente à la commission les éléments retenus par le Conseil d'Etat. Ce dernier estime qu'il n'est pas souhaitable que les allocations d'études soient intégrées au RDU pour trois raisons. La première raison est juridique. Les allocations d'études ont un lien avec l'obligation d'entretien qui comprend les personnes qui ne vivent pas sous le même toit. La deuxième raison se trouve dans le but de la loi qui poursuit une logique d'investissement. L'Etat donne son appui aux personnes qui désirent se former. Une personne qui poursuit ses études ou envisage un retour aux études doit connaître à l'avance les aides qu'elle va recevoir, sinon elle ne peut pas construire un projet et le mener ensuite à son terme. L'information doit donc être disponible très rapidement et être transparente. La troisième raison est d'ordre législatif. Le département poursuit des réflexions sur la

fusion entre la loi sur l'encouragement aux études et la loi sur la formation professionnelle. Un groupe d'experts travaille sur ce projet, qui a relevé la spécificité du dispositif par rapport au RDU.

M. Beer ajoute que le canton du Tessin, qui a mis en place un RDU, a constaté, après quatre mois d'application, que le système des allocations d'étude était incompatible avec son RDU et l'en a retiré.

M. Beer indique qu'aujourd'hui le SAEA est de taille modeste, efficace et pas cher. Son activité repose sur une philosophie d'encouragement. Le système est basé sur des montants connus à l'avance, qui ne relèvent pas de l'aide sociale. Le RDU crée un problème technique majeur. Soit le RDU est appliqué de manière standard et l'encouragement est perdu, soit les particularités sont prises en compte et cela va coûter très cher.

M. Beer explique que le Conseil d'Etat estime qu'il faut démarrer le RDU sans les allocations d'étude et d'apprentissage, mais qu'il n'est pas opposé à une évolution ultérieure du système. Une intégration sera possible une fois le RDU stabilisé.

Il insiste aussi sur le fait que l'encouragement aux études ne relève pas de l'aide sociale minimale. Selon lui, revenir à une philosophie d'aide sociale minimale remettrait en cause la démocratisation des études, et le RDU ne doit pas être un moyen pour revoir la philosophie d'autres lois.

Pour toutes ces raisons, il estime qu'il ne faut pas introduire les allocations d'études dans le RDU.

M. Heyer s'exprime sur les conséquences qu'aura le RDU sur le SCARPA. Il indique que le DIP a confié une évaluation à un organisme externe. Des questions se posent notamment sur la prise en compte du revenu du conjoint pour les allocations. Il ajoute qu'une introduction du SCARPA dans le RDU n'est pas exclue, mais que rien n'est prévu dans l'immédiat. Si un barème est mis en place, il sera possible d'introduire le SCARPA dans le RDU. Il indique enfin que le recouvrement par le SCARPA n'est pas touché par le RDU.

Suite aux questions d'un commissaire qui s'étonne du fait qu'il ne soit pas possible a priori d'intégrer des allocations d'études dans le RDU, M. Kaufmann revient sur la notion de l'obligation d'entretien lorsque les personnes ne vivent pas sous le même toit et indique qu'il s'agit d'un critère essentiel pour l'octroi d'une bourse. Lorsque les parents vivent dans d'autres cantons ou à l'étranger, il faut, pour donner un préavis aux requérants, un système simple dans lequel les informations puissent être collectées rapidement, car le groupe familial doit être recomposé. Au moyen des outils de l'AFC, ce n'est pas possible.

M. Kaufmann estime de surcroît que la définition du RDU est si complexe qu'il n'est pas possible de l'utiliser pour analyser des informations fiscales provenant de l'étranger en vue de l'octroi d'une bourse. Il faut noter que le pourcentage des étudiants ne vivant pas sous le même toit est important, alors que celui des parents vivant à l'étranger est assez faible. Avec le système actuel, si, suite au préavis, le requérant confirme sa demande, il est possible de lui verser 90% de la prestation rapidement.

Il explique aussi que les procédures en vigueur pour les allocations d'étude permettent aux personnes d'estimer elles-même le revenu dont elles disposeront sans envoyer de dossier au service, ce qui n'est pas possible avec le RDU. Les dossiers de bourse sont soumis à des critères spécifiques comme la normalité des études et les résultats scolaires. L'échéance des examens est un facteur temps important, qui posera problème dans un système hiérarchisé. Le fait d'attendre les résultats des examens jusqu'en septembre ou octobre va bloquer la chaîne et déstabiliser l'ensemble du système de hiérarchisation.

M. Kaufmann précise que, en principe, c'est le canton de domicile des parents qui paie les bourses. Le canton paie uniquement pour les jeunes qui ont vécu plus de deux ans à Genève avant de commencer une formation. Il faut cependant connaître le revenu des parents dans le canton d'origine. La situation va évoluer avec les bilatérales, le domicile ne pouvant plus être le seul critère déterminant. Il faut dans ce cas également prendre en compte le lieu où la personne paie ses impôts. Ainsi, les Français qui paient des impôts à la source à Genève ont droit à des bourses d'étude. Il faudra donc maintenant apprécier une déclaration fiscale étrangère avec des critères genevois. Ce n'est pas un problème au niveau des contrôles, mais davantage au niveau de la transformation des déclarations étrangères en critères compatibles avec le RDU.

Auditions du professeur Yves Flückiger

Le professeur Yves Flückiger est venu trois fois devant la commission pour expliquer les résultats auxquels il parvenait en effectuant des simulations de mise en œuvre du RDU. Il s'agissait dans un premier temps de simuler pour chaque service concerné le RDU de manière à établir un nouveau barème garantissant la neutralité des coûts et du nombre de bénéficiaires.

La première phase de simulation a permis de constituer des groupes de « perdants » et de « gagnants », mais elle a montré des limites pour l'Hospice général. Il n'a pas été possible d'y inclure les contribuables ayant pu recevoir

une aide de l'HG en 2001 et, surtout, elle intégrait des aides du type RMCAS ou AS dans le RDU.

La deuxième étape a donc consisté à travailler sur des aides simulées, en tenant compte de la hiérarchisation qu'introduit le système. Pour permettre d'examiner les conséquences de la hiérarchisation, une analyse manuelle et individualisée était indispensable. Le professeur Flückiger et son équipe ont dû avoir recours à un échantillon représentatif. Il a fallu faire en sorte qu'il soit gérable et acceptable du point de vue de la marge d'erreur. Il a été divisé en strates, composées selon le nombre de bénéficiaires et le type d'aides. Le tableau des strates figure en annexe (cf. tableau 1).

La procédure utilisée a été la même pour tous les types d'aide : tout d'abord, un premier montant a été déterminé sur la base des données observées ou estimées (aide actuelle) ; ensuite, le deuxième montant a été calculé sur la base du RDU et du nouveau barème en supposant que toutes les personnes demandent une aide ; enfin, les montants ont été comparés entre eux.

Il y a lieu de relever que comme les bourses d'étude étaient a priori sorties du RDU, elles n'ont pas été incluses dans le calcul.

Les résultats ont été considérés par rapport à l'aide moyenne et à l'intervalle de confiance. Si les intervalles de confiance associés à deux moyennes ne se chevauchent pas, cela signifie que les deux montants sont significativement différents l'un de l'autre (cf. tableau 2).

Pour le SAM, les prestations moyennes diminuent de manière significative dans l'échantillon, ce qui n'est guère surprenant compte tenu du fait que, pour ces deuxièmes simulations, les bénéficiaires de l'HG ne reçoivent plus qu'un subside partiel de la part du SAM, le complément étant pris en charge par l'HG. La variation est due, de surcroît, au fait que l'échantillon de l'HG a été surreprésenté.

Pour la DLO, les aides attribuées augmentent de manière significative, ce qui n'est guère surprenant compte tenu de l'hypothèse d'examen automatique qui a été utilisée pour estimer l'aide théorique et simulée. En revanche, l'introduction du RDU et du NB ne semble pas induire une hausse significative des prestations moyennes de la DLO.

Pour l'HG, les aides théoriques et simulées moyennes ne diffèrent pas significativement de l'aide effective. Ce résultat est d'autant plus intéressant que les aides simulées tiennent compte du transfert partiel de subsides du SAM vers l'HG et que les prestations ont été simulées sur la base de l'hypothèse de l'examen automatique des dossiers des éventuels ayants droit.

Globalement, le montant moyen des aides octroyées par tous les services aux contribuables de l'échantillon, nettes des surtaxes prélevées, ne varie pas significativement, et cela même si l'on tient compte de toutes les entrées potentielles d'ayants droit qui n'auraient pas déposé de demande.

Le montant moyen des aides théoriques et simulées reste quasiment identique.

Pour les autres services, les intervalles de confiance deviennent importants, notamment pour l'HG. Il devient alors difficile de fournir des réponses tranchées quant à l'évolution des dépenses totales. Cela provient de la grande variabilité des aides octroyées notamment par l'HG. On ne peut exclure a priori une variation du montant des aides.

L'incertitude provient du comportement des éventuels ayants droit susceptibles d'entrer dans le système. Néanmoins, le professeur Flückiger n'a pas pu repérer, dans l'échantillon analysé, un seul contribuable qui aurait eu potentiellement droit à une prestation de l'HG et qui y aurait renoncé. La hiérarchisation pourrait toutefois provoquer une légère diminution du montant des prestations (cf. tableau 3).

L'analyse des « gagnants » et des « perdants » de la réforme confirme les résultats obtenus lors des premières simulations. Pour le SAM, les « gagnants » sont plus jeunes que les « perdants » en raison de la prise en considération de la fortune dans le calcul du RDU. De même, du côté de la DLO, il apparaît que ce sont les personnes avec enfants qui gagnent à la réforme (cf. tableau 4).

En examinant les dossiers réels, il a été possible d'améliorer significativement la qualité des analyses effectuées (cf. tableaux 5, 6 et 7).

Les distributions des aides théoriques et simulées, extrapolées à l'ensemble de la population, se ressemblent beaucoup. Elles ressemblent aussi beaucoup à la distribution des aides effectives de l'HG. Cette ressemblance provient notamment de l'absence de tout nouvel entrant dans l'échantillon analysé. Il comporte une proportion non négligeable d'étudiants qui, selon la loi en vigueur, n'ont pas droit à une prestation de l'HG.

Le groupe des « perdants » et des « gagnants » est déterminé en comparant les aides simulées aux aides effectives. La grande majorité des personnes n'enregistrent aucune modification de leur situation. La part de personnes susceptibles de perdre, au niveau de l'HG, dépasse celle des gagnants. Cela s'explique par l'effet de la hiérarchisation. Les perdants, au niveau de l'HG, ne sont pas nécessairement perdants au niveau « global » (tableau 8).

L'analyse de la structure par âge des « gagnants » et des « perdants » montre que la réforme devrait être bénéfique pour les plus jeunes. Près de 35% des « gagnants » ont effectivement 30 ans ou moins et 45% ont 35 ans ou moins. Les « perdants » en revanche se répartissent de manière assez uniforme à travers les différentes classes d'âge (tableaux 9, 10).

En examinant les différentes strates de l'échantillon, le professeur Flückiger a cherché à mettre en évidence les principales modifications observées dans chacune d'elles. Il a complété cette analyse en illustrant les changements enregistrés, dans chacune des strates, par le biais de cas individuels.

A titre d'exemple, voici le résultat pour les strates n^{os} 1, 4 et 7:

Strate n^o 1:

Contribuable de 37 ans, marié avec deux enfants, logeant dans un HLM de 5 pièces et dont le RDU se monte à 87 925 F. La réforme prive cette famille des subsides du SAM qui s'élevaient à 2616 F en 2001 (calculés sur la base du revenu obtenu en 1999). Les allocations de la DLO augmentent de 1639 F à 2097 F (loyer mensuel de 1500 F). La réforme induit une baisse des aides totales octroyées de 2200 F pour ce contribuable dont le RDU s'élève à 88 000 F.

Strate n^o 4:

Contribuable âgé de 53 ans, marié avec deux enfants, dont le RDU s'élève à 75 000 F et le loyer à 17 148 F (5 pièces HLM). La réforme induit une baisse des subsides du SAM de 4080 F (calculés sur le revenu de 1999) à 2880 F. Si le subside 2001 avait été calculé selon l'ancien barème, la famille n'aurait rien touché. Les allocations pour le logement devraient baisser de 6000 F à 3925 F.

Strate n^o 7:

Contribuable âgée de 41 ans, cheffe d'une famille de 3 personnes dont le RDU s'élève 134 200 F, le revenu brut à 128 530 F et le loyer (réel) à 19 692 F pour un 6 pièces HLM. La réforme devrait induire une hausse de la surtaxe de 7876 F à 11 580 F.

Il convient de relever que l'année de référence peut jouer un rôle important dans les résultats. Ainsi, pour la strate 4, les 4080 F ont été calculés sur le revenu 1999. Comme il est précisé, calculé selon les anciens barèmes sur l'année 2001, la famille n'aurait rien reçu. L'introduction du RDU a donc en réalité un effet positif.

La strate 4 illustre d'ailleurs un autre problème, à savoir celui de la non-inclusion de toutes les prestations dont la famille peut bénéficier. Le professeur Flückiger a constaté à ce sujet que l'introduction d'autres aides, comme les allocations d'étude et d'apprentissage, ne représenterait pas un grand changement car il y aurait peu de nouveaux entrants.

Au terme de son analyse, le professeur Flückiger arrive aux conclusions suivantes : pour le SAM, les premières simulations ont permis d'établir un nouveau barème garantissant la neutralité. Elles ont permis également d'analyser avec précision les effets de la réforme sur les différents groupes socio-économiques et on a pu ainsi déterminer que la réforme serait profitable aux jeunes et aux contribuables à revenu et fortune modestes. Ces résultats ont été confirmés par les deuxièmes simulations, qui ont permis de surcroît de déterminer que les dépenses totales devraient diminuer en raison du transfert d'une partie des subsides sur le budget de l'HG. Cela représente une baisse qui devrait se chiffrer probablement à près de 30 millions.

Pour la DLO, les premières simulations ont permis de calculer, avec une très bonne précision, un barème garantissant la neutralité. Les deuxièmes simulations ont confirmé que les familles avec enfants et les jeunes devraient bénéficier de la réforme. Elles ont permis aussi de montrer que l'introduction du RDU et du NB ne devrait pas induire une hausse significative des prestations moyennes ni des dépenses totales, à taux d'inscription constant.

Pour l'HG, les deuxièmes simulations ont permis d'établir un nouveau barème garantissant la neutralité, de manière très satisfaisante, ce qui n'avait pas été possible dans le cadre des premières simulations. Pour l'HG, ce n'est pas tant l'adoption du RDU et du NB qui est susceptible de poser problème, mais l'entrée de nouveaux ayants droit. Néanmoins, il n'a été détecté aucune entrée potentielle dans l'échantillon étudié. De plus, la hiérarchisation pourrait permettre de réduire les dépenses de l'HG.

La hiérarchisation a pour effet de supprimer ou de réduire des aides qui étaient octroyées auparavant dans un système « parcellisé ». A taux d'inscription constant, la réforme ne devrait pas entraîner de variation significative des dépenses totales. Globalement, la réforme pourrait induire une hausse des dépenses de la DLO en raison de l'entrée de nouveaux ayants droit. Un tel effet ne devrait pas être observé au niveau de l'HG. Les

intervalles de confiance associés aux différentes valeurs simulées sont dus à la taille de l'échantillon, à la variabilité des montants octroyés et aux informations lacunaires sur certains dossiers. Ils pourraient être réduits en collectant des informations complémentaires ou en augmentant la taille de l'échantillon. Mais le gain serait marginal par rapport au coût d'une telle opération.

L'exercice de simulation permet également de mettre en évidence l'intérêt qu'il y aurait à avoir un système de calcul du revenu centralisé. Dans plusieurs dossiers, l'information « revenu » n'était ainsi pas à jour en 2001, ce qui pourrait, le cas échéant, entraîner une demande de restitution de prestations à la DLO ou pour le SAM.

Déplacement d'une délégation de la Commission des affaires sociales dans le canton du Tessin

Une délégation de la commission des affaires sociales s'est rendue le 4 mai 2004 à Bellinzone pour avoir un échange avec les autorités tessinoises sur le fonctionnement du RDU tessinois. L'objectif principal de la législation tessinoise (LAPS) consiste à aménager les dispositions en matière de prestations financières aux personnes de condition économique modeste à travers une définition commune de critères d'accès et de distribution des prestations. Il faut noter que le système tessinois se base, contrairement au projet genevois, sur une UER. Il s'agissait d'un point très important pour parvenir à harmoniser les prestations dans ce canton. Le principe est que la lacune de revenu doit être comblée, mais que ce comblement ne doit pas aller au-delà du minimum vital. Les aides se superposent pour arriver à ce dernier, et ne vont pas au-delà, au contraire de Genève. Il faut noter que les prestations ne sont pas octroyées automatiquement, mais que la commune dispense une information sur les prestations dont la personne pourrait avoir besoin. En pratique, toutes les informations demandées pour l'analyse de l'octroi de prestations sont mises en commun. Les prestations sont donc calculées sur cette base de données et visent à compenser la différence avec le revenu minimum vital.

Les prestations relatives au SAM tessinois et les prestations servant à assurer un revenu minimum sont harmonisées. A Genève, le revenu minimum dépend du RMCAS et des prestations d'assistance.

Le Tessin a sept formes d'aides intégrées dans sa LAPS. Le minimum vital est calculé selon les normes minimales des PC, sauf en ce qui concerne les aides sociales, dont les normes correspondent au minimum CSIAS (moins élevées que les normes PC). Le modèle du Tessin vise à coordonner la

prestation de l'assurance maladie, qui est la première aide à entrer en jeu, mais ne calcule pas le droit à celle-ci. Les prestations suivantes sont harmonisées et se demandent selon un ordre établi.

Le parcours à suivre au Tessin pour obtenir une prestation est le suivant : la personne demandeuse d'aide s'adresse en premier lieu à sa commune de domicile. La commune l'aide à déterminer si elle remplit les conditions d'octroi et l'aide à construire son dossier. La commune prend ensuite elle-même rendez-vous avec l'un des 12 guichets régionaux au nom de la personne. Le requérant se présente alors au guichet régional avec son dossier, et les éléments de celui-ci y sont saisis informatiquement. L'opération prend environ quarante minutes. La personne repart en sachant à peu près à quelles prestations elle a droit. Les cinq services d'allocation de prestations restent toutefois responsables du calcul pour l'octroi. La base de données est commune aux cinq services. Le délai pour obtenir une prestation une fois les données saisies dans la base commune est de trois semaines à 1 mois.

L'interlocuteur reste ensuite le service concerné. Il s'agit de collaborateurs administratifs, qui ont besoin d'être spécialisés afin de dépister des situations particulières, d'orienter les requérants, de faire le lien avec les autres services et d'accompagner les personnes. La grande difficulté qui se présente actuellement est le manque de formation de ces collaborateurs administratifs.

Le Tessin considère qu'un revenu insuffisant n'est pas une problématique sociale. La prise en charge par un service social est donc du libre ressort de l'utilisateur et n'est pas lié à l'aspect financier.

L'informatique mise sur pied spécialement pour ce sujet est très performante. Le système informatique a été développé par la société IBM, en se basant sur les besoins spécifiques de ce modèle, pour la somme de 3 millions de F. Le système développé permet de tracer toute opération effectuée. Tous les services ont en outre accès aux données fiscales.

Il faut relever que le Tessin n'a pas intégré les prestations tarifaires, au contraire du modèle genevois, ni les prestations catégorielles.

La philosophie du système tessinois diffère ainsi de celle du système genevois sur plusieurs points. Il y a lieu d'en retenir le point d'entrée unique, par la commune, l'uniformisation de l'unité de référence, la non-automaticité des prestations, la hiérarchisation de ces dernières et l'accès permanent aux données les plus récentes par l'ensemble des services, ainsi que la distinction entre le suivi social et les aspects financiers. En conclusion, la commission considère que, l'approche genevoise n'étant pas identique à celle du Tessin, le RDU genevois doit s'inspirer du modèle tessinois, mais ne peut le reproduire.

17/70

PL 9135-A

La qualité de son fonctionnement, en particulier au plan informatique, constitue néanmoins une voie à suivre dans la mise en œuvre du RDU.

Discussion et vote

Entrée en matière

La commission a voté l'entrée en matière à **l'unanimité des personnes présentes (3 L, 2 PDC, 1 R, 3 S, 2 Ve, 2 AdG)**.

Discussion article par article

Article 1 Buts

L'article 1 s'est vu amputé de la fin de son alinéa 1, passé dans le nouvel article 2 dans une teneur revue, pour les raisons exposées ci-dessous. En outre, deux nouveaux alinéas ont été introduits.

L'alinéa 3 a pour but de rappeler quel est l'objectif principal de la loi, à savoir une simplification des procédures et l'instauration d'un système équitable et transparent qui facilite les relations avec l'administration. Même si l'opportunité de l'introduction d'un tel alinéa, qui devrait aller de soi, a été sujette à discussion, la commission a finalement estimé dans son ensemble qu'il convenait de l'inscrire dans la loi, cela en tenant compte des travaux qui devront être encore accomplis pour faire fonctionner le RDU et **a voté à l'unanimité l'alinéa 3**.

L'alinéa 4 est lié à l'exécution de la loi. Bien que cette dernière soit en principe du ressort du Conseil d'Etat, la pertinence de la loi sur le RDU repose très largement sur les anticipations possibles quant au modèle retenu pour son administration au quotidien. La commission s'est déplacée au Tessin dans l'idée d'ailleurs non seulement de comparer des modèles législatifs, mais aussi et surtout des systèmes d'application. Elle a aussi longuement débattu avec le département des modèles envisageables, arrivant à la conviction que le modèle du guichet unique dans lequel les documents à fournir seraient centralisés, puis analysés dans un service du RDU qui les comparerait aux données AFC et transmis enfin à chaque entité décisionnelle (SAM, DLO, HG et services octroyant les prestations tarifaires) serait le plus pertinent. Il est vrai que ce système fera perdre des prérogatives à chaque entité actuellement compétente pour l'octroi des prestations, mais, d'une part, c'est la conséquence inévitable de la mise sur pied du RDU et, d'autre part, cela permettra d'éviter d'avoir des spécialistes de l'assurance-maladie, de l'aide au logement et de l'assistance sociale qui se consacrent trop aux tâches

administratives par rapport à celles d'assistance et de réinsertion, comme c'est le cas actuellement.

Personne ne s'est vraiment opposé à l'introduction du guichet universel, mais certains commissaires se sont inquiétés des conséquences sur l'emploi, ainsi que du traitement sur un pied d'égalité des prestations catégorielles et des prestations de comblement, qui pourrait remettre en cause le rôle de l'assistant social. D'autres ont estimé que la mention de principe des guichets universels ne donnait pas suffisamment de garantie quant à leur mise en œuvre, malgré le fait que le département ait précisé qu'il ne s'agissait que de lui donner le temps suffisant pour la mise sur pied des guichets.

Aucune proposition concrète n'a cependant été faite à ce stade, qu'il s'agisse du maintien du statu quo ou d'un nouveau mécanisme d'administration.

La commission, estimant dans sa majorité qu'un système est conçu pour ses bénéficiaires avant de l'être pour ceux qui l'administrent, et tenant compte des observations de la Commission de contrôle de gestion qui demandait que le contrôle de l'octroi des prestations soit du ressort d'une entité sans relation directe avec le client, **a accepté l'introduction de l'alinéa 4 par 8 voix pour (2 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 1 UDC), 4 contre (1 Ve, 3 S) et 2 abstentions (AdG).**

L'article 1, sur lequel la commission avait voté précédemment, **a été accepté à l'unanimité.**

Article 2 (nouveau) Champ d'application

Les commissaires se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir un système d'UER propre à chaque loi, comme c'est le cas actuellement. Il s'agissait en particulier de voir comment pourrait être appliqué le RDU avec des entités aux contours différents et comment se traduirait en pratique la mise en œuvre pour les particuliers qui devraient à chaque fois démontrer à quelle entité ils pourraient ou ne pourraient pas appartenir. Comme le canton de Genève ne dispose pas encore d'un système informatique et de données permettant de vérifier la pertinence globale d'une unité de référence unique, il y a été renoncé, tout en précisant que ce renoncement ne pouvait valoir que jusqu'à ce que le système Calvin 2 soit pleinement opérationnel, soit en 2010 après le prochain recensement. Il faut relever que l'absence d'unité de référence unique n'empêche pas le RDU de voir le jour, mais qu'il n'est pas possible de pousser aussi loin que souhaitable l'uniformisation des procédures et des documents à fournir.

Le deuxième problème posé par l'article 2 tenait à l'exclusion des prestations complémentaires cantonales à l'AVS et à l'AI et des prestations d'encouragement à la formation et aux études. S'agissant des premières, les commissaires ont été convaincus qu'en raison de leur lien avec les prestations complémentaires fédérales, il se justifiait de les écarter du RDU, même si leur intégration à terme dans le RDU n'est pas à exclure.

La question a été plus controversée pour les secondes. En effet, si l'audition du DIP a permis de s'assurer que le système fonctionnait bien, peu d'éléments de nature conceptuelle ont été apportés qui justifieraient à terme que ce type d'allocation échappe à leur intégration dans le RDU. Ces allocations ne sont pas calquées sur un modèle fédéral. Elles visent à encourager les personnes de condition modeste à poursuivre leur formation, ce qui en soi n'est pas différent d'une aide au logement. Une commissaire a relevé que l'exclusion de ces allocations avait pour conséquence, de facto et de jure, qu'il y aurait des prestations sociales qui ne reposeraient pas sur le principe selon lequel chaque franc d'aide sociale doit avoir la même valeur. C'est pourquoi la commission, consciente des délais de mise en œuvre et de la nécessité de ne pas détruire un système qui fonctionne, sans s'assurer de la viabilité et de l'efficacité de celui qui pourrait le remplacer, a consenti à laisser dans les mains du Conseil d'Etat l'instant où un tel changement pourrait s'opérer. Ce dernier s'est du reste déclaré d'accord avec une évolution consistant à aller vers le RDU le jour où le système serait stable. Il en sera en outre tenu compte dans l'évaluation du RDU.

Au vote, l'article 2 nouveau a été accepté à l'unanimité.

Son introduction a pour conséquence de décaler les articles du projet initial.

Article 4 Revenus pris en compte

Compte tenu de la compétence donnée par la loi au Conseil d'Etat à l'article 2 pour les allocations de formation et d'étude, il ne se justifiait plus de les mentionner à la lettre h.

L'amendement et l'article ont été acceptés à l'unanimité en troisième débat.

Article 5 Déductions sur le revenu prises en compte

A la lettre g), il a été proposé par le département de ne pas tenir compte des frais médicaux de manière générale, mais seulement dans des situations exceptionnelles (par exemple des enfants placés en institution ou des

traitements novateurs contre le cancer). En effet, pour la majorité de la population, les frais médicaux sont relativement harmonisés et stables et ne jouent pas de rôle, ce que les simulations ont confirmé. En outre, le RDU implique de travailler avec un revenu actuel, ce qui est difficile avec les frais médicaux car il est difficile de les déduire au fur et à mesure qu'ils apparaissent.

Un commissaire, sans faire de proposition concrète, a émis l'idée de travailler sur un forfait, mais cela aurait eu pour conséquence de faire glisser d'autant le barème afin de garantir la neutralité des coûts.

L'article 5 ainsi amendé a été accepté à l'unanimité.

A ce stade, il y a lieu de mentionner que la commission a voté par deux fois sur la suite des articles en raison du décalage introduit par l'article 2. Si, lors du deuxième débat, les articles 5 à 7, soit 6 à 8 de la loi issue des travaux, ont été contestés, au vote final, ils ont été votés à l'unanimité. Aucune proposition d'amendement n'a d'ailleurs été faite lors du deuxième débat.

Article 14 Evaluation

Les commissaires ont débattu du délai à fixer pour l'évaluation du RDU. C'est qu'en la matière l'évaluation jouera sans nul doute un rôle crucial quant à l'évolution du système d'octroi des prestations sociales à Genève, dès lors que certaines d'entre elles n'ont pas été intégrées. Mais le délai ne peut être défini qu'à partir de l'entrée en vigueur, dont certains souhaitaient qu'elle soit imposée par le Grand Conseil. Finalement, le département ayant déclaré que la loi ne serait mise en vigueur que lorsque le système, y compris l'informatique, sera prêt à fonctionner, la commission a retenu à l'unanimité un délai de deux ans pour la première évaluation, ce qui ne signifie nullement que le Grand Conseil octroie ainsi un délai illimité pour la mise en œuvre.

Enfin, il y a lieu de relever que l'évaluation devra porter sur l'extension du RDU, ainsi que sur les conséquences financières et organisationnelles, points soulevés lors du débat sur la portée du RDU et sur le guichet unique.

Vote final:

La loi a été acceptée par **12 pour (2 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 UDC, 3 S) et 2 abstentions (2 AdG).**

Conséquences financières

La présente loi n'engendrera pas de dépenses supplémentaires, dès lors que les barèmes ont été revus pour tenir compte des effets du RDU sur les prestations actuelles et en garantir le montant et que l'enveloppe globale, sous réserve des aléas de la conjoncture et des décisions du Grand Conseil, doit demeurer identique. Les modifications qu'engendrera le RDU à l'intérieur du système ne peuvent être toutes mesurées, mais les estimations faites donnent lieu de penser qu'elles demeureront mineures.

Conclusion

Au bénéfice des explications qui précèdent, et quelles que soient les zones très limitées d'incertitude qui subsistent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette loi qui vise à mettre de l'ordre dans le système des aides sociales du canton de Genève.

Projet de loi (9135)

sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Buts et champ d'application

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de définir les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu.

² Elle détermine par la hiérarchisation des prestations l'ordre dans lequel les différentes prestations sociales doivent être demandées et accordées.

³ Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.

⁴ Elle est mise en œuvre, en principe, par le biais de guichets universels, auprès desquels l'ensemble des prestations concernées peuvent être demandées.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu.

² Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure :

- a) les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité,
- b) les différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études.

Art. 3 Définitions

¹ Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la LIPP I, II, III, IV et V.

² Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.

Chapitre II Eléments composant le revenu déterminant

Art. 4 Revenus pris en compte

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 2 LIPP IV;
- b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 3, 4 et 5 de la LIPP IV;
- c) les avances sur pensions alimentaires;
- d) le rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6 LIPP IV;
- e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 7 LIPP IV, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 7, alinéa 2, LIPP IV;
- f) les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique au sens de l'article 8 LIPP IV;
- g) les autres revenus acquis au sens de l'article 9 LIPP IV;
- h) toutes les prestations sociales;
- i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 6, lettre a, LIPP IV, au sens de l'article 10, lettre a, LIPP IV;
- j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 10, lettre b, LIPP IV;
- k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial au sens de l'article 10, lettre c, LIPP IV;
- l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 10, lettre d, LIPP IV;
- m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 10, lettre e, LIPP IV;
- n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 10, lettre f, LIPP IV;
- o) les versements pour tort moral au sens de l'article 10, lettre g, LIPP IV;
- p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 10, lettre h, LIPP IV;

- q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 10, lettre i, LIPP IV.

Art. 5 Déductions sur le revenu prises en compte

Seules les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant :

- a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 2, lettre a, LIPP V;
- b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;
- c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 2, lettre b, LIPP V;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 3, alinéas 1 et 2, LIPP V (détermination du revenu net), pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 3, alinéa 3, LIPP V pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 7, LIPP V, pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant;
- f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 5 LIPP V;
- g) les frais médicaux à charge lorsque leur montant est exceptionnellement et/ou particulièrement élevé.

Art. 6 Fortune prise en compte

¹ Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 2, LIPP III):

- a) tous les immeubles situés dans et hors du canton;
- b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;
- c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;
- d) les créances hypothécaires et chirographaires;
- e) les éléments composant la fortune commerciale;
- f) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;
- g) tout autre élément de fortune, notamment la valeur capitalisée des rentes viagères, à l'exclusion des meubles meublant et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.

Art. 7 Déductions sur la fortune prise en compte

Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 13, LIPP III) :

- a) le montant des rentes viagères capitalisées;
- b) les dettes chirographaires et hypothécaires;
- c) les passifs et découverts commerciaux.

Art. 8 Calcul du revenu déterminant

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la présente loi.

Art. 9 Dessaisissement

¹ Le revenu déterminant comprend les éléments de revenu ou de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.

² Constitue un dessaisissement le fait que l'ayant droit ait renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate.

³ Il n'est pas tenu compte du dessaisissement lorsque celui-ci est intervenu 5 ans ou plus avant le dépôt de la demande de prestations sociales.

⁴ La part de fortune dessaisie est réduite chaque année d'un cinquième.

Art. 10 Communication

La communication du revenu déterminant entre les différents organes d'application de la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Chapitre III Hiérarchisation des prestations

Art. 11 Principe

¹ Les prestations sociales doivent être demandées, respectivement accordées ou refusées, dans l'ordre prévu à l'article 13 de la présente loi.

² En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier ne peut pas obtenir la prestation suivante dans la hiérarchie.

³ Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante.

Art. 12 Définitions

Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- a) *prestations catégorielles* : il s'agit de prestations qui visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers;
- b) *prestations de comblement* : il s'agit de prestations qui visent à garantir des conditions de vie digne. Elles sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire;
- c) *prestations tarifaires* : il s'agit de prestations en nature qui sont accordées sous condition de revenu ainsi que de prestations dont les tarifs dépendent du revenu ou pour lesquelles des rabais sont accordés en fonction du revenu.

Art. 13 Hiérarchie des prestations sociales

¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

- a) Les prestations catégorielles:
 - 1° les subsides de l'assurance-maladie;
 - 2° les allocations de logement et les subventions personnalisées HM (habitations mixtes);
 - 3° les allocations familiales pour cas spéciaux.

b) Les prestations de comblement :

1° le revenu minimum cantonal d'aide sociale;

2° l'aide sociale.

² Les prestations tarifaires comprennent notamment l'accès à un logement subventionné, la surtaxe, l'assistance juridique gratuite, les prestations de la clinique dentaire de la jeunesse, de l'école de médecine dentaire, de la fondation des services d'aide et de soins à domicile ou du service des loisirs. Elles sont calculées, respectivement attribuées, sur la base du revenu déterminant de l'intéressé, tel que défini par la présente loi, additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues, ainsi que, le cas échéant, des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. Elles peuvent être demandées en fonction de la situation et n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

² L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux prestations provisoirement exclues en vertu de l'article 2 de la présente loi. Elle porte aussi sur les conséquences organisationnelles et financières d'une automatisation complète de l'octroi des prestations.

³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 15 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17 Disposition transitoire

La présente loi régit les demandes de prestations sociales introduites après son entrée en vigueur ainsi que celles qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Art. 18 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 23B, al. 4 (nouveau)

⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)*Taux d'effort*

³ Les taux d'effort sont les suivants :

- | | |
|---|-----|
| a) pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que le nombre de personnes | 20% |
| b) pour une occupation supérieure à celle visée à la lettre a | 18% |
| c) pour une occupation inférieure à celle visée à la lettre a | 22% |
| d) en cas de sous-occupation au sens de l'article 31C | 28% |
| e) lorsque le barème de sortie est atteint | 28% |

Art. 31, al. 4 (nouvelle teneur)**Dépassement du barème de sortie***Surtaxe accrue, congé*

⁴ Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 28 % et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le département chargé d'appliquer la loi, ci-après le département, de résilier le bail.

Art. 31B, alinéa 2 (nouvelle teneur)*Fortune*

² Les logements des immeubles visés à l'article 16, catégories 1, 2 et 4, sont destinés aux personnes dont la fortune n'est pas manifestement excessive.

Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- a) *revenu* : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (*à compléter*), du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme

de 10 000 F pour la première personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;

Art. 39A, al. 4 (nouveau)

⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.

* * *

² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), sans modification de la note

¹ Le revenu déterminant se calcule conformément à l'article 3 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (*à compléter*), sous réserve de ce qui suit:

- a) une franchise mensuelle de 500 F est déduite du produit de l'activité dépendante de l'intéressé;
- b) les revenus des enfants à charge provenant d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage sont comptés pour moitié;
- c) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue sont totalement prises en compte;
- d) les secours d'institutions de bienfaisance et les aliments fournis par des proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil ne sont pas pris en compte;
- e) les allocations pour impotent de l'AVS/AI, les allocations de naissance ainsi que les versements pour tort moral ne sont pas pris en compte.

² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :

- a) celles de son conjoint ou partenaire non séparé de corps ni de fait;
- b) celles des enfants à charge;
- c) celles du concubin;
- d) les ressources des personnes ascendantes ou descendantes faisant ménage commun avec l'intéressé sont prises en compte selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives cantonales en matière de prestations d'assistance émises par le département de l'action sociale et de la santé.

Art. 6, al. 1 Déductions sur le revenu (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (*à compléter*), sous réserve de ce qui suit:

- a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble sont déduits du revenu;
- b) les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire de soins (couverture accidents comprise) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur sont déduites du revenu;
- c) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 F pour une personne seule et 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation sont déduites du revenu;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 3, lettre a, LIPP V ne sont pas déduits du revenu ;
- e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'art. 5 LIPP V sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 2 juin 1986.

Art. 7, al. 1 phrase 1 et lettre a, (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés, les anciens alinéas 4 à 7 deviennent alinéas 2 à 5) sans modification de la note

¹ La fortune et les déductions sur la fortune sont celles prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (*à compléter*), sous réserve de ce qui suit :

- a) le matériel et l'outillage nécessaires à une entreprise commerciale ne sont pas pris en compte.

* * *

³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :

- a) aux assurés de condition économique modeste ;
- b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par l'office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA).

Art. 21, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant l'al. 3, modification de la systématique des alinéas)

² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (*à compléter*).

Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Les bénéficiaires des prestations de l'OCPA ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 23A Bénéficiaires des prestations de l'Office cantonal des personnes âgées (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'OCPA communique régulièrement au service de l'assurance-maladie le nom des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, la date d'ouverture du droit aux subsides, et cas échéant, la date de fin du droit aux subsides.

² Lorsqu'un subside est octroyé en cours d'année à un bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI, il peut exceptionnellement couvrir la prime effective facturée par l'assureur jusqu'au prochain terme de résiliation du contrat d'assurance. Passé ce délai, le subside est limité au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

³ Lorsqu'un subside est octroyé à un bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI avec effet rétroactif, le montant du subside rétroactif couvre la prime effective facturée par l'assureur.

⁴ Le service de l'assurance-maladie transmet régulièrement à chaque assureur par fichier informatique la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes.

⁵ En cas de remboursement de l'arriéré de primes par l'Etat, conformément à l'article 10, alinéas 3 et 4 de la présente loi, l'assureur, dont l'assuré est bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI et qui est en demeure pour le paiement de la différence entre la prime moyenne cantonale déterminée par le Département fédéral de l'intérieur et la prime effectivement versée, ne peut pas prétendre au remboursement de cette différence.

* * *

⁴ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 12B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Toute personne, domiciliée dans le canton, dont le revenu résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (*à compléter*) ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires.

² Le droit aux prestations est ouvert si le revenu déterminant de l'ayant droit ne dépasse pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968.

* * *

⁵ La loi sur la procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17) est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 lettre c (nouvelle teneur), lettre r (nouvelle lettre) sans modification de la note,

En faveur des autorités cantonales

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 25 septembre 2002; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 ; du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996 ; de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (*à compléter*) respectivement :

- c) à la commission des allocations spéciales, au Tribunal cantonal des assurances sociales et au Tribunal administratif pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;
- r) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (*à compléter*).

Commission des affaires sociales
PL 9135 – Texte initial et texte voté

ANNEXE I

Projet de loi	Texte voté
<p>Chapitre I Buts et champ d'application</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales</p>
<p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour but de définir les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu, à l'exclusion :</p> <p>a) des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité;</p> <p>b) des différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études</p>	<p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour but de définir les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu à l'exclusion :</p> <p>a) des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité;</p> <p>b) des différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études</p>
<p>² Elle détermine par la hiérarchisation des prestations l'ordre dans lequel les différentes prestations sociales doivent être demandées et accordées.</p>	<p>² Elle détermine par la hiérarchisation des prestations l'ordre dans lequel les différentes prestations sociales doivent être demandées et accordées.</p>
	<p>³ Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.</p>
	<p>⁴ Elle est mise en œuvre, en principe, par le biais de guichets universels, auprès desquels l'ensemble des prestations concernées peuvent être demandées.</p>
	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure</p> <p>a) les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité,</p> <p>b) les différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 2 Définitions</p> <p>¹ Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la LIPP I, II, III, IV et V.</p> <p>² Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>	<p>Art. 3 Définitions</p> <p>¹ Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la LIPP I, II, III, IV et V.</p> <p>² Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>
<p>Chapitre II Eléments composant le revenu déterminant</p>	<p>Chapitre II Eléments composant le revenu déterminant</p>
<p>Art. 3 Revenu pris en compte</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 2 LIPP IV; b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 3, 4 et 5 de la LIPP IV; c) les avances sur pensions alimentaires; d) le rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6 LIPP IV; e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 7 LIPP IV, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 7, alinéa 2, LIPP IV; f) les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique au sens de l'article 8 LIPP IV; g) les autres revenus acquis au sens de l'article 9 LIPP IV; h) toutes les prestations sociales, à l'exclusion des différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études; i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 6, lettre a, LIPP IV, au sens de l'article 10, lettre a, LIPP IV; j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle à moins 	<p>Art. 4 Revenu pris en compte</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 2 LIPP IV; b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 3, 4 et 5 de la LIPP IV; c) les avances sur pensions alimentaires; d) le rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6 LIPP IV; e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 7 LIPP IV, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 7, alinéa 2, LIPP IV; f) les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique au sens de l'article 8 LIPP IV; g) les autres revenus acquis au sens de l'article 9 LIPP IV; h) toutes les prestations sociales ; à l'exclusion des différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études; i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 6, lettre a, LIPP IV, au sens de l'article 10, lettre a, LIPP IV; j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle à moins

Projet de loi	Texte voté
<p>que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 10, lettre b, LIPP IV;</p> <p>k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial au sens de l'article 10, lettre c, LIPP IV;</p> <p>l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 10, lettre d, LIPP IV;</p> <p>m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 10, lettre e, LIPP IV;</p> <p>n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 10, lettre f, LIPP IV;</p> <p>o) les versements pour tort moral au sens de l'article 10, lettre g, LIPP IV;</p> <p>p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 10, lettre h, LIPP IV;</p> <p>q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 10, lettre i, LIPP IV.</p>	<p>que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 10, lettre b, LIPP IV;</p> <p>k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial au sens de l'article 10, lettre c, LIPP IV;</p> <p>l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 10, lettre d, LIPP IV;</p> <p>m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 10, lettre e, LIPP IV;</p> <p>n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 10, lettre f, LIPP IV;</p> <p>o) les versements pour tort moral au sens de l'article 10, lettre g, LIPP IV;</p> <p>p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 10, lettre h, LIPP IV;</p> <p>q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 10, lettre i, LIPP IV.</p>
<p>Art. 4 Déductions sur le revenu prises en compte</p> <p>Seules les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant :</p> <p>a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 2, lettre a, LIPP V;</p> <p>b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;</p> <p>c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement,</p>	<p>Art. 5 Déductions sur le revenu prises en compte</p> <p>Seules les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant :</p> <p>a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 2, lettre a, LIPP V;</p> <p>b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;</p> <p>c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement,</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>versées en vue d'acquies des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 2, lettre b, LIPP V;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 3, alinéas 1 et 2, LIPP V (détermination du revenu net), pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 3, alinéa 3, LIPP V pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 7 LIPP V pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant;</p> <p>f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 5 LIPP V;</p> <p>g) les frais médicaux à charge du contribuable au sens de l'article 4, alinéa 2, LIPP V.</p>	<p>versées en vue d'acquies des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 2, lettre b, LIPP V;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 3, alinéas 1 et 2, LIPP V (détermination du revenu net), pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 3, alinéa 3, LIPP V pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 7 LIPP V pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant;</p> <p>f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 5 LIPP V;</p> <p>g) les frais médicaux à charge du contribuable au sens de l'article 4, alinéa 2, LIPP V, lorsque leur montant est exceptionnellement et/ou particulièrement élevé.</p>
<p>Art. 5 Fortune prise en compte</p> <p>¹ Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 2 LIPP III):</p> <p>a) tous les immeubles situés dans et hors du canton;</p> <p>b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;</p> <p>c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;</p>	<p>Art. 6 Fortune prise en compte</p> <p>¹ Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 2 LIPP III):</p> <p>a) tous les immeubles situés dans et hors du canton;</p> <p>b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;</p> <p>c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>d) les créances hypothécaires et chirographaires; e) les éléments composant la fortune commerciale; f) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat; g) tout autre élément de fortune, notamment la valeur capitalisée des rentes viagères, à l'exclusion des meubles meublant et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.</p>	<p>d) les créances hypothécaires et chirographaires; e) les éléments composant la fortune commerciale; f) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat; g) tout autre élément de fortune, notamment la valeur capitalisée des rentes viagères, à l'exclusion des meubles meublant et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.</p>
Art. 6 Déductions sur la fortune prise en compte	Art. 7 Déductions sur la fortune prise en compte
<p>Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 13 LIPP III) :</p> <p>a) le montant des rentes viagères capitalisées; b) les dettes chirographaires et hypothécaires; c) les passifs et découverts commerciaux.</p>	<p>Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 13 LIPP III) :</p> <p>a) le montant des rentes viagères capitalisées; b) les dettes chirographaires et hypothécaires; c) les passifs et découverts commerciaux.</p>
Art. 7 Calcul du revenu déterminant	Art. 8 Calcul du revenu déterminant
<p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des articles 3 et 4 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 5 et 6 de la présente loi.</p>	<p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la présente loi.</p>
Art. 8 Dessaisissement	Art. 9 Dessaisissement
<p>¹ Le revenu déterminant comprend les éléments de revenu ou de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.</p> <p>² Constitue un dessaisissement le fait que l'ayant droit ait renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate.</p> <p>³ Il n'est pas tenu compte du dessaisissement lorsque celui-ci est intervenu 5 ans ou plus avant le dépôt de la demande de prestations sociales.</p> <p>⁴ La part de fortune dessaisie est réduite chaque année d'un cinquième.</p>	<p>¹ Le revenu déterminant comprend les éléments de revenu ou de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.</p> <p>² Constitue un dessaisissement le fait que l'ayant droit ait renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate.</p> <p>³ Il n'est pas tenu compte du dessaisissement lorsque celui-ci est intervenu 5 ans ou plus avant le dépôt de la demande de prestations sociales.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 9 Communication</p> <p>La communication du revenu déterminant entre les différents organes d'application de la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent</p>	<p>Art. 10 Communication</p> <p>La communication du revenu déterminant entre les différents organes d'application de la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent</p>
<p>Chapitre III Hiérarchisation des prestations</p> <p>Art. 10 Principe</p> <p>¹ Les prestations sociales doivent être demandées, respectivement accordées ou refusées, dans l'ordre prévu à l'article 12 de la présente loi.</p> <p>² En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier ne peut pas obtenir la prestation suivante dans la hiérarchie.</p> <p>³ Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante.</p>	<p>Chapitre III Hiérarchisation des prestations</p> <p>Art. 11 Principe</p> <p>¹ Les prestations sociales doivent être demandées, respectivement accordées ou refusées, dans l'ordre prévu à l'article 13 de la présente loi.</p> <p>² En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier ne peut pas obtenir la prestation suivante dans la hiérarchie.</p> <p>³ Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante.</p>
<p>Art. 11 Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>prestations catégorielles</i> : il s'agit de prestations qui visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers;</p> <p>b) <i>prestations de comblement</i> : il s'agit de prestations qui visent à garantir des conditions de vie digne. Elles sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire;</p> <p>c) <i>prestations tarifaires</i> : il s'agit de prestations en nature qui sont accordées sous condition de revenu ainsi que de prestations dont les tarifs dépendent du revenu ou pour lesquelles des rabais sont accordés en fonction du revenu.</p>	<p>Art. 12 Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>prestations catégorielles</i> : il s'agit de prestations qui visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers;</p> <p>b) <i>prestations de comblement</i> : il s'agit de prestations qui visent à garantir des conditions de vie digne. Elles sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire;</p> <p>c) <i>prestations tarifaires</i> : il s'agit de prestations en nature qui sont accordées sous condition de revenu ainsi que de prestations dont les tarifs dépendent du revenu ou pour lesquelles des rabais sont accordés en fonction du revenu.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 12 Hiérarchie des prestations sociales</p> <p>¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) Les prestations catégorielles:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les subsides de l'assurance-maladie; 2° les allocations de logement et les subventions personnalisées HM (habitations mixtes); 3° les allocations familiales pour cas spéciaux. <p>b) Les prestations de comblement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le revenu minimum cantonal d'aide sociale; 2° l'aide sociale. <p>² Les prestations tarifaires comprennent notamment l'accès à un logement subventionné, la surtaxe, l'assistance juridique gratuite, les prestations de la clinique dentaire de la jeunesse, de l'école de médecine dentaire, de la fondation des services d'aide et de soins à domicile ou du service des loisirs. Elles sont calculées, respectivement attribuées, sur la base du revenu déterminant de l'intéressé, tel que défini par la présente loi, additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues, ainsi que, le cas échéant, des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. Elles peuvent être demandées en fonction de la situation et n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant.</p>	<p>Art. 13 Hiérarchie des prestations sociales</p> <p>¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) Les prestations catégorielles:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les subsides de l'assurance-maladie; 2° les allocations de logement et les subventions personnalisées HM (habitations mixtes); 3° les allocations familiales pour cas spéciaux. <p>b) Les prestations de comblement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le revenu minimum cantonal d'aide sociale; 2° l'aide sociale. <p>² Les prestations tarifaires comprennent notamment l'accès à un logement subventionné, la surtaxe, l'assistance juridique gratuite, les prestations de la clinique dentaire de la jeunesse, de l'école de médecine dentaire, de la fondation des services d'aide et de soins à domicile ou du service des loisirs. Elles sont calculées, respectivement attribuées, sur la base du revenu déterminant de l'intéressé, tel que défini par la présente loi, additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues, ainsi que, le cas échéant, des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. Elles peuvent être demandées en fonction de la situation et n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant.</p>

Projet de loi	Texte voté
Chapitre IV Dispositions finales et transitoires	Chapitre IV Dispositions finales et transitoires
	Art. 14 Evaluation
	¹ Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.
	² L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux prestations provisoirement exclues en vertu de l'article 2 de la présente loi. Elle porte aussi sur les conséquences organisationnelles et financières d'une automatisation complète de l'octroi des prestations.
	³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.
Art. 13 Dispositions d'application	Art. 15 Dispositions d'application
Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.	Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.
Art. 14 Entrée en vigueur	Art. 16 Entrée en vigueur
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
Art. 15 Disposition transitoire	Art. 17 Disposition transitoire
La présente loi régit les demandes de prestations sociales introduites après son entrée en vigueur ainsi que celles qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur.	La présente loi régit les demandes de prestations sociales introduites après son entrée en vigueur ainsi que celles qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur.
Art. 16 Modifications à d'autres lois	Art. 18 Modifications à d'autres lois

Projet de loi	Texte voté
<p>¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23B, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-veillesse, survivants et invalidité est exclu.</p> <p>Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Taux d'effort</i></p> <p>³ Les taux d'effort sont les suivants :</p> <p>a) pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que le nombre de personnes 20%</p> <p>b) pour une occupation supérieure à celle visée à 18% la lettre a 18%</p> <p>c) pour une occupation inférieure à celle visée à 22% la lettre a 22%</p> <p>d) en cas de sous-occupation au sens de l'article 31C 28%</p> <p>e) lorsque le barème de sortie est atteint 28%</p> <p>Art. 31, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>Dépassement du barème de sortie</p> <p><i>Surtaxe accrue, congé</i></p> <p>⁴ Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 28 % et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le département chargé d'appliquer la loi, ci-après le département, de résilier le bail.</p> <p>Art. 31B, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Fortune</i></p> <p>² Les logements des immeubles visés à l'article 16, catégories 1, 2 et 4, sont destinés aux personnes dont la fortune n'est pas manifestement excessive.</p>	<p>¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23B, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-veillesse, survivants et invalidité est exclu.</p> <p>Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Taux d'effort</i></p> <p>³ Les taux d'effort sont les suivants :</p> <p>a) pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que le nombre de personnes 20%</p> <p>b) pour une occupation supérieure à celle visée à 18% la lettre a 18%</p> <p>c) pour une occupation inférieure à celle visée à 22% la lettre a 22%</p> <p>d) en cas de sous-occupation au sens de l'article 31C 28%</p> <p>e) lorsque le barème de sortie est atteint 28%</p> <p>Art. 31, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>Dépassement du barème de sortie</p> <p><i>Surtaxe accrue, congé</i></p> <p>⁴ Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 28 % et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le département chargé d'appliquer la loi, ci-après le département, de résilier le bail.</p> <p>Art. 31B, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Fortune</i></p> <p>² Les logements des immeubles visés à l'article 16, catégories 1, 2 et 4, sont destinés aux personnes dont la fortune n'est pas manifestement excessive.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>revenu</i> : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>), du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de 10 000 F pour la première personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5 000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;</p> <p>Art. 39 A, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.</p>	<p>Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>revenu</i> : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>), du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de 10 000 F pour la première personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5 000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;</p> <p>Art. 39 A, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), sans modification de la note</p> <p>¹ Le revenu déterminant se calcule conformément à l'article 3 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>), sous réserve de ce qui suit:</p> <p>a) une franchise mensuelle de 500 F est déduite du produit de l'activité dépendante de l'intéressé;</p> <p>b) les revenus des enfants à charge provenant d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage sont comptés pour moitié;</p> <p>c) les subsides de l'assurance-maladie obligatoire des soins destinés à la réduction des primes sont totalement prises en compte;</p> <p>d) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue sont totalement prises en compte;</p> <p>e) les secours d'institutions de bienfaisance et les aliments fournis par des proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil ne sont pas pris en compte;</p> <p>f) les bourses et allocations d'études ainsi que les autres aides financières à l'instruction versées aux personnes dont l'intéressé a la charge, ne sont pas prises en compte;</p> <p>g) les allocations pour impotent de l'AVS/AI, les allocations de naissance ainsi que les versements pour tort moral ne sont pas pris en compte.</p>	<p>² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), sans modification de la note</p> <p>¹ Le revenu déterminant se calcule conformément à l'article 3 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>), sous réserve de ce qui suit:</p> <p>a) une franchise mensuelle de 500 F est déduite du produit de l'activité dépendante de l'intéressé;</p> <p>b) les revenus des enfants à charge provenant d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage sont comptés pour moitié;</p> <p>e) les subsides de l'assurance-maladie-obligatoire-des-soins destinés à la réduction-des-primes-sont-totalement-prises-en-compte;</p> <p>c) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue sont totalement prises en compte;</p> <p>d) les secours d'institutions de bienfaisance et les aliments fournis par des proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil ne sont pas pris en compte;</p> <p>f) les bourses-et-allocations-d'études-ainsi-que-les-autres-aides-financières-à-l'instruction-versées-aux-personnes-dont-l'intéressé-a-la-charge,-ne-sont-pas-prises-en-compte;</p> <p>e) les allocations pour impotent de l'AVS/AI, les allocations de naissance ainsi que les versements pour tort moral ne sont pas pris en compte.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :</p> <p>a) celles de son conjoint non séparé de corps ni de fait;</p> <p>b) celles des enfants à charge;</p> <p>c) celles du concubin;</p> <p>d) les ressources des personnes ascendantes ou descendantes faisant ménage commun avec l'intéressé sont prises en compte selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives cantonales en matière de prestations d'assistance émises par le département de l'action sociale et de la santé.</p>	<p>² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :</p> <p>a) celles de son conjoint ou partenaire non séparé de corps ni de fait;</p> <p>b) celles des enfants à charge;</p> <p>c) celles du concubin;</p> <p>d) les ressources des personnes ascendantes ou descendantes faisant ménage commun avec l'intéressé sont prises en compte selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives cantonales en matière de prestations d'assistance émises par le département de l'action sociale et de la santé.</p>
<p>Art. 6. al. 1 Déductions sur le revenu (nouvelle teneur, avec modification de la note)</p> <p>¹ Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (à compléter), sous réserve de ce qui suit:</p> <p>a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble sont déduits du revenu;</p> <p>b) les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire de soins (couverture accidents comprise) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur sont déduites du revenu;</p> <p>c) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 F pour une personne seule et 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation sont déduites du revenu;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 3, lettre a LIPP V ne sont pas déduits du revenu.</p>	<p>Art. 6. al. 1 Déductions sur le revenu (nouvelle teneur, avec modification de la note)</p> <p>¹ Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (à compléter), sous réserve de ce qui suit:</p> <p>a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble sont déduits du revenu;</p> <p>b) les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire de soins (couverture accidents comprise) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur sont déduites du revenu;</p> <p>c) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 F pour une personne seule et 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation sont déduites du revenu;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 3, lettre a LIPP V ne sont pas déduits du revenu ;</p> <p>e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants</p>

Projet de loi	Texte voté
	régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'art. 5 LJPP V sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 2 juin 1986.
<p>Art. 7, al. 1 phrase 1 et lettre a, (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés, les anciens alinéas 4 à 7 deviennent alinéas 2 à 5) sans modification de la note</p>	<p>Art. 7, al. 1 phrase 1 et lettre a, (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés, les anciens alinéas 4 à 7 deviennent alinéas 2 à 5) sans modification de la note</p>
<p>¹ La fortune et les déductions sur la fortune sont celles prévues aux articles 5 et 6 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (à compléter), sous réserve de ce qui suit :</p> <p>a) le matériel et l'outillage nécessaires à une entreprise commerciale ne sont pas pris en compte.</p>	<p>¹ La fortune et les déductions sur la fortune sont celles prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (à compléter), sous réserve de ce qui suit :</p> <p>a) le matériel et l'outillage nécessaires à une entreprise commerciale ne sont pas pris en compte.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux assurés de condition économique modeste ; b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par l'office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA).
<p>Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)</p> <p>² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (à compléter).</p>	<p>Art. 21, al. 2 (al. 2 actuel devenant alinéa 3) (modification de la systématique des alinéas)</p> <p>² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (à compléter).</p>
	<p>Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>⁶ Les bénéficiaires des prestations de l'OCPA ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p>

Projet de loi	Texte voté
	<p>Art. 23A Bénéficiaires des prestations de l'Office cantonal des personnes âgées (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹L'OCPA communique régulièrement au service de l'assurance-maladie le nom des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, la date d'ouverture du droit aux subsides, et cas échéant, la date de fin du droit aux subsides.</p> <p>²Lorsqu'un subside est octroyé en cours d'année à un bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI, il peut exceptionnellement couvrir la prime effective facturée par l'assureur jusqu'au prochain terme de résiliation du contrat d'assurance. Passé ce délai, le subside est limité au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p> <p>³lorsqu'un subside est octroyé à un bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI avec effet rétroactif, le montant du subside rétroactif couvre la prime effective facturée par l'assureur.</p> <p>⁴Le service de l'assurance-maladie transmet régulièrement à chaque assureur par fichier informatique la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes.</p> <p>⁵En cas de remboursement de l'arriéré de primes par l'Etat, conformément à l'article 10, alinéas 3 et 4 de la présente loi, l'assureur, dont l'assuré est bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI et qui est en demeure pour le paiement de la différence entre la prime moyenne cantonale déterminée par le Département fédéral de l'intérieur et la prime effectivement versée, ne peut pas prétendre au remboursement de cette différence.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 24, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le revenu déterminant de l'assuré imposé à la source domicilié en Suisse se calcule conformément à la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>), et comprend celui du requérant, de son conjoint et de ses enfants, réalisés en Suisse et à l'étranger pendant l'année fiscale de référence.</p>	<p>Art. 24, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Supprimer cette modification proposée initialement à la LaLamal et laisser le texte en son état actuel.</i></p>

Projet de loi	Texte voté
<p>⁴ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Toute personne, domiciliée dans le canton, dont le revenu résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>) ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires.</p>	<p>⁴ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Toute personne, domiciliée dans le canton, dont le revenu résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>) ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires.</p>
<p>² Le droit aux prestations est ouvert si le revenu déterminant de l'ayant droit ne dépasse pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968.</p>	<p>² Le droit aux prestations est ouvert si le revenu déterminant de l'ayant droit ne dépasse pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968.</p>

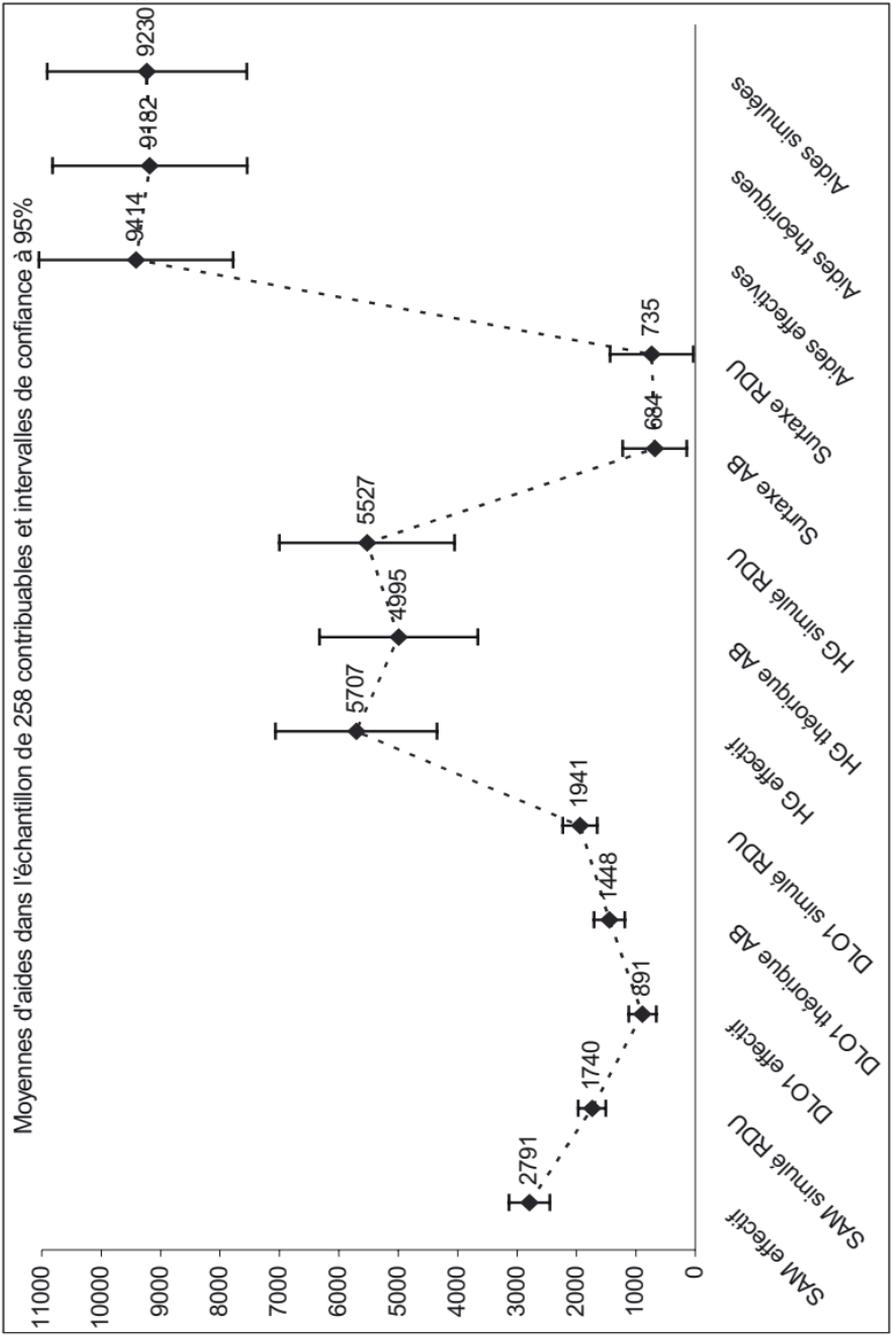
Projet de loi	Texte voté
<p>⁵ La loi sur la procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17) est modifiée comme suit :</p>	<p>⁵ La loi sur la procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17) est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 12, al. 1 lettre c (nouvelle teneur), lettre r (nouvelle lettre) sans modification de la note, <i>En faveur des autorités cantonales</i></p>	<p>Art. 12, al. 1 lettre c (nouvelle teneur), lettre r (nouvelle lettre) sans modification de la note, <i>En faveur des autorités cantonales</i></p>
<p>¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 25 septembre 2002; de la loi sur l'énergie, du</p>	<p>¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 25 septembre 2002; de la loi sur l'énergie, du</p>

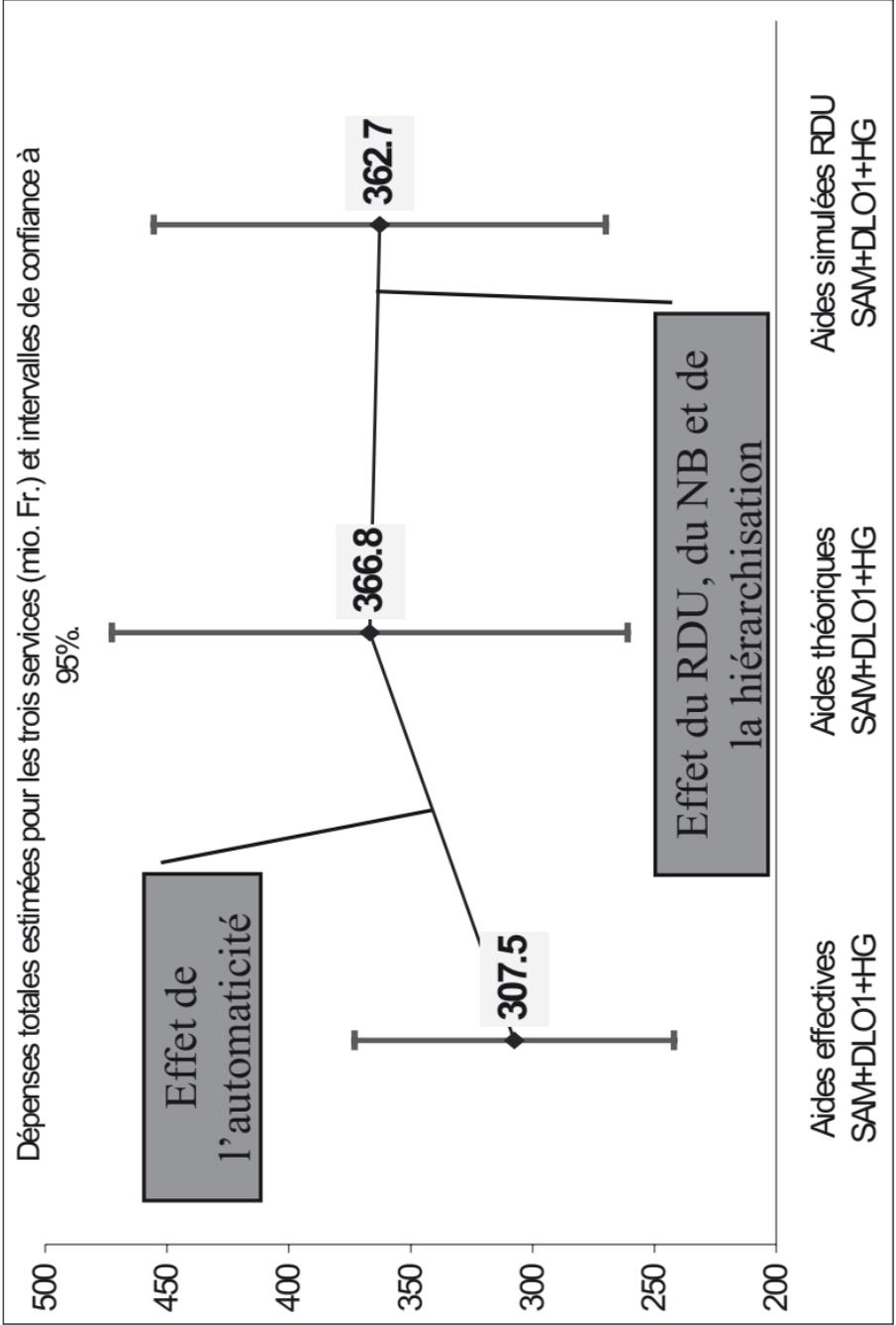
Projet de loi	Texte voté
<p>18 septembre 1986, de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977, du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996, de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992, respectivement :</p> <p>c) à la commission des allocations spéciales; au Tribunal cantonal des assurances sociales et au Tribunal administratif pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;</p> <p>r) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>).</p>	<p>18 septembre 1986, de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977, du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996, de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>) respectivement :</p> <p>c) à la commission des allocations spéciales, au Tribunal cantonal des assurances sociales et au Tribunal administratif pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;</p> <p>r) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>).</p>

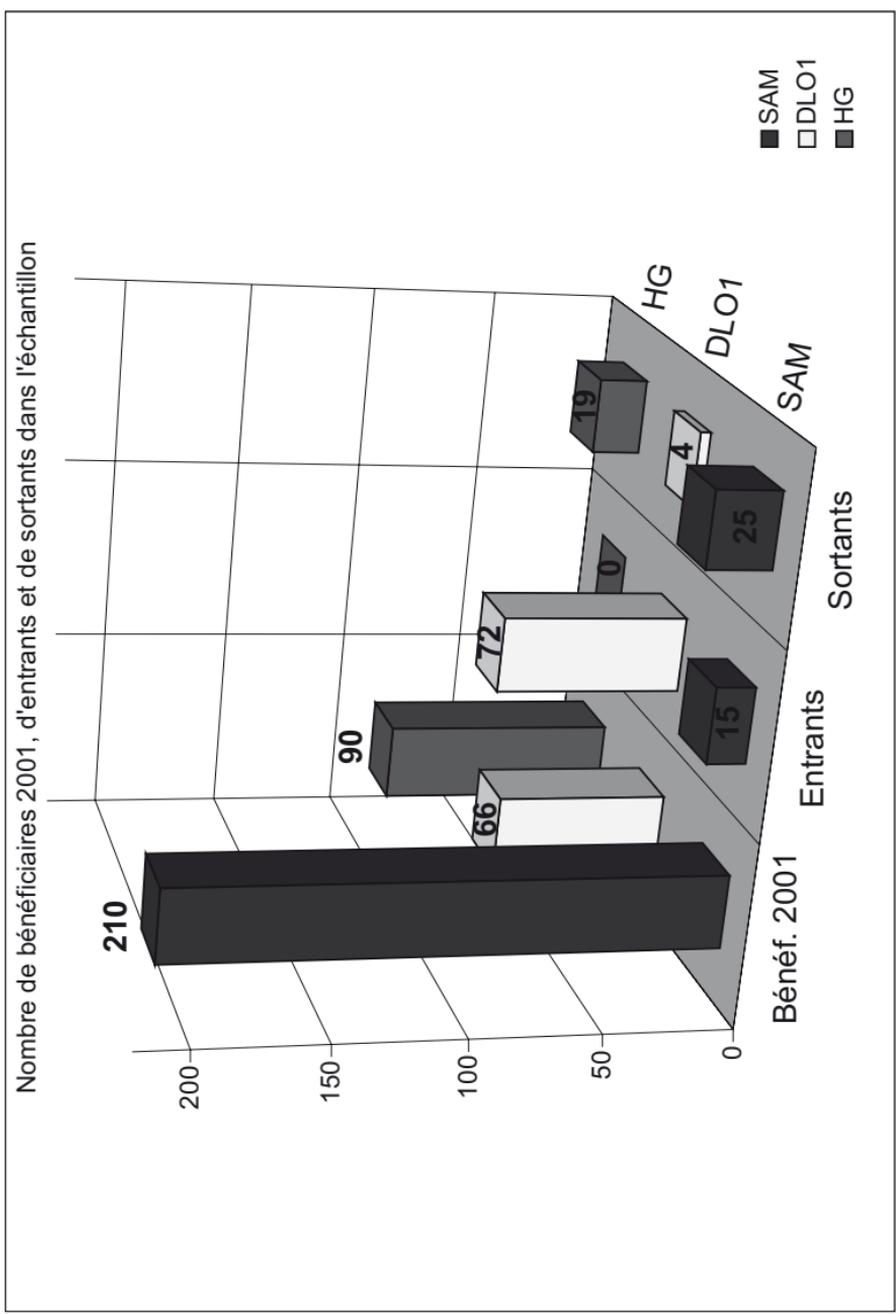
KBS – 09.12.2004

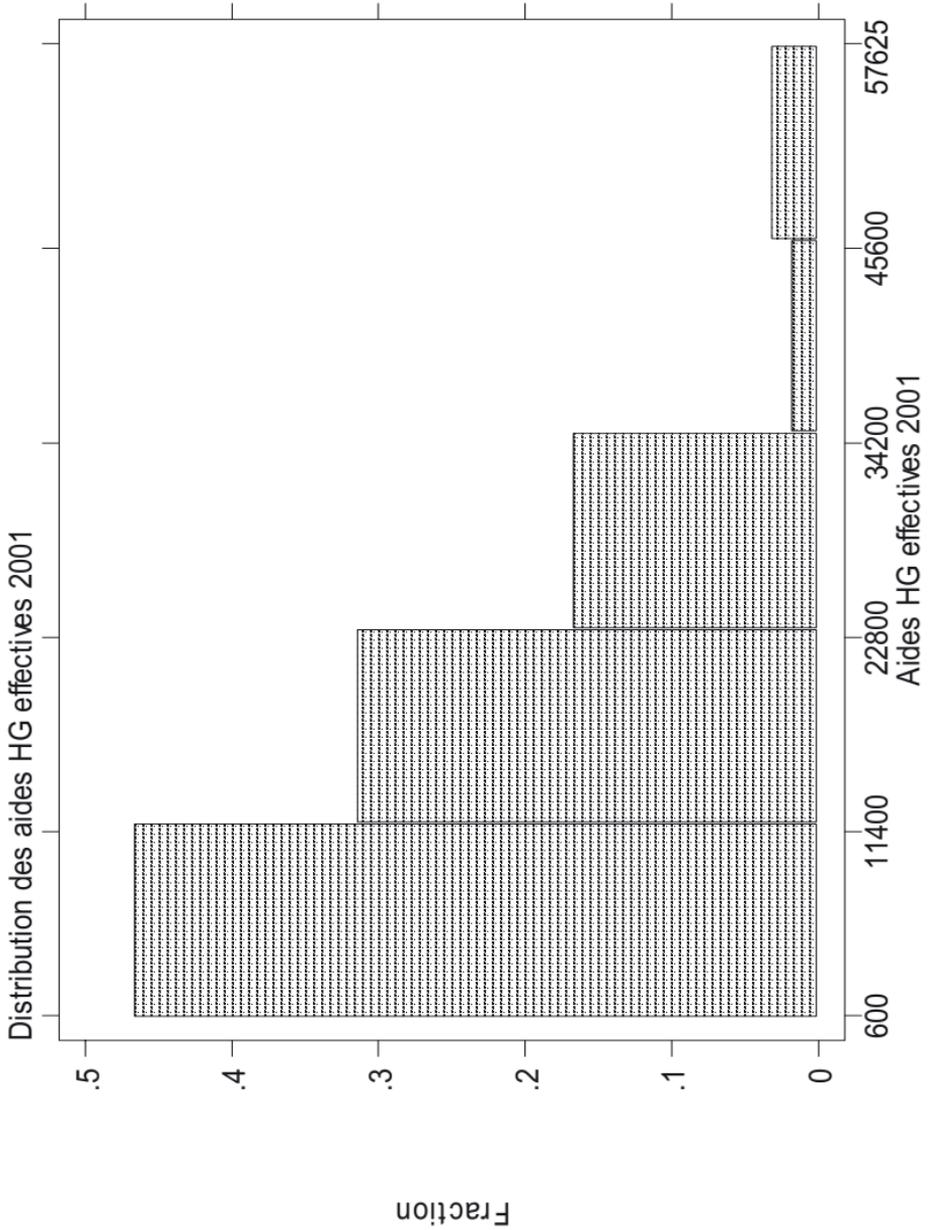
ANNEXE 2

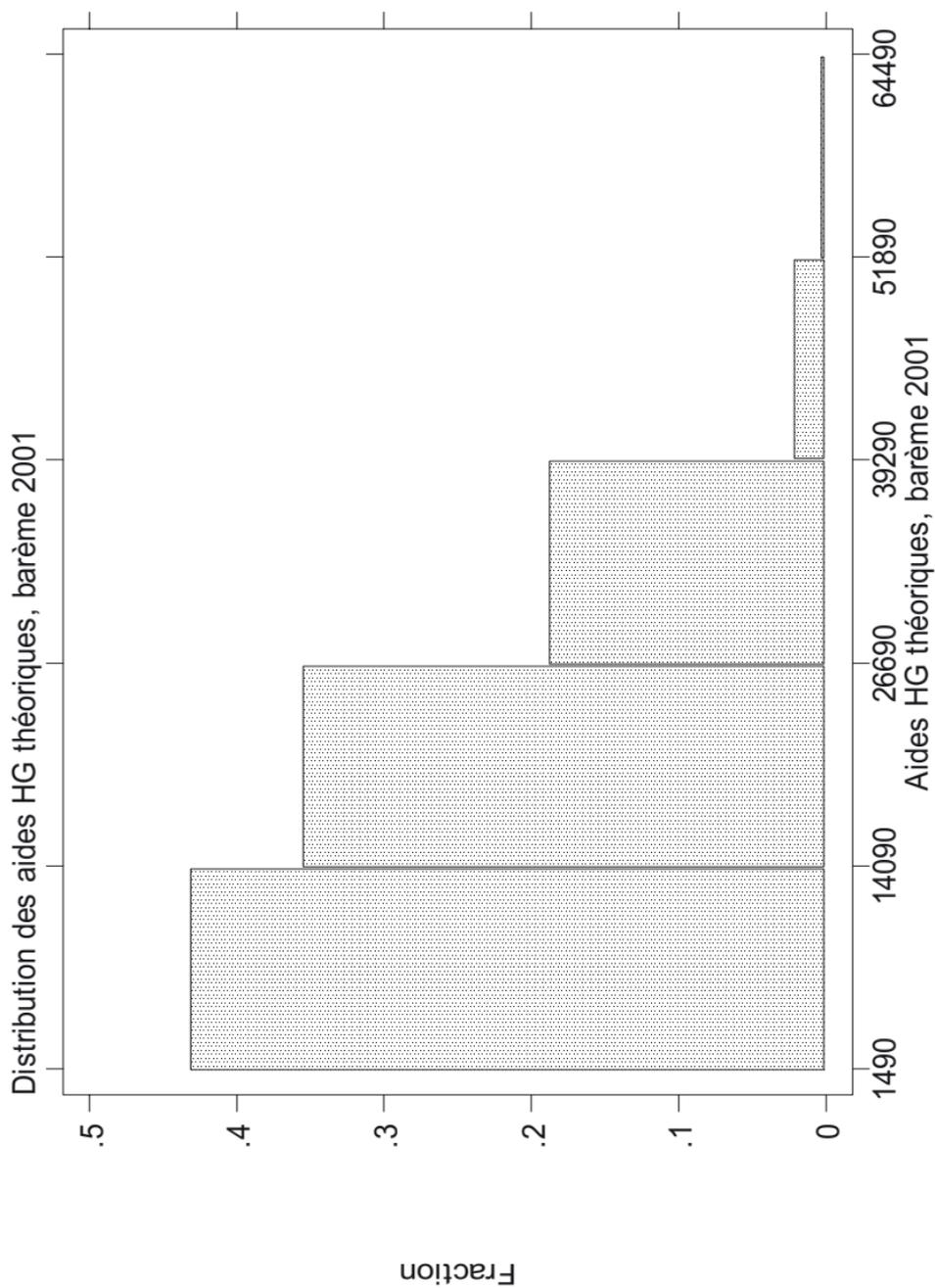
Strate	Description de la strate	Nombre d'observations prévues	Nombre d'observations réalisées	Poids	Nombre de contribuables
1	DLO1	25	26	216	5'616
2	SAEA (non-hiérarchisées)	20	19	77	1'463
3	HG	80	55	51	2'856
4	DLO1 et SAEA	20	19	22	418
5	DLO1 et HG	20	18	37	666
6	SAEA+HG et DLO1+SAEA+HG	20	17	5	85
7	DLO2	30	29	92	2'668
8	OCPA (non-hiérarchisées, sauf pour DLO2)	30	26	634	16'484
9	Contribuables n'ayant pas bénéficié d'aides	40	49	3'555	177'755
Total		285	258		208'025

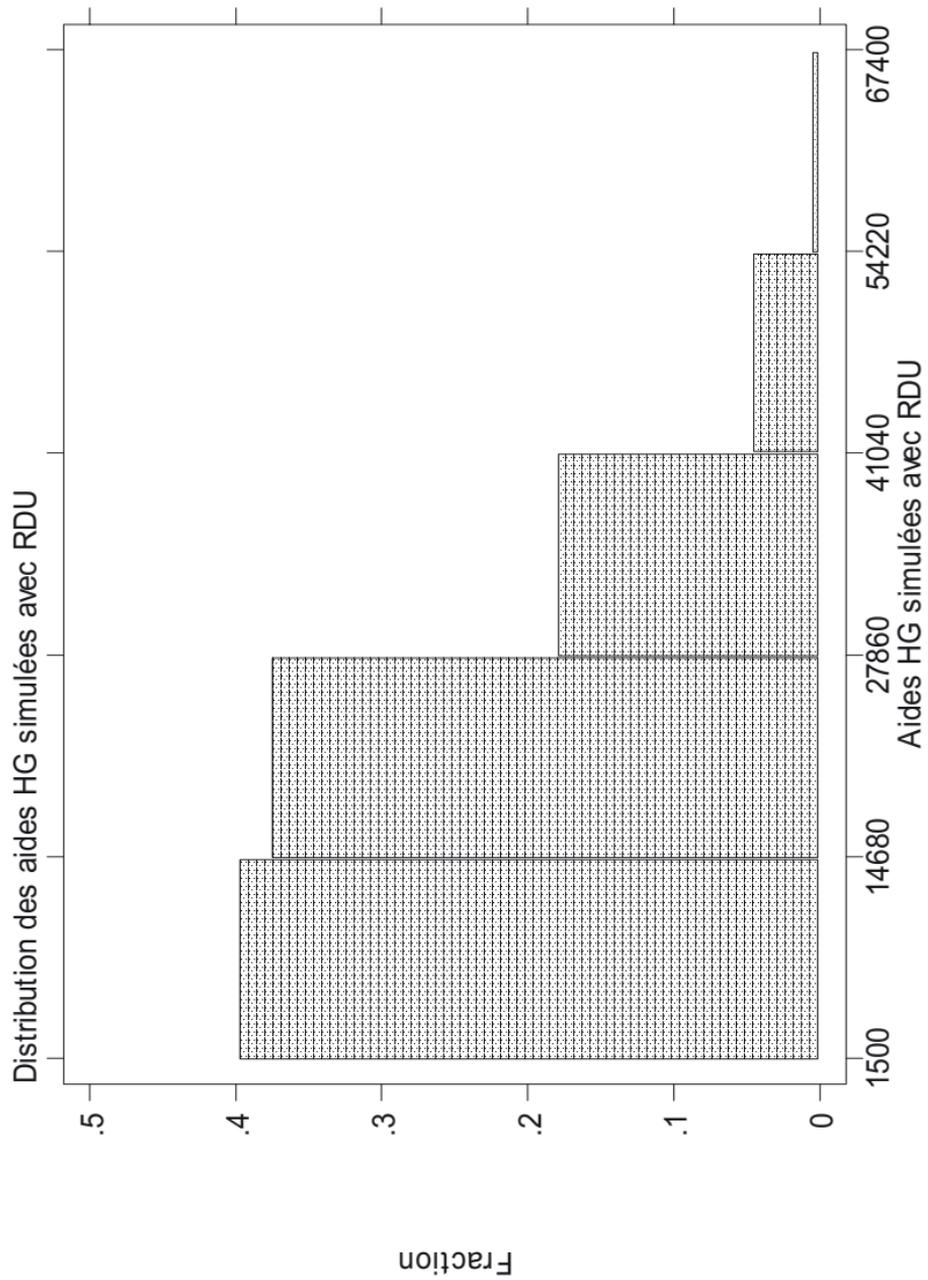












4. Résultats (3)

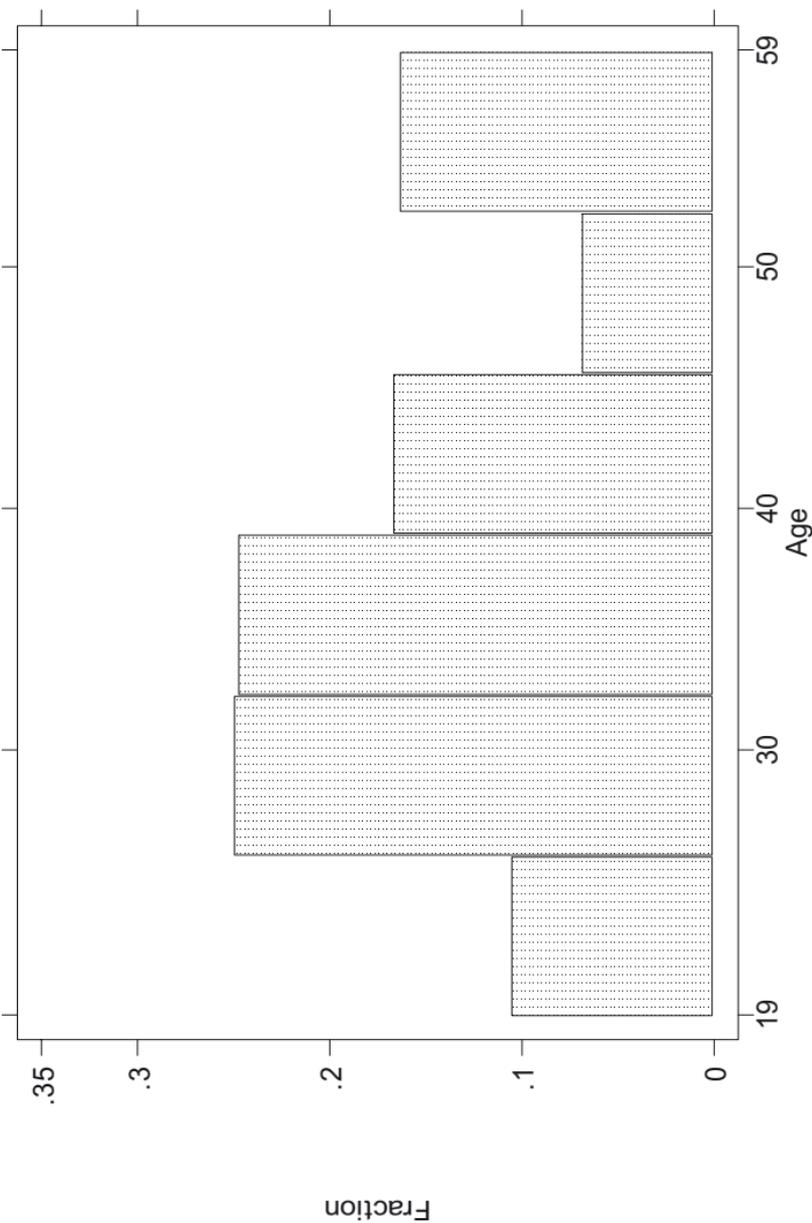
	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants	Total ligne
«Perdant»	0.0051	0.0003	0.0003	0.0041	0.0097
Inchangé	0.6161	0.1055	0.0178	0.2442	0.9836
«Gagnant»	0.0049	0.0000	0.0002	0.0016	0.0067
Total colonne	0.6261	0.1057	0.0183	0.2499	1

61/70

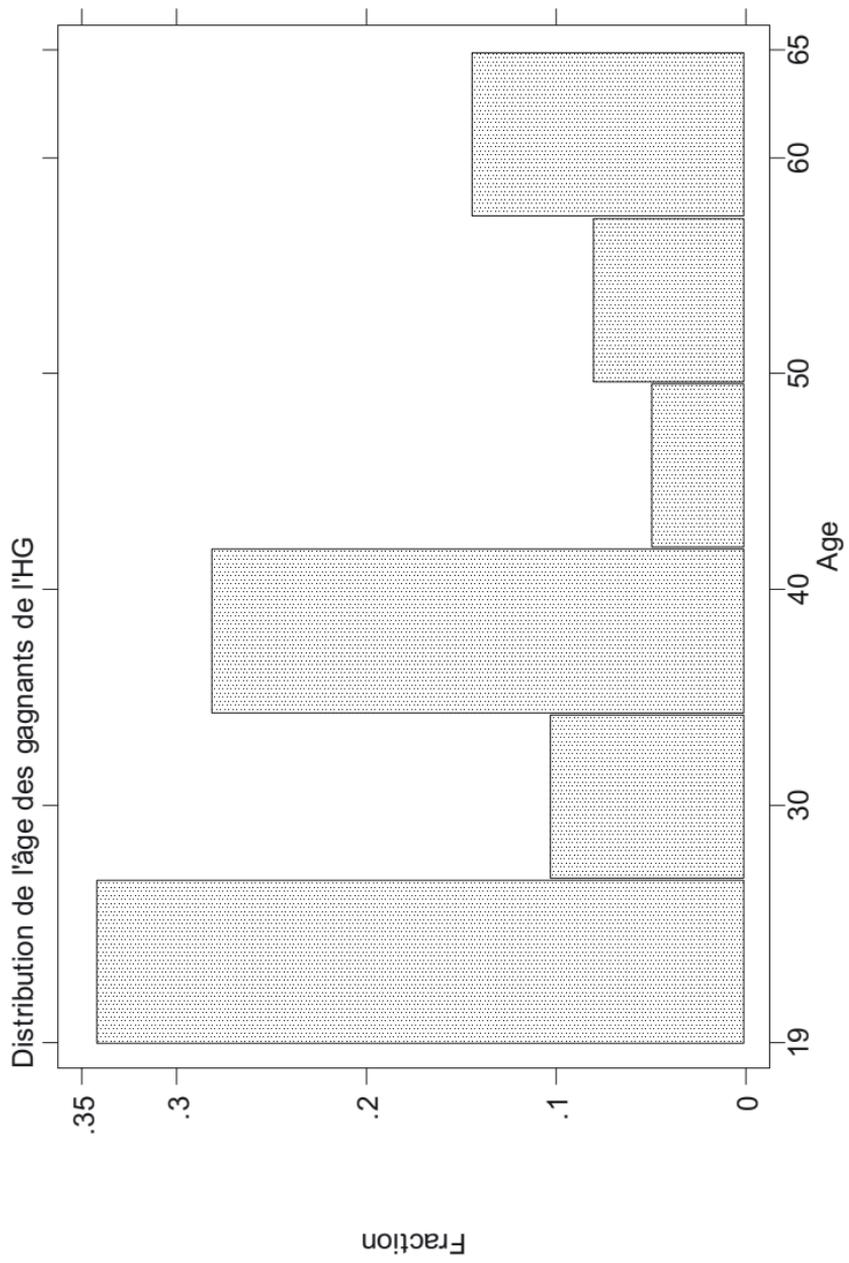
PL 9135-A

4. Résultats (3)

Distribution de l'âge des perdants de l'HG



4. Résultats (3)



Date de dépôt : 1^{er} mars 2005
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^mc Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Enfin ! Tout ce que nous avons toujours voulu savoir sur le... RDU allait finalement nous être dévoilé.

Depuis 1996, depuis les premières études visant à recenser les multiples minima vitaux servant à déterminer le droits aux diverses prestations sociales genevoises, beaucoup rongeaient leur frein.

Car ils étaient nombreux les professionnels, les partenaires sociaux, les membres du corps politique, à penser que définir un revenu déterminant unique (RDU) était non seulement nécessaire, mais qui plus est, hautement pertinent. Il y a fort à parier qu'ils en sont encore convaincus, c'est du moins notre cas à l'ADG.

Alors pourquoi ces réserves, pourquoi ce rapport de minorité? direz-vous !

Pour une simple raison. La mise en place d'un revenu déterminant unique ne peut se résumer à une entreprise de rationalisation de diverses prestations ou à une simple réorganisation de l'appareil administratif allouant des prestations sociales.

Il doit s'agir d'un acte politique fort, transparent, qui sanctionne une réflexion profonde sur le sens des prestations sociales, sur leur finalité et sur leurs interactions. Il doit s'agir de la conclusion d'une réflexion qui précise la place de la politique sociale dans notre société. Le rôle que l'on entend lui faire jouer, notamment face à la détérioration actuelle du contexte économique et social que nous connaissons, face aux conséquences des accords bilatéraux, face à la mondialisation.

Alors, forte ? La proposition d'un RDU l'est sans conteste, à mesurer l'adhésion qu'elle remporte !

Transparente ? Sûrement pas, si l'on considère toutes les questions qui sont restées sans réponses et notamment ce que l'on ne dit pas sur les montants des prestations, sur le nombre des exclus des dispositifs, sur les effets induits par une nouvelle organisation, sur le dispositif dans lequel s'inscrit le RDU, etc.

Pour ses promoteurs le RDU suppose, à tout le moins, la création :

- d'un service du revenu déterminant (SRD) ;
- de guichets universels décentralisés (les CASS) ;
- d'un office cantonal payeur unique.

Et là encore, on ne peut manquer de s'interroger sur l'impact de cette organisation sur la structure des administrations concernées, sur les emplois existants. Dès lors d'autres questions affluent ; la prévisible réduction des effectifs qui en résultera sera-t-elle répercutée là où des postes de travail manquent actuellement, ou ne permettra-t-elle qu'une « économie sèche » à courte vue ?

Enfin, troquer des guichets universels contre des centres d'action sociale et de santé, est-ce là la priorité posée en matière de prestations de proximité ? Certaines invites du Conseil d'Etat au Grand conseil, tirées du RD 553 sur les effets de la LCASS, semblent en tous cas confirmer cette hypothèse.

D'autre part, il faut relever que la définition des ménages éventuellement bénéficiaires n'est pas fixée par le projet de loi. Elle varie selon les prestations. Ainsi, elle est définie par le ménage fiscal pour le SAM, notamment par le nombre d'occupants du logement pour l'allocation logement, par l'unité d'aide pour l'Hospice général. Dans ces circonstances la question qui s'impose est donc : qui obtiendra quoi et sur quelle base ?

Nous avons également entendu que les affinements des travaux de M. Flückiger et de ses collaborateurs avaient permis de réduire, selon l'expression utilisée, les intervalles de confiance. Mais M. Flückiger lui-même s'est montré extrêmement prudent sur les conclusions qu'il nous était possible d'en tirer. De là, compte tenu de la complexité de l'étude et surtout des multiples variables instables à prendre en compte dans les simulations effectuées, comment créditer un système dont nous ignorons, au moment où nous l'adaptions, quelles seront ses conséquences sur les bénéficiaires actuels et potentiels ?

Dire qu'il y a des entrants et des sortants n'est pas, en l'occurrence, qu'un effet de rhétorique. Cela signifie qu'il y aura des personnes qui seront exclues

du système. Sommes-nous prêts à y consentir sans savoir de qui il est question et pourquoi ?

C'est cela, la face cachée du RDU.

Ce sont toutes ces inconnues qui amènent l'AdG à ne pas signer un chèque en blanc à ceux qui aujourd'hui orchestrent la mise en coupe serrée de la politique sociale de notre canton.

Faut-il le rappeler ? Notre groupe est bien évidemment favorable à la définition d'un revenu déterminant unique. Il est également convaincu de la nécessité d'arrêter une bonne fois pour toutes la hiérarchisation des prestations sociales. Mais il est, en revanche, fermement opposé à ce que ces entreprises soient le prétexte à une diminution des prestations aux populations en difficulté, qu'elles servent à organiser la gestion de la pauvreté plutôt qu'à lutter contre celle-là, qu'elles participent même à une nouvelle définition de la pauvreté par l'abaissement de certains seuils du minimum vital.

Rien à voir ! Ditez-vous. Et pourtant, comment ne pas mettre en lien le principe de la neutralité des coûts qui a régulièrement été évoqué au cours de nos travaux, illustré par les expressions : « donner plus à moins » ou « donner moins à plus » et la diminution des normes d'assistance par l'adoption dès le 1^{er} juillet 2005 des normes CSIAS.

Considérant l'augmentation des demandes d'aide sociale en raison de la précarisation d'un nombre croissant de personnes, considérant l'impact sur les demandes d'aides sociales de la diminution de la durée des emplois temporaires, votée dans ce même Parlement, comment ne pas voir là une première application d'une des alternatives de ce principe de la neutralité des coûts, qui consisterait sans vergogne à « donner moins à plus » !

Nos principales objections au projet de loi 9135

Sa portée

Le projet de loi évoque fort pertinemment « l'harmonisation des prestations » et pourtant, à son propos, nous parlons tous du RDU. Lors de la présentation initiale du projet, M. Gönczy, directeur général de l'action sociale au DASS, l'affirmait sans ambages : « **Le revenu déterminant sera harmonisé, mais les barèmes d'octroi resteront différents pour chaque prestation** ». Alors, harmonisé, oui ! unique, non ! Il faut que cela soit clairement compris par tous, sous peine de se féliciter à tort d'une simplification des procédures qui n'aura pas eu lieu.

Harmonisée jusqu'à quel point ? C'est là encore un motif de déception. Le champ couvert par ce projet de loi reste amputé de toute une série de prestations qui auraient, elles aussi, largement mérité d'être harmonisées. Il s'agit principalement des allocations familiales, des allocations d'encouragement à la formation, des allocations d'études et d'apprentissage, des prestations de l'OCPA et d'autres encore. Les explications qui nous ont été fournies pour justifier que l'on ait écarté ces prestations de l'effort d'harmonisation ne nous ont guère convaincus.

Un risque de confusion des genres

La hiérarchisation des prestations répond à un impératif. Il est bon qu'elle soit définie. On se surprend, d'ailleurs, à se demander pourquoi on répond si tardivement à une aussi évidente nécessité.

Nonobstant, définir trois catégories de prestations – selon l'ordre déterminé à l'issue des travaux de la commission : les prestations tarifaires, les prestations catégorielles et enfin les prestations de comblement – était certes judicieux ; cependant, laisser croire que ces prestations sont de même nature et qu'elles être peuvent traitées de manière identique représente une erreur qui pourrait se révéler lourde de conséquences. En effet, postuler que l'on peut considérer une demande d'allocation logement de la même manière que l'on peut répondre à une demande d'aide sociale est non seulement une erreur conceptuelle, mais constitue un non-sens.

Les prestations catégorielles auxquelles ressort l'allocation logement sont supposées combler un déficit entre la couverture de certains besoins essentiels et la situation de revenus des personnes. L'aide sociale, quant à elle, assure transitoirement la couverture des besoins vitaux de personnes en difficulté, fragilisées, dans l'attente que leur situation s'améliore. L'aide sociale représente ainsi tant une garantie de subsistance qu'un levier à la mise en place d'un projet social permettant d'améliorer ou de restaurer la situation des bénéficiaires de prestations.

Aller donc dans le sens de traiter ces dernières sous une forme purement administrative et financière, comme il convient pour des prestations catégorielles, conduirait simplement à modifier le statut des prestations de comblement qui deviendraient alors, par la force des choses, des prestations catégorielles. C'est une dérive à laquelle notre groupe ne peut souscrire.

Fâcheuse extrapolation ou manie de la persécution, rien n'indique qu'il serait prévu d'aller en ce sens, nous objectera-t-on. Au niveau parlementaire, on ne voit, pour l'heure, effectivement rien. Cependant, si l'on se penche un

peu plus attentivement sur le terrain, diverses indications sont à saisir qui laissent à penser que si l'on ne distingue pas clairement et rapidement les modalités de traitement des allocations catégorielles de celles des prestations de comblement, un nivellement risque hautement de se mettre en place qui conduira à l'instauration d'une forme de rente sociale, à laquelle, tous groupes confondus, la plupart d'entre nous, pour des motifs différents, se sont déclarés farouchement opposés.

Alors, que l'on ne se méprenne pas. Il n'est pas affirmé ici que cela est chose faite. Il est simplement dit qu'il est impératif de conserver cette question sous attention et de veiller à ce que les nouvelles procédures qui se mettent en place actuellement pour l'aide sociale ne soit pas l'occasion d'amalgames réducteurs dont la paix sociale pourrait avoir durablement à pâtir.

Un office cantonal payeur unique

Définir un mode de calcul harmonisé des différents revenus déterminant des droits à des allocations sociales et faire servir celles-ci par un office cantonal payeur est pertinent. Cela l'est d'autant plus si l'ambition consiste à éviter aux bénéficiaires de se perdre dans les méandres d'administrations redondantes et à éviter les doublons, les triplons, etc. Mais si la création d'un office cantonal payeur unique doit se situer dans une perspective historique, on ne pourra alors manquer de se souvenir qu'en 1997, le rapport Andersen, dans la section réservée à la politique sociale, préconisait déjà la création d'un office cantonal des aides sociales (l'OCAS, sigle qui a été par la suite ré-attribué à l'actuel OCAS, Office cantonal des assurances sociales). Le rapport Andersen ajoutait de surcroît que le suivi social serait assuré par les services sociaux privés.

Dès lors, constatant depuis quelques années d'une part une augmentation des demandes d'aide sociale et d'autres part une diminution des alternatives à proposer aux personnes en difficultés (accès plus difficile à l'emploi, au logement, fragilisation de certains groupes de population, augmentation du coût de la vie et incitation à la consommation, augmentation des tensions sociales et personnelles, etc.), il y a fort à craindre que la priorité soit donnée à une réponse uniquement économique. Une telle orientation tendrait à gérer les conséquences de l'appauvrissement de la population plutôt que de viser à lutter contre la pauvreté par des mesures de soutien aux personnes et par la mise en place de dispositions visant à agir sur ses causes.

Préférer une réponse financière serait désastreux pour notre canton ! Cette inclination privilégierait l'économique au détriment de la qualité de vie et de la dignité des personnes en difficulté. Elle entretiendrait un volant de main-

d'œuvre pris à la gorge, réduit à se satisfaire, à n'importe quel prix, d'emplois précarisés. Ce serait en un certain sens une participation à la dérégulation du marché de l'emploi.

Et que l'on ne vienne pas objecter ici que le montant du minimum vital de l'assistance public n'a strictement rien à faire avec les montants des salaires conventionnés ou de référence. L'inconscient collectif des partenaires sociaux est ainsi fait que la notion de seuil de la pauvreté – dont nous aurons appris avec l'application, à Genève, des normes CSIAS qu'il peut varier selon les circonstances – est indissociablement lié à l'estimation des salaires négociés. Il ferait beau voir que les partenaires sociaux s'entendent sur des salaires qui ne suffiraient pas à subvenir aux besoins vitaux. Alors un seuil de pauvreté qui se trouve abaissé de 286 F pour une personne ? C.Q.F.D. !

Cela étant, le modèle promu par l'audit Andersen, s'il devait trouver grâce à vos yeux ou s'il devait conduire à quelque avatar que l'on travestirait en modernisation ou rationalisation de l'aide sociale, produirait un formidable autogoal pour tous ceux et toute celles qui, dans ce Parlement, se sont opposés à feu le RMR, sous prétexte qu'il avait un caractère éminemment passif, incitant à la paresse, etc. – je ne vais pas là leur rappeler leurs propres thèses. A ce stade, il ne s'agirait plus d'un modèle RMR tel qu'il vous a été soumis, qui serait en gestation, mais bien un modèle RMI, dont nous connaissons tous les failles.

Attendre un peu pour voir !

C'est en quelque sorte la démarche que nous vous proposons. Nous le pressentons, nous le comprenons, le RDU s'inscrit en fait dans un vaste remaniement de la politique sociale cantonale, qui s'inscrit lui-même encore dans une plus vaste redéfinition. Le RDU, la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), la loi sur la diminution de la durée des emplois temporaires, l'application des normes CSIAS, le projet de loi en perspective sur la réorganisation des CASS, et d'autres encore sans doute. Voilà quelques-unes des faces de ce nouvel édifice, dont nous aurions voulu voir les plans, les devis et le choix des matériaux avant de signer un contrat de bail dont nous redoutons fort qu'il contraigne la population à y vivre très à l'étroit.

C'est la faute à personne !

Il serait rassurant, à nous entendre, de nous convaincre que personne ne veut de ces scénarii catastrophes qui sont décrits ici. Chacun, la main sur le cœur, assure les autres qu'il est animé par les meilleures intentions du monde. Qui veut améliorer et rendre plus efficiente l'administration, qui veut faciliter

l'accès des usagers aux prestations. Qui veut corriger les excès de tel ou tel organisme. A tel point que l'on se demande comment autant de bonnes volontés parviennent à se conjuguer avec l'a priori qu'il faut d'abord combattre les abus, avec la réduction des emplois temporaires, avec la baisse des prestations d'assistance induite par l'application des normes CSIAS, avec une forme de gestion par procédures des problématiques sociales.

Si de telles dénégations de bonne foi sont sincères, alors il est urgent de travailler dans la transparence et de lever le voile sur le projet qui est soutenu par la mise en place de tous les textes légaux cités plus haut.

Pour l'heure, tout n'est pas perdu !

Nous l'avons dit en préambule, le projet de loi 9135 porte en lui des intentions qui sont à de multiples égards pertinentes. Il convient cependant de les comprendre dans un ensemble cohérent qui fasse consensus et qui soit surtout de nature à traiter et à agir judicieusement sur les défis sociaux auxquels nous sommes confrontés.

On n'agit pas sur les problématiques sociales en en faisant porter la responsabilité par les individus, on ne règle pas les problèmes sociaux uniquement par des réponses minimalistes et économiques.

Si nous trouvons qu'il y a un trop grand besoin de subsides à l'assurance maladie, est-ce de la faute des assurés, ou parce que les assurances maladie représentent une trop lourde charge sur les ménages ? Il y a-t-il trop de demandes d'allocations logement, ou les loyers s'affolent-ils ? Les chômeurs qui ne retrouvent pas un emploi durant leurs délais-cadre et se retrouveront à l'aide sociale ou simplement appauvris car leurs ressources les situent juste un peu au-dessus de ce seuil de l'assistance publique que l'on a baissé, sont-ils des abuseurs ou des exclus du marché du travail ? C'est à la manière dont vous vous situerez à l'égard de l'évolution de l'aide sociale, de la LASI, de la LCASS et notamment de l'application des normes CSIAS, que nous comprendrons quelles sont vos réponses à ces questions.

Ainsi, Mesdames, Messieurs les députés, après la loi sur les emplois temporaires, le RDU et son office cantonal payeur unique sont un autre pas vers la politique sociale de demain. Il vous appartient comme à nous de la déterminer. Il est encore temps d'en faire un instrument de sécurité et de cohésion sociale.

C'est pourquoi, mettant un point d'honneur à ne pas créditer un dispositif dont tous les tenants et aboutissants nous restent inconnus et dont nous ne saurions répondre, notre groupe s'abstiendra lors du vote du PL 9135 et invite instamment, Mesdames, Messieurs les députés, à débattre ouvertement de ces questions et de solliciter d'ores et déjà du Conseil d'Etat une plus grande transparence dans la poursuite des travaux relatifs à la définition de la politique sociale genevoise et de ses instruments de réalisation.

Date de dépôt : 19 mai 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour éviter d'inutiles arguties, ce sur quoi nous pouvons nous accorder

Il convient ici de poser quelques préalables pour dissiper tout malentendu et éviter que nos discussions ne se focalisent sur des questions qui ne font pas débat.

Ce projet de loi présente plusieurs principes auxquels la minorité de la commission est acquise. C'est le cas de l'harmonisation des modes de calcul et de la hiérarchisation des prestations. Il n'est pas si loin le temps où l'on faisait « tourner en bourriques » les personnes demandeuses de prestations en les renvoyant d'un service à un autre. Chacun prétendant que l'autre lui était préalable.

Ou encore de la possibilité de tenir compte de la situation objective des personnes qui sollicitent des prestations sociales, en corrigeant enfin l'aberration du N-2, qui induisant un décalage temporel, risquait de conduire une personne à revenu modeste à ne pas pouvoir bénéficier d'un subside d'assurance-maladie lorsqu'elle en avait besoin et l'amener à pouvoir le recevoir lorsqu'elle n'en aurait plus eu besoin. Il faut donc saluer la possibilité de pouvoir recourir au N-0 pour réactualiser la situation des demandeurs ; en déplorant toutefois qu'il ait fallu attendre si longtemps pour corriger une distorsion aussi grossière.

A noter encore la clarification particulièrement bienvenue de la non-prise en compte dans le calcul de ressources de l'allocation d'impotence sur laquelle subsistait des doutes. A cet égard, nous nous félicitons de l'acceptation de l'amendement de la minorité réservant le même sort à la contribution d'assistance. Nous nous réjouissons tout autant qu'une taxation d'office ne soit pas un critère bloquant pour l'entier du dispositif.

Enfin, il faut préciser que le RDU, issu de la loi votée en 2005, ne concernait jusqu'ici que l'attribution des subsides SAM et l'accès aux

prestations tarifaires. Par conséquent, alors qu'il s'agit notamment d'étendre le champ d'application de la LRD, les arguments, affirmant que telle ou telle disposition n'a jusqu'ici posé aucun problème, sont hors de propos, car l'analogie ne s'applique simplement pas.

Les questions qui nécessitent un débat

Pour ne pas amplifier les effets de seuil

Ainsi en va-t-il de la suppression par le projet de loi, à l'art. 5 de la LRD, de la prise en compte des frais médicaux dans le calcul des charges. Il nous a été affirmé que l'abandon de ce critère ne devrait pas être problématique car il a été peu usité jusqu'ici. Or, on ne va pas comparer ce qui ne peut l'être. Les barèmes d'attribution des subsides, ou autres, se définissent principalement par tranches de revenus et non pas franc pour franc. La non-prise en considération de la charge que constituent certains frais médicaux importants, des frais dentaires par exemples, peut s'avérer problématique et empêcher l'accès à certaines prestations dont les critères d'attribution sont plus fins.

Encore qu'en définitive, quel que soit le système considéré, la non-prise en considération des frais médicaux conséquents ne fait que varier l'ampleur des effets de seuil.

Lors des travaux de la Commission des affaires sociales, certains de ses membres se sont émus des risques d'abaisser artificiellement le niveau des charges des demandeurs résultant de la non-prise en compte des frais médicaux et de l'obstacle que cela pourrait constituer pour l'accès aux prestations pour des situation somme toute de revenus modestes.

Deux propositions d'amendements ont été discutées. L'une amenée par le département, rejetée par la majorité de la commission, proposait que soit pris en compte les frais médicaux excédant le 5% du revenu imposable. Les représentants du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) ont amené un exemple pour une personne dont le revenu imposable se monterait à 60 000 F. Le 5% de cette somme représenterait donc 3 000 F. A supposer que cette dernière aurait dû affronter pour son groupe familial une somme 6 500 F de frais médicaux. Le solde de 3 500 F serait pris en compte. Cependant, les premiers 3 000 F ne le seraient pas. En les divisant par 12 mois pour apprécier la charge mensuelle que représentent de tels coûts, on parviendrait à une forme de « franchise mensuelle » de 250 F.

La prise en considération ou non de ce montant peut s'avérer décisive dans la possibilité d'accéder à une prestation. S'agissant de prestations, par essence destinées à des personnes ou des groupes familiaux à revenus

modiques, ne pas la prendre en considération se situe en contradiction avec le principe même des prestations sociales en cause.

C'est pourquoi la minorité de la commission a rejeté cette proposition et a préféré une formulation, qui n'a malheureusement pas rencontré l'approbation de la majorité de la commission. Il lui semblé plus pertinent de proposer un pourcentage plus faible de 0,5%, ce qui dans le même cas de figure représenterait un plancher de 300 F par an, soit un montant mensuel de 25 F au-delà duquel chaque franc d'une charge pénalisant un budget serait prise en compte.

Enfin, la minorité a inclus dans son amendement une problématique qui retenait l'attention de plusieurs commissaires, à savoir ne pas intégrer dans le calcul des charges des frais médicaux de convenance, tels que des interventions d'ordre exclusivement esthétiques. C'est pourquoi, elle a introduit la notion de « soins appropriés ». Elle a, par ailleurs, en vertu de l'introduction de la possibilité de réactualiser les budgets des personnes en référence à la situation N-0, ajouté aussi dans cet amendement la possibilité de prendre en compte, à l'instar de ce que pratique l'office des poursuites pour la détermination du minimum insaisissable, des frais médicaux imminents ou avérés, attestés par des devis ou des factures.

Pour une hiérarchisation des prestations non bloquante

Ce rapport de minorité n'est pas fondé sur un désaccord sur les principes d'harmonisation des modes de calcul de prestations sociales ou de leur hiérarchisation. De loin pas. Ce sont des améliorations que nous appelions de nos vœux. En revanche, nous refusons de nous payer de mots.

Nous entendons que ce qui est vanté dans ce projet de loi comme des avancées soit applicable et ne se contente pas, après moult satisfécits, de renvoyer l'octroi de prestations sur un organisme « doublure » afin qu'il pallie par des avances aux déficits d'application de ce projet de loi.

En effet, proclamer comme c'est le cas à l'article 11, alinéa 2 : « En l'absence de décision sur la prestation se situant en avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie », et n'être pas en mesure de garantir la célérité requise du fonctionnement des services concernés, est un non-sens et une forme de duperie.

Les représentants du département, comme le magistrat en charge du DEAS, ont tenté de rassurer les commissaires en relevant qu'ils avaient prévu un régime dérogatoire par l'adjonction de la mention : « en principe ».

Soit. Or, lorsqu'il s'est agi d'expliquer en quoi consisterait les dérogations en question, ils ont été bien en peine de définir comment elles s'appliqueraient. Tout au plus ont-ils été en mesure d'en référer à l'Hospice général, qui aurait, en cas la nécessité, selon leurs dires, toujours la possibilité de procéder à des avances sur les prestations des autres administrations pour pallier aux blocages induits par la hiérarchisation des prestations. Ainsi, M. Poggia déclarait : *« Il faut savoir que c'est un outil mis à disposition qui devrait rationaliser et faciliter le travail et donc accélérer la gestion des données. Il rappelle que l'Hospice général a quand même aujourd'hui un rôle qu'il conservera ; ce système ne va pas changer le rôle de l'Hospice général. Ce dernier intervient dans des situations d'urgence ; il est des fois trop sollicité car les services ne font pas leur travail dans des délais suffisamment brefs. Quoiqu'il en soit, l'Hospice général reste à disposition dans des situations d'urgence pour remettre les ressources nécessaires le temps que l'administration puisse se déterminer »*.

C'est précisément ce à quoi s'oppose la minorité de la commission. Elle a demandé à maintes reprises, sans pouvoir l'obtenir, l'assurance que l'application de l'article 11, alinéa 2 n'allait simplement pas reporter sur l'Hospice général des situations ; qui ne finiraient par relever de ses compétences qu'en raison de déficiences connues de longue date du fonctionnement d'autres services.

Il lui paraît en effet inadmissible que certains services se refusent à revoir leur fonctionnement et persistent à pratiquer des délais de traitement des demandes qui lèsent leurs ayants droit. Cette attitude n'est pas respectueuse des usagers. Elle est d'autant plus inconcevable dans un système qui affirme qu'un demandeur ne peut solliciter une prestation avant d'avoir obtenu celle qui la précède dans l'ordre défini par le projet de loi.

Pour savoir de quoi il retourne, il est utile pour le lecteur non averti de savoir, par exemple, que le service des allocations logement prend environ deux mois pour rendre une décision. Ceci sans effet rétroactif. Le Service de recouvrement et d'avance des pensions alimentaires (SCARPA) exige quant à lui la preuve de trois mois de pension alimentaire non payée avant d'entrer en matière sur une procédure, qui, à elle seule, peut encore prendre un mois. Ce qui impose de fait une carence minimum de revenu pendant quatre mois. On a vu par ailleurs le service de l'assurance-maladie adresser un courrier informant qu'il aura un retard important dans le traitement des demandes de subsides ou encore des bourses d'études restées sans réponse six mois après le début de l'année scolaire.

Renvoyer sur l'Hospice général des personnes, ainsi lésées et dans l'incapacité de subvenir à tout ou partie de leur besoins vitaux n'est pas

adéquat pour de multiples motifs. Premièrement, en vertu d'un principe de subsidiarité bien compris, qui voudrait que l'Hospice général n'ait pas à intervenir à la place d'autres organismes ; qui plus est pour pallier à leur inconséquence. Deuxièmement, car il n'entre pas dans la vocation de l'Hospice général d'offrir un oreiller de paresse aux institutions qui se sont accordé au fil du temps des licences dans les délais de traitement de leurs dossiers, qui vont à l'encontre de l'intérêt des personnes auxquelles elles s'adressent. Troisièmement, parce que l'Hospice général, comme le secteur public et le secteur subventionné, a vu ses subventions de fonctionnement stagner, voire dans les faits diminuer car elles n'ont pas été adaptées au fort accroissement des demandes qui lui sont adressées. Quatrièmement, et subséquemment, parce que tout nouveau transfert de compétences se fera au détriment des tâches actuelles que doit assurer l'Hospice général.

Aussi la minorité de la commission a-t-elle présenté un amendement qui n'a pas eu l'heur de remporter l'adhésion d'une majorité de membres de la commission. Convaincue toutefois de la nécessité de pouvoir appliquer l'article 11, alinéa 2 sans risque de blocages préjudiciables aux demandeurs ou sans se défaire sur l'Hospice général, elle demande que lorsque le droit à une prestation est hautement vraisemblable, le service concerné procède à des avances sur ses propres prestations. Disposition qui devrait inverser les tendances et incliner les services à une certaine diligence.

Convaincue de l'adéquation de cette mesure pour éviter les blocages portés en germes par le principe de hiérarchisation, la minorité présente à nouveau cet amendement.

Une précaution fondée, qui pourrait se révéler de surcroît utile

La rapporteuse vous propose de supprimer la distinction qui est opérée dans ce projet de loi pour les prestations d'aide sociale servies aux bénéficiaires de prestations AVS/AI à l'article 13, alinéa 1, lettre B, chiffre 8.

Les lettres 7 et 8 concernent autant l'une que l'autre les prestations d'aide sociale et l'application de la LIASI. La distinction apparaissant ici se réfère simplement à l'article 3, alinéa 2 de la LIASI qui attribue au service des prestations complémentaires (SPC) la tâche de servir des prestations d'aide sociale aux rentiers AVS/AI.

La suppression de ce chiffre 8 n'enlève rien à la cohérence de ce texte. Il s'agit même d'une redondance. Durant les travaux de la commission, le département n'avait vu aucun inconvénient à cette modification potentielle. Elle n'a alors pas été formellement demandée. Or, depuis lors, les travaux de

commission sur le PL 10985 amènent à considérer cette modification d'un autre œil.

Celle-ci éviterait simplement une modification ultérieure de la loi RDU au cas où la Commission des affaires sociale sur le PL conclurait que l'aide sociale aux rentiers AVS/AI, de même que toutes autres prestations d'aide sociale, devraient incomber exclusivement à l'Hospice général. Considérant que c'est là sa vocation première, que pour sa part, il en maîtrise le savoir-faire, contrairement au SPC, qui en la matière a franchement admis ne pas pouvoir assurer un suivi social de ses dossiers LIASI.

La Commission des affaires sociales étudie actuellement un projet de loi mettant en cause le fait que le SPC n'applique pas fidèlement l'esprit de la LIASI, pas plus que son règlement d'application. A sa décharge, il faut relever qu'il ne dispose pas des ressources et des compétences nécessaires pour remplir cette mission conformément à ce que requiert la LIASI dans sa définition de l'aide sociale et la notion intrinsèque de service social.

Il se pourrait donc que ce parlement soit un jour prochain appelé à prendre une décision allant dans le sens de replacer à nouveau au sein de l'Hospice général toutes les compétences d'aide sociale au sens de la LIASI. Anticiper cette occurrence est raisonnable, légistiquement fondé et n'engage en rien la décision du parlement. Tel est le sens de l'amendement que vous trouverez plus bas.

Des signaux d'alarmes qui appellent quelques cautèles

Les travaux de la commission sur ce projet ont débuté par de nombreuses discussions autour du risque de cyber-exclusion produit par l'intention du département de supprimer l'envoi systématique des attestations RDU par poste. Cette volonté ne figure pas dans le projet de loi. Elle a toutefois été longuement évoquée en raison des liens établis entre la démarche de E-Administration et le projet RDU.

La minorité est favorable aux mesures propres à diminuer les échanges de courriers inutiles. Toutefois, elle s'inquiète du fait que des personnes – elles restent nombreuses – qui ne maîtrisent pas l'informatique ou ne sont pas dotées d'outils adéquats, se voient coupées de l'administration et perdent la maîtrise de leurs affaires administratives. La minorité demande donc que le département s'assure que l'usage de d'administration en ligne ne se fasse que sur une base exclusivement volontaire.

La minorité, dont la rapporteuse transcrit ici les inquiétudes, a été interpellée par les préoccupations exprimées par la commission du personnel de l'Hospice général, dont vous trouverez copie en annexe.

La minorité de la commission estime également que le partage d'information décrit comme destiné « à lutter contre la course de fonds du requérants et à lutter contre l'étanchéité des services » ne se décrète pas. Il doit se construire. Il nécessite un changement de philosophie d'entreprise. Le partage d'information doit rester avant toute autre chose au service des usagers.

Or, il y a fort à craindre que les simplifications amenées par ce projet de loi bénéficient avant tout aux services administratifs « d'arrière-boutiques », pour ne pas utiliser l'anglicisme de « back office ».

Car, en fait, eux seuls auront une vision d'ensemble de l'intégralité des prestations perçues par un demandeur et de sa situation N-2. Cependant, il incombera au demandeur de faire la preuve que sa situation ne s'est pas modifiée. Pour ce faire, il n'aura encore d'autre alternative que de présenter un nombre considérable de justificatifs pour en attester.

Quant à une méthode de calcul unique, il convient de garder à l'esprit qu'il ne s'applique qu'au socle du RDU et qu'ensuite les modes de calcul particuliers à chaque régime s'appliqueront.

Enfin, il ne faut pas occulter le fait qu'un des objectifs de ce projet de loi consiste à mieux contrôler les prestations reçues par les usagers et à instaurer une mise en commun des données qui permettra une réactualisation constante des données du dossier partagé. Cette disposition permettra donc de mettre à jour d'éventuels indûment perçues au moment où un demandeur, sollicitant une nouvelle prestation, procédera à une réactualisation des données.

La minorité est consciente de la nécessité d'allouer des prestations avec pertinence. Elle connaît toutefois les difficultés qu'éprouve une grande partie de population à tenir à jour ses affaires administratives. Elle demande par conséquent que soit clairement définie la durée du droit et les conditions attachées à chaque prestation. Elle requiert en sus qu'une information particulièrement claire soit dispensée aux demandeurs, afin, qu'ils ne voient pas, en certaines circonstances, leurs demandes d'aides se retourner contre eux.

En effet, quoi de plus paradoxal qu'une demande d'aide qui devient préjudiciable à celui qui la formule. Ainsi, le nouveau système permettra de réclamer un remboursement lorsqu'un demandeur aura omis de signaler une naissance ou la « sortie du nid » d'un de ses enfants, etc. Ils sont nombreux ceux qui risquent de négliger de signaler un des multiples changements de situation qui peuvent émailler la vie d'une personne, d'une famille. Pour la majeure partie, ils le font sans malice. Le plus souvent par manque de maîtrise des procédures administratives ou par ignorance. Il faut donc moins

sanctionner qu'éduquer. C'est pourquoi, la minorité demande qu'un effort conséquent soit réalisé en matière d'information.

Au vu de ces explications, la minorité de la commission vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à accepter les 3 amendements, énoncés ci-dessous, indispensables à l'effectivité de l'esprit de la loi qui vous est proposée. Elle vous invite, en outre, à tenir compte de ses appels à la prudence.

Propositions d'amendements :

1^{er} amendement :

Art. 5, lettre h (nouvelle lettre)

- h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 0,5 % du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale. En cas de charge imminente, particulièrement onéreuse, il peut en être tenu compte jusqu'à concurrence du coût de soins appropriés.

2^e amendement :

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque le droit est hautement vraisemblable, une décision à titre provisoire est rendue dans les meilleurs délais. Le service concerné veille ainsi à ne pas entraver le processus de hiérarchisation et permettre l'accès à la prestation suivante.

3^e amendement :

Art. 13, al. 1, lettre b, chiffre 8 (biffé)

Annexe : prise de position de la commission du personnel de l'Hospice général



Commission du personnel de l'Hospice général

p.a. A. Vifian 18, rue du Grand Bay 1220 Avanchet Tél 022 420.35.50, F. L'échenne 12, Glacis-de-Rive, 1201 Genève Tél 022 420 56 13

Avanchet, le 4 février 2014

A l'attention des membres de la Commission des affaires sociales du Grand Conseil

PL 11326

Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (J 4 06) :

Ce projet de loi propose de compléter la loi actuelle afin de permettre le développement d'une base de données commune à toutes les prestations sociales. Deux types de RDU, soit le RDU en année N-2 et le RDU actualisé sont prévus, utilisables selon les besoins des services. L'actualisation du RDU est prévue sous forme d'un formulaire rempli par le citoyen demandeur d'une prestation sociale, accompagné des justificatifs requis. Le calcul du RDU est compatible avec l'ensemble des prestations sociales, selon une méthode de calcul unique. La base unique de données est gérée par le centre de compétences du revenu déterminant unifié qui assure la pérennité et l'évolution du dispositif organisationnel du RDU. Le dossier du bénéficiaire de prestations sociales est partagé par les services. Il prévoit une hiérarchie des prestations sociales en indiquant dans quel ordre celles-ci doivent être demandées.

1. UNE BASE DE DONNES COMMUNE QUI DEVRAIT FACILITER L'ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE REVENUS ET DE FORTUNE DES DEMANDEURS DE PRESTATIONS DE L'ETAT ET SIMPLIFIER L'OCTROI DES PRESTATIONS

En effet, ce projet de loi

- inclut des dispositifs qui ne figuraient pas dans le RDU de 2005 (exemple les allocations d'études)
- il prévoit deux modes de calcul, soit un calcul automatique sur la base de la dernière taxation fiscale définitive.
- ce calcul peut surtout être actualisé, permettant ainsi un calcul de prestations adapté à la situation nouvelle du demandeur (ex. perte d'emploi, séparation, etc...)
- il précise et organise l'ordre d'entrée en scène des diverses prestations (le SAM d'abord, puis les pensions alimentaires, les allocations logement, etc... subsidiairement l'aide sociale HG).
- Sous ces angles, nous accueillons donc ce projet de loi positivement.

2. DES POINTS DE VIGILANCE IMPORTANTS

Nous soulignons toutefois la nécessité de prendre en compte les points suivants :

- Ce projet de loi nous semble un outil à l'usage des professionnels des services exclusivement, dans un but de simplification, de rationalisation et de contrôle des prestations. Il nous semble important qu'il soit « réfléchi » pour l'utilisateur citoyen. La question de l'**accès aux prestations** pour une population majoritairement démunie au niveau des démarches

administratives et ne maîtrisant pas le minimum au niveau informatique nous semble essentielle.

- La base de données informatisées, si elle est accessible uniquement par informatique engendrera **une augmentation de la charge de travail des assistants sociaux**.
- Les **aspects pratiques** liés à la base de données uniques doivent être bien « pensés » et évalués : formulaires en ligne, codes, scannage des documents, etc...
- La hiérarchie des prestations peut engendrer un réel **risque de blocage du système**, par effet de cascade.
- **La protection des données doit être respectée** : seules les fonctions ayant besoin des données pour accomplir leurs tâches devraient avoir accès aux données nécessaires.
- En ce qui concerne d'**autres impacts concrets** sur le terrain, il nous est difficile de tous les imaginer, compte tenu du nombre de services et de pratiques concernés et du changement dans le rapport entre les administrés et l'administration qu'il induit. Seule l'application terrain et une évaluation rapide de celle-ci permettra de mesurer sans doute réellement ceux-ci. **La demande d'aide sociale doit s'effectuer dans le cadre d'un accueil et d'une évaluation sociale de la situation du demandeur.**

2.1. La question de l'accès aux prestations

Une majorité des usagers que nous accompagnons sont des personnes qui connaissent des difficultés dans leurs démarches administratives. Soit parce qu'elles ne comprennent pas bien les courriers qui leur sont envoyés et les démarches à effectuer, soit pour des raisons de langue, soit qu'elles sont submergées par leurs difficultés sociales (perte d'emploi, divorce, maladie, etc...). Nombre d'entre elles par ailleurs ne possèdent pas d'ordinateurs et/ou ne savent pas bien les utiliser, nombreuses sont les personnes qui n'ont jamais utilisé internet et/ou ne disposent pas d'adresse e-mail, etc...

Aussi, un système d'octroi de prestations qui ne prévoirait (si tel est le cas) que l'accès en ligne, soit le remplissage de formulaires en ligne et l'envoi des justificatifs par scannage, ne nous semble pas adapté aux usagers des services sociaux ainsi que sans doute à une partie de la population. Un accès aux prestations tel qu'il existe aujourd'hui, soit la remise d'un formulaire en mains propres, accompagnés des justificatifs, dans le cadre du service concerné, doit subsister. Le choix ainsi offert, permettra aux usagers d'utiliser la manière la plus appropriée pour eux.

2.2. Le risque d'augmentation de la charge de travail des assistants sociaux de l'HG (mais aussi du SPAD, du SPMI et des services sociaux communaux)

Si seul l'accès en ligne devait être appliqué, plus nombreux seraient les citoyens qui devraient nécessairement s'adresser à nous, afin que nous effectuions la démarche en ligne avec eux, voire à leur place. En effet, actuellement, dans un but d'autonomie, nous les aidons certes déjà à remplir les formulaires et à réunir les documents. Souvent toutefois, une bonne partie du « travail » est effectuée par leurs soins, avec notre aide; nous vérifions ensuite que le dossier soit complet. S'ils n'ont pas d'ordinateurs ou n'en maîtrisent pas les rudiments, ce sont des démarches que les travailleurs sociaux devront effectuer.

Par ailleurs, on peut raisonnablement imaginer qu'une partie de la population, capable aujourd'hui d'effectuer des démarches sans l'aide des services sociaux (les personnes âgées par exemple), pourrait devoir solliciter l'aide des assistants sociaux, soit parce qu'ils ne parviennent pas à effectuer la demande en ligne ou qu'ils ne se sentent pas suffisamment à l'aise en informatique.

Nous relevons qu'aucune dotation en personnel n'est prévue pour l'Hospice Général en matière d'accompagnement social sans aide financière (ex dossier BIS). En effet, seuls les dossiers financiers sont comptabilisés pour la dotation en personnel. Pour rappel, depuis 2008, l'Hospice Général, en matière d'aide sociale, a connu une augmentation de 50% de ses demandes. Aucune augmentation de postes en conséquence n'a été accordée. La subvention étatique de « fonctionnement » n'a pas été augmentée en effet. Seules des postes d'auxiliaires ont été alloués (82 auxquels s'ajoutent 19 prévus dans le budget 2014/EPT en 2010 = 717, en 2014 = 816). Ceux-ci sont payés grâce aux recettes du parc immobilier.

Le personnel de l'Hospice Général fait face depuis plusieurs années à une surcharge de travail importante, travail qu'il a à cœur d'effectuer au mieux. Nous soulignons toutefois qu'il ne peut plus absorber une quelconque charge de travail supplémentaire sans les postes nécessaires pour l'effectuer.

2.3. Aspects pratiques

A la question de l'accès aux prestations précitées, s'ajoute des éléments hautement pratiques. Ainsi, si des codes par SMS ou e-mail, à l'instar de l'AFC, devaient être envoyés aux citoyens pour leur permettre de constituer leur dossier, nous relevons, d'une part, comme nous l'avons déjà dit, que de nombreux usagers, ne possèdent pas d'adresse e-mail. Moins nombreux, voir rarissime, sont sans doute ceux qui n'ont pas de téléphone portable du tout. En revanche, nous constatons que nombre d'entre eux, compte tenu du fait qu'ils ne disposent que du minimum vital, ont de la difficulté à payer toutes leurs factures. Les coupures de téléphone ne sont ainsi pas rares. Qu'advient-il alors si un code ne peut être reçu ? Comment une prestation pourra-t-elle être requise ?

En ce qui nous concerne travailleurs sociaux, il devra être prévu, le cas échéant, que nous ayons accès à ces codes. Comment y aurons-nous accès ? Quelles autorisations devons-nous requérir de la part des usagers pour accéder à leurs dossiers en ligne ? Si des données doivent être rajoutées entre les rendez-vous (compléments de données ou de justificatifs par exemple), comment obtiendrons-nous ces codes ?

2.4. Hiérarchie des prestations, le risque de blocage du système

Le bénéficiaire de prestations n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie, en l'absence de décision de la prestation qui se situe en amont (art. 11, al.2).

Nous constatons que de nombreux services prennent du temps pour rendre des décisions, soit dans le cas de nouvelles demandes, soit dans le cas d'une nécessaire modification de la prestation. Ainsi, les délais de réponse du service des allocations logement pour une nouvelle demande atteignent 3 mois, idem pour le service des prestations complémentaires. Combien de bénéficiaires de subsides n'ont-ils pas reçu de lettres-types de la part du SAM accusant réception de leurs demandes, mais les informant qu'ils ne recevraient pas de réponse avant 2 mois, voire plus. En l'état, en février, certaines familles n'ont toujours pas obtenu de décisions du service des allocations d'études, alors même qu'elles ont besoin de cette prestation en début d'année scolaire.

En ce qui concerne les modifications de prestations, le service des prestations complémentaires, par exemple, peine ainsi à prendre en compte les changements de situations. Des prestations peuvent rester erronées durant plusieurs mois. Puis des modifications rétroactives sont effectuées avec des demandes de remboursement ou des versements de prestations rétroactives, induisant en cascade des modifications complexes de prestations ou

plaçant les usagers dans des situations de précarité. Ainsi, par exemple, une interruption ou une reprise d'études d'un jeune majeur inclut dans le dossier des parents ayant pour effet la suppression de prestation pour ce dernier ou sa remise en vigueur, peut n'être traitée que plusieurs semaines après que l'information ait été donnée par l'ayant droit à la prestation.

Aussi, si chaque service attend la décision de la prestation qui se situe en amont de la sienne, un réel risque de blocage du système peut survenir. Des citoyens pourraient se trouver en grandes difficultés financières. Ce risque existe d'autant plus, à notre sens, que nous constatons une tendance certaine des services à la procédurisation standardisée des prestations. Ainsi, par exemple, les nombreux courriers types que reçoivent les demandeurs de prestations complémentaires, faisant état de nombreux documents complémentaires à fournir, alors même que ceux-ci ont déjà été fournis ou qu'ils ne sont pas indispensables pour l'évaluation et/ou l'octroi de la prestation.

De manière générale, nous constatons une sorte de « surenchère bureaucratique » en matière de documentation des dossiers. Celle-ci génère actuellement déjà un blocage des décisions, voire des décisions négatives injustifiées.

De surcroît, selon la situation des bénéficiaires, certains justificatifs demandés ne peuvent être produits. Ainsi par exemple, lors d'une séparation ou d'un divorce, un ex-conjoint, en l'absence d'un logement, peut se retrouver à devoir conserver l'adresse du domicile conjugal, alors qu'il n'y habite plus, vivant temporairement chez des tiers. Son adresse OCP ne correspondra pas à sa situation réelle.

Finalement, de nombreuses situations sociales ne se traduisent pas forcément par des documents administratifs, mais doivent être explicités par un « résumé de situation sociale », un coup de téléphone explicatif.

Ainsi, cette hiérarchie des prestations, soit par une application stricte de la loi ou un renforcement de la procédurisation des prestations, peut engendrer un report injustifié des demandes de prestations sur l'aide sociale. Nous constatons déjà aujourd'hui cette réalité. Trop souvent en effet, la subsidiarité de l'aide sociale ne peut être appliquée en raison de l'absence de décisions en amont de l'aide sociale, engendrant ainsi des coûts supplémentaires au niveau de l'assistance et une augmentation de la charge de travail des assistants sociaux. Trop souvent, des bénéficiaires qui se situent quelque peu en-dessus des barèmes d'aide sociale et ne sont donc pas au bénéfice d'une aide sociale, restent longtemps sans la prestation auxquels ils ont pourtant droit.

Des décisions rapides devront ainsi être prises par tous les services afin que ce système fonctionne de manière efficace. Les moyens doivent leur être donnés.

Si la rigueur doit être de mise dans l'évaluation et l'octroi des prestations, une souplesse d'application doit être favorisée. Comment les services vont-ils appliquer la marge de manœuvre prévue par le terme « en principe » de l'art. 11, al. 2 ? Cette question nous semble essentielle.

2.5. Protection des données

Nous constatons une certaine tendance à banaliser, au nom de la collaboration institutionnelle, l'échange de certaines données. Ainsi, il devra être veillé à notre sens que les accès au RDU soient ouverts aux seules fonctions qui ont réellement besoin des données pour accomplir leurs tâches. L'échange d'informations doit se limiter strictement à des données techniques.

2.6. Autres impacts

Nous peinons à imaginer toutes les conséquences de ce projet de loi, ce dernier opérant par sa base de données unique, un changement majeur dans les pratiques professionnelles de tous les services et dans le rapport entre les administrés et l'administration. Une évaluation rapide de son application devrait être envisagée à notre sens.

En ce qui concerne les prestations d'aide sociale de l'Hospice Général, nous pensons que celles-ci doivent être demandées dans le cadre de l'accueil prévu dans les CAS. En effet, l'écoute, l'information, la prévention, l'évaluation sociale de la demande par un assistant social doit primer sur l'évaluation administrative. Il en va du respect de la prise en compte des situations sociales des personnes démunies, de notre cahier des charges, de notre code de déontologie, de notre métier. Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une relation d'aide, tout comme la prestation d'aide sociale est impérativement assortie d'un accompagnement. Aussi, toute demande de prestation d'aide sociale en ligne nous semblerait inadéquate. Elle favoriserait en effet à notre sens un rapport déshumanisé de l'aide sociale, peu propice au travail social et à la nécessaire personnalisation et activation du projet d'insertion des bénéficiaires. Elle contribuerait à la systématisation et à la banalisation des demandes d'aide sociale, peu favorable aux économies et à la simplification voulue par ce projet de loi, à une qualité dans les réponses données.

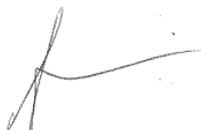
Finalement, la responsabilité du demandeur de prestations doit être placée au centre du dispositif. En effet, les prestations doivent être octroyées en fonction des démarches effectuées par le bénéficiaire et les justificatifs qu'il fournit. Les services ne sauraient s'organiser entre eux, sans le bénéficiaire ou dans son dos. Ainsi, par exemple, trop souvent, certains d'entre eux demandent des renseignements ou des pièces justificatives à l'assistant social, comme s'il était le curateur du bénéficiaire, alors même que ce dernier est en capacité de fournir les éléments requis. Notre métier consiste à aider un usager à acquérir de l'autonomie dans sa vie. Ainsi, nous ne saurions être, dans un système de données informatiques écartant les relations humaines, les « êtres humains » auquel incomberait la responsabilité de remplir la base de données du RDU.

Conclusion

Nous accueillons ce projet de loi positivement dans le sens qu'une base de données commune devrait faciliter le traitement et l'octroi de prestations. Le risque de cyber-exclusion d'une partie de la population existe. Il doit être prévenu, sous peine de report des demandes sur l'aide sociale et/ou de précarisation de la situation de nombreux bénéficiaires. De manière identique, le risque de blocage du système doit être évité, pour les mêmes motifs.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la Commission du personnel
Anne Vifian



Date de dépôt : 16 mai 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la pression de la mondialisation et de la concurrence des frontaliers, la paupérisation se développe à Genève, devenant de la sorte un véritable défi pour l'avenir. Ainsi, de plus en plus d'habitants de notre canton, fragilisés, se retrouvent à l'aide sociale, phénomène que dénonce depuis des années le MCG. C'est un enjeu auquel est confrontée notre République et canton, comme le démontre l'explosion des dépenses sociales de l'Hospice général.

Dans ces conditions, nous devons exprimer une solidarité nécessaire envers les exclus de notre société et en particulier ceux qui sont mis à l'écart du marché du travail, alors qu'une main-d'œuvre abondante de l'autre côté de la frontière vient fausser les équilibres genevois.

Certes, la mise en place du nouveau revenu déterminant unifié – le RDU – sera un progrès appréciable pour clarifier la jungle de l'aide sociale afin de clarifier la situation et de permettre une pérennité aux usagers. Néanmoins, cette amélioration ne doit pas, sous certains aspects, prendre la forme d'un recul par rapport à la situation actuelle, ce qui aurait pu être évité par le vote en commission d'un amendement judicieux, intégrant les dépenses médicales dans le calcul du RDU.

Lors d'une réforme de ce type, il est important de pouvoir maintenir la situation actuelle, afin d'obtenir la garantie que la situation ne se péjorera pas pour certaines catégories bénéficiaires. Cela n'est pas obtenu du point de vue des frais médicaux.

Une réforme ne doit pas laisser des personnes au bord du chemin, ni péjorer leur situation financière, même si ladite mesure est sur l'ensemble limitée. C'est pour cette raison de principe qu'une des minorités s'est opposée au projet de loi, afin de ne pas répéter ce qui a été précédemment fait au détriment des chômeurs lors d'une réforme. Ce fut une manière de protester contre ce procédé qui ne nous semble pas acceptable comme ne l'est pas la rétroactivité d'une loi dans un autre domaine. Ces grands principes

devraient davantage être appliqués, afin de donner à nos lois une plus grande crédibilité.

Ayant entendu plusieurs chômeurs se plaindre d'avoir vu leur situation se dégrader concrètement avec la nouvelle loi, j'entends défendre les intérêts des résidents genevois qui sont tombés dans la précarité. Beaucoup ont été victimes de la surconcurrency des travailleurs frontaliers, de réformes brutales de certains secteurs économiques, d'une société souvent très difficiles pour ceux qui n'ont pas le bon profil, le bon âge ou qui se sont trouvés au mauvais moment et au mauvais endroit. En attendant que des réformes de fond permettent de donner la priorité de l'emploi aux résidents genevois et de mieux maîtriser le marché de l'emploi, il convient de se montrer prudent en matière sociale et faire l'impossible pour améliorer des situations humaines.

Ces Genevoises et Genevois écartés des circuits sociaux doivent être traités convenablement. Si une réforme comme le RDU est nécessaire pour avoir une efficacité à long terme des diverses aides sociales, il convient aussi de se placer au niveau des usagers desdits services.

Nous aurions dû viser l'excellence avec ce RDU, en demandant l'efficacité du système, la coordination des diverses prestations mais également la nécessaire solidarité, sans péjorer des situations actuelles. Globalement, l'objectif a été rempli mais la majorité de la commission a manqué d'ambition en ne cherchant pas cette excellence au niveau social.

Cette opposition en commission est avant tout une protestation face à ce manque d'ambition dans une situation où la précarité a pris des proportions qu'elle n'aurait jamais dû atteindre.